

12230115
DP/MAS/
**L'AN DEUX MILLE DIX NEUF,
LE QUATRE AVRIL**
A ORLEANS (Loiret), 12 rue de la République, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Damien PEYTAVIN, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «Clotilde MAISONNEUVE, Alain BUTTÉ et Damien PEYTAVIN, Notaires associés», titulaire d'un Office Notarial à ORLEANS (Loiret), 12 rue de la République,
A REÇU LA PRESENTE VENTE à la requête des parties ci-après identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

La Société dénommée **SCI LEONIE**, Société civile immobilière au capital de 1524 €, dont le siège est à LAILLY-EN-VAL (45740), 26 route d'Orléans, identifiée au SIREN sous le numéro 482203783 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ORLEANS.

ACQUEREUR

La Société dénommée **SCI PAPILLONS**, Société civile immobilière au capital de 600 €, dont le siège est à SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN (45160), 2010 route

d'Orléans, identifiée au SIREN sous le numéro 841796691 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ORLEANS.

QUOTITES ACQUISES

SCI PAPILLONS acquiert la pleine propriété du **BIEN** objet de la vente.

PRETEUR

La Société dénommée **CREDIT LYONNAIS**, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 2.037.713.591,00 €, dont le siège social est à LYON (69000), 18 rue de la République et le siège central 20 avenue de Paris (94811) VILLEJUIF Cedex, inscrit sous le numéro d'immatriculation d'intermédiaire en assurance ORIAS 07 001878, identifiée au SIREN sous le numéro 954509741 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON, agissant par son agence de ORLEANS PONT-BANNIER 7644 située(e) 176 rue du Faubourg Bannier (45000) ORLEANS.

Intervenant dans le cadre du financement du prix tel qu'il sera expliqué ci-après.

PRESENCE - REPRESENTATION

- La Société dénommée SCI LEONIE est représentée à l'acte par Monsieur Thierry BACH et Madame Nelly BECHU, son épouse, agissant en qualité de gérant et seuls associés de la société.

- La Société dénommée SCI PAPILLONS est représentée à l'acte par Madame Nathalie INTHAVONG, agissante en qualité de gérant de la société et spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une assemblée générale dont copie du procès-verbal certifié conforme par le gérant est demeuré ci-annexé.

- La Société dénommée CREDIT LYONNAIS est représentée à l'acte par Mademoiselle Maguy SABOUREAU, notaire assistant professionnellement domiciliée en l'office notarial de Maître PEYTAVIN, notaire soussigné, en vertu des pouvoirs qui lui ont été consenti par Madame Virginie LAMOUROUX, technicienne de l'Unité Métiers Contrats Garanties à la Direction des Paiements Opérations et Services Clients, aux termes d'une procuration en date à TOULOUSE du 29 mars 2019 demeurée ci-annexée. Madame Virginie LAMOUROUX étant elle-même habilitée à l'effet des présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par acte sous seing privé par Madame Mireille PEGOT, en sa qualité de Directeur Métiers Crédits, à la Direction des Paiements Opérations et Services Clients, le 6 février 2017.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou dissolution,
- que les éléments caractéristiques énoncés ci-dessus les concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont exacts.

L'ACQUEREUR déclare ne pas être, soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le VENDEUR :

- Extrait K bis.
- Certificat de non faillite.

Concernant l'ACQUEREUR :

- Bulletin numéro 2 du casier judiciaire ne révélant aucune interdiction d'acquérir.
- Extrait K bis.
- Certificat de non faillite.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

L'ensemble de ces pièces est annexé.

EXPOSE

Le VENDEUR et l'ACQUEREUR rappellent qu'il est régularisé concomitamment aux présentes une cession de fonds de commerce portant sur le fonds de commerce détenu par Monsieur Thierry BACH et Madame Nelly BECHU, son épouse, au profit de Madame Nathalie INTHAVONG, la régularisation simultanée de la cession de fonds de commerce et du présent acte de vente ayant fait l'objet d'une condition particulière et déterminante stipulée dans la promesse de vente ayant précédée la signature des présentes.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les vendeurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les acquéreurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **VENDEUR** et **l'ACQUEREUR**.
- Le mot "prêteur" désignera le ou les prêteurs de fonds permettant le financement de tout ou partie de l'acquisition et, le cas échéant, celui de travaux.
- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**mobilier**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et transmis avec ceux-ci.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le **VENDEUR** vend en pleine propriété à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A LAILLY-EN-VAL (LOIRET) 45740 26 Route d'Orléans,

Un principal corps de bâtiment comprenant :

Au rez-de-chaussée : bar, salle de restaurant, bureau, sanitaires, arrière-cuisine, cuisine,

Au 1er étage : quatre chambres, salle de bains avec water-closet, dégagement, buanderie, séjour,

Au 2ème étage : greniers,

Au sous-sol : cave.

Cour.

Un deuxième bâtiment comprenant : salle de restaurant.

Un troisième bâtiment comprenant :

Au rez-de-chaussée : hall d'accueil, dégagement, un water-closets, six chambres, local chaufferie, placard sous escalier, placard,

Au 1er étage : six chambres dont trois avec douche, une salle de bains commune, dégagement, lingerie, deux water-closets.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AC	130	26 RTE D ORLEANS	00 ha 11 a 54 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Etant ici précisé qu'il résulte du titre de propriété du **VENDEUR** ce qui suit littéralement rapporté :

« *Aux termes de l'acte reçu par Maître François LUBINEAU BIGOT, Notaire à Beaugency, le 27 mai 1967, il a été stipulé ce qui suit :* »

"Venelle au midi, entre Monsieur GRIET et l'immeuble présentement vendu faisant partie de celui-ci." »

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Tel qu'il résulte d'un procès-verbal de remaniement en date du 3 décembre 2012 publié au service de la publicité foncière de ORLEANS 2ème bureau le 3 décembre 2012, volume 2012P, numéro 5116 aux termes duquel les parcelles cadastrées section ZL numéros 155 et 156 ont été remaniées pour former la parcelle cadastrée section AC numéro 130.

IDENTIFICATION DES MEUBLES

Les parties déclarent que la vente ne comprend ni meubles ni objets mobiliers.

USAGE DU BIEN

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** est actuellement à usage commercial de hôtel, bar, restaurant, débit de tabac et toutes activités annexes et d'habitation en ce qui concerne les 1^{er} et 2nd étage du principal corps de bâtiment.

L'**ACQUEREUR** entend conserver cet usage.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître MALON, notaire à BEAUGENCY le 26 mai 2005 publié au service de la publicité foncière de ORLEANS 2, le 20 juin 2005 volume 2005P, numéro 3068.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

PROPRIETE JOUSSANCE

L'ACQUEREUR est propriétaire du **BIEN** à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation.

PRIX

La vente est conclue moyennant le prix de **CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (180 000,00 EUR)**,

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

FINANCEMENT PAR UN PRET

L'Etablissement bancaire ci-dessus dénommé et l'**ACQUEREUR** sont liés par un contrat de prêt non concerné par les dispositions de l'article L 313-1 du Code de la consommation en date du 19 mars 2019 dont un exemplaire demeurera annexé, ainsi qu'un échéancier prévisionnel des amortissements détaillant pour chaque échéance la répartition du remboursement des intérêts et du capital.

OBLIGATION DE REMBOURSEMENT

L'ACQUEREUR s'oblige à rembourser en principal et intérêts l'emprunt dont les caractéristiques sont ci-après énoncées.

Caractéristiques du prêt

Le prêt consenti aux conditions particulières suivantes :

* Nature du prêt : Prêt professionnel

* Montant du prêt en principal : CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE DEUX CENTS EUROS (185 200,00 EUR)

* Montant du prêt garanti par l'inscription de privilège de prêteur de deniers : CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (180 000,00 EUR)

Montant du prêt garanti par l'inscription d'hypothèque conventionnelle : CINQ MILLE DEUX CENTS EUROS (5 200,00 EUR)

* Durée : 180 mois

* Remboursement : 180 échéances mensuelles de 1.173,11€ chacune, assurance comprise le cas échéant, les écarts d'arrondis étant reportés sur la dernière échéance.

* Echéances :

- première échéance au plus tard le : 4 mai 2019
- dernière échéance au plus tard le : 4 avril 2034

* Date de préemption de l'inscription : QUATRE AVRIL DEUX MIL TRENTE-CINQ

* Taux, hors assurance, de 1,25 % l'an

A compter de la date du déblocage des fonds, le Prêt produira des intérêts au taux fixe de 1,25 % l'an (hors assurance), payables à terme échu lors de chaque échéance de remboursement du capital.

La première échéance d'intérêts sera calculée sur le nombre exact de jours de la période, rapporté à 360 jours l'an. Les intérêts des périodes suivantes seront calculés sur la base de l'année bancaire fixée à 360 jours, chaque mois étant compté pour 30 jours.

* Le taux effectif global ressort à 2,02 % l'an

Pour satisfaire aux dispositions du Code de la Consommation, il est ici précisé que sur la base d'un déblocage total et permanent du Prêt et sur la base d'une année civile, le TEG du Prêt ressort à 2,02 % l'an, le taux de période étant de 0,17 % et la durée de la période de 1 mois.

* Assurance Décès - Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) - Arrêt de travail

Le Prêteur propose le contrat Assurance Emprunteur Pro, par lui souscrit auprès de CACI Vie et CACI Non Vie, couvrant les risques de décès, de perte totale et irréversible d'autonomie et d'arrêt de travail.

Pour adhérer à cette assurance, tout postulant à l'assurance doit compléter une demande d'adhésion et une déclaration d'état de santé ou un questionnaire de santé, distincts du présent document. Les garanties du contrat de l'Assurance Emprunteur Pro prennent effet à la date de signature du contrat de Prêt, sous réserve de l'acceptation du dossier par les assureurs et selon les termes de la notice d'information définissant notamment l'objet du contrat d'assurance, les conditions et exclusions de garanties et limitations d'indemnisation, dont le ou les assurés reconnaissent avoir reçu un exemplaire et en avoir approuvé les termes. La cotisation d'assurance est calculée sur la base du capital restant dû et est comprise dans les échéances de remboursement du Prêt, soit pour chaque assuré 0,53 % l'an du capital restant dû pour une quotité assurée de 100 %, hors surprime éventuelle pour raisons médicales.

Il est noté la ou les demandes d'adhésion suivantes :

Madame Nathalie INTHAVONG 100 % en Décès - PTIA, 100 % en Arrêt de travail.

Le montant des échéances de remboursement indiqué ci-dessus tient compte des cotisations d'assurance.

* Frais de dossier :

703,00 euros (montant non soumis à la TVA). Ils seront prélevés sur le Compte Domiciliataire à la date de déblocage du Prêt.

* Paiements :

Toutes sommes dues par l'Emprunteur au titre du Prêt, en principal, intérêts, frais, commissions et accessoires, seront payées à l'agence 07644 par le débit du compte n° 07644 / 70621Y (le "Compte Domiciliataire") ouvert au nom de l'Emprunteur dans les livres du Prêteur.

A cet effet, l'Emprunteur s'engage à constituer sur ce compte une provision suffisante, préalable et disponible aux dates d'exigibilité desdites sommes telles qu'indiquées sur le tableau d'amortissement définitif.

VERSEMENT DU PRET - PROMESSE D'EMPLOI

La somme de CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (180 000,00 EUR) représentant le montant emprunté affecté au paiement du prix, a été reçue par le notaire soussigné et a été remise ce jour à l'**ACQUEREUR** qui promet de l'employer au financement de l'acquisition.

L'**ACQUEREUR** est avisé qu'un titre exécutoire sera délivré au **PRETEUR** qui pourra, le cas échéant, le poursuivre judiciairement sans qu'il ait besoin d'un jugement.

PAIEMENT DU PRIX

L'**ACQUEREUR** a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au **VENDEUR**, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

DECLARATION D'ORIGINE DE FONDS

L'**ACQUEREUR** déclare effectuer ce paiement en totalité au moyen des fonds empruntés comme il est dit ci-dessus.

Il fait cette déclaration pour constater l'origine des fonds conformément à l'engagement qu'il a pris ci-dessus envers le **PRETEUR**.

PRIVILEGE

Par suite de la promesse d'emploi, de l'origine des fonds ainsi que de la quittance figurant au présent acte authentique, le **PRETEUR** se trouve investi sur le **BIEN** du privilège prévu par l'article 2374 paragraphe 2 du Code civil, à concurrence de la somme égale à la partie du prix payée au moyen des fonds prêtés en principal, intérêts, frais, indemnités et accessoires.

Le privilège bénéficiant au **PRETEUR** sera, conformément aux dispositions de l'article 2379 du Code civil, conservé par l'inscription qui sera prise à son profit dans le délai de deux mois à compter de la date de signature des présentes.

En outre, une inscription d'hypothèque conventionnelle sera prise pour la somme non garantie par le privilège.

AFFECTATION HYPOTHECAIRE

A la sûreté et garantie du remboursement de la somme non garantie par le privilège de prêteur de deniers, du service des intérêts, de tous frais, indemnités et autres accessoires, et de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, l'emprunteur affecte et hypothèque au profit du **PRETEUR**, ce qui est accepté par son représentant, ès-qualités, le **BIEN** tel qu'il existe avec toutes dépendances et immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve.

DUREE DE(S) INSCRIPTION(S)

L'inscription sera requise avec effet jusqu'à une date postérieure d'une année à celle de la dernière échéance, soit pour la CREDIT LYONNAIS :

- jusqu'au 4 avril 2035, en ce qui concerne le prêt d'un montant de CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE DEUX CENTS EUROS (185 200,00 EUR).

CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

Monsieur Jonathan **INTHAVONG**, comptable, demeurant à SAINT-NAZAIRE (44600) 3 rue Louis Bourdaloue.

Né à FONTENAY-LE-COMTE (85200) le 26 juillet 1991.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

à ce non présent mais représenté par Mademoiselle Wendy CAILLAULT, clerc de notaire professionnellement domiciliée en l'office notarial du notaire soussigné, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration reçue par Maître LESBATS, notaire à SAINT-NAZAIRE en date à SAINT-NAZAIRE, du 3 avril 2019, dont copie est annexé.

Madame Nathalie **INTHAVONG**, commerçante, demeurant à SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN (45160) 210 route d'Orléans.

Née à VIENTIANE (LAOS) le 19 mars 1980.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Monsieur Jonathan INTHAVONG et Madame Nathalie INTHAVONG, après avoir pris connaissance de ce qui précède par la lecture qui leur en a été faite, déclarent :

Se constituer **caution personnelle et solidaire de l'Emprunteur**, à l'égard du Prêteur, ce qui est accepté par son représentant, dans les limites indiquées ci-après en montant et durée.

En conséquence, la Caution s'engage dans lesdites limites, solidairement avec l'Emprunteur, au paiement de toutes les sommes susceptibles d'être dues au titre du Prêt, incluant principal, intérêts et accessoires, ces derniers étant constitués des commissions, intérêts et pénalités de retard ainsi qu'au paiement des primes de l'assurance décès invalidité si une assurance a été souscrite, la Caution déclarant par ailleurs connaître toutes les modalités et conditions du Prêt et les accepter.

Ce cautionnement s'élève à la somme maximale de **deux cent douze mille neuf cent quatre-vingts euros (212 980,00 eur)**, cette somme étant calculée en ajoutant au montant nominal du Prêt une marge de 15% supplémentaire au titre de la garantie des intérêts et accessoires tels que définis ci-dessus.

Ce cautionnement est par ailleurs limité à la durée du Prêt augmentée de 24 mois. Toutefois, dans l'hypothèse où le cautionnement serait mis en jeu par le Prêteur avant l'expiration de cette durée, la Caution restera engagée jusqu'au paiement effectif de toutes les sommes qu'elle devra au Prêteur.

La Caution renonce expressément au bénéfice de discussion et ne pourra en conséquence exiger que l'Emprunteur soit préalablement poursuivi dans ses biens avant toute demande de paiement formulée contre elle. Elle renonce également expressément au bénéfice de division, de sorte que son cautionnement pourra être appelé pour la totalité de son montant quand bien même la dette serait garantie par une ou plusieurs autre(s) caution(s).

Pour obtenir le paiement des sommes exigibles, dues par l'Emprunteur, le Prêteur pourra exercer des poursuites judiciaires sur l'ensemble des biens, meubles et immeubles, présents et à venir de la Caution.

La modification ou la disparition des liens ou des rapports de fait ou de droit susceptibles d'exister entre la Caution et l'Emprunteur ainsi que le changement de forme juridique de l'Emprunteur ou du Prêteur n'emportera pas la libération de la Caution.

De même, en cas de fusion, absorption, scission ou apport partiel d'actif affectant le Prêteur, la Caution accepte d'ores et déjà et irrévocablement le maintien de son engagement, y compris pour les créances nées postérieurement auxdites opérations, de sorte que l'entité venant aux droits du Prêteur bénéficie du présent cautionnement dans les mêmes termes. La Caution dispense le Prêteur et l'entité qui lui serait substituée de toute obligation d'information à son égard.

Enfin, la Caution reconnaît et accepte que, en cas de cession par le Prêteur de toute créance relative au Prêt à un fonds commun de créances, son engagement sera transmis audit fonds en tant qu'accessoire de la créance garantie.

La Caution dispense le Prêteur de contrôler l'emploi fait par l'Emprunteur des déblocages du Prêt.

Sauf l'effet d'une assurance Décès - Perte Totale et Irréversible d'Autonomie

- Arrêt de travail, les ayants-droit de la Caution, tels ses héritiers, seront tenus solidairement et indivisiblement à l'égard du Prêteur de l'exécution du présent cautionnement dans les mêmes conditions que la Caution. En conséquence, le Prêteur pourra demander à n'importe laquelle de ces personnes le paiement de la totalité des sommes qu'il aurait été en droit de demander à la Caution sans que puisse être imposée une division de ses recours entre lesdites personnes.

La Caution ou toute personne venant à ses droits et obligations ne sera déchargée que par le paiement effectif des sommes dues au Prêteur au titre du Prêt, même exigibles par anticipation, dans la limite du montant du cautionnement indiqué ci-dessus.

La Caution ne pourra se prévaloir de délais de paiement accordés à l'Emprunteur.

La Caution :

- ne fait pas de la situation de l'Emprunteur, ainsi que de l'existence et du maintien d'autres cautions, la condition déterminante de son cautionnement,
- et reconnaît disposer d'éléments d'information suffisants pour apprécier la situation de l'Emprunteur préalablement à la souscription de son engagement.

Le Prêteur ne sera pas tenu d'informer la Caution des événements qui pourront affecter la situation juridique de l'Emprunteur ou d'une autre caution. A cet égard, la Caution reconnaît qu'il lui appartiendra de suivre personnellement la situation de l'Emprunteur.

En cas de défaillance de l'Emprunteur pour quelque cause que ce soit, la Caution sera tenue au paiement immédiat des sommes dues par l'Emprunteur, y compris celles devenues exigibles par anticipation.

Dans le cas où la Caution, après mise en demeure par lettre recommandée, ne s'acquitterait pas à bonne date de la somme due en vertu de son engagement, celle-ci sera redevable envers le Prêteur d'intérêts de retard, calculés au taux du Prêt majoré de 3 % l'an.

Du fait de son paiement, la Caution disposera contre l'Emprunteur des recours prévus par la loi et pourra bénéficier des droits, actions et sûretés, relatifs au Prêt, dont dispose ou disposera le Prêteur à l'égard de l'Emprunteur. Toutefois, la Caution renonce à se prévaloir de toutes subrogations, de toutes actions personnelles

ou autres qui auraient pour résultat de la faire venir en concours avec le Prêteur tant que ce dernier n'aura pas été remboursé de la totalité de sa créance.

Si la Caution est mariée sous un régime de communauté, son conjoint doit consentir à l'engagement de caution (même s'il est lui-même caution au titre du Prêt) en signant le présent contrat. Si tel est le cas, par son consentement, le conjoint accepte que les biens communs actuels du ménage, ou ceux qui le deviendront répondent du Prêt. Il donne également d'ores et déjà son consentement à la constitution de garanties réelles qui sont ou seront à prendre sur des biens dépendant de la communauté.

Une notification adressée au dernier domicile connu de la Caution sera considérée comme valable, cette dernière s'engageant à informer le Prêteur de tout changement de domicile.

Ce cautionnement s'ajoute à toutes garanties et à tous engagements qui ont pu être fournis antérieurement ou qui sont consentis concomitamment, par l'Emprunteur, la Caution (ou toute personne désignée sous cette dénomination) ou tout tiers.

VENTILATION DU PRIX

La ventilation du prix, compte tenu de la mixité de l'affectation du BIEN, est la suivante :

- Pour la partie à usage de commerce :144 000,00 EUR,
- Pour la partie à usage d'habitation : 36 000,00 EUR.

PUBLICATION

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de ORLEANS 2.

DECLARATIONS FISCALES

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

L'immeuble est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** :

Acquisition suivant acte reçu par Maître MALON, notaire à BEAUGENCY le 26 mai 2005 pour une valeur de quatre-vingt mille euros (80 000,00 eur).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de ORLEANS 2, le 20 juin 2005 volume 2005P, numéro 3068.

Le représentant de la société venderesse déclare sous sa responsabilité :

- qu'elle est fiscalement translucide,
- qu'elle dépend pour ses déclarations de résultats du centre des finances publiques de : ORLEANS COLIGNY 131 faubourg Bannier CS 54211 45042 ORLEANS CEDEX1,
- qu'il a connaissance que s'il y a impôt sur la plus-value, la déclaration doit être déposée lors de la publication de la vente au fichier immobilier accompagnée du montant de l'impôt exigible.

L'impôt sur la plus-value, s'il existe, sera payé par la société venderesse et non par les associés qui resteront toutefois les redevables réels de l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value.

Les associés, avec pour chacun d'eux, les droits sociaux suivants :

- Monsieur Thierry Albert BACH, titulaire de 50 parts sociales numérotées de 1 à 50 inclus.

- Madame Nelly Lucienne Dominique BACH née BECHU, titulaire de 50 parts sociales numérotées de 51 à 100 inclus.

Tous les associés sont soumis au régime des plus-values immobilières des particuliers.

En ce qui concerne la partie du prix de vente à usage d'habitation

Exonération totale des plus-values immobilières en vertu de l'article 150 U II 1° du Code général des impôts.

La vente concerne un logement mis à la disposition gratuite de Monsieur Thierry BACH et Madame Nelly BECHU, son épouse, associés, au titre de sa résidence principale, par suite ces associés bénéficient de l'exonération de plus-value à hauteur de sa quote-part dans le capital pour la part lui revenant dans la fraction de l'immeuble conformément aux dispositions de l'article 150 U, II 1° du Code général des impôts.

Par suite, le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

En ce qui concerne la partie du prix de vente à usage commercial

Le **VENDEUR** donne dès à présent pouvoir au notaire à l'effet de prélever sur le disponible du prix le montant exigible de l'impôt sur la plus-value déterminée sur l'imprimé 2048-IMM-SD pour le verser au trésor public.

DOMICILE FISCAL

Pour le contrôle de l'impôt, le **VENDEUR** déclare que la société qu'il représente a effectivement son siège à l'adresse sus-indiquée, et s'engage à signaler tout changement d'adresse.

Les associés déclarent :

- Monsieur Thierry BACH, demeurer à 26 route d'Orléans 45740 LAILLY EN VAL et dépendre du centre des finances publiques de ORLEANS COLIGNY 131 faubourg Bannier CS 54211 45042 ORLEANS CEDEX1.

- Madame Nelly BACH née BECHU, demeurer à 26 route d'Orléans 45740 LAILLY EN VAL et dépendre du centre des finances publiques de ORLEANS COLIGNY 131 faubourg Bannier CS 54211 45042 ORLEANS CEDEX1.

IMPOT SUR LA MUTATION

Le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** indiquent ne pas agir aux présentes en qualité d'assujettis en tant que tels à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 du Code général des impôts.

Les présentes seront soumises au tarif de droit commun en matière immobilière tel que prévu par l'article 1594D du Code général des impôts.

L'assiette des droits est de CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (180 000,00 EUR).

DROITS

		<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i>	x 4,50 %	= 8 100,00
180 000,00		
<i>Taxe communale</i>	x 1,20 %	= 2 160,00
180 000,00		
<i>Frais d'assiette</i>		

8 100,00	x 2,37 %	=	192,00
	TOTAL		10 452,00

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'Etat telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette (€)	Taux	Montant (€)
Contribution proportionnelle taux plein	180 000,00	0,10%	180,00

FIN DE PARTIE NORMALISEE

PARTIE DEVELOPPEE

EXPOSE

ABSENCE DE FACULTE DE RETRACTATION

Les parties ont conclu, en vue de la réalisation de cette vente, une promesse de vente aux termes d'un acte reçu par Maître PEYTAVIN notaire à ORLEANS le 8 octobre 2018, en y précisant que les conditions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation instituant un délai de rétractation au profit de l'**ACQUEREUR** ne sont pas applicables.

Etant ici précisé que cette promesse de vente a fait l'objet de trois avenants en dates du 18 janvier 2019, 14 février 2019, 9 et 11 mars 2019 prorogeant la date butoir de signature de l'acte de vente.

FINANCEMENT

CONDITIONS DE L'EMPRUNT

Le financement des présentes a été effectué avec le concours de fonds empruntés ainsi qu'il est indiqué en partie normalisée de l'acte.

Les caractéristiques ainsi que les conditions de ce financement sont rapportées tant dans l'acte lui-même que dans ses annexes.

Ces caractéristiques et conditions ont été définies directement entre l'**ACQUEREUR** et le **PRETEUR**, sans le concours du notaire.

III Conditions Générales

III.1 Remise et emploi des fonds - Utilisation

Les fonds seront, à la convenance de l'Emprunteur et, le cas échéant, après communication préalable des justificatifs exigés par ledit Prêteur :

- soit versés à toute partie ayant concouru à la réalisation de l'opération financée et ce, à concurrence des sommes qui lui seront dues,
- soit mis à la disposition de l'Emprunteur sur un compte bancaire ouvert à son nom chez le Prêteur et plus particulièrement sur le Compte Domiciliataire,

La forme du déblocage des fonds pouvant être conditionnée au respect des conditions de validité de certaines sûretés comme, notamment, l'hypothèque ou le nantissement du matériel et de l'outillage.

Le versement des fonds pourra être effectué en une seule fois ou pourra faire l'objet, s'il en est besoin, de déblocages successifs au cours d'une période d'utilisation dont la durée et le terme ont été définis aux Conditions Particulières ci-dessus. Dans ce cas, les versements des fonds seront effectués sur la demande de l'Emprunteur, accompagnée éventuellement du (ou des) justificatif(s) exigé(s) par le Prêteur.

En effet, le Prêteur pourra toujours, si bon lui semble, et même si les fonds sont ou ont été mis à disposition de l'Emprunteur directement, exiger la remise de tous justificatifs nécessaires (factures par exemple) pour suivre l'utilisation des fonds mais, d'une manière générale, le Prêteur ne sera pas tenu de surveiller leur emploi.

Le Prêt ne pourra servir qu'au financement de l' (ou des) opération(s) pour laquelle (lesquelles) il a été consenti, telle qu'elle(s) est (sont) précisé(es) aux Conditions Particulières du Prêt.

Si le Prêteur venait à constater que les sommes prêtées ont finalement été utilisées à un autre objet que celui convenu au présent contrat, le Prêteur pourra, si bon lui semble, interrompre de plein droit le déblocage des fonds si celui-ci s'effectue de façon progressive, et exiger le remboursement anticipé des fonds prêtés, ou bien prendre l'une de ces deux mesures seulement.

La preuve de la réalisation du Prêt et de son remboursement résultera des écritures du Prêteur. Les opérations résultant du fonctionnement du Prêt sont exclues de tous comptes courants que l'Emprunteur peut ou pourra avoir chez le Prêteur. Le compte tenu chez le Prêteur en vue de retracer les opérations effectuées chez lui en exécution du Prêt constituera un simple instrument comptable et ne produira pas les effets juridiques attachés aux comptes courants.

III.2 Conditions relatives au remboursement

III.2.1 Modalités de remboursement

Toutes sommes dues au titre du Prêt, en principal, intérêts, frais, commissions et accessoires seront payables à l'agence du Prêteur où l'Emprunteur est client, en ce compris les frais relatifs à l'établissement du présent acte ou ceux qui en seront la conséquence, notamment ceux relatifs à la constitution et aux formalités de publicité éventuelles des garanties. L'Emprunteur autorise irrévocablement le prélèvement de ces sommes à son compte sus-indiqué, le Compte Domiciliataire ou à tout compte qui lui serait substitué.

Un tableau d'amortissement précisant la date et la décomposition de chaque échéance de paiement et de remboursement sera remis à l'Emprunteur. La première échéance sera majorée, le cas échéant, des intérêts courus entre la date du (premier) déblocage des fonds et celle prise en compte pour l'établissement du tableau d'amortissement.

En cas de taux indexé ou révisable, il est convenu qu'une modification de la base ou de la méthode de calcul ou des modalités de publication du taux auquel il est fait référence pour le calcul des intérêts n'affecterait pas la référence à ce taux, laquelle resterait applicable. De même, serait de plein droit applicable, augmenté de la marge convenue aux Conditions Particulières, tout taux de même nature ou équivalent qui se substituerait à ce taux de référence.

III.2.2 Remboursements anticipés

L'Emprunteur pourra effectuer, s'il le souhaite et à tout moment, un remboursement anticipé total ou partiel du

Prêt, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le montant du remboursement anticipé ne pourra pas être inférieur au quart du capital restant dû du Prêt, sauf s'il s'agit de son solde,

- la date de remboursement partiel ou total devra coïncider avec la date d'une échéance du tableau d'amortissement,

- l'Emprunteur devra aviser le Prêteur de sa volonté de remboursement anticipé, total ou partiel, par l'envoi, au domicile élu par LCL dans le contrat de prêt, d'une lettre recommandée avec avis de réception que le Prêteur devra recevoir au moins :

- si le Prêt est d'une durée inférieure ou égale à 7 (sept) ans :
3 (trois) mois avant la date projetée du remboursement anticipé,

- si le Prêt est d'une durée supérieure à 7 (sept) ans :
6 (six) mois avant la date projetée du remboursement anticipé.

- l'Emprunteur devra s'acquitter au profit du Prêteur du paiement d'une indemnité égale à :

- si le Prêt est d'une durée inférieure ou égale à 7 (sept) ans :

un trimestre d'intérêts calculé au taux conventionnel du Prêt sur le capital réglé par anticipation,

- si le Prêt est d'une durée supérieure à 7 (sept) ans :

Un semestre d'intérêts calculé au taux conventionnel du Prêt sur le capital réglé par anticipation, étant précisé que si le taux conventionnel du Prêt est un taux indexé ou révisable, le taux retenu pour le calcul de l'indemnité sera le taux en vigueur pendant la période d'intérêts en cours ou au terme de laquelle le remboursement anticipé a ou aura lieu,

- Les remboursements anticipés partiels entraîneront, au choix de l'Emprunteur, soit une réduction de la durée restant à courir du Prêt avec maintien des échéances d'amortissement, soit une réduction du montant des échéances avec maintien de la durée initiale du Prêt.

III.3 Assurance Décès - Perte Totale et Irréversible d'Autonomie - Arrêt de travail

Dans tous les cas où le Prêt est assorti d'une (ou de plusieurs) adhésion(s) à un contrat d'assurance-groupe ou d'une (ou de plusieurs) délégations de police d'assurance décès-invalidité à souscrire, cette (ces) adhésion(s) ou cette (ces) souscription(s) est (sont) soumise(s) à l'acceptation de la (ou de chaque) compagnie d'assurances.

Si la (les) couverture(s) assurance est (sont) l'une des conditions de l'octroi du Prêt :

- aucune somme au titre du Prêt ne pourra être débloquée avant la production du (ou des) justificatifs d'acceptation ou de délégation de l'assurance et ce, pour chaque personne devant être assurée, sauf accord dérogatoire du Prêteur,

- le paiement des cotisations d'assurance commencera dès après la date de signature du présent contrat, quelle que soit la date du (premier) déblocage de(s) fonds,

- en cas de non paiement des cotisations d'assurance ayant entraîné la résiliation de la couverture par la compagnie d'assurances, le Prêteur aura la faculté de prononcer l'exigibilité anticipée du Prêt dans les conditions de l'article « Exigibilité anticipée » ci-après.

III.4 Déclarations de l'Emprunteur

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur que :

a) il est une société régulièrement constituée, jouissant de la personnalité morale et possédant la pleine capacité juridique de conclure le présent contrat de prêt et d'en exécuter et respecter les termes et conditions ;

b) la signature et l'exécution du contrat de prêt ont été régulièrement autorisées par ses organes sociaux et ne requièrent aucune autorisation d'aucune autorité compétente qui n'ait été obtenue ;

c) la signature du contrat de prêt et l'exécution des obligations qui en découlent pour lui ainsi que la constitution des garanties ne contreviennent ni à ses statuts, ni à un quelconque engagement auquel il pourrait être tenu, ni ne violent en aucune façon les lois et les règlements qui lui sont applicables ;

d) aucune procédure judiciaire ni administrative n'est en cours ou, à sa connaissance, n'est sur le point d'être engagée à son encontre pour empêcher ou

interdire la signature ou l'exécution du contrat de prêt ou qui pourrait avoir un effet défavorable important sur son activité, ses actifs ou sa situation financière ;

e) aucun évènement susceptible d'avoir un effet défavorable important sur son activité, son patrimoine ou sa situation économique et financière n'est survenu depuis la clôture de son dernier exercice social et il n'existe aucun fait constituant ou manifestement susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée ;

f) ses derniers bilans et comptes de résultats sociaux et, s'il y a lieu, consolidés, remis au Prêteur, ont été établis selon les principes comptables généralement admis, sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle de son patrimoine, de sa situation financière et de ses résultats,

g) dans l'hypothèse où l'objet (ou l'un des objets) du Prêt est l'acquisition d'un fonds de commerce ou de titres représentant plus de la moitié du capital social d'une société, l'Emprunteur s'est assuré que l'information préalable des salariés a correctement été effectuée, en conformité avec les dispositions :

- des articles L 141-23 et suivants, et D 141-4 et suivants du code de commerce, pour les cessions de fonds de commerce ;

- des articles L 23-10-1 et suivants, et D 23-10-1 et suivants du code de commerce, pour les cessions

h) ni l'Emprunteur, ni aucun de ses mandataires sociaux, ni, à sa connaissance, aucun des salariés de l'Emprunteur n'est engagé dans une activité ou n'a commis d'acte qui pourrait violer toute loi ou réglementation applicable ayant pour objectif la prévention ou la répression de la corruption ou du blanchiment d'argent. L'Emprunteur fait en sorte de respecter lesdites lois et réglementations,

i) ni l'Emprunteur, ni à sa connaissance, aucune de ses filiales, aucun de leurs représentants légaux, administrateurs, dirigeants et employés respectifs :

- (a) n'est une Personne Sanctionnée ;

- (b) n'est une Personne :

- i. détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée ;

- ii. située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction ;

- iii. engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;

- iv. ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ;

- v. engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Territoire

Sous Sanctions.

L'Emprunteur a institué et il/elle maintient des procédures et politiques visant au respect des Sanctions Internationales.

Les termes employés avec une majuscule étant définis comme suit :

"Sanctions Internationales" désigne toutes mesures restrictives à caractère obligatoire édictant des sanctions économiques, financières ou commerciales (notamment toutes sanctions ou mesures relatives à un embargo, un gel des fonds et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des personnes physiques ou morales - ci-après des "Personnes" et individuellement une "Personne" - ou portant sur des biens ou des territoires déterminés) émises, administrées ou mises en application par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies, l'Union Européenne, la France, les Etats-Unis d'Amérique (incluant notamment le Bureau de Contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor ou OFAC et le Département d'Etat), ou par toute autre autorité compétente, y compris d'autres Etats, ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions.

"Personne Sanctionnée" désigne toute Personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales.

"Territoire sous Sanctions" désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ces pays, territoire ou gouvernement.

L'exactitude de ces déclarations est l'une des conditions déterminantes de l'octroi du Prêt. Elles seront réputées réitérées à chaque date de perception d'intérêts.

III.5 Exigibilité anticipée

Sans préjudice de l'application des dispositions légales ni de celles, le cas échéant, convenues aux Conditions Particulières, le Prêteur aura la faculté d'exiger le remboursement immédiat de toutes les sommes restant dues au titre du Prêt, et ce de plein droit, sur simple avis notifié à l'Emprunteur et sans nécessité de mise en demeure préalable, dans l'un des cas suivants :

- a) non-paiement et/ou non-remboursement à son échéance par l'Emprunteur d'une somme quelconque devenue exigible au titre du présent contrat,
- b) inexactitude totale ou partielle, ne provenant pas d'une simple erreur matérielle, de l'une quelconque des déclarations effectuées par l'Emprunteur, la Caution ou tout tiers-garant, au sein du présent contrat ou de l'une quelconque des déclarations faites dans tout autre document ou attestation fourni(e) au titre du Prêt,
- c) utilisation non conforme du Prêt, en tout ou partie, par rapport à l'objet déclaré au Prêteur et tel que convenu dans le présent contrat,
- d) manquement par l'Emprunteur à tout engagement pris aux termes du présent contrat ou par acte séparé relatif au présent financement, notamment engagements nés d'une convention de subordination ou d'une délégation de garantie d'actif et de passif mais aussi engagement d'information, engagement de communication, engagement financier (respect des covenants financiers), promesse de faire ou promesse de ne pas faire, les régularisations postérieures ne faisant pas obstacle à cette exigibilité ; il en sera de même en cas de manquement du même ordre par la Caution, par un tiers-garant ou par tout associé de l'Emprunteur qui aurait souscrit, en cette seule qualité, un engagement quelconque vis-à-vis du Prêteur,
- e) non constitution, au rang convenu, d'une garantie prévue ou promise au titre du Prêt ou diminution de la valeur de la garantie, notamment par suite de l'ouverture d'une procédure collective ou de la désignation d'un mandataire ad hoc ou d'un conciliateur concernant un tiers garant, par suite de la cession d'un bien donné en garantie,
- f) l'actif financé ou donné en garantie par l'Emprunteur, la Caution ou un tiers-garant, fait ou a fait l'objet d'une cession, d'un apport, d'un changement de lieu, d'une destruction ou d'une disparition ou ledit actif fait l'objet d'une mesure conservatoire ou d'exécution forcée,
- g) cessation d'activité de l'Emprunteur, cession, apport ou mise en location-gérance de son fonds de commerce ou de sa clientèle, réalisation de toute opération de fusion, scission ou apport partiel d'actifs ou opération similaire emportant une transmission universelle de patrimoine ou modification de la structure juridique de l'Emprunteur entraînant une diminution de la responsabilité personnelle de ses associés, réduction du capital,
- h) incident de paiement enregistré au nom de l'Emprunteur, saisie-attribution de ses avoirs chez le Prêteur, clôture de son compte courant,
- i) dans le cas d'un Emprunteur constitué sous forme de SA, de SAS, de SARL ou de SCA, si les capitaux propres de l'Emprunteur sont devenus inférieurs à la moitié de son capital social,
- j) les commissaires aux comptes de l'Emprunteur refusent de certifier ses comptes sociaux et/ou consolidés ou les certifient avec des réserves significatives,
- k) exigibilité anticipée du prêt consenti par l'autre banque si le Prêt s'inscrit dans une opération de cofinancement avec un autre établissement financier,
- l) l'Emprunteur ne paie pas à sa date d'exigibilité (ou à l'expiration d'un délai de grâce éventuellement applicable) toutes sommes dues au titre d'impôts, taxes et droits divers ou toutes sommes dues aux organismes de prévoyance et de sécurité sociale, à moins que l'exigibilité des sommes dues ait été contestée de bonne foi par l'Emprunteur et qu'une juridiction compétente ait été immédiatement saisie de cette contestation,
- m) dans toute la mesure permise par la loi, dans le cas où l'Emprunteur ferait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de sauvegarde financière accélérée, de redressement ou de liquidation judiciaire (ou de toute procédure collective ayant des effets similaires à l'étranger), d'un plan de cession totale de l'entreprise dans le cadre

d'une procédure collective, de la nomination d'un mandataire ad hoc ou d'une procédure de conciliation dans le cadre des dispositions des articles L. 611-3 et suivants du Code de commerce, de la mise en œuvre d'une procédure d'alerte, d'une liquidation amiable, d'une dissolution ou transférerait son siège social hors de France,

n) survenance de tout évènement de nature à avoir un effet gravement défavorable sur l'activité, le patrimoine ou la situation financière de l'Emprunteur, à moins que ce dernier ne fournisse au Prêteur, dans le délai de quinze jours suivant la survenance de cet évènement, toute assurance, acceptable pour le Prêteur, sur sa capacité à rembourser le Prêt et plus généralement sur sa capacité à respecter les engagements contractés envers le Prêteur en vertu du présent contrat,

En cas d'exigibilité anticipée ou si le Prêteur est amené à produire à un ordre amiable ou judiciaire, l'Emprunteur sera redevable d'une indemnité égale à 5% du capital restant dû.

III.6 Intérêts de retard

Toute somme en principal, intérêts, frais et accessoires, non payée au Prêteur à son échéance normale ou anticipée portera de plein droit et sans obligation de mise en demeure préalable, intérêts au taux du Prêt majoré de 3% l'an. Si les intérêts sont dus pour une année entière, ils seront capitalisables annuellement conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

III.7 Engagements à l'égard du Prêteur

1. Pendant toute la durée du Prêt, l'Emprunteur s'engage :

- à communiquer à son agence, dans les six mois suivant leur arrêté, ses comptes annuels sociaux et le cas échéant consolidés certifiés (bilan, compte de résultats et annexes) accompagnés, le cas échéant, des rapports de son commissaire aux comptes,

- à l'informer, dans le meilleur délai, en lui fournissant toutes les pièces justificatives nécessaires, de toute modification de son activité, de ses statuts et des faits susceptibles d'affecter son patrimoine, ses engagements ou son activité,

- à l'informer, au minimum un mois à l'avance, de tout projet de modification de son capital, de fusion ou de scission, de modification de son actionnariat, de changement de forme sociale ou de transfert de son siège social,

- et l'Emprunteur devra, sans délai, informer le Prêteur de toute évolution de son statut au regard de FATCA.

2. Par ailleurs, si une promesse de garantie est consentie au Prêteur au sein du présent contrat, ou par acte séparé, par l'Emprunteur ou par la Caution ou par tout tiers-garant, même non partie au présent contrat, ces derniers s'engagent à prévenir le Prêteur dès que possible, directement ou par l'intermédiaire de l'Emprunteur, de toute future cession de l'actif sur lequel porte la promesse de sûreté et ce, afin qu'une substitution de promesse de garantie soit convenue ou qu'une garantie soit constituée sur un autre actif.

3. L'Emprunteur prend en outre les engagements suivants :

- a) L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait à rendre inexacte l'une ou l'autre de ses déclarations relatives aux Sanctions Internationales figurant dans le présent contrat.

- b) L'Emprunteur s'engage à ne pas utiliser directement ou indirectement les fonds prêtés et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponibles ces fonds à l'une de ses filiales, joint-ventures ou toute autre Personne pour toute opération qui aurait pour objet ou pour effet le financement ou la facilitation des activités ou des relations d'affaire :

- (a) avec une Personne Sanctionnée ou avec une Personne située dans un Territoire Sous Sanction ou,

- (b) susceptibles de constituer d'une quelconque manière une violation des Sanctions Internationales par toute Personne, y compris pour toute Personne participant au présent contrat.

L'Emprunteur s'engage à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute

Personne située dans un Territoire Sous Sanction dans le but de rembourser ou payer les sommes dues au Prêteur au titre du présent contrat.

III.8 Garantie donnée aux tiers

L'Emprunteur s'engage à ne consentir aucune sûreté, garantie ou charge à un tiers sur une immobilisation, au sens du plan comptable, à l'exception : (i) des garanties ou sûretés dont le Prêteur bénéficie pari passu au même rang et (ii) des garanties ou sûretés garantissant le financement de l'acquisition d'une immobilisation qui n'est pas également financée par le Prêteur, mais à condition que la garantie ne porte que sur l'immobilisation ainsi acquise.

III.9 Survenance de circonstances nouvelles

L'Emprunteur s'engage à indemniser le Prêteur, sur la seule justification donnée par ce dernier, à raison de toute charge fiscale nouvelle à laquelle le Prêteur deviendrait assujetti au titre du Prêt, ainsi que des conséquences de toute nouvelle mesure de caractère monétaire, financier ou bancaire qui augmenterait le coût de ce financement ou réduirait son rendement réel, telle que la constitution de réserves obligatoires, sauf à rembourser le Prêt par anticipation et sans avoir à régler d'indemnité.

III.10 Cession - Titrification

Le Prêteur pourra librement céder ses créances nées du présent contrat, notamment à la Banque de France, la Banque Centrale Européenne ou tout autre organisme de refinancement des banques ou dans le cadre des dispositions des articles L. 214-167 et suivants du Code monétaire et financier ou selon toute autre forme de cession de créance.

III.11 Impôts et frais

Indépendamment des frais de dossier mentionnés aux Conditions Particulières, les droits, impôts et taxes, présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et d'une manière générale, tous les frais afférents au Prêt, ou qui en seraient la suite ou la conséquence, seront à la charge de l'Emprunteur et par conséquent, acquittés par lui ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur. Il en sera de même, s'agissant des sûretés afférentes au Prêt, pour les frais de constitution de celles-ci, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et pour les frais liés à leur renouvellement. L'Emprunteur autorise le Prêteur à prélever le montant de ces frais sur le Compte Domiciliaire ou à tout compte qui lui serait substitué.

III.12 Informatique et Libertés, fichiers et partage du secret bancaire

Les données à caractère personnel recueillies par le Prêteur en qualité de responsable du traitement, dans le cadre du présent contrat ainsi qu'au cours de son exécution seront utilisées pour l'octroi, la gestion, le recouvrement du Prêt, l'évaluation et la gestion du risque, à la sécurité et à la prévention des impayés ainsi que, le cas échéant, à des fins de prospection commerciale (sous réserve de l'exercice du droit d'opposition de l'Emprunteur) ou statistiques. Celles-ci pourront faire l'objet de traitements informatisés, ou non. Les opérations et données relatives à l'Emprunteur sont couvertes par le secret professionnel auquel le Prêteur est soumis. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, le Prêteur peut être tenu de communiquer tout ou partie de ces informations à des autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. En outre, l'Emprunteur autorise expressément le Prêteur à partager les données le concernant et leurs mises à jour éventuelles avec les tiers et pour les finalités telles que définies dans les conventions de compte dont un exemplaire a été remis à l'Emprunteur ou qui est à sa disposition gratuitement dans toute agence du Prêteur ou sur le site www.lcl.fr.

Toute personne concernée peut, à tout moment, s'opposer, pour des motifs légitimes, au traitement des informations le concernant, mettre à jour ses préférences de contacts, accéder aux informations le concernant, les faire rectifier, s'opposer, sans frais, à leur communication à des tiers ou à leur utilisation commerciale en écrivant à l'agence du Prêteur qui gère son compte.

III.13 Démarchage bancaire et financier

Si un acte de démarchage bancaire et financier tel que défini à l'article L. 341-1 du Code Monétaire et Financier a précédé la conclusion du présent contrat de prêt, l'Emprunteur :

- reconnaît avoir reçu et pris connaissance des informations précontractuelles relatives à celui-ci, et
- déclare être particulièrement informé du fait qu'il bénéficie d'un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la date de signature du présent contrat pour revenir sur sa décision d'emprunter et se rétracter par écrit auprès du Prêteur (cachet postal ou récépissé faisant foi).

III.14 Absence de renonciation - Imprévision

Aucun retard, ni aucune omission de la part du Prêteur dans l'exercice de l'un quelconque de ses droits aux termes du présent contrat ne portera atteinte audit droit, ni ne sera considéré comme impliquant de sa part une renonciation à se prévaloir de ce droit.

Chacune des parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du Contrat sont écartées et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

III.15 Autonomie des dispositions - Caducité

Au cas où l'une quelconque des dispositions du présent contrat deviendrait ou serait déclarée nulle, interdite ou sans effet, la validité des autres dispositions dudit contrat n'en serait pas pour autant remise en question.

Si, à tout moment, le présent Contrat devient caduc en application notamment de l'article 1186 du Code civil, cette caducité ne vaudra que pour l'avenir et ne produira aucun effet rétroactif. L'Emprunteur deviendra en outre redébiteur envers le Prêteur (i) du montant restant dû du Prêt, (ii) des intérêts courus et (iii) des frais, commissions et autres sommes courus ou déjà exigibles, l'ensemble de ces montants étant déterminés à la date à laquelle l'une des parties au Contrat aura notifié à l'autre son intention de se prévaloir de la caducité. Les parties reconnaissent expressément que dans une telle hypothèse, le présent article ainsi que toutes clauses du présent Contrat qui par nature sont destinées à survivre à la fin du présent Contrat pour quelque cause que ce soit, continueront à produire leurs effets.

III.16 Droit applicable - Attribution de compétence

Le présent contrat est soumis pour sa validité, son interprétation et son exécution à la loi française. Tout litige relatif au présent contrat sera de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Paris ou du tribunal dans le ressort duquel est située l'agence indiquée dans la comparution, au choix du demandeur.

TRANSPORT D'INDEMNITE D'ASSURANCES

En cas d'incendie total ou partiel du **BIEN** et constructions compris dans la présente vente, avant la complète libération de l'**ACQUEREUR**, le **PRETEUR** exercera sur l'indemnité allouée par la compagnie d'assurances les droits résultant au profit des créanciers privilégiés et hypothécaires de la loi du 13 juillet 1930, par suite l'**ACQUEREUR** cède et transporte au profit du **PRETEUR**, qui accepte, une somme égale à la partie du prix payée au moyen de deniers prêtés par cet Etablissement en principal, et accessoires à prendre par préférence et antériorité à lui-même, et à tous futurs cessionnaires dans le montant de l'indemnité dont il s'agit.

Pour les cessionnaires toucher et recevoir cette indemnité directement et sur leurs simples quittances, hors la présence et sans le concours de l'**ACQUEREUR**.

Notification des présentes avec opposition au paiement de l'indemnité sera faite à la compagnie d'assurances intéressée à la diligence du **PRETEUR** et aux frais de l'**ACQUEREUR**.

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

GARANTIE DE POSSESSION

Le **VENDEUR** garantit l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- qu'il n'y a eu aucun empiètement sur le fonds voisin,
- que le **BIEN** ne fait l'objet d'aucune injonction de travaux,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions.

GARANTIE DE JOUSSANCE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

GARANTIE HYPOTHECAIRE

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

Un état hypothécaire délivré le 20 novembre 2018 et certifié à la date du 16 novembre 2018 révèle :

- Une inscription de privilège de prêteur de deniers et hypothèque conventionnelle prise au profit de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, pour sureté de la somme, savoir :
 - pour le privilège de prêteur de deniers :
 - * en principal de quatre-vingt mille euros (80 000,00 eur)
 - * accessoires de seize mille euros (16 000,00 eur).
 - pour l'hypothèque conventionnelle :
 - * en principal de cent soixante-dix mille euros (170 000,00 eur)
 - * accessoires de trente-quatre mille euros (34 000,00 eur).
- inscrite au 2ème bureau du service de la publicité foncière de ORLEANS, le 20 juin 2005, volume 2005V, n°1051, avec effet jusqu'au 23 mai 2022.

Par courrier en date du 26 mars 2019 annexé, le créancier a donné son accord de mainlevée contre paiement de la somme de **94 631,80 eur**, décompte arrêté au 11 avril 2019. Le **VENDEUR** donne l'ordre à son notaire de prélever sur le prix de la vente le montant et les frais de mainlevée.

Etant précisé que cet état a été prorogé le 15 janvier 2019 et 21 mars 2019.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

SERVITUDES

L'ACQUEREUR profite des servitudes ou les supporte, s'il en existe.

À la connaissance du **VENDEUR**, outre les servitudes pouvant résulter le cas échéant de l'acte, de la situation naturelle des lieux et environnementale du **BIEN**, de la loi et de l'urbanisme, il n'en existe pas d'autres que celles relatées ci-après :

RAPPEL DE SERVITUDES

Il est ici rappelé qu'aux termes d'un acte reçu par Maître HODE notaire à Beaugency le 3 mars 1928, il a été relaté une servitude constituée dans un acte reçu par Maître DENIZET notaire à Beaugency le 25 mars 1850, dont la teneur est demeurée annexée aux présentes après mention.

ETAT DU BIEN

L'**ACQUEREUR** prend le **BIEN** dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **VENDEUR** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, ou s'il est réputé ou s'est comporté comme tel,
- s'il est prouvé par l'**ACQUEREUR**, dans les délais légaux, que les vices cachés étaient en réalité connus du **VENDEUR**.

CONTENANCE DU TERRAIN ET DES CONSTRUCTIONS

Le **VENDEUR** ne confère aucune garantie de contenance du terrain ni de superficie des constructions.

IMPOTS ET TAXES

Impôts locaux

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'**ACQUEREUR** est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, sont réparties entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** prorata temporis en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

L'**ACQUEREUR** règle ce jour directement au **VENDEUR**, qui le reconnaît, le prorata de taxe foncière et, le cas échéant, de taxe d'enlèvement des ordures ménagères, déterminé par convention entre les parties sur le montant de la dernière imposition.

Ce règlement est définitif entre les parties, éteignant toute créance ou dette l'une vis-à-vis de l'autre à ce sujet, quelle que soit la modification éventuelle de la taxe foncière pour l'année en cours.

Avantage fiscal lié à un engagement de location

Le **VENDEUR** déclare ne pas souscrire actuellement à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

CONTRATS DE DISTRIBUTION ET DE FOURNITURES

L'**ACQUEREUR** fait son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de tous contrats de distribution et de fourniture souscrits par le **VENDEUR**.

Les parties déclarent avoir été averties de la nécessité d'établir entre elles un relevé des compteurs faisant l'objet d'un comptage individuel.

Le **VENDEUR** déclare être à jour des factures mises en recouvrement liées à ses contrats de distribution et de fournitures. Il procèdera si nécessaire à la régularisation de ses abonnements de sorte que celle-ci n'entrave pas la souscription de nouveaux abonnements par l'**ACQUEREUR**, que ce soit auprès du même prestataire ou d'un autre.

ASSURANCE

L'**ACQUEREUR** ne continuera pas les polices d'assurance actuelles garantissant le **BIEN** et confère à cet effet mandat au **VENDEUR**, qui accepte, de résilier les contrats lorsqu'il avertira son assureur de la réalisation des présentes.

CONTRAT D'AFFICHAGE

Le **VENDEUR** déclare qu'il existe un contrat d'affichage au profit de la société SIGNAL ET PUB SARL dont le siège est à 38 grande rue Pierre la Treiche BP 50045 54203 TOUL CEDEX aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 21 mars 2011 annexé. Ce contrat a été conclu pour une durée de 3 années à compter du 21 mars 2011 moyennant une redevance annuelle de soixante euros (60,00 eur) payable d'avance chaque année. L'**ACQUEREUR** déclare avoir connaissance de ce contrat qui lui a été remis. Les parties déclarent répartir directement entre elles la redevance de l'année en cours.

Le changement de propriétaire sera notifié à la société d'affichage par les soins du notaire.

Les dispositions de l'article L 581-25 du Code de l'environnement sont ici rappelées en tant que de besoin :

"Le contrat de louage d'emplacement privé aux fins d'apposer de la publicité ou d'installer une enseigne se fait par écrit. Il est conclu pour une période qui ne peut excéder six ans à compter de sa signature. Il peut être renouvelé par tacite reconduction par périodes d'une durée maximale d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties trois mois au moins avant son expiration.

Le preneur doit maintenir en permanence l'emplacement loué en bon état d'entretien. Faute d'exécution de cette obligation, et après mise en demeure, le bailleur peut obtenir, à l'expiration d'un délai d'un mois, du juge des référés, à son choix, soit l'exécution des travaux nécessaires, soit la résolution du contrat et la remise des lieux en bon état aux frais du preneur.

A défaut de paiement du loyer, le contrat est résilié de plein droit au bénéfice du bailleur après mise en demeure de payer restée sans effet durant un mois.

Le preneur doit remettre l'emplacement loué dans son état antérieur dans les trois mois suivant l'expiration du contrat.

*Le contrat doit comporter la reproduction des quatre alinéas précédents.
Les dispositions du présent article sont d'ordre public."*

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

URBANISME

Enoncé des documents obtenus

Certificat d'urbanisme d'information

Un certificat d'urbanisme d'information dont l'original est annexé a été délivré le 28 novembre 2018, sous le numéro CU 045 179 18 00075.

Le contenu de ce certificat dont le détail a été intégralement porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** est le suivant :

- Les dispositions d'urbanisme applicables.
- Les servitudes d'utilité publique.
- Le droit de préemption.
- Le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.
- Les avis ou accords nécessaires.
- Les observations.

Renseignements divers

Une fiche de renseignements communaux complétée par la Mairie le 28 novembre 2018 est demeurée ci-annexée.

L'ACQUEREUR :

- s'oblige à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété mentionnées dans ce document au caractère purement informatif ;
- reconnaît que le notaire lui a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges et prescriptions ;
- déclare qu'il n'a jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme pré-opérationnel et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREEMPTION

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

L'immeuble est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L 213-2 du Code de l'urbanisme a été notifiée à la mairie de la commune du lieu de situation de l'immeuble le 19 novembre 2018.

Par mention en date du 28 novembre 2018 portée en marge d'un exemplaire de la déclaration d'intention d'aliéner souscrite, le bénéficiaire du droit de préemption a fait connaître sa décision de ne pas l'exercer.

L'exemplaire de la déclaration d'intention d'aliéner est annexé.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION

ABSENCE D'OPERATION DE CONSTRUCTION OU DE RENOVATION DEPUIS DIX ANS

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance :

- aucune construction ou rénovation n'a été effectuée dans les dix dernières années,

- aucun élément constitutif d'ouvrage ou équipement indissociable de l'ouvrage au sens de l'article 1792 du Code civil n'a été réalisé dans ce délai.

DIAGNOSTICS

DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Pour l'information des parties a été dressé ci-après le tableau du dossier de diagnostics techniques tel que prévu par les articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, qui regroupe les différents diagnostics techniques immobiliers obligatoires en cas de vente selon le type d'immeuble en cause, selon sa destination ou sa nature, bâti ou non bâti.

Objet	Bien concerné	Elément à contrôler	Validité
Plomb	Si immeuble d'habitation (permis de construire antérieur au 1er janvier 1949)	Peintures	Illimitée ou un an si constat positif
Amiante	Si immeuble (permis de construire antérieur au 1er juillet 1997)	Parois verticales intérieures, enduits, planchers, plafonds, faux-plafonds, conduits, canalisations, toiture, bardage, façade en plaques ou ardoises	Illimitée sauf si présence d'amiante détectée nouveau contrôle dans les 3 ans
Termites	Si immeuble situé dans une zone délimitée par le préfet	Immeuble bâti ou non mais constructible	6 mois
Gaz	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Etat des appareils fixes et des tuyauteries	3 ans
Risques	Si immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques	Immeuble bâti ou non	6 mois
Performance énergétique	Si immeuble équipé d'une installation de chauffage	Consommation et émission de gaz à effet de serre	10 ans
Électricité	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Installation intérieure : de l'appareil de commande aux bornes d'alimentation	3 ans
Assainissement	Si immeuble d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées	Contrôle de l'installation existante	3 ans
Mérule	Si immeuble d'habitation dans une zone prévue par l'article L 133-8 du Code de la construction et de l'habitation	Immeuble bâti	6 mois

Il est fait observer :

- que les diagnostics "plomb" "gaz" et "électricité" ne sont requis que pour les immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation ;
- que le propriétaire des lieux, ou l'occupant s'il ne s'agit pas de la même personne, doit permettre au diagnostiqueur d'accéder à tous les endroits nécessaires au bon accomplissement de sa mission, à défaut le propriétaire des lieux pourra être considéré comme responsable des conséquences dommageables dues au non respect de cette obligation ;
- qu'en l'absence de l'un de ces diagnostics en cours de validité au jour de la signature de l'acte authentique de vente, et dans la mesure où ils sont exigés par leurs réglementations particulières, le vendeur ne pourra s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Conformément aux dispositions de l'article L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, le dossier de diagnostic technique a été établi par LECOMTE SAS - 60 boulevard de Lamballe 45400 FLEURY LES AUBRAIS, diagnostiqueur immobilier certifié par un organisme spécialisé accrédité dans les domaines relatifs aux présentes. A cet effet, le diagnostiqueur a remis préalablement au propriétaire (ou à son mandataire) une attestation sur l'honneur dont une copie est annexée indiquant les références de sa certification et l'identité de l'organisme certificateur, et aux termes de laquelle il certifie être en situation régulière au regard des prescriptions légales et disposer des moyens nécessaires, tant matériel qu'humain, à l'effet d'établir des états, des constats et des diagnostics.

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Plomb

L'immeuble ayant été construit avant le 1er janvier 1949, et étant affecté, en tout ou partie, à un usage d'habitation, entre dans le champ d'application des dispositions de l'article L 1334-5 du Code de la santé publique pour lequel un constat de risque d'exposition au plomb doit être établi.

Le but de ce diagnostic est de mesurer à l'aide d'un appareil spécialisé le degré de concentration de plomb dans un revêtement exprimé en mg/cm², et le risque d'exposition en fonction de la dégradation du revêtement.

Ces mesures sont réalisées par unité de diagnostic : une unité de diagnostic est définie comme étant un élément de construction, ou un ensemble d'éléments de construction, présentant a priori un recouvrement homogène.

Chaque mesure précise la concentration en plomb dont le seuil réglementaire maximal est fixé à 1mg/cm², si la mesure est supérieure ou égale à ce seuil alors le diagnostic est positif.

Ces éléments permettent de classifier les différentes unités de diagnostic en catégories qui pour certaines entraînent des obligations réglementaires auxquelles le propriétaire du bien doit se soumettre.

Concentration de plomb	Etat de conservation	Catégorie	Avertissement réglementaire
Mesure de plomb inférieure au seuil		0	
Mesure de plomb supérieure ou égale au seuil	Non Visible ou Non Dégradé	1	Veiller à l'entretien des revêtements les recouvrant pour éviter leur dégradation future
Mesure de plomb supérieure ou égale	Etat d'usage	2	Veiller à l'entretien des revêtements les recouvrant

au seuil			pour éviter leur dégradation future
Mesure de plomb supérieure ou égale au seuil	Etat (risque pour la santé des occupants) Dégradé	3	Obligation d'effectuer des travaux pour supprimer l'exposition au plomb et obligation de transmettre une copie complète du rapport aux occupants et aux personnes effectuant des travaux dans le bien.

Il est précisé que les eaux destinées à la consommation humaine doivent être conformes à des références de qualité et ne pas excéder le seuil de 10 microgrammes de plomb par litre d'eau potable, et ce conformément aux dispositions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du Code de la santé publique.

L'arrêté du 19 août 2011 identifiant la mission du diagnostiqueur exclut du constat de risque d'exposition au plomb la recherche de plomb dans les canalisations.

Un constat de risque d'exposition au plomb effectué par LECOMTE SAS le 16 août 2018 est annexé.

Les conclusions sont les suivantes : présence de plomb de classe 3 dégradé.

Amiante

L'article L 1334-13 premier alinéa du Code de la santé publique commande au **VENDEUR** de faire établir un état constatant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante.

Cet état s'impose à tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997.

Il a pour objet de repérer l'ensemble des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique, pour ensuite identifier et localiser par zones de similitude d'ouvrage ceux contenant de l'amiante et ceux n'en contenant pas.

Les matériaux et produits de la liste A sont ceux dits matériaux friables (flocages, calorifugeages et faux-plafonds), ceux de la liste B sont dits matériaux non friables y compris les produits situés en extérieur (les matériaux de couverture, les bardages, les conduits de fumée...).

Il est rappelé qu'aux termes des dispositions législatives et réglementaires en la matière, dès lors que le rapport révèle que des matériaux et produits des listes A ou B contiennent de l'amiante, le propriétaire devra, en fonction des recommandations contenues dans le rapport :

- soit faire contrôler ou évaluer périodiquement l'état de conservation des matériaux et produits identifiés,
- soit faire surveiller le niveau d'empoussièvement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission,
- soit faire procéder à des travaux de confinement, de protection, de remplacement ou de retrait.

Le tout par une entreprise spécialisée à cet effet.

Un état établi par LECOMTE SAS le 16 août 2018, accompagné de la certification de compétence, est annexé.

Les conclusions sont les suivantes :

Dans le cadre de la mission il a été repéré des produits et matériaux contenant de l'amiante.

Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique

Le diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation prescrit au propriétaire de faire contrôler périodiquement à ses frais les matériaux et produits.

Cette obligation est transmise de droit à tout nouveau propriétaire.

L'ACQUEREUR déclare :

- être informé de la réglementation en vigueur ainsi que des sanctions attachées à son non respect,
- avoir été averti qu'il devra transmettre ce résultat à tout occupant ou locataire éventuel ainsi qu'à toutes personnes devant effectuer des travaux sur les lieux.

Termites

Le **VENDEUR** déclare :

- qu'à sa connaissance le **BIEN** n'est pas infesté par les termites ;
- qu'il n'a lui-même procédé ni fait procéder par une entreprise à un traitement curatif contre les termites ;
- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;
- que le **BIEN** n'est pas situé dans une zone contaminée par les termites.

Mérules

Les parties ont été informées des dégâts pouvant être occasionnés par la présence de mérules dans un bâtiment, la mérule étant un champignon qui se développe dans l'obscurité, en espace non ventilé et en présence de bois humide.

Le **BIEN** ne se trouve pas actuellement dans une zone de présence d'un risque de mérule délimitée par un arrêté préfectoral.

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir constaté l'existence de zones de condensation interne, de moisissures ou encore de présence d'effritements ou de déformation dans le bois ou l'existence de filaments blancs à l'aspect cotonneux, tous des éléments parmi les plus révélateurs de la potentialité de la présence de ce champignon.

Contrôle de l'installation de gaz

Conformément aux dispositions de l'article L 134-6 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure de gaz réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** possède une installation intérieure de gaz de moins de quinze ans.

Aucun diagnostic n'est en conséquence à produire.

Aux présentes demeure annexé un certificat de conformité d'installation intérieure de gaz en date du 08 novembre 2005.

Contrôle de l'installation intérieure d'électricité

Conformément aux dispositions de l'article L 134-7 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure d'électricité réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** possède une installation intérieure électrique de moins de quinze ans, ainsi qu'il en a justifié.

Aucun état de cette installation n'est en conséquence à produire.

Aux présentes demeure joint le rapport quadriennal de vérification de l'installation électrique établi par le bureau Véritas en date du 11 décembre 2017.

Diagnostic de performance énergétique

Conformément aux dispositions des articles L 134-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, un diagnostic de performance énergétique doit être établi.

Ce diagnostic doit notamment permettre d'évaluer :

- Les caractéristiques du logement ainsi que le descriptif des équipements.
- Le descriptif des équipements de chauffage, d'eau chaude sanitaire, de refroidissement, et indication des conditions d'utilisation et de gestion.
- La valeur isolante du bien immobilier.
- La consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre.

L'étiquette mentionnée dans le rapport d'expertise n'est autre que le rapport de la quantité d'énergie primaire consommée du bien à vendre ou à louer sur la surface totale du logement. Il existe 7 classes d'énergie (A, B, C, D, E, F, G), de "A" (BIEN économique) à "G" (BIEN énergivore).

Un diagnostic établi par LECOMTE SAS le 16 août 2018, est annexé.

Les conclusions sont les suivantes :

DPE VIERGE – consommations non exploitables

Il est précisé que l'**ACQUEREUR** ne peut se prévaloir à l'encontre du **VENDEUR** des informations contenues dans ce diagnostic.

DISPOSITIFS PARTICULIERS

Détecteur de fumée

L'article R 129-12 du Code de la construction et de l'habitation prescrit d'équiper chaque logement, qu'il se situe dans une habitation individuelle ou dans une habitation collective, d'au moins un détecteur de fumée muni du marquage CE et conforme à la norme européenne harmonisée NF EN 14604.

L'article R 129-13 du même Code précise que la responsabilité de l'installation de ce détecteur de fumée normalisé incombe par principe au propriétaire et la responsabilité de son entretien incombe à l'occupant du logement.

Information de l'acquéreur sur les éléments d'équipement

L'ACQUEREUR est informé que les désordres affectant les éléments d'équipement qu'ils soient indissociables ou non, d'origine ou installés sur l'existant, relèvent de la garantie décennale lorsqu'ils rendent le **BIEN** dans son ensemble impropre à sa destination ou affectent sa solidité.

La garantie décennale s'applique au professionnel qui a réalisé les travaux d'installation, lequel engage sa responsabilité pendant dix ans à l'égard du propriétaire mais aussi à l'égard des acquéreurs successifs. Il doit obligatoirement

remettre à son client, le maître d'ouvrage, un justificatif du contrat d'assurance en responsabilité civile décennale.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Assainissement

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble est raccordé à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées domestiques conformément aux dispositions de l'article L 1331-1 du Code de la santé publique.

Aux termes des dispositions des articles L 1331-4 et L 1331-6 de ce Code, les parties sont informées que l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages permettant d'amener les eaux usées domestiques de l'immeuble à la partie publique sont soumis au contrôle de la commune, qui peut procéder, sous astreinte et aux frais du propriétaire, aux travaux indispensables à ces effets.

Ces travaux sont à la charge du propriétaire de l'immeuble. Le service public compétent en matière d'assainissement collectif peut astreindre le propriétaire au versement d'une participation pour le financement de cet assainissement collectif (L 1331-7 du Code de la santé publique). Ce paiement a pour but de tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Il est ici précisé que tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau collectif nécessite préalablement une autorisation de la mairie ou du service compétent. À compter de quatre mois après la date de réception de cette demande d'autorisation, l'absence de réponse vaut refus. Toute acceptation de ce déversement peut être subordonnée à une participation à la charge de l'auteur du déversement (L 1331-10 du Code de la santé publique).

Un courrier du service compétent en date du 24 décembre 2018, annexé, atteste qu'un contrôle a été effectué par SUEZ.

Il en résulte que le résultat de l'enquête est conforme.

Le **VENDEUR** informe l'**ACQUEREUR**, qu'à sa connaissance, les ouvrages permettant d'amener les eaux usées domestiques de l'immeuble à la partie publique ne présentent pas d'anomalie ni aucune difficulté particulière d'utilisation.

Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions est annexé.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

Aléa – Retrait gonflement des argiles

Aux termes des informations mises à disposition par la Préfecture du département, l'immeuble est concerné par la cartographie de l'aléa retrait gonflement des argiles établie par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire.

L'aléa le concernant est un aléa faible.

Une copie de la cartographie d'aléa retrait gonflement des argiles est annexée.

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES).

Une copie de ces consultations est annexée.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **VENDEUR** est devenu propriétaire de la façon suivante :

Par suite de l'acquisition qu'il en a fait de :

Monsieur Marcel Désiré DURELLE, commerçant et Madame Christiane LEVERT, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à LAILLY EN VAL (45740) 19 route de Sologne,

Nés, savoir :

Monsieur à LA FERTE SAINT AUBIN (45240), le 02 juin 1933,

Madame à VIGNEUX SUR SEINE (91270), le 25 mai 1938.

De nationalité française,

Mariés originairement sous le régime de la communauté légale de meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de LAILLY EN VAL (45740) le 24 avril 1954 et actuellement soumis au régime de la communauté universelle aux termes d'un acte reçu par Maître MALON, notaire à BEAUGENCY, le 26 septembre 2003, homologué par jugement du Tribunal de Grande Instance d'ORLEANS le 26 février 2004.

Moyennant le prix principal payé comptant et quittancé audit acte de quatre-vingt mille euros (80 000,00 eur).

Aux termes d'un acte reçu par Maître MALON, notaire à BEAUGENCY le 26 mai 2005 publié au service de la publicité foncière de ORLEANS 2, le 20 juin 2005 volume 2005P, numéro 3068.

Du chef de Monsieur et Madame DURELLE :

L'immeuble objet des présentes appartenait à Monsieur et Madame DURELLE par suite de l'acquisition qu'ils en avaient fait au cours et pour le compte de leur communauté de :

Monsieur Georges MALHERBE demeurant à LAILLY EN VAL (45740) La Croix Blanche,

Né à PARIS (10^{ème} arrondissement), le 15 octobre 1901,

Veuf de Madame Blanche Agnès VIDAL.

Moyennant le prix principal payé comptant et quittancé audit acte de quatre-vingt-treize mille cinq cents francs (93.500,00 frs).

Aux termes d'un acte reçu par Maître LUBINEAU-BIGOT, notaire à BEAUGENCY, publié au bureau du service de la publicité foncière d'ORLEANS, le 7 juin 1967, volume 7297, numéro 35.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Les parties déclarent dispenser le notaire soussigné d'annexer aux présentes une note sur l'origine de propriété antérieure.

L'ACQUEREUR s'oblige toutefois à produire la copie intégrale de cette origine de propriété à première réquisition du **PRETEUR** intervenant aux présentes.

NEGOCIATION

Les parties reconnaissent que le prix a été négocié par IMOCONSEIL FRANCE titulaire d'un mandat numéro 22150 non encore expiré, ainsi déclaré.

En conséquence, l'**ACQUEREUR** qui en a seul la charge aux termes du mandat, doit à l'agence une rémunération de CINQ MILLE SIX CENT VINGT-CINQ EUROS (5 625,00 EUR), taxe sur la valeur ajoutée incluse.

Cette rémunération est réglée par la comptabilité de l'office notarial.

COPIE EXECUTOIRE

Le bénéficiaire de la créance constatée ci-dessus requiert le notaire soussigné de délivrer une copie exécutoire nominative du présent acte pour représenter toutes sommes dues par l'**ACQUEREUR** à son profit en vertu de celui-ci.

Les frais d'établissement de la copie exécutoire seront supportés par l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le **VENDEUR** déclare avoir porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUEREUR**.

Pareillement, l'**ACQUEREUR** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **VENDEUR** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

CONVENTIONS ANTERIEURES

Les parties conviennent que les conditions du présent acte se substituent purement et simplement à celles figurant dans l'avant-contrat ainsi que dans tout autre document éventuellement régularisé avant ce jour en vue des présentes.

En conséquence, ces conditions sont dorénavant réputées non écrites, aucune des parties ne pourra s'en prévaloir pour invoquer le cas échéant des conditions différentes.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

Le **PRETEUR** élit domicile en son siège pour l'exécution du prêt.

Et spécialement pour la validité de l'inscription à prendre, la correspondance et le renvoi des pièces, élection de domicile est faite en l'office notarial du notaire soussigné.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété entre les parties, chacune pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont elle pourrait avoir besoin, et sera subrogée dans tous les droits de l'autre partie à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'**ACQUEREUR** devront s'effectuer à l'adresse de son siège social indiqué en tête des présentes.

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera à : DRY (45370), 11 place Daniel Gillet.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

DEMANDE DE RESTITUTION – AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les originaux des documents et pièces remis par les parties au notaire leur seront restitués, si elles en font la demande expresse dans le délai d'un mois à compter des présentes.

A défaut, les parties autorisent l'office notarial à détruire ces documents et pièces, et notamment tout avant-contrat sous signature privée pouvant avoir été établi en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour être transcris dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

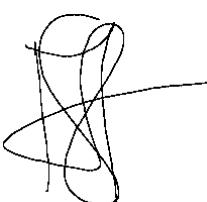
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

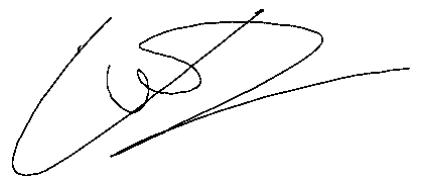
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

<p>Melle SABOUREAU Maguy représentant de la société dénommée CREDIT LYONNAIS a signé</p> <p>à ORLEANS le 04 avril 2019</p>	
---	--

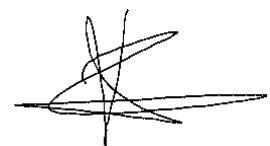
**Melle CAILLAULT Wendy
représentant de M. INTHAVONG
Jonathan a signé**

à ORLEANS
le 04 avril 2019



**Mme INTHAVONG Nathalie agissant
en son nom et en qualité de
représentant a signé**

à ORLEANS
le 04 avril 2019



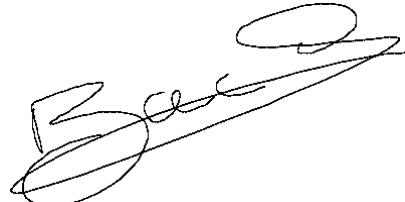
**Mme BACH Nelly représentant de la
société dénommée SCI LEONIE a
signé**

à ORLEANS
le 04 avril 2019



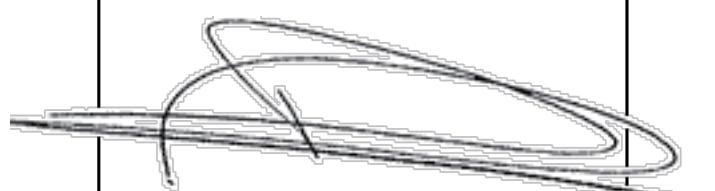
**M. BACH Thierry représentant de la
société dénommée SCI LEONIE a
signé**

à ORLEANS
le 04 avril 2019



**et le notaire Me PEYTAVIN DAMIEN a
signé**

à L'OFFICE
L'AN DEUX MILLE DIX NEUF
LE QUATRE AVRIL



Greffre du Tribunal de Commerce d'Orléans
 44 RUE DE LA BRETONNERIE
 BP 92015
 45010 ORLEANS CEDEX 1
 N° de gestion 2005D00200

Code de vérification : vUNbp6wFEv
<https://www.infogreffre.fr/controle>



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES à jour au 3 avril 2019

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 482 203 783 R.C.S. Orléans
Date d'immatriculation 10/05/2005

Dénomination ou raison sociale S.C.I. LEONIE
Forme juridique Société civile immobilière
Capital social 1 524,00 Euros

Adresse du siège 26 route d'Orléans 45740 Lailly en Val

Durée de la personne morale Jusqu'au 09/05/2104

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant - Associé

Nom, prénoms BACH THIERRY ALBERT
Date et lieu de naissance Le 18/04/1961 à CHARTRES (28)
Nationalité Française
Domicile personnel 26 route d'Orléans 45740 Lailly en Val

Gérant - Associé

Nom, prénoms BECHU NELLY LUCIENNE DOMINIQUE
Nom d'usage BACH
Date et lieu de naissance Le 30/08/1956 à ESCRENNES (45)
Nationalité Française
Domicile personnel 26 route d'Orléans 45740 Lailly en Val

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

R.C.S. Orléans - 04/04/2019 - 08:42:49

SAUVEGARDE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

S.C.I. LEONIE

[Imprimer](#)

482 203 783 R.C.S. ORLEANS

Adresse : 26 ROUTE D'ORLEANS 45740 LAILLY EN VAL

Le Greffier du Tribunal de Commerce de ORLEANS certifie que les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction pour les personnes non immatriculées relativement à des procédures de :

- Règlement judiciaire et Liquidation des biens (Loi du 13/07/1967)
- Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 25/01/1985)
- Sauvegarde, Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 26/07/2005)

concernant l'entreprise ci-dessus ont donné pour résultat :

NEANT

Certificat délivré sous réserve :

- de toute procédure collective ouverte par une autre juridiction et non portée à la connaissance du greffe ;
- de toute procédure collective dont les mentions au R.C.S. ont été radiées en application de l'un des articles suivants : R. 626-20, R. 123-135, ou R. 123-154 du Code de Commerce ; 36-1 ou 71 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 ;
- de toute radiation, non portée à la connaissance du greffe, de mentions inscrites à d'autres registres ou répertoires.

Document délivré le 04/04/2019

Ces informations sont à jour à la date du 03/04/2019

**POUR RECEVOIR UN CERTIFICAT EN MATIÈRE DE PROCÉDURE COLLECTIVE
DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER**

RECEVOIR
PAR
COURRIER

Greffé du Tribunal de Commerce d'Orléans
 44 RUE DE LA BRETONNERIE
 BP 92015
 45010 ORLEANS CEDEX 1
 N° de gestion 2018D00567

Code de vérification : OzTv0Qcmrj
<https://www.infogrefffe.fr/controle>



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES à jour au 3 avril 2019

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 841 796 691 R.C.S. Orléans
Date d'immatriculation 20/08/2018

Dénomination ou raison sociale **SCI PAPILLONS**
Forme juridique Société civile immobilière
Capital social 600,00 Euros

Adresse du siège 2010 route d'orléans 45160 Saint-Hilaire-Saint-Mesmin

Activités principales Acquisition et gestion de locations des biens mobiliers et immobiliers.
Nomenclature d'activités française (code NAF) 6820B
Durée de la personne morale Jusqu'au 19/08/2117

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant - Associé indéfiniment responsable

Nom, prénoms INTHAVONG Nathalie
Date et lieu de naissance Le 19/03/1980 à Vietiane (Laos)
Nationalité Française
Domicile personnel 2010 route d'Orléans 45160 Saint-Hilaire-Saint-Mesmin

Associé indéfiniment responsable

Nom, prénoms INTHAVONG Jonathan
Date et lieu de naissance Le 26/07/1991 à Fontenay-le-Comte (85)
Nationalité Française
Domicile personnel 3 rue Louis Bourdalou 44600 Saint-Nazaire

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement 2010 route d'orléans 45160 Saint Hilaire Saint Mesmin

Activité(s) exercée(s) Acquisition et gestion de locations des biens mobiliers et immobiliers.
Nomenclature d'activités française (code NAF) 6820B
Date de commencement d'activité 01/09/2018
Origine du fonds ou de l'activité Crédit
Mode d'exploitation Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

R.C.S. Orléans - 04/04/2019 - 08:42:27

SAUVEGARDE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

SCI PAPILLONS

[Imprimer](#)

841 796 691 R.C.S. ORLEANS

Adresse : 2010 ROUTE D'ORLÉANS 45160 SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN

Activité (code NAF): Location de terrains et d'autres biens immobiliers

Le Greffier du Tribunal de Commerce de ORLEANS certifie que les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction pour les personnes non immatriculées relativement à des procédures de :

- Règlement judiciaire et Liquidation des biens (Loi du 13/07/1967)
- Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 25/01/1985)
- Sauvegarde, Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 26/07/2005)

concernant l'entreprise ci-dessus ont donné pour résultat :

NEANT

Certificat délivré sous réserve :

- de toute procédure collective ouverte par une autre juridiction et non portée à la connaissance du greffe ;
- de toute procédure collective dont les mentions au R.C.S. ont été radiées en application de l'un des articles suivants : R. 626-20, R. 123-135, ou R. 123-154 du Code de Commerce ; 36-1 ou 71 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 ;
- de toute radiation, non portée à la connaissance du greffe, de mentions inscrites à d'autres registres ou répertoires.

Document délivré le 04/04/2019

Ces informations sont à jour à la date du 03/04/2019

**POUR RECEVOIR UN CERTIFICAT EN MATIÈRE DE PROCÉDURE COLLECTIVE
DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER**

RECEVOIR
PAR
COURRIER



Vérification des condamnations à la peine d'interdiction d'achat



Fichiers centraux

Service Interrogation du Casier Judiciaire

95 avenue des Logissons
13107 Venelles cedex

Etude : 45008

Référence : VTE LEONIE/INTHAVONG N

MAISONNEUVE et associés
12 RUE DE LA REPUBLIQUE
45000 ORLEANS

**DEMANDE DE VERIFICATION D'EXISTENCE D'UNE
CONDAMNATION A LA PEINE D'INTERDICTION D'ACHAT**

27/03/2019

1908566565/2019032616370

ETAT-CIVIL INTERROGÉ

Nom : **INTHAVONG**
Prénoms : **NATHALIE**
Né(e) le : **19/03/1980** à : **VIENTIANE, LAOS**
Sexe : **Féminin**

Interrogation avec filiation : **NON**

ABSENCE DE CONDAMNATION

Le casier judiciaire correspondant à l'état-civil indiqué ci-dessus **ne présente pas**, en date du 27/03/2019, de condamnation définitive à l'interdiction d'acheter un bien à usage d'hébergement telle que visée par l'article L551-1 du code de la construction et de l'habitation.



Vérification des condamnations à la peine d'interdiction d'achat



Fichiers centraux

Service Interrogation du Casier Judiciaire

95 avenue des Logissons
13107 Venelles cedex

Etude : 45008

Référence : VTE MURS /INTHAVONG J

MAISONNEUVE et associés
12 RUE DE LA REPUBLIQUE
45000 ORLEANS

**DEMANDE DE VERIFICATION D'EXISTENCE D'UNE
CONDAMNATION A LA PEINE D'INTERDICTION D'ACHAT**

27/03/2019

1908566566/2019032616370

ETAT-CIVIL INTERROGÉ

Nom : **INTHAVONG**

Prénoms : **JONATHAN**

Né(e) le : **26/07/1991** à : **Fontenay-le-Comte (85), FRANCE**

Sexe : **Masculin**

Interrogation avec filiation : **NON**

ABSENCE DE CONDAMNATION

Le casier judiciaire correspondant à l'état-civil indiqué ci-dessus **ne présente pas**, en date du 27/03/2019, de condamnation définitive à l'interdiction d'acheter un bien à usage d'hébergement telle que visée par l'article L551-1 du code de la construction et de l'habitation.

DELEGATION DE POUVOIRS

La soussignée, Madame Virginie LAMOUROUX, Technicienne de l'Unité Métiers Contrats Garanties à la Direction Des Paiements Opérations et Services Clients domiciliée à 1, Esplanade Compans Caffarelli BP 20203 – 31002 TOULOUSE Cedex 6, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par acte sous-seing privé par Madame Mireille PEGOT, en sa qualité de Directeur Métiers Crédits, à la Direction Des Paiements Opérations et Services Clients demeurant à VILLEJUIF CEDEX 94811 20 AVENUE DE PARIS VILLEJUIF, le 06/02/2017,
agissant au nom et pour compte du **CREDIT LYONNAIS**, société anonyme dont le siège social est à 69002 LYON 18, rue de la République et le siège central à VILLEJUIF Cedex (94811) 20 avenue de Paris, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro B 954.509.741, inscrit sous le numéro d'immatriculation d'intermédiaire en assurance ORIAS 07 001878,

Déclare par les présentes substituer en ses lieu et place,

Tout clerc de l'étude de Clotilde MAISONNEUVE – Alain BUTTE – Damien PEYTAVIN – Vanessa FIJALOWICZ – Christine DEFREMONT – Laure MALECOT Notaires 12 rue de la République 45000 ORLEANS
à l'effet d'intervenir à un acte qui sera reçu prochainement par Maître Damien PEYTAVIN

et qui contiendra un prêt d'équipement d'un montant de 185.200 € sur une durée de 180 mois au taux de 1,25 %, et destiné à financer l'acquisition d'un bâtiment à usage commercial d'hôtel, bar, restaurant, débit de tabac et toutes activités annexes et d'habitation sis LAILLY-EN-VAL (LOIRET) 45740, 26 route d'Orléans, figurant au cadastre Section AC Numéro 130 Lieudit 26 route d'Orléans.

accordé(s) à SCI PAPILLONS

Ce prêt est garanti par :

- Privilège de prêteur de deniers à hauteur de la somme de 180.000 euros, à majorer dans le bordereau d'inscription de 15% supplémentaires pour sûreté de tous frais et accessoires quelconques (en plus des intérêts conservés par la loi au même rang que le principal), soit pour une somme totale de 212.980 euros.
- Hypothèque à hauteur de la somme de 5.200 euros, à majorer dans le bordereau d'inscription de 15% supplémentaires pour sûreté de tous frais et accessoires quelconques (en plus des intérêts conservés par la loi au même rang que le principal), soit pour une somme totale de 5.980 euros.
- Caution personnelle et solidaire de Madame Nathalie INTHAVONG à hauteur de 212.980 euros pour une durée de 204 mois
- Caution personnelle et solidaire de Monsieur Jonathan INTHAVONG à hauteur de 212.980 euros pour une durée de 204 mois

Fait à TOULOUSE, le vendredi 29 mars 2019


Virginie LAMOUROUX
Technicienne signataire
UM Contrats Garanties de TOULOUSE
d0ment habilitée



POSC

PAIEMENTS OPÉRATIONS
ET SERVICES CLIENTS

CREDITS

Direction – Mireille PEGOT

01. 42.95.59.85

Villejuif, le 06 février 2017

Madame LAMOUROUX Virginie
Technicienne Contrats Garanties
UM de TOULOUSE
BC : 115.02

POUVOIRS SOUS SEING PRIVE PAR DELEGATION DU DIRECTEUR METIER

J'ai décidé de vous conférer sous seing privé les pouvoirs dont vous trouverez, ci-joint, un exemplaire original.

A cette occasion, je vous invite à consulter la note de procédure relative aux pouvoirs authentiques et sous seing privé, qui précise en particulier que les délégués doivent exercer leurs pouvoirs dans le respect des délégations internes qu'ils ont reçues, ainsi que des normes, règles, procédures et instructions diverses en vigueur dans le Groupe.

Il est entendu que vous aurez à me restituer le présent pouvoir si vous cessez, pour quelque cause que ce soit, d'exercer les fonctions qui ont justifié sa délivrance et, dans ce cas, vous aurez à me préciser si, éventuellement, vous avez été amené à déposer ces pouvoirs auprès d'un organisme extérieur au Crédit Lyonnais.

J'attire également votre attention sur le fait que vous avez la possibilité de subdélégation de ces pouvoirs uniquement en faveur d'un notaire ou d'un avocat, et seulement pour un objet limité et une durée déterminée.

Pour la bonne règle, vous voudrez bien me retourner une copie de la présente lettre et des pouvoirs après avoir paraphé chaque page, les avoir datés et signés, et en ayant fait précédé votre signature de la mention manuscrite : « lu et approuvé, bon pour acceptation de délégation ».

Par ailleurs, les originaux des pouvoirs authentiques qui vous ont été donnés en leur temps ainsi que ceux de votre prédécesseur sont à retourner à l'adresse mentionnée précédemment.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

le 17/02/2017

“lu et approuvé, bon pour
acceptation de délégation”

Mireille PEGOT

U
CIS

Madame Mireille PEGOT, en sa qualité de Directeur Métier Crédits, à la Direction des Paiements, Opérations et Services Clients demeurant à VILLEJUIF (94800), 20, avenue de Paris,

Agissant au nom du CREDIT LYONNAIS, dont le nom commercial est LCL, société anonyme au capital d'un milliard huit cent quarante-sept millions huit cent soixante mille trois cent soixantequinze euros (1.847.860.375 euros), dont le siège social est à LYON (Rhône), 18 rue de la République, avec siège central à VILLEJUIF (94800), 20, avenue de Paris , immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro B 954 509 741 (numéro d'ordre 54 B 974).

En vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, avec la faculté de substituer, par Madame Véronique RACOUSSOT en sa qualité de directeur des Paiements, Opérations et Services Clients, domicilié à VILLEJUIF (94800), 20, avenue de Paris, suivant acte sous seing privé du 03 Janvier 2017,

Madame Véronique RACOUSSOT, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Madame Laure BELLUZZO, directeur Fonctionnement, membre du Comité Exécutif, domicilié à VILLEJUIF (94800), 20, avenue de Paris, suivant acte sous seing privé du 03 Octobre 2016

Madame Laure BELLUZZO, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Michel MATHIEU, Directeur Général au sens de l'article L 225-51-1 du code de commerce domicilié à VILLEJUIF (94800), 20, avenue de Paris, suivant acte sous seing privé du 01 Septembre 2016

Monsieur Michel MATHIEU, nommé Directeur Général au sens de l'article L 225-51-1 du code de commerce par délibération du conseil d'administration du CREDIT LYONNAIS en date du 10 Février 2016.

Par les présentes délègue à :

Madame LAMOUROUX Virginie, en sa qualité de Technicienne de l'Unité Métier Contrats Garanties à la Direction des Paiements, Opérations et Services Clients, domicilié à : 31002 TOULOUSE Cedex 6 - BP 20203 1 Esplanade Compans Cafarelli.

Tous les pouvoirs nécessaires à l'effet, tant en France que hors de France, de :

VL

I - Relations avec la clientèle

- Ouvrir tout compte de dépôts d'espèces et titres, compte courant et tout autre compte, en toute monnaie, les tenir, arrêter, clôturer, effectuer et traiter tout règlement et recevoir toute remise conformément aux règles de fonctionnement des comptes, délivrer toute attestation et renseignement conformément à la réglementation ;

- Pour le compte du CREDIT LYONNAIS ainsi que de toute société au nom de laquelle le CREDIT LYONNAIS aurait les pouvoirs d'agir, consentir, exécuter et traiter toute opération de crédit, sous couvert ou sans garantie, sous toute forme, en toute monnaie, telle que :

* prêt, ouverture de crédit, autorisation de découvert, crédit bail ;

* engagement par signature de toute nature, y compris l'émission d'une garantie financière, d'un cautionnement, d'une garantie indépendante ou à première demande ou par acceptation, souscription, aval d'effets de commerce, warrant, en faveur de toute personne physique ou morale de droit privé ou public et de toute administration.

Il est précisé qu'à l'égard des administrations publiques, le présent pouvoir permet notamment :

* de délivrer tout cautionnement et engagement en faveur des administrations fiscales dont la représentation fiscale,

* de délivrer en faveur de l'Administration des douanes toute caution, et en particulier de signer à titre de caution toutes les déclarations en Douane, y compris les acquits-à-caution, les soumissions particulières et tous documents annexés s'y rapportant et s'y rattachant directement, de signer à titre de caution les lettres d'accord en état d'admission, soumissions cautionnées de crédits d'enlèvement, soumissions générales, actes de cautionnement globaux, de signer les obligations cautionnées, les règlements transactionnels, les procès-verbaux et les actes de mainlevée, les procès-verbaux comportant projet de règlement transactionnel,

* d'acquitter toute somme due, signer toute traite et soumission, de faire toute demande en restitution et toute réclamation de prime, droit, pénalité ou amende.

- A la garantie de toute opération de crédit, convenir, recueillir ou accepter toute garantie personnelle et toute garantie réelle sur tout bien mobilier ou immobilier et sur tout droit, procéder à tous les actes qui en sont la suite ou la conséquence, notamment requérir leur inscription, leur renouvellement ou leur radiation sur les registres publics, faire toute opposition, passer toute convention relativement aux garanties obtenues, notamment consentir toute cession ou subrogation, en donner mainlevée avec ou sans constatation du paiement et donner toute décharge aux organismes tenant les registres publics, notamment aux services de la publicité foncière et greffiers des tribunaux, retirer toute somme, valeur ou objet séquestré, consigné ou déposé chez tout tiers ;

- Mettre à disposition de la clientèle tous moyens de paiement et encaisser ceux dont elle est bénéficiaire, assurer la gestion de tous moyens de paiement ; effectuer le traitement de toutes opérations induites par les moyens de paiement ;

- Satisfaire à toutes obligations déclaratives notamment en matière d'incidents de paiement portant sur les crédits et moyens de paiement ;
- Conclure toute opération de change ;
- Fournir toute prestation de service, notamment de service d'investissement et vendre tout produit se rapportant à l'activité du CREDIT LYONNAIS ; exercer toute activité de mandataire, de courtier ou de commissionnaire ;
- Faire toute publicité sur les produits et services proposés à la clientèle du CREDIT LYONNAIS ou commercialisés par ce dernier ; entreprendre toute action de promotion commerciale.

II - Relations avec les Administrations publiques

Représenter le CREDIT LYONNAIS auprès de toutes les administrations, toutes les autorités administratives indépendantes, tous les organismes publics et semi-publics ou autorités de Marché, notamment :

- Satisfaire aux prescriptions fiscales, juridiques et autres qui sont ou viendront à être édictées par la législation ; à cet effet, souscrire toute déclaration et remplir toute autre formalité requise ; en particulier, engager personnellement sans exception ni réserve le CREDIT LYONNAIS au paiement en principal et intérêts, au comptant ou par fractions différées de tout impôt, droit et contribution dus, soit par le CREDIT LYONNAIS, soit par tout tiers dont il pourrait être solidaire ;
- Formuler toute demande ou réclamation tant contentieuse que gracieuse, requérir ou recevoir toute notification et assignation, suivre toute procédure ; constituer tout avoué, avocat ou autre mandataire ; nommer, faire nommer ou récuser tout expert, assister et participer à toute opération d'expertise ou autre mesure d'instruction, prendre communication de tout dossier et de tout procès-verbal ; exercer toute voie de recours, signer tout acte et toute pièce de procédure ; élire domicile ; se désister, transiger, acquiescer ; recevoir tout remboursement ; et d'une manière générale, faire le nécessaire.
- Les mêmes pouvoirs sont délégués pour représenter le CREDIT LYONNAIS auprès des Communautés Européennes.

III - Contentieux

- Agir tant en demande qu'en défense devant toute juridiction et arbitre tant en France qu'à l'Etranger, comparaître personnellement ou par mandataire, déposer toute plainte et exercer toute action pénale, représenter le CREDIT LYONNAIS dans toute action publique exercée à son encontre, exercer toute voie de recours, prendre toute mesure conservatoire, poursuivre l'exécution de toute décision par toute voie de droit ;
- Faire attribuer au CREDIT LYONNAIS ou céder tout bien, passer toute convention relativement aux créances ou aux garanties, notamment consentir toute cession ou subrogation, donner mainlevée avec ou sans constatation du paiement de toute sûreté, faire procéder à toute publication et donner toute décharge aux organismes tenant les registres publics, notamment aux services de la publicité foncière et greffiers de tribunaux ; recouvrement de créances par voie de saisie immobilière ;

- Intervenir dans toute liquidation amiable, procédure ou dispositif de traitement d'une situation d'insolvabilité, notamment dans tout redressement amiable, procédure de sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire, faillite, surendettement ou mesures équivalentes, déclarer les créances, adhérer à toute convention, consentir toute remise et délai, solliciter et accepter toute mission ; exercer toute action et défendre à celles intentées ;

- En tout état de cause, accepter toute médiation, se concilier, compromettre, transiger, consentir toute remise et délai, se désister de toute action, constituer tout avoué, avocat et mandataire, se faire assister de tout expert, étant précisé que les pouvoirs ci-dessus peuvent être exercés pour le compte du CREDIT LYONNAIS et de toute personne au nom de laquelle il aurait le pouvoir d'agir.

IV - Dispositions finales

- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, registres et procès-verbaux, élire domicile, prendre toutes mesures conservatoires, remplir toutes formalités et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

- Substituer une ou plusieurs personnes dans partie des présents pouvoirs, dans la limite des objets nécessités par la fonction de ces derniers.

La présente délégation de pouvoirs se substitue à celle(s) précédemment consentie(s) au délégué susnommé.

DONT ACTE, sur quatre pages.

Comportant :

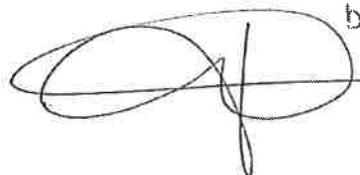
- 0 renvoi approuvé
- 0 barre tirée dans des blancs
- 0 ligne entière rayée
- 0 chiffre rayé nul
- 0 mot nul

Fait et passé à VILLEJUIF (94800), 20, avenue de Paris,
Le six février deux mille dix sept

le 17/02/2017

“*Il y est approuvé*”

“*bon etor acceptation
de délégation*”



Mireille PEGOT

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,
Le 11 Avril 2019
A ORLEANS
Au siège social de la société ci-après nommée.

La Société dénommée **SCI PAPILLONS**, Société civile immobilière au capital de 600 €, dont le siège est à SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN (45160), 2010 route d'Orléans, identifiée au SIREN sous le numéro 841796691 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ORLEANS.

Les documents suivants ont été adressés aux membres de la société, savoir :

- le rapport sur le but de l'opération envisagée et de ses modalités financières ;
- le texte de la résolution proposée.

Puis, le président déclare que ces pièces ont été mises à la disposition des membres de la société plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser pendant ce délai, toutes questions, ce dont l'assemblée lui donne acte.

L'assemblée est présidée par Madame Nathalie INTHAVONG, agissant en qualité de gérant de la société.

Est désigné comme secrétaire : Monsieur Jonathan INTHAVONG.

La feuille de présence, dûment signée, permet de constater la présence ou la représentation des membres suivants :

Sont présents :

Monsieur Jonathan INTHAVONG, titulaire de 10 parts numérotées de 1 à 50.

Madame Nathalie INTHAVONG, titulaire de 10 parts numérotées de 51 à 100.

Total des titres sociaux présents : totalité des titres composant le capital social.

Le quorum est par suite atteint.

Les membres peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Lecture est donnée de l'ordre du jour inclus en ces termes dans la lettre adressée aux membres de la société.

ORDRE DU JOUR

1/ ACQUERIR moyennant le prix de CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (180.000€) auquel s'ajoute CINQ MILLE SIX CENT VINGT-CINQ EUROS (5 625.00 EUR) de commission d'agence, et aux charges et conditions suivantes, le bien ci-après désigné.

Et par là-même accepter de signer l'avant contrat puis l'acte de vente à recevoir par tout notaire de la SCP C.MAISONNEUVE, A.BUTTE, D.PEYTAVIN notaires associés à ORLEANS (45000) de :

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A LAILLY-EN-VAL (LOIRET) 45740 26 Route d'Orléans,

Un principal corps de bâtiment comprenant :

Au rez-de-chaussée : bar, salle de restaurant, bureau, sanitaires, arrière-cuisine, cuisine,

Au 1er étage : quatre chambres, salle de bains avec water-closet, dégagement, buanderie, séjour,

Au 2ème étage : quatre greniers,

Au sous-sol : cave.

Cour.

Un deuxième bâtiment comprenant : salle de restaurant.

Certifie conforme


Un troisième bâtiment comprenant :

Au rez-de-chaussée : hall d'accueil, dégagement, deux water-closets, six chambres, local chaufferie, placard sous escalier, placard,

Au 1er étage : six chambres, dégagement, lingerie, deux water-closets, salle de bains, une chambre avec douche.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AC	130	26 RTE D ORLEANS	00 ha 11 a 54 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Etant ici précisé qu'il résulte du titre de propriété du PROMETTANT ce qui suit littéralement rapporté :

« Aux termes de l'acte reçu par Maître François LUBINEAU BIGOT, Notaire à Beaugency, le 27 mai 1967, il a été stipulé ce qui suit :

"Venelle au midi, entre Monsieur GRIET et- l'immeuble présentement vendu faisant partie de celui ci." »

Conditions générales de l'opération

S'obliger au paiement du prix.

Veiller :

- à ce que toutes les prescriptions légales relatives au bien dont il s'agit soient respectées (selon la nature du bien mesurage, contenance, diagnostics amiante, saturnisme, termites, gaz, électricité...) ;

- à ce qu'aucune servitude ou prescription ne vienne soit diminuer la valeur dudit bien soit créer des charges financières à l'endroit du constituant non prévues aux présentes.

Constituer toute servitude nécessaire à la régularisation de l'acte.

S'engager à prendre le BIEN dans l'état où il se trouve, avec tous ses éléments, sans recours contre le vendeur pour quelque cause que ce soit, sauf si ce dernier est considéré comme un professionnel de l'immobilier.

Faire son affaire personnelle du paiement de tous abonnements aux services tels que notamment l'eau, l'électricité.

Se faire remettre tous titres et pièces, en donner décharge, signer tous actes de vente.

Condition particulière

L'avant-contrat devra prévoir que PROMETTANT et le BENEFICIAIRE rappellent qu'il est conclu concomitamment aux présentes une promesse de cession de fonds de commerce portant sur le fonds de commerce détenu par Monsieur Thierry BACH et Madame Nelly BECHU, son épouse, preneurs en vertu d'un bail commercial, au profit de Madame Nathalie INTHAVONG et conviennent expressément à titre de condition particulière et déterminante, que la vente définitive de l'immeuble ne pourra être réalisée qu'à la condition de la signature simultanée de la cession du fonds de commerce de Monsieur Thierry BACH et Madame Nelly BECHU au profit de Madame Nathalie INTHAVONG.

2/- EMPRUNTER auprès de :

La Société dénommée **CREDIT LYONNAIS**, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 2.037.713.591,00 €, dont le siège social est à LYON (69000), 18 rue de la République et le siège central 20 avenue de Paris (94811) VILLEJUIF Cedex, inscrit sous le numéro d'immatriculation d'intermédiaire en assurance ORIAS 07 001878, identifiée au SIREN sous le numéro 954509741 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON, agissant par son agence de ORLEANS PONT-BANNIER 7644 situé(e) 176 rue du Faubourg Bannier (45000) ORLEANS.

La somme nécessaire au paiement de tout ou partie du prix d'acquisition, frais d'actes occasionnés et travaux d'une ou plusieurs personnes, ou de tout établissement de crédit sous les conditions suivantes :

* **Nature du prêt** : Prêt professionnel

* Montant du prêt en principal : CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE DEUX CENTS EUROS (185 200,00 EUR)

* Montant du prêt garanti par l'inscription de privilège de prêteur de deniers : CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (180 000,00 EUR)

Montant du prêt garanti par l'inscription d'hypothèque conventionnelle : CINQ MILLE DEUX CENTS EUROS (5 200,00 EUR)

* Durée : 180 mois

* Remboursement : 180 échéances mensuelles de 1.173,11€ chacune, assurance comprise le cas échéant, les écarts d'arrondis étant reportés sur la dernière échéance.

* Echéances :

- première échéance au plus tard le : 4 mai 2019
- dernière échéance au plus tard le : 4 avril 2034

* Date de préemption de l'inscription : QUATRE AVRIL DEUX MIL TRENTE-CINQ

* Taux, hors assurance, de 1,25 % l'an

A compter de la date du déblocage des fonds, le Prêt produira des intérêts au taux fixe de 1,25 % l'an (hors assurance), payables à terme échu lors de chaque échéance de remboursement du capital.

La première échéance d'intérêts sera calculée sur le nombre exact de jours de la période, rapporté à 360 jours l'an. Les intérêts des périodes suivantes seront calculés sur la base de l'année bancaire fixée à 360 jours, chaque mois étant compté pour 30 jours.

* Le taux effectif global ressort à 2,02 % l'an

Pour satisfaire aux dispositions du Code de la Consommation, il est ici précisé que sur la base d'un déblocage total et permanent du Prêt et sur la base d'une année civile, le TEG du Prêt ressort à 2,02 % l'an, le taux de période étant de 0,17 % et la durée de la période de 1 mois.

3/ DONNER POUVOIR à Madame Nathalie INTHAVONG, ou à défaut, à tous clercs ou employés de notaire de l'Office notarial de la SCP C.MAISONNEUVE, A.BUTTE, D.PEYTAVIN, notaires à ORLEANS (45000) 2 rue de la république, avec faculté d'agir ensemble et séparément, à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement des résolutions prises, et d'une manière générale d'effectuer tout ce qui sera utile et nécessaire à la conclusion du contrat.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance;
- le texte de la résolution soumise à l'assemblée.

Puis il rappelle que ces documents ont été tenus à la disposition des associés dans les délais prescrits par la loi ; l'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance. Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes découlant de l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION:

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance, décide d'**ACQUERIR, ACQUERIR** moyennant le prix de CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (180.000€) auquel s'ajoute CINQ MILLE SIX CENT VINGT-CINQ EUROS (5 625,00 EUR) de commission d'agence, et aux charges et conditions suivantes, le bien ci-après désigné.

Et par là-même accepter de signer l'avant contrat puis l'acte de vente à recevoir par tout notaire de la SCP C.MAISONNEUVE, A.BUTTE, D.PEYTAVIN notaires associés à ORLEANS (45000) de :

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A LAILLY-EN-VAL (LOIRET) 45740 26 Route d'Orléans,

Un principal corps de bâtiment comprenant :

Au rez-de-chaussée : bar, salle de restaurant, bureau, sanitaires, arrière-cuisine, cuisine,

Au 1er étage : quatre chambres, salle de bains avec water-closet, dégagement, buanderie,

séjour,

Au 2ème étage : quatre greniers,

Au sous-sol : cave.

Cour.

Un deuxième bâtiment comprenant : salle de restaurant.

Un troisième bâtiment comprenant :

Au rez-de-chaussée : hall d'accueil, dégagement, deux water-closets, six chambres, local chaufferie, placard sous escalier, placard,

Au 1er étage : six chambres, dégagement, lingerie, deux water-closets, salle de bains, une chambre avec douche.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AC	130	26 RTE D ORLEANS	00 ha 11 a 54 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Etant ici précisé qu'il résulte du titre de propriété du PROMETTANT ce qui suit littéralement rapporté :

« Aux termes de l'acte reçu par Maître François LUBINEAU BIGOT, Notaire à Beaugency, le 27 mai 1967, il a été stipulé ce qui suit :

"Venelle au midi, entre Monsieur GRIET et- l'immeuble présentement vendu faisant partie de celui ci. »»

Conditions générales de l'opération

S'obliger au paiement du prix.

Veiller :

- à ce que toutes les prescriptions légales relatives au bien dont il s'agit soient respectées (selon la nature du bien mesurage, contenance, diagnostics amiante, saturnisme, termites, gaz, électricité...) ;

- à ce qu'aucune servitude ou prescription ne vienne soit diminuer la valeur dudit bien soit créer des charges financières à l'endroit du constituant non prévues aux présentes.

Constituer toute servitude nécessaire à la régularisation de l'acte.

S'engager à prendre le BIEN dans l'état où il se trouve, avec tous ses éléments, sans recours contre le vendeur pour quelque cause que ce soit, sauf si ce dernier est considéré comme un professionnel de l'immobilier.

Faire son affaire personnelle du paiement de tous abonnements aux services tels que notamment l'eau, l'électricité.

Se faire remettre tous titres et pièces, en donner décharge, signer tous actes de vente.

Condition particulière

L'avant-contrat devra prévoir que PROMETTANT et le BENEFICIAIRE rappellent qu'il est conclu concomitamment aux présentes une promesse de cession de fonds de commerce portant sur le fonds de commerce détenu par Monsieur Thierry BACH et Madame Nelly BECHU, son épouse, preneurs en vertu d'un bail commercial, au profit de Madame Nathalie INTHAVONG et conviennent expressément à titre de condition particulière et déterminante, que la vente définitive de l'immeuble ne pourra être réalisée qu'à la condition de la signature simultanée de la cession du fonds de commerce de Monsieur Thierry BACH et Madame Nelly BECHU au profit de Madame Nathalie INTHAVONG.

Cette résolution est mise aux voix
La résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance, décide de :

EMPRUNTER auprès de :

La Société dénommée **CREDIT LYONNAIS**, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 2.037.713.591,00 €, dont le siège social est à LYON (69000), 18 rue de la République et le siège central 20 avenue de Paris (94811) VILLEJUIF Cedex, inscrit sous le numéro d'immatriculation d'intermédiaire en assurance ORIAS 07 001878, identifiée au SIREN sous le numéro 954509741 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON, agissant par son agence de ORLEANS PONT-BANNIER 7644 situé(e) 176 rue du Faubourg Bannier (45000) ORLEANS.

La somme nécessaire au paiement de tout ou partie du prix d'acquisition, frais d'actes occasionnés et travaux d'une ou plusieurs personnes, ou de tout établissement de crédit sous les conditions suivantes :

* Nature du prêt : Prêt professionnel

* Montant du prêt en principal : CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE DEUX CENTS EUROS (185 200,00 EUR)

* Montant du prêt garanti par l'inscription de privilège de prêteur de deniers : CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (180 000,00 EUR)

Montant du prêt garanti par l'inscription d'hypothèque conventionnelle : CINQ MILLE DEUX CENTS EUROS (5 200,00 EUR)

* Durée : 180 mois

* Remboursement : 180 échéances mensuelles de 1.173,11€ chacune, assurance comprise le cas échéant, les écarts d'arrondis étant reportés sur la dernière échéance.

* Echéances :

- première échéance au plus tard le : 4 mai 2019
- dernière échéance au plus tard le : 4 avril 2034

* Date de péremption de l'inscription : QUATRE AVRIL DEUX MIL TRENTE-CINQ

* Taux, hors assurance, de 1,25 % l'an

A compter de la date du déblocage des fonds, le Prêt produira des intérêts au taux fixe de 1,25 % l'an (hors assurance), payables à terme échu lors de chaque échéance de remboursement du capital.

La première échéance d'intérêts sera calculée sur le nombre exact de jours de la période, rapporté à 360 jours l'an. Les intérêts des périodes suivantes seront calculés sur la base de l'année bancaire fixée à 360 jours, chaque mois étant compté pour 30 jours.

* Le taux effectif global ressort à 2,02 % l'an

Pour satisfaire aux dispositions du Code de la Consommation, il est ici précisé que sur la base d'un déblocage total et permanent du Prêt et sur la base d'une année civile, le TEG du Prêt ressort à 2,02 % l'an, le taux de période étant de 0,17 % et la durée de la période de 1 mois.

Cette résolution est mise aux voix
La résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance, décide de :

DONNER POUVOIR à Madame Nathalie INTHAVONG, ou à défaut, à tous clercs ou employés de notaire de l'Office notarial de la SCP C.MAISONNEUVE, A.BUTTE, D.PEYTAVIN, notaires à ORLEANS (45000) 2 rue de la république, avec faculté d'agir ensemble et séparément, à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement des résolutions prises, et d'une manière générale d'effectuer tout ce qui sera utile et nécessaire à la conclusion du contrat.

Cette résolution est mise aux voix
La résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le président, le secrétaire de séance et les membres présentes, et sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

Département :
LOIRET

Commune :
LAILLY EN VAL

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : AC
Feuille : 000 AC 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

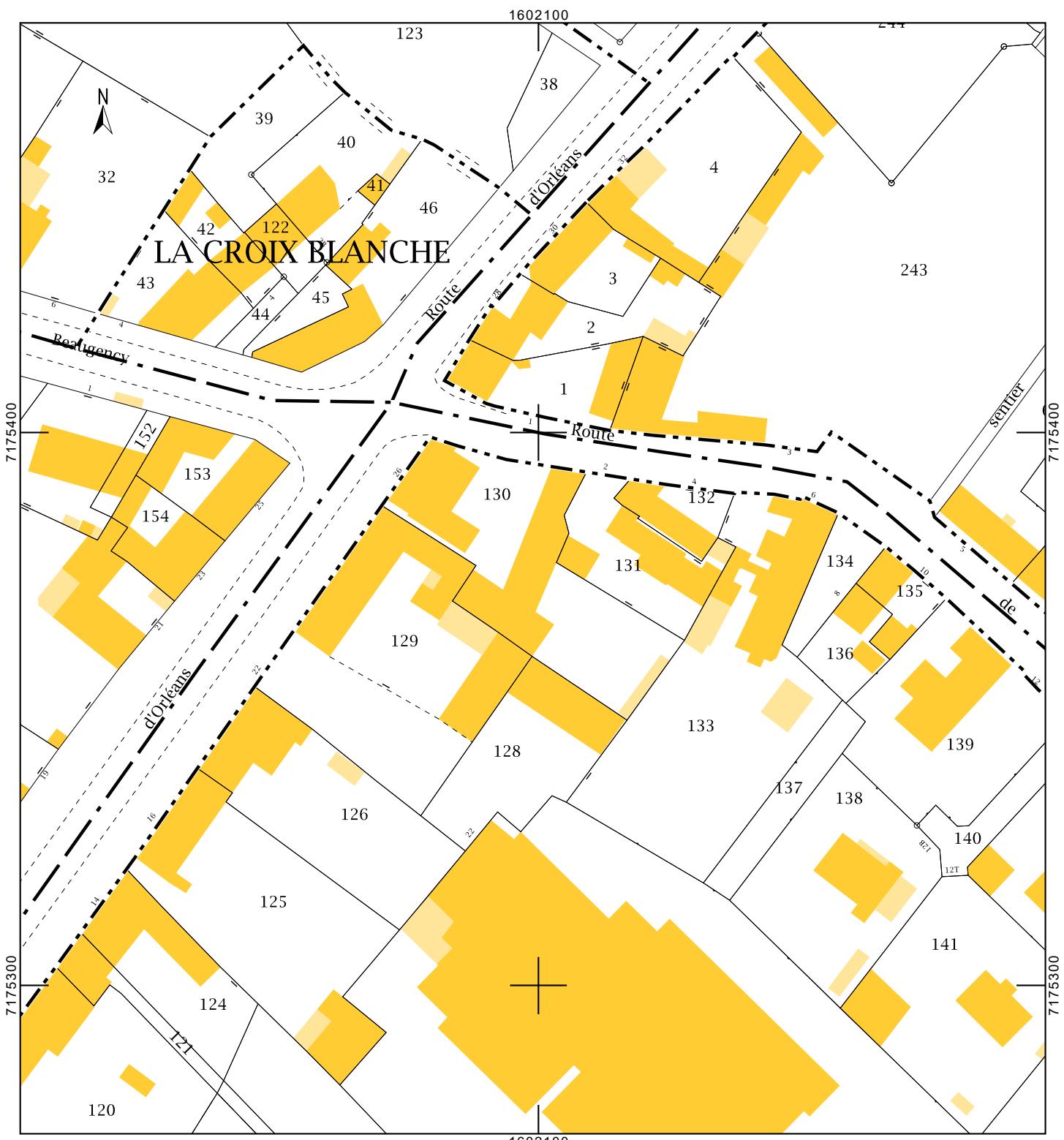
Date d'édition : 04/10/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle Topographique de Gestion
Cadastrale
131 RUE DU FAUBOURG BANNIER
CITE ADMINISTRATIVE COLIGNY 45042
45042 ORLEANS CEDEX 1
tél. 02-38-24-45-76 -fax 02-38-24-45-65
ptgc.450.orleans@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





UNITE METIER CONTRATS GARANTIES

TOULOUSE, le 19/03/2019

Equipe 26869

1 esplanade Compans Caffarelli
31000 TOULOUSE
Dossier suivi par : TELMA COUTINHO
Tél : 05.62.15.44.69
Fax : 02.37.32.74.97

Maîtres MAISONNEUVE BUTTE PEYTAVIN FIJALOWICZ
Notaire(s)
12 rue de la République
45000 ORLEANS

V/Réf. :

N/Réf. : 19038-0062583-18

Client(s) / Emprunteur(s) : SCI PAPILLONS
Identifiant / Compte LCL : n° 7644 / 70621Y

Maître,

Nous vous informons que notre Etablissement consent à l'Emprunteur cité en référence un prêt d'un montant de **185 200,00 euros**, d'une durée de 180 mois, destiné à financer :

- l'acquisition d'un bâtiment à usage commercial d'hôtel, bar, restaurant, débit de tabac et toutes activités annexes et d'habitation sis LAILLY-EN-VAL (LOIRET) 45740, 26 route d'Orléans, figurant au cadastre Section AC Numéro 130 Lieudit 26 route d'Orléans..

Notre client nous a indiqué que vous étiez le notaire en charge de la passation des conventions définitives relatives à cette opération de cession. Aussi, nous vous adressons, en pièce jointe, notre cadre d'acte formalisant un contrat de prêt, non soumis aux dispositions des articles L. 313-1 et suivants du code de la consommation.

Nous vous remercions d'insérer les stipulations de celui-ci dans l'acte authentique de cession, en l'adaptant au besoin aux exigences de rédaction et de cohésion de votre propre convention. Pour des raisons techniques, il se peut que notre Etablissement soit déclaré être représenté par l'un de ses collaborateurs ; si tel est le cas, il vous appartiendra bien sûr de supprimer cette stipulation et de la remplacer par la formule qui conviendra en fonction du pouvoir que nous vous enverrons dans un second temps.

Par ailleurs, si pour des raisons notamment de confidentialité, vous préférez procéder, concernant notre financement, par l'établissement d'un acte authentique antérieur à la cession constatant uniquement notre contrat de prêt avec promesse d'emploi (et, le cas échéant, avec promesse d'affectation hypothécaire), nous vous informons que nous n'y sommes pas opposés sous réserve de la bonne fin du mandat que nous vous confions et ce, s'agissant plus particulièrement de la validité entre les parties mais aussi vis-à-vis des tiers de la (ou des) garantie(s) réelle(s) exigée(s) par LCL pour sûreté de ce financement.

En effet, nous vous prions de bien vouloir accepter de nous représenter dans le cadre de cette opération de cession immobilière et de constituer pour notre compte les garanties réelles suivantes (*que nous vous laissons le soin de rédiger*) en ce compris la réalisation des mesures de publicité y afférentes :

- privilège de prêteur de deniers à hauteur de la somme de **185 200,00 euros**, à majorer dans le bordereau d'inscription de 15% supplémentaires pour sûreté de tous frais et accessoires quelconques (en plus des intérêts conservés par la loi au même rang que le principal), soit pour une somme totale de **212 980,00 euros**.

Paraphe(s)

Comme vous pourrez le constater en prenant connaissance de notre cadre d'acte, il vous appartiendra également de recueillir la signature de la (des) personne(s) physique(s) / morale(s) suivante(s) qui doit (doivent) se constituer caution personnelle et solidaire au sein de l'acte que vous êtes chargé de régulariser, le(s) montant(s) maximum cautionné(s) par cette(ces) personne(s) étant clairement indiqués dans notre cadre d'acte :

- Cautions personnelles et solidaires de Madame Nathalie INTHAVONG et de Monsieur Jonathan INTHAVONG.

Calcul du TEG

Le TEG indiqué dans notre contrat de Prêt tient compte du coût estimé des prises de garanties constituées par vos soins (et uniquement celui-ci) pour notre compte, et que vous nous avez communiqué pour un montant de 2 500,00 euros.

Déblocage des fonds

Le déblocage des fonds s'effectuera par virement à votre profit. Aussi, vous voudrez bien **nous indiquer l'intitulé exact du compte de votre Etude et les coordonnées bancaires exactes et précises du compte de votre Etude que nous devrons créditer, en ce compris l'intitulé du compte** (Maître X, Office notarial Y et associés, etc.).

Nous sommes d'accord pour ne pas avoir communication de votre projet d'acte. Toutefois, nous nous permettons de vous rappeler qu'il conviendra, sous votre entière responsabilité, de vous assurer :

- de l'identité et de la capacité des parties signataires,
- de l'identification et l'origine de la propriété des biens et des droits immobiliers donnés en garantie, ainsi que l'inexistence de droits réels pouvant en diminuer la valeur, ou bien, en cas de donation, de l'existence de charges imposées au donataire telles que réserve d'usufruit, service de rente viagère, obligation de rapport, interdiction d'aliéner ou d'hypothéquer,
- de l'inexistence de servitude d'urbanisme susceptible de porter atteinte de façon non négligeable au droit de jouissance ou de propriété de notre client,
- du fait que nous bénéficierons bien du rang convenu entre l'Emprunteur et notre Etablissement,
- de l'obtention, de la part de l'organe habilité de la personne morale constituante de l'hypothèque et/ou des associés de celle-ci, des autorisations nécessaires à la constitution de la sûreté réelle pour garantie de la dette de l'Emprunteur,

et de procéder, pour notre compte, à la notification de nos droits de créancier privilégié auprès de la compagnie qui assure le bien immobilier, objet de notre (nos) garantie(s) ; idem, le cas échéant, auprès du syndicat des copropriétaires. A ce sujet, sachez que nous n'indiquons plus dans nos contrats que l'existence de l'assurance du bien immobilier contre toute forme de destruction est une condition déterminante du prêt, dont l'absence pourrait être une cause d'exigibilité anticipée, car nous ne sommes pas techniquement en mesure d'intégrer le coût de cette assurance dans le calcul de notre TEG ; exigence de plus en plus confirmée en jurisprudence. Aussi, le fait que, dans le contrat, notre emprunteur déclare que le bien immobilier est ou sera assuré nous suffit. L'indication de la compagnie et du numéro de contrat peut néanmoins être précisée.

Nous vous prions par ailleurs de nous informer de tout fait ou de tout évènement qui affecterait la constitution normale et l'efficacité attendue de la (des) sûreté(s) réelle(s) convenue(s).

Enfin, nous vous indiquons que **nous souhaitons bénéficier d'une copie exécutoire nominative.**

Nous demeurons à votre entière disposition aux coordonnées indiquées en tête des présentes et **restons dans l'attente de la communication :**

- de la date de signature des actes définitifs,
- et de l'identité de notre mandataire en votre étude pour l'établissement du pouvoir.

Nous vous prions d'agrérer, cher Maître, l'expression de nos sentiments distingués.

Paraphe(s)

*9012532

6*

90125326

CONTRAT DE PRÊT

I Entre les soussignés

1) **CRÉDIT LYONNAIS**, société anonyme au capital de 2.037.713.591 euros, dont le siège social est situé, 18 rue de la République (69002) LYON et le siège central 20 avenue de Paris (94811) VILLEJUIF Cedex, inscrit sous le numéro d'immatriculation d'intermédiaire en assurance ORIAS 07 001878, Siren 954 509 741, RCS LYON, agissant par son agence de ORLEANS PONT-BANNIER 7644 situé(e) 176 rue du Faubourg Bannier (45000) ORLEANS, représenté par A COMPLETER PAR LE REDATEUR D'ACTES

ci-après dénommé "LCL" ou le "Prêteur",
et

2) La société **SCI PAPILLONS** SCI, au capital de 600,00 euros, dont le siège social est situé à SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN (45160), 2010 route d'Orléans, Siren 841 796 691, R.C.S. ORLEANS, représentée par :

- **Madame Nathalie INTHAVONG** agissant en qualité de gérante,

ci-après désignée nommément ou dénommée l'"Emprunteur",

et

3-1) **Madame Nathalie INTHAVONG** née **INTHAVONG**, le 19/03/1980 à VIENTIANE (LAOS), célibataire, demeurant 2010 route d'Orléans (45160) SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN,

3-2) **Monsieur Jonathan INTHAVONG** né le 26/07/1991 à FONTENAY-LE-COMTE (85200), célibataire, demeurant 2010 route d'Orléans (45160) SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN,

ci-après désigné(e)(s) nommément ou dénommé(e)(s) ensemble ou séparément la "Caution",

Il est convenu d'un Prêt (ci-après dénommé le "Prêt") aux conditions définies ci-après :

II Conditions Particulières

II.1 Caractéristiques du Prêt

II.1.1 Montant du Prêt :

185 200,00 euros (cent quatre-vingt-cinq mille deux cents euros)

II.1.2 Objet :

Financement de l'acquisition d'un bâtiment à usage commercial d'hôtel, bar, restaurant, débit de tabac et toutes activités annexes et d'habitation sis LAILLY-EN-VAL (LOIRET) 45740, 26 route d'Orléans, figurant au cadastre Section AC Numéro 130 Lieudit 26 route d'Orléans.

II.1.3 Durée du Prêt - Date limite de mise à disposition des fonds :

Le Prêt aura une durée de 180 (cent quatre-vingts) mois à compter de la date du déblocage des fonds par LCL. Le déblocage du Prêt, effectué à la demande de l'Emprunteur devra intervenir avant le 19/04/2019. Passé cette date, plus aucune mise à disposition ne pourra être demandée par l'Emprunteur, sauf accord préalable de LCL pour reporter cette date.

II.1.4 Conditions financières :

1 - Intérêts :

A compter de la date du déblocage des fonds, le Prêt produira des intérêts au taux fixe de 1,25 % l'an (hors assurance), payables à terme échu lors de chaque échéance de remboursement du capital.

La première échéance d'intérêts sera calculée sur le nombre exact de jours de la période, rapporté à 360 jours l'an. Les intérêts des périodes suivantes seront calculés sur la base de l'année bancaire fixée à 360 jours, chaque mois étant compté pour 30 jours.

2 - Frais de dossier :

703,00 euros (montant non soumis à la TVA). Ils seront prélevés sur le Compte Domiciliaire à la date de déblocage du Prêt.

3 - Indemnité conventionnelle en cas de report de la date limite de mise à disposition des fonds :

Dans le cas où, suite à une demande de l'Emprunteur acceptée par LCL, le Prêt serait débloqué postérieurement à la date limite de mise à disposition des fonds telle qu'indiquée ci-dessus, l'Emprunteur sera redevable envers le Prêteur d'une indemnité forfaitaire de 1,25 % l'an, calculée sur le montant total du Prêt et sur la durée comprise entre la date de signature du présent contrat et celle de la remise effective des fonds. Cette commission sera prélevée concomitamment au déblocage des fonds.

4 - Paiements :

Toutes sommes dues par l'Emprunteur au titre du Prêt, en principal, intérêts, frais, commissions et accessoires, seront payées à l'agence 07644 par le débit du compte n° 07644 / 70621Y (*le "Compte Domiciliataire"*) ouvert au nom de l'Emprunteur dans les livres du Prêteur.

A cet effet, l'Emprunteur s'engage à constituer sur ce compte une provision suffisante, préalable et disponible aux dates d'exigibilité desdites sommes telles qu'indiquées sur le tableau d'amortissement définitif.

II.1.5 Conditions de remboursement :

Le Prêt sera remboursable en capital et intérêts par échéances constantes, à savoir :

- nombre d'échéances : 180,
- périodicité : Mensuelle,
- montant de chaque échéance : 1 173,11 euros, assurance comprise le cas échéant, les écarts d'arrondis étant reportés sur la dernière échéance.

II.1.6 Taux Effectif Global (TEG)

Pour satisfaire aux dispositions du Code de la Consommation, il est ici précisé que sur la base d'un déblocage total et permanent du Prêt et sur la base d'une année civile, le TEG du Prêt ressort à 2,02 % l'an, le taux de période étant de 0,17 % et la durée de la période de 1 mois.

Paraphe(s)

II.1.7 Assurance Décès - Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) - Arrêt de travail

Le Prêteur propose le contrat Assurance Emprunteur Pro, par lui souscrit auprès de CACI Vie et CACI Non Vie, couvrant les risques de décès, de perte totale et irréversible d'autonomie et d'arrêt de travail.

Pour adhérer à cette assurance, tout postulant à l'assurance doit compléter une demande d'adhésion et une déclaration d'état de santé ou un questionnaire de santé, distincts du présent document. Les garanties du contrat de l'Assurance Emprunteur Pro prennent effet à la date de signature du contrat de Prêt, sous réserve de l'acceptation du dossier par les assureurs et selon les termes de la notice d'information définissant notamment l'objet du contrat d'assurance, les conditions et exclusions de garanties et limitations d'indemnisation, dont le ou les assurés reconnaissent avoir reçu un exemplaire et en avoir approuvé les termes. La cotisation d'assurance est calculée sur la base du capital restant dû et est comprise dans les échéances de remboursement du Prêt, soit pour chaque assuré 0,53 % l'an du capital restant dû pour une quotité assurée de 100 %, hors surprime éventuelle pour raisons médicales.

Il est noté la ou les demandes d'adhésion suivantes :

Madame Nathalie INTHAVONG 100 % en Décès - PTIA, 100 % en Arrêt de travail.

Le montant des échéances de remboursement indiqué ci-dessus tient compte des cotisations d'assurance.

II.1.8 Garantie(s) constituée(s) par acte séparé au profit du Prêteur :

Néant.

II.1.9 Garantie(s) à l'acte :

- Privilège de prêteur de deniers à hauteur de la somme de 185.200 euros, à majorer dans le bordereau d'inscription de 15% supplémentaires pour sûreté de tous frais et accessoires quelconques (en plus des intérêts conservés par la loi au même rang que le principal), soit pour une somme totale de 212.980 euros.
- Caution personnelle et solidaire de Madame Nathalie INTHAVONG à hauteur de 212.980 euros pour une durée de 204 mois
- Caution personnelle et solidaire de Monsieur Jonathan INTHAVONG à hauteur de 212.980 euros pour une durée de 204 mois

III Conditions Générales

III.1 Remise et emploi des fonds - Utilisation

Les fonds seront, à la convenance de l'Emprunteur et, le cas échéant, après communication préalable des justificatifs exigés par ledit Prêteur :

- soit versés à toute partie ayant concouru à la réalisation de l'opération financée et ce, à concurrence des sommes qui lui seront dues,
- soit mis à la disposition de l'Emprunteur sur un compte bancaire ouvert à son nom chez le Prêteur et plus particulièrement sur le Compte Domiciliataire,

la forme du déblocage des fonds pouvant être conditionnée au respect des conditions de validité de certaines sûretés comme, notamment, l'hypothèque ou le nantissement du matériel et de l'outillage.

Le versement des fonds pourra être effectué en une seule fois ou pourra faire l'objet, s'il en est besoin, de déblocages successifs au cours d'une période d'utilisation dont la durée et le terme ont été définis aux Conditions Particulières ci-dessus. Dans ce cas, les versements des fonds seront effectués sur la demande de

Paraphe(s)

l'Emprunteur, accompagnée éventuellement du (ou des) justificatif(s) exigé(s) par le Prêteur.

En effet, le Prêteur pourra toujours, si bon lui semble, et même si les fonds sont ou ont été mis à disposition de l'Emprunteur directement, exiger la remise de tous justificatifs nécessaires (factures par exemple) pour suivre l'utilisation des fonds mais, d'une manière générale, le Prêteur ne sera pas tenu de surveiller leur emploi.

Le Prêt ne pourra servir qu'au financement de l' (ou des) opération(s) pour laquelle (lesquelles) il a été consenti, telle qu'elle(s) est (sont) précisé(es) aux Conditions Particulières du Prêt.

Si le Prêteur venait à constater que les sommes prêtées ont finalement été utilisées à un autre objet que celui convenu au présent contrat, le Prêteur pourra, si bon lui semble, interrompre de plein droit le déblocage des fonds si celui-ci s'effectue de façon progressive, et exiger le remboursement anticipé des fonds prêtés, ou bien prendre l'une de ces deux mesures seulement.

La preuve de la réalisation du Prêt et de son remboursement résultera des écritures du Prêteur. Les opérations résultant du fonctionnement du Prêt sont exclues de tous comptes courants que l'Emprunteur peut ou pourra avoir chez le Prêteur. Le compte tenu chez le Prêteur en vue de retracer les opérations effectuées chez lui en exécution du Prêt constituera un simple instrument comptable et ne produira pas les effets juridiques attachés aux comptes courants.

III.2 Conditions relatives au remboursement

III.2.1 Modalités de remboursement

Toutes sommes dues au titre du Prêt, en principal, intérêts, frais, commissions et accessoires seront payables à l'agence du Prêteur où l'Emprunteur est client, en ce compris les frais relatifs à l'établissement du présent acte ou ceux qui en seront la conséquence, notamment ceux relatifs à la constitution et aux formalités de publicité éventuelles des garanties. L'Emprunteur autorise irrévocablement le prélèvement de ces sommes à son compte sus-indiqué, le Compte Domiciliataire ou à tout compte qui lui serait substitué.

Un tableau d'amortissement précisant la date et la décomposition de chaque échéance de paiement et de remboursement sera remis à l'Emprunteur. La première échéance sera majorée, le cas échéant, des intérêts courus entre la date du (premier) déblocage des fonds et celle prise en compte pour l'établissement du tableau d'amortissement.

En cas de taux indexé ou révisable, il est convenu qu'une modification de la base ou de la méthode de calcul ou des modalités de publication du taux auquel il est fait référence pour le calcul des intérêts n'affecterait pas la référence à ce taux, laquelle resterait applicable. De même, serait de plein droit applicable, augmenté de la marge convenue aux Conditions Particulières, tout taux de même nature ou équivalent qui se substituerait à ce taux de référence.

III.2.2 Remboursements anticipés

L'Emprunteur pourra effectuer, s'il le souhaite et à tout moment, un remboursement anticipé total ou partiel du Prêt, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le montant du remboursement anticipé ne pourra pas être inférieur au quart du capital restant dû du Prêt, sauf s'il s'agit de son solde,
- la date de remboursement partiel ou total devra coïncider avec la date d'une échéance du tableau d'amortissement,
- l'Emprunteur devra aviser le Prêteur de sa volonté de remboursement anticipé, total ou partiel, par l'envoi, au domicile élu par LCL dans le contrat de prêt, d'une lettre recommandée avec avis de réception que le Prêteur devra recevoir au moins :
 - si le Prêt est d'une durée inférieure ou égale à 7 (sept) ans :
3 (trois) mois avant la date projetée du remboursement anticipé,
 - si le Prêt est d'une durée supérieure à 7 (sept) ans :
6 (six) mois avant la date projetée du remboursement anticipé.

Paraphe(s)

- l'Emprunteur devra s'acquitter au profit du Prêteur du paiement d'une indemnité égale à :
 - si le Prêt est d'une durée inférieure ou égale à 7 (sept) ans : un trimestre d'intérêts calculé au taux conventionnel du Prêt sur le capital réglé par anticipation,
 - si le Prêt est d'une durée supérieure à 7 (sept) ans : un semestre d'intérêts calculé au taux conventionnel du Prêt sur le capital réglé par anticipation, étant précisé que si le taux conventionnel du Prêt est un taux indexé ou révisable, le taux retenu pour le calcul de l'indemnité sera le taux en vigueur pendant la période d'intérêts en cours ou au terme de laquelle le remboursement anticipé a ou aura lieu,
- les remboursements anticipés partiels entraîneront, au choix de l'Emprunteur, soit une réduction de la durée restant à courir du Prêt avec maintien des échéances d'amortissement, soit une réduction du montant des échéances avec maintien de la durée initiale du Prêt.

III.3 Assurance Décès - Perte Totale et Irréversible d'Autonomie - Arrêt de travail

Dans tous les cas où le Prêt est assorti d'une (ou de plusieurs) adhésion(s) à un contrat d'assurance-groupe ou d'une (ou de plusieurs) délégations de police d'assurance décès-invalidité à souscrire, cette (ces) adhésion(s) ou cette (ces) souscription(s) est (sont) soumise(s) à l'acceptation de la (ou de chaque) compagnie d'assurances.

Si la (les) couverture(s) assurance est (sont) l'une des conditions de l'octroi du Prêt :

- aucune somme au titre du Prêt ne pourra être débloquée avant la production du (ou des) justificatifs d'acceptation ou de délégation de l'assurance et ce, pour chaque personne devant être assurée, sauf accord dérogatoire du Prêteur,
- le paiement des cotisations d'assurance commencera dès après la date de signature du présent contrat, quelle que soit la date du (premier) déblocage de(s) fonds,
- en cas de non paiement des cotisations d'assurance ayant entraîné la résiliation de la couverture par la compagnie d'assurances, le Prêteur aura la faculté de prononcer l'exigibilité anticipée du Prêt dans les conditions de l'article « Exigibilité anticipée » ci-après.

III.4 Déclarations de l'Emprunteur

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur que :

- a) il est une société régulièrement constituée, jouissant de la personnalité morale et possédant la pleine capacité juridique de conclure le présent contrat de prêt et d'en exécuter et respecter les termes et conditions ;
- b) la signature et l'exécution du contrat de prêt ont été régulièrement autorisées par ses organes sociaux et ne requièrent aucune autorisation d'aucune autorité compétente qui n'aït été obtenue ;
- c) la signature du contrat de prêt et l'exécution des obligations qui en découlent pour lui ainsi que la constitution des garanties ne contreviennent ni à ses statuts, ni à un quelconque engagement auquel il pourrait être tenu, ni ne violent en aucune façon les lois et les règlements qui lui sont applicables ;
- d) aucune procédure judiciaire ni administrative n'est en cours ou, à sa connaissance, n'est sur le point d'être engagée à son encontre pour empêcher ou interdire la signature ou l'exécution du contrat de prêt ou qui pourrait avoir un effet défavorable important sur son activité, ses actifs ou sa situation financière ;
- e) aucun évènement susceptible d'avoir un effet défavorable important sur son activité, son patrimoine ou sa situation économique et financière n'est survenu depuis la clôture de son dernier exercice social et il n'existe aucun fait constituant ou manifestement susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée ;
- f) ses derniers bilans et comptes de résultats sociaux et, s'il y a lieu, consolidés, remis au Prêteur, ont été établis selon les principes comptables généralement admis, sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle de son patrimoine, de sa situation financière et de ses résultats,
- g) dans l'hypothèse où l'objet (où l'un des objets) du Prêt est l'acquisition d'un fonds de commerce ou de titres représentant plus de la moitié du capital social d'une société, l'Emprunteur s'est assuré que l'information préalable des salariés a correctement été effectuée, en conformité avec les dispositions :
 - des articles L 141-23 et suivants, et D 141-4 et suivants du code de commerce, pour les cessions de fonds de commerce ;
 - des articles L 23-10-1 et suivants, et D 23-10-1 et suivants du code de commerce, pour les cessions

Paraphe(s)

de titres,

- h) ni l'Emprunteur, ni aucun de ses mandataires sociaux, ni, à sa connaissance, aucun des salariés de l'Emprunteur n'est engagé dans une activité ou n'a commis d'acte qui pourrait violer toute loi ou réglementation applicable ayant pour objectif la prévention ou la répression de la corruption ou du blanchiment d'argent. L'Emprunteur fait en sorte de respecter lesdites lois et réglementations,
- i) ni l'Emprunteur, ni à sa connaissance, aucune de ses filiales, aucun de leurs représentants légaux, administrateurs, dirigeants et employés respectifs :
 - (a) n'est une Personne Sanctionnée ;
 - (b) n'est une Personne :
 - i. détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée ;
 - ii. située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction ;
 - iii. engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;
 - iv. ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ;
 - v. engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanctions.

L'Emprunteur a institué et il/elle maintient des procédures et politiques visant au respect des Sanctions Internationales.

Les termes employés avec une majuscule étant définis comme suit :

"Sanctions Internationales" désigne toutes mesures restrictives à caractère obligatoire édictant des sanctions économiques, financières ou commerciales (notamment toutes sanctions ou mesures relatives à un embargo, un gel des fonds et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des personnes physiques ou morales - ci-après des "**Personnes**" et individuellement une "**Personne**" - ou portant sur des biens ou des territoires déterminés) émises, administrées ou mises en application par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies, l'Union Européenne, la France, les Etats-Unis d'Amérique (incluant notamment le Bureau de Contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor ou OFAC et le Département d'Etat), ou par toute autre autorité compétente, y compris d'autres Etats, ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions.

"Personne Sanctionnée" désigne toute Personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales.

"Territoire sous Sanctions" désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ces pays, territoire ou gouvernement.

L'exactitude de ces déclarations est l'une des conditions déterminantes de l'octroi du Prêt. Elles seront réputées réitérées à chaque date de perception d'intérêts.

III.5 Exigibilité anticipée

Sans préjudice de l'application des dispositions légales ni de celles, le cas échéant, convenues aux Conditions Particulières, le Prêteur aura la faculté d'exiger le remboursement immédiat de toutes les sommes restant dues au titre du Prêt, et ce de plein droit, sur simple avis notifié à l'Emprunteur et sans nécessité de mise en demeure préalable, dans l'un des cas suivants :

- a) non-paiement et/ou non-remboursement à son échéance par l'Emprunteur d'une somme quelconque devenue exigible au titre du présent contrat,
- b) inexactitude totale ou partielle, ne provenant pas d'une simple erreur matérielle, de l'une quelconque des déclarations effectuées par l'Emprunteur, la Caution ou tout tiers-garant, au sein du présent contrat ou de l'une quelconque des déclarations faites dans tout autre document ou attestation fourni(e) au titre du Prêt,
- c) utilisation non conforme du Prêt, en tout ou partie, par rapport à l'objet déclaré au Prêteur et tel que convenu dans le présent contrat,
- d) manquement par l'Emprunteur à tout engagement pris aux termes du présent contrat ou par acte séparé relatif au présent financement, notamment engagements nés d'une convention de subordination ou d'une délégation de garantie d'actif et de passif mais aussi engagement d'information, engagement de communication, engagement financier (respect des covenants financiers), promesse de faire ou promesse de ne pas faire, les régularisations postérieures ne faisant pas obstacle à cette exigibilité ; il en sera de

Paraphe(s)

- même en cas de manquement du même ordre par la Caution, par un tiers-garant ou par tout associé de l'Emprunteur qui aurait souscrit, en cette seule qualité, un engagement quelconque vis-à-vis du Prêteur,
- e) non constitution, au rang convenu, d'une garantie prévue ou promise au titre du Prêt ou diminution de la valeur de la garantie, notamment par suite de l'ouverture d'une procédure collective ou de la désignation d'un mandataire ad hoc ou d'un conciliateur concernant un tiers garant, par suite de la cession d'un bien donné en garantie,
 - f) l'actif financé ou donné en garantie par l'Emprunteur, la Caution ou un tiers-garant, fait ou a fait l'objet d'une cession, d'un apport, d'un changement de lieu, d'une destruction ou d'une disparition ou ledit actif fait l'objet d'une mesure conservatoire ou d'exécution forcée,
 - g) cessation d'activité de l'Emprunteur, cession, apport ou mise en location-gérance de son fonds de commerce ou de sa clientèle, réalisation de toute opération de fusion, scission ou apport partiel d'actifs ou opération similaire emportant une transmission universelle de patrimoine ou modification de la structure juridique de l'Emprunteur entraînant une diminution de la responsabilité personnelle de ses associés, réduction du capital,
 - h) incident de paiement enregistré au nom de l'Emprunteur, saisie-attribution de ses avoirs chez le Prêteur, clôture de son compte courant,
 - i) dans le cas d'un Emprunteur constitué sous forme de SA, de SAS, de SARL ou de SCA, si les capitaux propres de l'Emprunteur sont devenus inférieurs à la moitié de son capital social,
 - j) les commissaires aux comptes de l'Emprunteur refusent de certifier ses comptes sociaux et/ou consolidés ou les certifient avec des réserves significatives,
 - k) exigibilité anticipée du prêt consenti par l'autre banque si le Prêt s'inscrit dans une opération de cofinancement avec un autre établissement financier,
 - l) l'Emprunteur ne paie pas à sa date d'exigibilité (ou à l'expiration d'un délai de grâce éventuellement applicable) toutes sommes dues au titre d'impôts, taxes et droits divers ou toutes sommes dues aux organismes de prévoyance et de sécurité sociale, à moins que l'exigibilité des sommes dues ait été contestée de bonne foi par l'Emprunteur et qu'une juridiction compétente ait été immédiatement saisie de cette contestation,
 - m) dans toute la mesure permise par la loi, dans le cas où l'Emprunteur ferait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de sauvegarde financière accélérée, de redressement ou de liquidation judiciaire (ou de toute procédure collective ayant des effets similaires à l'étranger), d'un plan de cession totale de l'entreprise dans le cadre d'une procédure collective, de la nomination d'un mandataire ad hoc ou d'une procédure de conciliation dans le cadre des dispositions des articles L. 611-3 et suivants du Code de commerce, de la mise en œuvre d'une procédure d'alerte, d'une liquidation amiable, d'une dissolution ou transférerait son siège social hors de France,
 - n) survenance de tout évènement de nature à avoir un effet gravement défavorable sur l'activité, le patrimoine ou la situation financière de l'Emprunteur, à moins que ce dernier ne fournisse au Prêteur, dans le délai de quinze jours suivant la survenance de cet évènement, toute assurance, acceptable pour le Prêteur, sur sa capacité à rembourser le Prêt et plus généralement sur sa capacité à respecter les engagements contractés envers le Prêteur en vertu du présent contrat,

En cas d'exigibilité anticipée ou si le Prêteur est amené à produire à un ordre amiable ou judiciaire, l'Emprunteur sera redevable d'une indemnité égale à 5% du capital restant dû.

III.6 Intérêts de retard

Toute somme en principal, intérêts, frais et accessoires, non payée au Prêteur à son échéance normale ou anticipée portera de plein droit et sans obligation de mise en demeure préalable, intérêts au taux du Prêt majoré de 3% l'an. Si les intérêts sont dus pour une année entière, ils seront capitalisables annuellement conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

III.7 Engagements à l'égard du Prêteur

1. Pendant toute la durée du Prêt, l'Emprunteur s'engage :

- à communiquer à son agence, dans les six mois suivant leur arrêté, ses comptes annuels sociaux et le cas échéant consolidés certifiés (bilan, compte de résultats et annexes) accompagnés, le cas échéant, des rapports de son commissaire aux comptes,

Paraphe(s)

- à l'informer, dans le meilleur délai, en lui fournissant toutes les pièces justificatives nécessaires, de toute modification de son activité, de ses statuts et des faits susceptibles d'affecter son patrimoine, ses engagements ou son activité,
- à l'informer, au minimum un mois à l'avance, de tout projet de modification de son capital, de fusion ou de scission, de modification de son actionnariat, de changement de forme sociale ou de transfert de son siège social,
- et l'Emprunteur devra, sans délai, informer le Prêteur de toute évolution de son statut au regard de FATCA.

2. Par ailleurs, si une promesse de garantie est consentie au Prêteur au sein du présent contrat, ou par acte séparé, par l'Emprunteur ou par la Caution ou par tout tiers-garant, même non partie au présent contrat, ces derniers s'engagent à prévenir le Prêteur dès que possible, directement ou par l'intermédiaire de l'Emprunteur, de toute future cession de l'actif sur lequel porte la promesse de sûreté et ce, afin qu'une substitution de promesse de garantie soit convenue ou qu'une garantie soit constituée sur un autre actif.

3. L'Emprunteur prend en outre les engagements suivants :

- a) L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait à rendre inexacte l'une ou l'autre de ses déclarations relatives aux Sanctions Internationales figurant dans le présent contrat.
- b) L'Emprunteur s'engage à ne pas utiliser directement ou indirectement les fonds prêtés et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponibles ces fonds à l'une de ses filiales, joint-ventures ou toute autre Personne pour toute opération qui aurait pour objet ou pour effet le financement ou la facilitation des activités ou des relations d'affaire :
 - (a) avec une Personne Sanctionnée ou avec une Personne située dans un Territoire Sous Sanction ou,
 - (b) susceptibles de constituer d'une quelque manière une violation des Sanctions Internationales par toute Personne, y compris pour toute Personne participant au présent contrat.

L'Emprunteur s'engage à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute Personne située dans un Territoire Sous Sanction dans le but de rembourser ou payer les sommes dues au Prêteur au titre du présent contrat.

III.8 Garantie donnée aux tiers

L'Emprunteur s'engage à ne consentir aucune sûreté, garantie ou charge à un tiers sur une immobilisation, au sens du plan comptable, à l'exception : (i) des garanties ou sûretés dont le Prêteur bénéficie pari passu au même rang et (ii) des garanties ou sûretés garantissant le financement de l'acquisition d'une immobilisation qui n'est pas également financée par le Prêteur, mais à condition que la garantie ne porte que sur l'immobilisation ainsi acquise.

III.9 Survenance de circonstances nouvelles

L'Emprunteur s'engage à indemniser le Prêteur, sur la seule justification donnée par ce dernier, à raison de toute charge fiscale nouvelle à laquelle le Prêteur deviendrait assujetti au titre du Prêt, ainsi que des conséquences de toute nouvelle mesure de caractère monétaire, financier ou bancaire qui augmenterait le coût de ce financement ou réduirait son rendement réel, telle que la constitution de réserves obligatoires, sauf à rembourser le Prêt par anticipation et sans avoir à régler d'indemnité.

III.10 Cession - Titrisation

Le Prêteur pourra librement céder ses créances nées du présent contrat, notamment à la Banque de France, la Banque Centrale Européenne ou tout autre organisme de refinancement des banques ou dans le cadre des dispositions des articles L. 214-167 et suivants du Code monétaire et financier ou selon toute autre forme de cession de créance.

III.11 Impôts et frais

Indépendamment des frais de dossier mentionnés aux Conditions Particulières, les droits, impôts et taxes, présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et d'une manière générale, tous les frais afférents au Prêt, ou qui en seraient la suite ou la conséquence, seront à la charge de l'Emprunteur et par conséquent, acquittés par lui ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur. Il en sera de même, s'agissant des sûretés afférentes au Prêt, pour les frais de constitution de celles-ci, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et pour les frais liés à leur renouvellement. L'Emprunteur autorise le Prêteur à prélever le montant de ces frais sur le Compte Domiciliataire ou à tout compte qui lui serait substitué.

Paraphe(s)

III.12 Informatique et Libertés, fichiers et partage du secret bancaire

Les données à caractère personnel recueillies par le Prêteur en qualité de responsable du traitement, dans le cadre du présent contrat ainsi qu'au cours de son exécution seront utilisées pour l'octroi, la gestion, le recouvrement du Prêt, l'évaluation et la gestion du risque, à la sécurité et à la prévention des impayés ainsi que, le cas échéant, à des fins de prospection commerciale (sous réserve de l'exercice du droit d'opposition de l'Emprunteur) ou statistiques. Celles-ci pourront faire l'objet de traitements informatisés, ou non. Les opérations et données relatives à l'Emprunteur sont couvertes par le secret professionnel auquel le Prêteur est soumis. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, le Prêteur peut être tenu de communiquer tout ou partie de ces informations à des autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. En outre, l'Emprunteur autorise expressément le Prêteur à partager les données le concernant et leurs mises à jour éventuelles avec les tiers et pour les finalités telles que définies dans les conventions de compte dont un exemplaire a été remis à l'Emprunteur ou qui est à sa disposition gratuitement dans toute agence du Prêteur ou sur le site www.lcl.fr.

Toute personne concernée peut, à tout moment, s'opposer, pour des motifs légitimes, au traitement des informations le concernant, mettre à jour ses préférences de contacts, accéder aux informations le concernant, les faire rectifier, s'opposer, sans frais, à leur communication à des tiers ou à leur utilisation commerciale en écrivant à l'agence du Prêteur qui gère son compte.

III.13 Démarchage bancaire et financier

Si un acte de démarchage bancaire et financier tel que défini à l'article L. 341-1 du Code Monétaire et Financier a précédé la conclusion du présent contrat de prêt, l'Emprunteur :

- reconnaît avoir reçu et pris connaissance des informations précontractuelles relatives à celui-ci, et
- déclare être particulièrement informé du fait qu'il bénéficie d'un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la date de signature du présent contrat pour revenir sur sa décision d'emprunter et se rétracter par écrit auprès du Prêteur (cachet postal ou récépissé faisant foi).

III.14 Absence de renonciation - Imprévision

Aucun retard, ni aucune omission de la part du Prêteur dans l'exercice de l'un quelconque de ses droits aux termes du présent contrat ne portera atteinte audit droit, ni ne sera considéré comme impliquant de sa part une renonciation à se prévaloir de ce droit.

Chacune des parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du Contrat sont écartées et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

III.15 Autonomie des dispositions - Caducité

Au cas où l'une quelconque des dispositions du présent contrat deviendrait ou serait déclarée nulle, interdite ou sans effet, la validité des autres dispositions dudit contrat n'en serait pas pour autant remise en question.

Si, à tout moment, le présent Contrat devient caduc en application notamment de l'article 1186 du Code civil, cette caducité ne vaudra que pour l'avenir et ne produira aucun effet rétroactif. L'Emprunteur deviendra en outre redéuable envers le Prêteur (i) du montant restant dû du Prêt, (ii) des intérêts courus et (iii) des frais, commissions et autres sommes courus ou déjà exigibles, l'ensemble de ces montants étant déterminés à la date à laquelle l'une des parties au Contrat aura notifié à l'autre son intention de se prévaloir de la caducité. Les parties reconnaissent expressément que dans une telle hypothèse, le présent article ainsi que toutes clauses du présent Contrat qui par nature sont destinées à survivre à la fin du présent Contrat pour quelque cause que ce soit, continueront à produire leurs effets.

III.16 Droit applicable - Attribution de compétence

Le présent contrat est soumis pour sa validité, son interprétation et son exécution à la loi française. Tout litige relatif au présent contrat sera de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Paris ou du tribunal dans le ressort duquel est située l'agence indiquée dans la comparution, au choix du demandeur.

IV Garanties

Paraphe(s)

IV.1 Cautionnement par Madame Nathalie INTHAVONG

Madame Nathalie INTHAVONG désigné(e) en tête du présent acte, déclare se constituer caution personnelle et solidaire de l'Emprunteur, à l'égard du Prêteur, ce qui est accepté par son représentant, dans les limites indiquées ci-après en montant et durée.

En conséquence, la Caution s'engage dans lesdites limites, solidiairement avec l'Emprunteur, au paiement de toutes les sommes susceptibles d'être dues au titre du Prêt, incluant principal, intérêts et accessoires, ces derniers étant constitués des commissions, intérêts et pénalités de retard ainsi qu'au paiement des primes de l'assurance décès invalidité si une assurance a été souscrite, la Caution déclarant par ailleurs connaître toutes les modalités et conditions du Prêt et les accepter.

Ce cautionnement s'élève à la somme maximale de **212 980,00 euros (deux cent douze mille neuf cent quatre-vingts euros)**, cette somme étant calculée en ajoutant au montant nominal du Prêt une marge de 15% supplémentaire au titre de la garantie des intérêts et accessoires tels que définis ci-dessus.

Ce cautionnement est par ailleurs limité à la durée du Prêt augmentée de 24 mois. Toutefois, dans l'hypothèse où le cautionnement serait mis en jeu par le Prêteur avant l'expiration de cette durée, la Caution restera engagée jusqu'au paiement effectif de toutes les sommes qu'elle devra au Prêteur.

La Caution renonce expressément au bénéfice de discussion et ne pourra en conséquence exiger que l'Emprunteur soit préalablement poursuivi dans ses biens avant toute demande de paiement formulée contre elle. Elle renonce également expressément au bénéfice de division, de sorte que son cautionnement pourra être appelé pour la totalité de son montant quand bien même la dette serait garantie par une ou plusieurs autre(s) caution(s).

Pour obtenir le paiement des sommes exigibles, dues par l'Emprunteur, le Prêteur pourra exercer des poursuites judiciaires sur l'ensemble des biens, meubles et immeubles, présents et à venir de la Caution.

La modification ou la disparition des liens ou des rapports de fait ou de droit susceptibles d'exister entre la Caution et l'Emprunteur ainsi que le changement de forme juridique de l'Emprunteur ou du Prêteur n'emportera pas la libération de la Caution.

De même, en cas de fusion, absorption, scission ou apport partiel d'actif affectant le Prêteur, la Caution accepte d'ores et déjà et irrévocablement le maintien de son engagement, y compris pour les créances nées postérieurement auxdites opérations, de sorte que l'entité venant aux droits du Prêteur bénéficie du présent cautionnement dans les mêmes termes. La Caution dispense le Prêteur et l'entité qui lui serait substituée de toute obligation d'information à son égard.

Enfin, la Caution reconnaît et accepte que, en cas de cession par le Prêteur de toute créance relative au Prêt à un fonds commun de créances, son engagement sera transmis audit fonds en tant qu'accessoire de la créance garantie.

La Caution dispense le Prêteur de contrôler l'emploi fait par l'Emprunteur des déblocages du Prêt.

Sauf l'effet d'une assurance Décès - Perte Totale et Irréversible d'Autonomie - Arrêt de travail, les ayants-droit de la Caution, tels ses héritiers, seront tenus solidiairement et indivisiblement à l'égard du Prêteur de l'exécution du présent cautionnement dans les mêmes conditions que la Caution. En conséquence, le Prêteur pourra demander à n'importe laquelle de ces personnes le paiement de la totalité des sommes qu'il aurait été en droit de demander à la Caution sans que puisse être imposée une division de ses recours entre lesdites personnes.

La Caution ou toute personne venant à ses droits et obligations ne sera déchargée que par le paiement effectif des sommes dues au Prêteur au titre du Prêt, même exigibles par anticipation, dans la limite du montant du cautionnement indiqué ci-dessus.

La Caution ne pourra se prévaloir de délais de paiement accordés à l'Emprunteur.

Paraphe(s)

La Caution :

- ne fait pas de la situation de l'Emprunteur, ainsi que de l'existence et du maintien d'autres cautions, la condition déterminante de son cautionnement,
- et reconnaît disposer d'éléments d'information suffisants pour apprécier la situation de l'Emprunteur préalablement à la souscription de son engagement.

Le Prêteur ne sera pas tenu d'informer la Caution des événements qui pourront affecter la situation juridique de l'Emprunteur ou d'une autre caution. A cet égard, la Caution reconnaît qu'il lui appartiendra de suivre personnellement la situation de l'Emprunteur.

En cas de défaillance de l'Emprunteur pour quelque cause que ce soit, la Caution sera tenue au paiement immédiat des sommes dues par l'Emprunteur, y compris celles devenues exigibles par anticipation.

Dans le cas où la Caution, après mise en demeure par lettre recommandée, ne s'acquitterait pas à bonne date de la somme due en vertu de son engagement, celle-ci sera redevable envers le Prêteur d'intérêts de retard, calculés au taux du Prêt majoré de 3 % l'an.

Du fait de son paiement, la Caution disposera contre l'Emprunteur des recours prévus par la loi et pourra bénéficier des droits, actions et sûretés, relatifs au Prêt, dont dispose ou disposera le Prêteur à l'égard de l'Emprunteur. Toutefois, la Caution renonce à se prévaloir de toutes subrogations, de toutes actions personnelles ou autres qui auraient pour résultat de la faire venir en concours avec le Prêteur tant que ce dernier n'aura pas été remboursé de la totalité de sa créance.

Si la Caution est mariée sous un régime de communauté, son conjoint doit consentir à l'engagement de caution (même s'il est lui-même caution au titre du Prêt) en signant le présent contrat. Si tel est le cas, par son consentement, le conjoint accepte que les biens communs actuels du ménage, ou ceux qui le deviendront répondent du Prêt. Il donne également d'ores et déjà son consentement à la constitution de garanties réelles qui sont ou seront à prendre sur des biens dépendant de la communauté.

Une notification adressée au dernier domicile connu de la Caution sera considérée comme valable, cette dernière s'engageant à informer le Prêteur de tout changement de domicile.

Ce cautionnement s'ajoute à toutes garanties et à tous engagements qui ont pu être fournis antérieurement ou qui sont consentis concomitamment, par l'Emprunteur, la Caution (ou toute personne désignée sous cette dénomination) ou tout tiers.

IV.2 Cautionnement par Monsieur Jonathan INTHAVONG

Monsieur Jonathan INTHAVONG désigné(e) en tête du présent acte, déclare se constituer caution personnelle et solidaire de l'Emprunteur, à l'égard du Prêteur, ce qui est accepté par son représentant, dans les limites indiquées ci-après en montant et durée.

En conséquence, la Caution s'engage dans lesdites limites, solidairement avec l'Emprunteur, au paiement de toutes les sommes susceptibles d'être dues au titre du Prêt, incluant principal, intérêts et accessoires, ces derniers étant constitués des commissions, intérêts et pénalités de retard ainsi qu'au paiement des primes de l'assurance décès invalidité si une assurance a été souscrite, la Caution déclarant par ailleurs connaître toutes les modalités et conditions du Prêt et les accepter.

Ce cautionnement s'élève à la somme maximale de **212 980,00 euros (deux cent douze mille neuf cent quatre-vingts euros)**, cette somme étant calculée en ajoutant au montant nominal du Prêt une marge de 15% supplémentaire au titre de la garantie des intérêts et accessoires tels que définis ci-dessus.

Ce cautionnement est par ailleurs limité à la durée du Prêt augmentée de 24 mois. Toutefois, dans l'hypothèse où le cautionnement serait mis en jeu par le Prêteur avant l'expiration de cette durée, la Caution restera engagée jusqu'au paiement effectif de toutes les sommes qu'elle devra au Prêteur.

Paraphe(s)

La Caution renonce expressément au bénéfice de discussion et ne pourra en conséquence exiger que l'Emprunteur soit préalablement poursuivi dans ses biens avant toute demande de paiement formulée contre elle. Elle renonce également expressément au bénéfice de division, de sorte que son cautionnement pourra être appelé pour la totalité de son montant quand bien même la dette serait garantie par une ou plusieurs autre(s) caution(s).

Pour obtenir le paiement des sommes exigibles, dues par l'Emprunteur, le Prêteur pourra exercer des poursuites judiciaires sur l'ensemble des biens, meubles et immeubles, présents et à venir de la Caution.

La modification ou la disparition des liens ou des rapports de fait ou de droit susceptibles d'exister entre la Caution et l'Emprunteur ainsi que le changement de forme juridique de l'Emprunteur ou du Prêteur n'emportera pas la libération de la Caution.

De même, en cas de fusion, absorption, scission ou apport partiel d'actif affectant le Prêteur, la Caution accepte d'ores et déjà et irrévocablement le maintien de son engagement, y compris pour les créances nées postérieurement auxdites opérations, de sorte que l'entité venant aux droits du Prêteur bénéficie du présent cautionnement dans les mêmes termes. La Caution dispense le Prêteur et l'entité qui lui serait substituée de toute obligation d'information à son égard.

Enfin, la Caution reconnaît et accepte que, en cas de cession par le Prêteur de toute créance relative au Prêt à un fonds commun de créances, son engagement sera transmis audit fonds en tant qu'accessoire de la créance garantie.

La Caution dispense le Prêteur de contrôler l'emploi fait par l'Emprunteur des déblocages du Prêt.

Sauf l'effet d'une assurance Décès - Perte Totale et Irréversible d'Autonomie - Arrêt de travail, les ayants-droit de la Caution, tels ses héritiers, seront tenus solidairement et indivisiblement à l'égard du Prêteur de l'exécution du présent cautionnement dans les mêmes conditions que la Caution. En conséquence, le Prêteur pourra demander à n'importe laquelle de ces personnes le paiement de la totalité des sommes qu'il aurait été en droit de demander à la Caution sans que puisse être imposée une division de ses recours entre lesdites personnes.

La Caution ou toute personne venant à ses droits et obligations ne sera déchargée que par le paiement effectif des sommes dues au Prêteur au titre du Prêt, même exigibles par anticipation, dans la limite du montant du cautionnement indiqué ci-dessus.

La Caution ne pourra se prévaloir de délais de paiement accordés à l'Emprunteur.

La Caution :

- ne fait pas de la situation de l'Emprunteur, ainsi que de l'existence et du maintien d'autres cautions, la condition déterminante de son cautionnement,
- et reconnaît disposer d'éléments d'information suffisants pour apprécier la situation de l'Emprunteur préalablement à la souscription de son engagement.

Le Prêteur ne sera pas tenu d'informer la Caution des événements qui pourront affecter la situation juridique de l'Emprunteur ou d'une autre caution. A cet égard, la Caution reconnaît qu'il lui appartiendra de suivre personnellement la situation de l'Emprunteur.

En cas de défaillance de l'Emprunteur pour quelque cause que ce soit, la Caution sera tenue au paiement immédiat des sommes dues par l'Emprunteur, y compris celles devenues exigibles par anticipation.

Paraphe(s)

Dans le cas où la Caution, après mise en demeure par lettre recommandée, ne s'acquitterait pas à bonne date de la somme due en vertu de son engagement, celle-ci sera redevable envers le Prêteur d'intérêts de retard, calculés au taux du Prêt majoré de 3 % l'an.

Du fait de son paiement, la Caution disposera contre l'Emprunteur des recours prévus par la loi et pourra bénéficier des droits, actions et sûretés, relatifs au Prêt, dont dispose ou disposera le Prêteur à l'égard de l'Emprunteur. Toutefois, la Caution renonce à se prévaloir de toutes subrogations, de toutes actions personnelles ou autres qui auraient pour résultat de la faire venir en concours avec le Prêteur tant que ce dernier n'aura pas été remboursé de la totalité de sa créance.

Si la Caution est mariée sous un régime de communauté, son conjoint doit consentir à l'engagement de caution (même s'il est lui-même caution au titre du Prêt) en signant le présent contrat. Si tel est le cas, par son consentement, le conjoint accepte que les biens communs actuels du ménage, ou ceux qui le deviendront répondent du Prêt. Il donne également d'ores et déjà son consentement à la constitution de garanties réelles qui sont ou seront à prendre sur des biens dépendant de la communauté.

Une notification adressée au dernier domicile connu de la Caution sera considérée comme valable, cette dernière s'engageant à informer le Prêteur de tout changement de domicile.

Ce cautionnement s'ajoute à toutes garanties et à tous engagements qui ont pu être fournis antérieurement ou qui sont consentis concomitamment, par l'Emprunteur, la Caution (ou toute personne désignée sous cette dénomination) ou tout tiers.

Paraphe(s)

V Election de domicile

Il est fait élection de domicile par chaque partie soussignée à son domicile ou à son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes et pour le Prêteur en son agence.

Dont acte.

Paraphe(s)



DSBA CREDITS
UNITE METIER 26869
B.P 20.203
31002 TOULOUSE CEDEX

Toulouse le vendredi 29 mars 2019

Maître Damien PEYTAVIN
12 rue de la République
45000 ORLEANS

Dossier : SCI PAPILLONS
AGENCE : 7644
COMPTE : 70621Y
Suivi par : Telma COUTINHO
Reference Oxygen : 19038-0062583-18
TEL : 05.62.15.44.69
FAX : 02.37.32.74.97

Maître,

Conformément à vos instructions du 28/03/2019 nous vous adressons ci-joint :

[X] les pouvoirs de notre représentant.

[X] un avis de signature à nous retourner.

Un virement de 185.200 euros a été initié sur le compte de votre étude

Les différentes dates de cette opération ont été fixées comme suit :

Date de départ du prêt : 04/04/2019

Période de remboursement

Date de première échéance : 04/05/2019

Date de dernière échéance : 04/04/2034

Date de péremption de l'inscription : 04/04/2035

Lorsque vos formalités auront été accomplies, nous vous demandons de bien vouloir nous adresser les pièces nous revenant, à savoir :

- copie exécutoire de l'acte nominative
- bordereau d'inscription.
- états des inscriptions.
- accusé de réception de votre notification à la Compagnie d'Assurance.

Nous vous en remercions par avance, et vous prions d'agrérer, Maître, l'expression de nos salutations distinguées.

JLL/COR/ 11581803
L'AN DEUX MILLE DIX NEUF,
LE TROIS AVRIL

A SAINT-NAZAIRE (Loire-Atlantique), au siège de la Société Civile Professionnelle

Maître Jean-Louis LESBATS, Notaire, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée « Jean-Louis LESBATS et Pierre BIHAN, Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à SAINT-NAZAIRE (Loire-Atlantique), 64 Avenue Géo André, soussigné,

A reçu le présent acte contenant procuration pour emprunter et hypothéquer à la requête de la personne ci-après désignée.

REQUERANT

Monsieur Jonathan INTHAVONG, Comptable, demeurant à SAINT-NAZAIRE (44600) 3 Rue Louis Bourdaloue.

Né à FONTENAY-LE-COMTE (85200) le 26 juillet 1991.

Célibataire. Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

En sa qualité d'associé de la Société dénommée **SCI PAPILLONS**, Société civile immobilière au capital de 600 €, dont le siège est à SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN (45160), 2010 route d'Orléans, identifiée au SIREN sous le numéro 841796691 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ORLEANS.

Désigné ci-après sous le vocable : "le mandant".

MANDAT

Le mandant constitue, par les présentes, pour son mandataire spécial :

Tout collaborateur de la SCP « Clotilde MAISONNEUVE, Alain BUTTE et Damien PEYTAVIN, Notaires associés », titulaire d'un office notarial à ORLEANS (Loiret), 12 Rue de la République.

Ou Madame Nathalie INTHAVONG, commerçante, demeurant à SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN (45160) 210 route d'Orléans.

Née à VIENTIANE (LAOS) le 19 mars 1980.

Avec pouvoir, pour son compte, d'intervenir à un acte de prêt consenti par le CREDIT LYONNAIS au profit de la SCI PAPILLONS et dont les caractéristiques sont les suivantes :

Caractéristiques du prêt

Le prêt consenti aux conditions particulières suivantes :

* Nature du prêt : Prêt professionnel

* Montant du prêt en principal : CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE DEUX CENTS EUROS (185 200,00 EUR)

* Montant du prêt garanti par l'inscription de privilège de prêteur de deniers : CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (180 000,00 EUR)

Montant du prêt garanti par l'inscription d'hypothèque conventionnelle : CINQ MILLE DEUX CENTS EUROS (5 200,00 EUR)

* Durée : 180 mois

* Remboursement : 180 échéances mensuelles de 1.173,11€ chacune, assurance comprise le cas échéant, les écarts d'arrondis étant reportés sur la dernière échéance.

* Echéances :

- première échéance au plus tard le : 4 mai 2019
- dernière échéance au plus tard le : 4 avril 2034

* Date de préemption de l'inscription : QUATRE AVRIL DEUX MIL TRENTÉ-CINQ

* Taux, hors assurance, de 1,25 % l'an

A compter de la date du déblocage des fonds, le Prêt produira des intérêts au taux fixe de 1,25 % l'an (hors assurance), payables à terme échu lors de chaque échéance de remboursement du capital.

La première échéance d'intérêts sera calculée sur le nombre exact de jours de la période, rapporté à 360 jours l'an. Les intérêts des périodes suivantes seront calculés sur la base de l'année bancaire fixée à 360 jours, chaque mois étant compté pour 30 jours.

* Le taux effectif global ressort à 2,02 % l'an

Pour satisfaire aux dispositions du Code de la Consommation, il est ici précisé que sur la base d'un déblocage total et permanent du Prêt et sur la base d'une année civile, le TEG du Prêt ressort à 2,02 % l'an, le taux de période étant de 0,17 % et la durée de la période de 1 mois.

* Assurance Décès - Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) - Arrêt de travail

Le Prêteur propose le contrat Assurance Emprunteur Pro, par lui souscrit auprès de CACI Vie et CACI Non Vie, couvrant les risques de décès, de perte totale et irréversible d'autonomie et d'arrêt de travail.

Pour adhérer à cette assurance, tout postulant à l'assurance doit compléter une demande d'adhésion et une déclaration d'état de santé ou un questionnaire de santé, distincts du présent document. Les garanties du contrat de l'Assurance Emprunteur Pro prennent effet à la date de signature du contrat de Prêt, sous réserve de l'acceptation du dossier par les assureurs et selon les termes de la notice d'information définissant notamment l'objet du contrat d'assurance, les conditions et exclusions de garanties et limitations d'indemnisation, dont le ou les assurés reconnaissent avoir reçu un exemplaire et en avoir approuvé les termes. La cotisation d'assurance est calculée sur la base du capital restant dû et est comprise dans les échéances de remboursement du Prêt, soit pour chaque assuré 0,53 % l'an du capital restant dû pour une quotité assurée de 100 %, hors surprime éventuelle pour raisons médicales.

Il est noté la ou les demandes d'adhésion suivantes :

Madame Nathalie INTHAVONG 100 % en Décès - PTIA, 100 % en Arrêt de travail.

Le montant des échéances de remboursement indiqué ci-dessus tient compte des cotisations d'assurance.

*** Frais de dossier :**

703,00 euros (montant non soumis à la TVA). Ils seront prélevés sur le Compte Domiciliaire à la date de déblocage du Prêt.

*** Paiements :**

Toutes sommes dues par l'Emprunteur au titre du Prêt, en principal, intérêts, frais, commissions et accessoires, seront payées à l'agence 07644 par le débit du compte n° 07644 / 70621Y (le "Compte Domiciliaire") ouvert au nom de l'Emprunteur dans les livres du Prêteur.

A cet effet, l'Emprunteur s'engage à constituer sur ce compte une provision suffisante, préalable et disponible aux dates d'exigibilité desdites sommes telles qu'indiquées sur le tableau d'amortissement définitif.

Et de :

- S'obliger tant au remboursement du prêt qu'au paiement des intérêts, frais et accessoires.
- S'obliger à effectuer cet emploi et à déclarer, dans l'acte authentique à intervenir, que le paiement du prix d'acquisition du bien ci-après désigné est effectué au moyen de fonds provenant de ce prêt, afin que le prêteur soit investi, conformément aux dispositions de l'article 2374-2 du Code civil, du privilège de prêteur de deniers sur le bien pour le montant ayant servi au paiement soit la somme de cent quatre-vingt mille euros (180 000.00 eur).
- Mettre en garantie le bien ci-après désigné. L'inscription étant prise jusqu'au :QUATRE AVRIL DEUX MIL TRENTÉ-CINQ :

LAILLY-EN-VAL (LOIRET) 45740 26 Route d'Orléans,

Un principal corps de bâtiment comprenant :

- Au rez-de-chaussée : bar, salle de restaurant, bureau, sanitaires, arrière-cuisine, cuisine.
 - Au 1er étage : quatre chambres, salle de bains avec water-closet, dégagement, buanderie, séjour.
 - Au 2ème étage : greniers.
 - Au sous-sol : cave.
- Cour.

Un deuxième bâtiment comprenant : salle de restaurant.

Un troisième bâtiment comprenant :

- Au rez-de-chaussée : hall d'accueil, dégagement, un water-closet, six chambres, local chaufferie, placard sous escalier, placard.
- Au 1er étage : six chambres dont trois avec douche, une salle de bains commune, dégagement, lingerie, deux water-closets.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AC	130	26 route d'Orléans	00 ha 11 a 54 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Etant ici précisé qu'il résulte du titre de propriété du **VENDEUR** ce qui suit littéralement rapporté :

« Aux termes de l'acte reçu par Maître François LUBINEAU BIGOT, Notaire à Beaugency, le 27 mai 1967, il a été stipulé ce qui suit :

"Venelle au midi, entre Monsieur GRIET et l'immeuble présentement vendu faisant partie de celui-ci."

- S'engager à maintenir assuré ce bien et à céder et transporter au profit du prêteur toutes indemnités qui pourraient être dues en cas de sinistre avant le remboursement du prêt.
- Ne rien faire qui puisse diminuer la valeur de ce bien.
- Justifier que le bien mis en garantie est libre de toute inscription hypothécaire.
- Produire toutes justifications sur sa capacité à s'obliger.
- Se porter caution personnelle et solidaire :

CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

Monsieur Jonathan INTHAVONG, Comptable, demeurant à SAINT-NAZaire (44600) 3 rue Louis Bourdaloue.

Né à FONTENAY-LE-COMTE (85200) le 26 juillet 1991.

Célibataire. Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Jonathan INTHAVONG, après avoir pris connaissance de ce qui précède par la lecture qui leur en a été faite, déclare :

Se constituer caution personnelle et solidaire de l'Emprunteur, à l'égard du Prêteur, ce qui est accepté par son représentant, dans les limites indiquées ci-après en montant et durée.

En conséquence, la Caution s'engage dans lesdites limites, solidairement avec l'Emprunteur, au paiement de toutes les sommes susceptibles d'être dues au titre du Prêt, incluant principal, intérêts et accessoires, ces derniers étant constitués des commissions, intérêts et pénalités de retard ainsi qu'au paiement des primes de l'assurance décès invalidité si une assurance a été souscrite, la Caution déclarant par ailleurs connaître toutes les modalités et conditions du Prêt et les accepter.

Ce cautionnement s'élève à la somme maximale de deux cent douze mille neuf cent quatre-vingts euros (212 980,00 eur), cette somme étant calculée en ajoutant au montant nominal du Prêt une marge de 15% supplémentaire au titre de la garantie des intérêts et accessoires tels que définis ci-dessus.

Ce cautionnement est par ailleurs limité à la durée du Prêt augmentée de 24 mois. Toutefois, dans l'hypothèse où le cautionnement serait mis en jeu par le Prêteur avant l'expiration de cette durée, la Caution restera engagée jusqu'au paiement effectif de toutes les sommes qu'elle devra au Prêteur.

La Caution renonce expressément au bénéfice de discussion et ne pourra en conséquence exiger que l'Emprunteur soit préalablement poursuivi dans ses biens avant toute demande de paiement formulée contre elle. Elle renonce également expressément au bénéfice de division, de sorte que son cautionnement pourra être appelé pour la totalité de son montant quand bien même la dette serait garantie par une ou plusieurs autre(s) caution(s).

Pour obtenir le paiement des sommes exigibles, dues par l'Emprunteur, le Prêteur pourra exercer des poursuites judiciaires sur l'ensemble des biens, meubles et immeubles, présents et à venir de la Caution.

La modification ou la disparition des liens ou des rapports de fait ou de droit susceptibles d'exister entre la Caution et l'Emprunteur ainsi que le changement de forme juridique de l'Emprunteur ou du Prêteur n'emportera pas la libération de la Caution.

De même, en cas de fusion, absorption, scission ou apport partiel d'actif affectant le Prêteur, la Caution accepte d'ores et déjà et irrévocablement le maintien de son engagement, y compris pour les créances nées postérieurement auxdites opérations, de sorte que l'entité venant aux droits du Prêteur bénéficie du présent

cautionnement dans les mêmes termes. La Caution dispense le Prêteur et l'entité qui lui serait substituée de toute obligation d'information à son égard.

Enfin, la Caution reconnaît et accepte que, en cas de cession par le Prêteur de toute créance relative au Prêt à un fonds commun de créances, son engagement sera transmis audit fonds en tant qu'accessoire de la créance garantie.

La Caution dispense le Prêteur de contrôler l'emploi fait par l'Emprunteur des déblocages du Prêt.

Sauf l'effet d'une assurance Décès - Perte Totale et Irréversible d'Autonomie - Arrêt de travail, les ayants-droit de la Caution, tels ses héritiers, seront tenus solidairement et indivisiblement à l'égard du Prêteur de l'exécution du présent cautionnement dans les mêmes conditions que la Caution. En conséquence, le Prêteur pourra demander à n'importe laquelle de ces personnes le paiement de la totalité des sommes qu'il aurait été en droit de demander à la Caution sans que puisse être imposée une division de ses recours entre lesdites personnes.

La Caution ou toute personne venant à ses droits et obligations ne sera déchargée que par le paiement effectif des sommes dues au Prêteur au titre du Prêt, même exigibles par anticipation, dans la limite du montant du cautionnement indiqué ci-dessus.

La Caution ne pourra se prévaloir de délais de paiement accordés à l'Emprunteur.

La Caution :

- ne fait pas de la situation de l'Emprunteur, ainsi que de l'existence et du maintien d'autres cautions, la condition déterminante de son cautionnement,*
- et reconnaît disposer d'éléments d'information suffisants pour apprécier la situation de l'Emprunteur préalablement à la souscription de son engagement.*

Le Prêteur ne sera pas tenu d'informer la Caution des événements qui pourront affecter la situation juridique de l'Emprunteur ou d'une autre caution. A cet égard, la Caution reconnaît qu'il lui appartiendra de suivre personnellement la situation de l'Emprunteur.

En cas de défaillance de l'Emprunteur pour quelque cause que ce soit, la Caution sera tenue au paiement immédiat des sommes dues par l'Emprunteur, y compris celles devenues exigibles par anticipation.

Dans le cas où la Caution, après mise en demeure par lettre recommandée, ne s'acquitterait pas à bonne date de la somme due en vertu de son engagement, celle-ci sera redevable envers le Prêteur d'intérêts de retard, calculés au taux du Prêt majoré de 3 % l'an.

Du fait de son paiement, la Caution disposera contre l'Emprunteur des recours prévus par la loi et pourra bénéficier des droits, actions et sûretés, relatifs au Prêt, dont dispose ou disposera le Prêteur à l'égard de l'Emprunteur. Toutefois, la Caution renonce à se prévaloir de toutes subrogations, de toutes actions personnelles ou autres qui auraient pour résultat de la faire venir en concours avec le Prêteur tant que ce dernier n'aura pas été remboursé de la totalité de sa créance.

Si la Caution est mariée sous un régime de communauté, son conjoint doit consentir à l'engagement de caution (même s'il est lui-même caution au titre du Prêt) en signant le présent contrat. Si tel est le cas, par son consentement, le conjoint accepte que les biens communs actuels du ménage, ou ceux qui le deviendront répondent du Prêt. Il donne également d'ores et déjà son consentement à la constitution de garanties réelles qui sont ou seront à prendre sur des biens dépendant de la communauté.

Une notification adressée au dernier domicile connu de la Caution sera considérée comme valable, cette dernière s'engageant à informer le Prêteur de tout changement de domicile.

Ce cautionnement s'ajoute à toutes garanties et à tous engagements qui ont pu être fournis antérieurement ou qui sont consentis concomitamment, par l'Emprunteur, la Caution (ou toute personne désignée sous cette dénomination) ou tout tiers.

CONDITIONS DE L'EMPRUNT

Conditions Générales

III.1 Remise et emploi des fonds - Utilisation

Les fonds seront, à la convenance de l'Emprunteur et, le cas échéant, après communication préalable des justificatifs exigés par ledit Prêteur :

- soit versés à toute partie ayant concouru à la réalisation de l'opération financée et ce, à concurrence des sommes qui lui seront dues,
- soit mis à la disposition de l'Emprunteur sur un compte bancaire ouvert à son nom chez le Prêteur et plus particulièrement sur le Compte Domiciliataire,

La forme du déblocage des fonds pouvant être conditionnée au respect des conditions de validité de certaines sûretés comme, notamment, l'hypothèque ou le nantissement du matériel et de l'outillage.

Le versement des fonds pourra être effectué en une seule fois ou pourra faire l'objet, s'il en est besoin, de déblocages successifs au cours d'une période d'utilisation dont la durée et le terme ont été définis aux Conditions Particulières ci-dessus. Dans ce cas, les versements des fonds seront effectués sur la demande de l'Emprunteur, accompagnée éventuellement du (ou des) justificatif(s) exigé(s) par le Prêteur.

En effet, le Prêteur pourra toujours, si bon lui semble, et même si les fonds sont ou ont été mis à disposition de l'Emprunteur directement, exiger la remise de tous justificatifs nécessaires (factures par exemple) pour suivre l'utilisation des fonds mais, d'une manière générale, le Prêteur ne sera pas tenu de surveiller leur emploi.

Le Prêt ne pourra servir qu'au financement de l' (ou des) opération(s) pour laquelle (lesquelles) il a été consenti, telle qu'elle(s) est (sont) précisé(es) aux Conditions Particulières du Prêt.

Si le Prêteur venait à constater que les sommes prêtées ont finalement été utilisées à un autre objet que celui convenu au présent contrat, le Prêteur pourra, si bon lui semble, interrompre de plein droit le déblocage des fonds si celui-ci s'effectue de façon progressive, et exiger le remboursement anticipé des fonds prêtés, ou bien prendre l'une de ces deux mesures seulement.

La preuve de la réalisation du Prêt et de son remboursement résultera des écritures du Prêteur. Les opérations résultant du fonctionnement du Prêt sont exclues de tous comptes courants que l'Emprunteur peut ou pourra avoir chez le Prêteur. Le compte tenu chez le Prêteur en vue de retracer les opérations effectuées chez lui en exécution du Prêt constituera un simple instrument comptable et ne produira pas les effets juridiques attachés aux comptes courants.

IConditions relatives au remboursement

Modalités de remboursement

Toutes sommes dues au titre du Prêt, en principal, intérêts, frais, commissions et accessoires seront payables à l'agence du Prêteur où l'Emprunteur est client, en ce compris les frais relatifs à l'établissement du présent acte ou ceux qui en seront la conséquence, notamment ceux relatifs à la constitution et aux formalités de publicité éventuelles des garanties. L'Emprunteur autorise irrévocablement le prélèvement de ces sommes à son compte sus-indiqué, le Compte Domiciliataire ou à tout compte qui lui serait substitué.

Un tableau d'amortissement précisant la date et la décomposition de chaque échéance de paiement et de remboursement sera remis à l'Emprunteur. La première échéance sera majorée, le cas échéant, des intérêts courus entre la date du (premier) déblocage des fonds et celle prise en compte pour l'établissement du tableau d'amortissement.

En cas de taux indexé ou révisable, il est convenu qu'une modification de la base ou de la méthode de calcul ou des modalités de publication du taux auquel il est fait référence pour le calcul des intérêts n'affecterait pas la référence à ce taux, laquelle resterait applicable. De même, serait de plein droit applicable, augmenté de la

marge convenue aux Conditions Particulières, tout taux de même nature ou équivalent qui se substituerait à ce taux de référence.

Remboursements anticipés

L'Emprunteur pourra effectuer, s'il le souhaite et à tout moment, un remboursement anticipé total ou partiel du

Prêt, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le montant du remboursement anticipé ne pourra pas être inférieur au quart du capital restant dû du Prêt, sauf s'il s'agit de son solde,

- la date de remboursement partiel ou total devra coïncider avec la date d'une échéance du tableau d'amortissement,

- l'Emprunteur devra aviser le Prêteur de sa volonté de remboursement anticipé, total ou partiel, par l'envoi, au domicile élu par LCL dans le contrat de prêt, d'une lettre recommandée avec avis de réception que le Prêteur devra recevoir au moins :

- si le Prêt est d'une durée inférieure ou égale à 7 (sept) ans :

- 3 (trois) mois avant la date projetée du remboursement anticipé,

- si le Prêt est d'une durée supérieure à 7 (sept) ans :

- 6 (six) mois avant la date projetée du remboursement anticipé.

- l'Emprunteur devra s'acquitter au profit du Prêteur du paiement d'une indemnité égale à :

- si le Prêt est d'une durée inférieure ou égale à 7 (sept) ans :

- un trimestre d'intérêts calculé au taux conventionnel du Prêt sur le capital réglé par anticipation,

- si le Prêt est d'une durée supérieure à 7 (sept) ans :

Un semestre d'intérêts calculé au taux conventionnel du Prêt sur le capital réglé par anticipation, étant précisé que si le taux conventionnel du Prêt est un taux indexé ou révisable, le taux retenu pour le calcul de l'indemnité sera le taux en vigueur pendant la période d'intérêts en cours ou au terme de laquelle le remboursement anticipé a ou aura lieu,

- Les remboursements anticipés partiels entraîneront, au choix de l'Emprunteur, soit une réduction de la durée restant à courir du Prêt avec maintien des échéances d'amortissement, soit une réduction du montant des échéances avec maintien de la durée initiale du Prêt.

Assurance Décès - Perte Totale et Irréversible d'Autonomie - Arrêt de travail

Dans tous les cas où le Prêt est assorti d'une (ou de plusieurs) adhésion(s) à un contrat d'assurance-groupe ou d'une (ou de plusieurs) délégations de police d'assurance décès-invalidité à souscrire, cette (ces) adhésion(s) ou cette (ces) souscription(s) est (sont) soumise(s) à l'acceptation de la (ou de chaque) compagnie d'assurances.

Si la (les) couverture(s) assurance est (sont) l'une des conditions de l'octroi du Prêt :

- aucune somme au titre du Prêt ne pourra être débloquée avant la production du (ou des) justificatifs d'acceptation ou de délégation de l'assurance et ce, pour chaque personne devant être assurée, sauf accord dérogatoire du Prêteur,

- le paiement des cotisations d'assurance commencera dès après la date de signature du présent contrat, quelle que soit la date du (premier) déblocage de(s) fonds,

- en cas de non paiement des cotisations d'assurance ayant entraîné la résiliation de la couverture par la compagnie d'assurances, le Prêteur aura la faculté de prononcer l'exigibilité anticipée du Prêt dans les conditions de l'article « Exigibilité anticipée » ci-après.

Exigibilité anticipée

Sans préjudice de l'application des dispositions légales ni de celles, le cas échéant, convenues aux Conditions Particulières, le Prêteur aura la faculté d'exiger le remboursement immédiat de toutes les sommes restant dues au titre du Prêt, et ce de plein droit, sur simple avis notifié à l'Emprunteur et sans nécessité de mise en demeure préalable, dans l'un des cas suivants :

- a) non-paiement et/ou non-remboursement à son échéance par l'Emprunteur d'une somme quelconque devenue exigible au titre du présent contrat,
- b) inexactitude totale ou partielle, ne provenant pas d'une simple erreur matérielle, de l'une quelconque des déclarations effectuées par l'Emprunteur, la Caution ou tout tiers-garant, au sein du présent contrat ou de l'une quelconque des déclarations faites dans tout autre document ou attestation fourni(e) au titre du Prêt,
- c) utilisation non conforme du Prêt, en tout ou partie, par rapport à l'objet déclaré au Prêteur et tel que convenu dans le présent contrat,
- d) manquement par l'Emprunteur à tout engagement pris aux termes du présent contrat ou par acte séparé relatif au présent financement, notamment engagements nés d'une convention de subordination ou d'une délégation de garantie d'actif et de passif mais aussi engagement d'information, engagement de communication, engagement financier (respect des covenants financiers), promesse de faire ou promesse de ne pas faire, les régularisations postérieures ne faisant pas obstacle à cette exigibilité ; il en sera de même en cas de manquement du même ordre par la Caution, par un tiers-garant ou par tout associé de l'Emprunteur qui aurait souscrit, en cette seule qualité, un engagement quelconque vis-à-vis du Prêteur,
- e) non constitution, au rang convenu, d'une garantie prévue ou promise au titre du Prêt ou diminution de la valeur de la garantie, notamment par suite de l'ouverture d'une procédure collective ou de la désignation d'un mandataire ad hoc ou d'un conciliateur concernant un tiers garant, par suite de la cession d'un bien donné en garantie,
- f) l'actif financé ou donné en garantie par l'Emprunteur, la Caution ou un tiers-garant, fait ou a fait l'objet d'une cession, d'un apport, d'un changement de lieu, d'une destruction ou d'une disparition ou ledit actif fait l'objet d'une mesure conservatoire ou d'exécution forcée,
- g) cessation d'activité de l'Emprunteur, cession, apport ou mise en location-gérance de son fonds de commerce ou de sa clientèle, réalisation de toute opération de fusion, scission ou apport partiel d'actifs ou opération similaire emportant une transmission universelle de patrimoine ou modification de la structure juridique de l'Emprunteur entraînant une diminution de la responsabilité personnelle de ses associés, réduction du capital,
- h) incident de paiement enregistré au nom de l'Emprunteur, saisie-attribution de ses avoirs chez le Prêteur, clôture de son compte courant,
- i) dans le cas d'un Emprunteur constitué sous forme de SA, de SAS, de SARL ou de SCA, si les capitaux propres de l'Emprunteur sont devenus inférieurs à la moitié de son capital social,
- j) les commissaires aux comptes de l'Emprunteur refusent de certifier ses comptes sociaux et/ou consolidés ou les certifient avec des réserves significatives,
- k) exigibilité anticipée du prêt consenti par l'autre banque si le Prêt s'inscrit dans une opération de cofinancement avec un autre établissement financier,
- l) l'Emprunteur ne paie pas à sa date d'exigibilité (ou à l'expiration d'un délai de grâce éventuellement applicable) toutes sommes dues au titre d'impôts, taxes et droits divers ou toutes sommes dues aux organismes de prévoyance et de sécurité sociale, à moins que l'exigibilité des sommes dues ait été contestée de bonne foi par l'Emprunteur et qu'une juridiction compétente ait été immédiatement saisie de cette contestation,
- m) dans toute la mesure permise par la loi, dans le cas où l'Emprunteur ferait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de sauvegarde financière accélérée, de redressement ou de liquidation judiciaire (ou de toute procédure collective ayant des effets similaires à l'étranger), d'un plan de cession totale de l'entreprise dans le cadre d'une procédure collective, de la nomination d'un mandataire ad hoc ou d'une procédure de conciliation dans le cadre des dispositions des articles L. 611-3 et

suivants du Code de commerce, de la mise en œuvre d'une procédure d'alerte, d'une liquidation amiable, d'une dissolution ou transférerait son siège social hors de France,

n) survenance de tout évènement de nature à avoir un effet gravement défavorable sur l'activité, le patrimoine ou la situation financière de l'Emprunteur, à moins que ce dernier ne fournisse au Prêteur, dans le délai de quinze jours suivant la survenance de cet évènement, toute assurance, acceptable pour le Prêteur, sur sa capacité à rembourser le Prêt et plus généralement sur sa capacité à respecter les engagements contractés envers le Prêteur en vertu du présent contrat,

En cas d'exigibilité anticipée ou si le Prêteur est amené à produire à un ordre amiable ou judiciaire, l'Emprunteur sera redevable d'une indemnité égale à 5% du capital restant dû.

Intérêts de retard

Toute somme en principal, intérêts, frais et accessoires, non payée au Prêteur à son échéance normale ou anticipée portera de plein droit et sans obligation de mise en demeure préalable, intérêts au taux du Prêt majoré de 3% l'an. Si les intérêts sont dus pour une année entière, ils seront capitalisables annuellement conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

Engagements à l'égard du Prêteur

1. Pendant toute la durée du Prêt, l'Emprunteur s'engage :

- à communiquer à son agence, dans les six mois suivant leur arrêté, ses comptes annuels sociaux et le cas échéant consolidés certifiés (bilan, compte de résultats et annexes) accompagnés, le cas échéant, des rapports de son commissaire aux comptes,

- à l'informer, dans le meilleur délai, en lui fournissant toutes les pièces justificatives nécessaires, de toute modification de son activité, de ses statuts et des faits susceptibles d'affecter son patrimoine, ses engagements ou son activité,

- à l'informer, au minimum un mois à l'avance, de tout projet de modification de son capital, de fusion ou de scission, de modification de son actionnariat, de changement de forme sociale ou de transfert de son siège social,

- et l'Emprunteur devra, sans délai, informer le Prêteur de toute évolution de son statut au regard de FATCA.

2. Par ailleurs, si une promesse de garantie est consentie au Prêteur au sein du présent contrat, ou par acte séparé, par l'Emprunteur ou par la Caution ou par tout tiers-garant, même non partie au présent contrat, ces derniers s'engagent à prévenir le Prêteur dès que possible, directement ou par l'intermédiaire de l'Emprunteur, de toute future cession de l'actif sur lequel porte la promesse de sûreté et ce, afin qu'une substitution de promesse de garantie soit convenue ou qu'une garantie soit constituée sur un autre actif.

3. L'Emprunteur prend en outre les engagements suivants :

- a) L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait à rendre inexacte l'une ou l'autre de ses déclarations relatives aux Sanctions Internationales figurant dans le présent contrat.

- b) L'Emprunteur s'engage à ne pas utiliser directement ou indirectement les fonds prêtés et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponibles ces fonds à l'une de ses filiales, joint-ventures ou toute autre Personne pour toute opération qui aurait pour objet ou pour effet le financement ou la facilitation des activités ou des relations d'affaire :

- (a) avec une Personne Sanctionnée ou avec une Personne située dans un Territoire Sous Sanction ou,

- (b) susceptibles de constituer d'une quelconque manière une violation des Sanctions Internationales par toute Personne, y compris pour toute Personne participant au présent contrat.

L'Emprunteur s'engage à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute Personne située dans un Territoire Sous Sanction dans le but de rembourser ou payer les sommes dues au Prêteur au titre du présent contrat.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

PLURI REPRESENTATION

Le mandant autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant d'une personne physique ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu du présent mandat par le seul fait de la signature de l'acte, lequel s'il ne contient aucune réserve autres que celles pouvant être incluses aux présentes emportera de plein droit la décharge du mandataire, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour être transcrives dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime

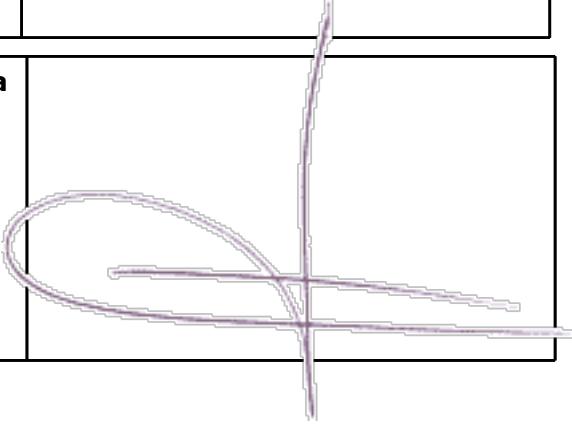
au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

M. INTHAVONG Jonathan a signé à SAINT-NAZAIRE le 03 avril 2019	
et le notaire Me LESBATS JEAN-LOUIS a signé à SAINT-NAZAIRE L'AN DEUX MILLE DIX NEUF LE TROIS AVRIL	



UNITE METIER CONTRATS GARANTIES

TOULOUSE, le 19/03/2019

Equipe 26869

1 esplanade Compans Caffarelli
31000 TOULOUSE
Dossier suivi par : TELMA COUTINHO
Téléphone : 05.62.15.44.69
Fax : 02.37.32.74.97

Maîtres MAISONNEUVE BUTTE PEYTAVIN FIJALOWICZ
Notaire(s)
12 rue de la République
45000 ORLEANS

V/Réf. :

N/Réf. : 19038-0062583-18

Client(s) / Emprunteur(s) : SCI PAPILLONS
Identifiant / Compte LCL : n° 7644 / 70621Y

Maître,

Nous vous informons que notre Etablissement consent à l'Emprunteur cité en référence un prêt d'un montant de **185 200,00 euros**, d'une durée de 180 mois, destiné à financer :

- l'acquisition d'un bâtiment à usage commercial d'hôtel, bar, restaurant, débit de tabac et toutes activités annexes et d'habitation sis LAilly-en-VAL (LOIRET) 45740, 26 route d'Orléans, figurant au cadastre Section AC Numéro 130 Lieudit 26 route d'Orléans..

Notre client nous a indiqué que vous étiez le notaire en charge de la passation des conventions définitives relatives à cette opération de cession. Aussi, nous vous adressons, en pièce jointe, notre cadre d'acte formalisant un contrat de prêt, non soumis aux dispositions des articles L. 313-1 et suivants du code de la consommation.

Nous vous remercions d'insérer les stipulations de celui-ci dans l'acte authentique de cession, en l'adaptant au besoin aux exigences de rédaction et de cohésion de votre propre convention. Pour des raisons techniques, il se peut que notre Etablissement soit déclaré être représenté par l'un de ses collaborateurs ; si tel est le cas, il vous appartiendra bien sûr de supprimer cette stipulation et de la remplacer par la formule qui conviendra en fonction du pouvoir que nous vous enverrons dans un second temps.

Par ailleurs, si pour des raisons notamment de confidentialité, vous préférez procéder, concernant notre financement, par l'établissement d'un acte authentique antérieur à la cession constatant uniquement notre contrat de prêt avec promesse d'emploi (et, le cas échéant, avec promesse d'affectation hypothécaire), nous vous informons que nous n'y sommes pas opposés sous réserve de la bonne fin du mandat que nous vous confions et ce, s'agissant plus particulièrement de la validité entre les parties mais aussi vis-à-vis des tiers de la (ou des) garantie(s) réelle(s) exigée(s) par LCL pour sûreté de ce financement.

En effet, nous vous prions de bien vouloir accepter de nous représenter dans le cadre de cette opération de cession immobilière et de constituer pour notre compte les garanties réelles suivantes (*que nous vous laissons le soin de rédiger*) en ce compris la réalisation des mesures de publicité y afférentes :

- privilège de prêteur de deniers à hauteur de la somme de **185 200,00 euros**, à majorer dans le bordereau d'inscription de 15% supplémentaires pour sûreté de tous frais et accessoires quelconques (en plus des intérêts conservés par la loi au même rang que le principal), soit pour une somme totale de **212 980,00 euros**.

Paraphe(s)

Comme vous pourrez le constater en prenant connaissance de notre cadre d'acte, il vous appartiendra également de recueillir la signature de la (des) personne(s) physique(s) / morale(s) suivante(s) qui doit (doivent) se constituer caution personnelle et solidaire au sein de l'acte que vous êtes chargé de régulariser, le(s) montant(s) maximum cautionné(s) par cette(ces) personne(s) étant clairement indiqués dans notre cadre d'acte :

- Cautions personnelles et solidaires de Madame Nathalie INTHAVONG et de Monsieur Jonathan INTHAVONG.

Calcul du TEG

Le TEG indiqué dans notre contrat de Prêt tient compte du coût estimé des prises de garanties constituées par vos soins (et uniquement celui-ci) pour notre compte, et que vous nous avez communiqué pour un montant de 2 500,00 euros.

Déblocage des fonds

Le déblocage des fonds s'effectuera par virement à votre profit. Aussi, vous voudrez bien **nous indiquer l'intitulé exact du compte de votre Etude et les coordonnées bancaires exactes et précises du compte de votre Etude que nous devrons créditer, en ce compris l'intitulé du compte** (Maître X, Office notarial Y et associés, etc.).

Nous sommes d'accord pour ne pas avoir communication de votre projet d'acte. Toutefois, nous nous permettons de vous rappeler qu'il conviendra, sous votre entière responsabilité, de vous assurer :

- de l'identité et de la capacité des parties signataires,
- de l'identification et l'origine de la propriété des biens et des droits immobiliers donnés en garantie, ainsi que l'inexistence de droits réels pouvant en diminuer la valeur, ou bien, en cas de donation, de l'existence de charges imposées au donataire telles que réserve d'usufruit, service de rente viagère, obligation de rapport, interdiction d'aliéner ou d'hypothéquer,
- de l'inexistence de servitude d'urbanisme susceptible de porter atteinte de façon non négligeable au droit de jouissance ou de propriété de notre client,
- du fait que nous bénéficierons bien du rang convenu entre l'Emprunteur et notre Etablissement,
- de l'obtention, de la part de l'organe habilité de la personne morale constituante de l'hypothèque et/ou des associés de celle-ci, des autorisations nécessaires à la constitution de la sûreté réelle pour garantie de la dette de l'Emprunteur,

et de procéder, pour notre compte, à la notification de nos droits de créancier privilégié auprès de la compagnie qui assure le bien immobilier, objet de notre (nos) garantie(s) ; idem, le cas échéant, auprès du syndicat des copropriétaires. A ce sujet, sachez que nous n'indiquons plus dans nos contrats que l'existence de l'assurance du bien immobilier contre toute forme de destruction est une condition déterminante du prêt, dont l'absence pourrait être une cause d'exigibilité anticipée, car nous ne sommes pas techniquement en mesure d'intégrer le coût de cette assurance dans le calcul de notre TEG ; exigence de plus en plus confirmée en jurisprudence. Aussi, le fait que, dans le contrat, notre emprunteur déclare que le bien immobilier est ou sera assuré nous suffit. L'indication de la compagnie et du numéro de contrat peut néanmoins être précisée.

Nous vous prions par ailleurs de nous informer de tout fait ou de tout évènement qui affecterait la constitution normale et l'efficacité attendue de la (des) sûreté(s) réelle(s) convenue(s).

Enfin, nous vous indiquons que **nous souhaitons bénéficier d'une copie exécutoire nominative.**

Nous demeurons à votre entière disposition aux coordonnées indiquées en tête des présentes et **restons dans l'attente de la communication :**

- de la date de signature des actes définitifs,
- et de l'identité de notre mandataire en votre étude pour l'établissement du pouvoir.

Nous vous prions d'agrérer, cher Maître, l'expression de nos sentiments distingués.

Paraphe(s)

*9012532

6*

90125326

CONTRAT DE PRÊT

I Entre les soussignés

1) **CRÉDIT LYONNAIS**, société anonyme au capital de 2.037.713.591 euros, dont le siège social est situé, 18 rue de la République (69002) LYON et le siège central 20 avenue de Paris (94811) VILLEJUIF Cedex, inscrit sous le numéro d'immatriculation d'intermédiaire en assurance ORIAS 07 001878, Siren 954 509 741, RCS LYON, agissant par son agence de ORLEANS PONT-BANNIER 7644 situé(e) 176 rue du Faubourg Bannier (45000) ORLEANS, représenté par A COMPLETER PAR LE REDATEUR D'ACTES

ci-après dénommé "LCL" ou le "Prêteur",
et

2) La société **SCI PAPILLONS** SCI, au capital de 600,00 euros, dont le siège social est situé à SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN (45160), 2010 route d'Orléans, Siren 841 796 691, R.C.S. ORLEANS, représentée par :

- **Madame Nathalie INTHAVONG** agissant en qualité de gérante,

ci-après désignée nommément ou dénommée l'"Emprunteur",

et

3-1) **Madame Nathalie INTHAVONG** née **INTHAVONG**, le 19/03/1980 à VIENTIANE (LAOS), célibataire, demeurant 2010 route d'Orléans (45160) SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN,

3-2) **Monsieur Jonathan INTHAVONG** né le 26/07/1991 à FONTENAY-LE-COMTE (85200), célibataire, demeurant 2010 route d'Orléans (45160) SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN,

ci-après désigné(e)(s) nommément ou dénommé(e)(s) ensemble ou séparément la "Caution",

Il est convenu d'un Prêt (ci-après dénommé le "Prêt") aux conditions définies ci-après :

II Conditions Particulières

II.1 Caractéristiques du Prêt

II.1.1 Montant du Prêt :

185 200,00 euros (cent quatre-vingt-cinq mille deux cents euros)

II.1.2 Objet :

Financement de l'acquisition d'un bâtiment à usage commercial d'hôtel, bar, restaurant, débit de tabac et toutes activités annexes et d'habitation sis LAILLY-EN-VAL (LOIRET) 45740, 26 route d'Orléans, figurant au cadastre Section AC Numéro 130 Lieudit 26 route d'Orléans.

II.1.3 Durée du Prêt - Date limite de mise à disposition des fonds :

Le Prêt aura une durée de 180 (cent quatre-vingts) mois à compter de la date du déblocage des fonds par LCL. Le déblocage du Prêt, effectué à la demande de l'Emprunteur devra intervenir avant le 19/04/2019. Passé cette date, plus aucune mise à disposition ne pourra être demandée par l'Emprunteur, sauf accord préalable de LCL pour reporter cette date.

II.1.4 Conditions financières :

1 - Intérêts :

A compter de la date du déblocage des fonds, le Prêt produira des intérêts au taux fixe de 1,25 % l'an (hors assurance), payables à terme échu lors de chaque échéance de remboursement du capital.

La première échéance d'intérêts sera calculée sur le nombre exact de jours de la période, rapporté à 360 jours l'an. Les intérêts des périodes suivantes seront calculés sur la base de l'année bancaire fixée à 360 jours, chaque mois étant compté pour 30 jours.

2 - Frais de dossier :

703,00 euros (montant non soumis à la TVA). Ils seront prélevés sur le Compte Domiciliaire à la date de déblocage du Prêt.

3 - Indemnité conventionnelle en cas de report de la date limite de mise à disposition des fonds :

Dans le cas où, suite à une demande de l'Emprunteur acceptée par LCL, le Prêt serait débloqué postérieurement à la date limite de mise à disposition des fonds telle qu'indiquée ci-dessus, l'Emprunteur sera redevable envers le Prêteur d'une indemnité forfaitaire de 1,25 % l'an, calculée sur le montant total du Prêt et sur la durée comprise entre la date de signature du présent contrat et celle de la remise effective des fonds. Cette commission sera prélevée concomitamment au déblocage des fonds.

4 - Paiements :

Toutes sommes dues par l'Emprunteur au titre du Prêt, en principal, intérêts, frais, commissions et accessoires, seront payées à l'agence 07644 par le débit du compte n° 07644 / 70621Y (*le "Compte Domiciliaire"*) ouvert au nom de l'Emprunteur dans les livres du Prêteur.

A cet effet, l'Emprunteur s'engage à constituer sur ce compte une provision suffisante, préalable et disponible aux dates d'exigibilité desdites sommes telles qu'indiquées sur le tableau d'amortissement définitif.

II.1.5 Conditions de remboursement :

Le Prêt sera remboursable en capital et intérêts par échéances constantes, à savoir :

- nombre d'échéances : 180,
- périodicité : Mensuelle,
- montant de chaque échéance : 1 173,11 euros, assurance comprise le cas échéant, les écarts d'arrondis étant reportés sur la dernière échéance.

II.1.6 Taux Effectif Global (TEG)

Pour satisfaire aux dispositions du Code de la Consommation, il est ici précisé que sur la base d'un déblocage total et permanent du Prêt et sur la base d'une année civile, le TEG du Prêt ressort à 2,02 % l'an, le taux de période étant de 0,17 % et la durée de la période de 1 mois.

Paraphe(s)

II.1.7 Assurance Décès - Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) - Arrêt de travail

Le Prêteur propose le contrat Assurance Emprunteur Pro, par lui souscrit auprès de CACI Vie et CACI Non Vie, couvrant les risques de décès, de perte totale et irréversible d'autonomie et d'arrêt de travail.

Pour adhérer à cette assurance, tout postulant à l'assurance doit compléter une demande d'adhésion et une déclaration d'état de santé ou un questionnaire de santé, distincts du présent document. Les garanties du contrat de l'Assurance Emprunteur Pro prennent effet à la date de signature du contrat de Prêt, sous réserve de l'acceptation du dossier par les assureurs et selon les termes de la notice d'information définissant notamment l'objet du contrat d'assurance, les conditions et exclusions de garanties et limitations d'indemnisation, dont le ou les assurés reconnaissent avoir reçu un exemplaire et en avoir approuvé les termes. La cotisation d'assurance est calculée sur la base du capital restant dû et est comprise dans les échéances de remboursement du Prêt, soit pour chaque assuré 0,53 % l'an du capital restant dû pour une quotité assurée de 100 %, hors surprime éventuelle pour raisons médicales.

Il est noté la ou les demandes d'adhésion suivantes :

Madame Nathalie INTHAVONG 100 % en Décès - PTIA, 100 % en Arrêt de travail.

Le montant des échéances de remboursement indiqué ci-dessus tient compte des cotisations d'assurance.

II.1.8 Garantie(s) constituée(s) par acte séparé au profit du Prêteur :

Néant.

II.1.9 Garantie(s) à l'acte :

- Privilège de prêteur de deniers à hauteur de la somme de 185.200 euros, à majorer dans le bordereau d'inscription de 15% supplémentaires pour sûreté de tous frais et accessoires quelconques (en plus des intérêts conservés par la loi au même rang que le principal), soit pour une somme totale de 212.980 euros.
- Caution personnelle et solidaire de Madame Nathalie INTHAVONG à hauteur de 212.980 euros pour une durée de 204 mois
- Caution personnelle et solidaire de Monsieur Jonathan INTHAVONG à hauteur de 212.980 euros pour une durée de 204 mois

III Conditions Générales

III.1 Remise et emploi des fonds - Utilisation

Les fonds seront, à la convenance de l'Emprunteur et, le cas échéant, après communication préalable des justificatifs exigés par ledit Prêteur :

- soit versés à toute partie ayant concouru à la réalisation de l'opération financée et ce, à concurrence des sommes qui lui seront dues,
- soit mis à la disposition de l'Emprunteur sur un compte bancaire ouvert à son nom chez le Prêteur et plus particulièrement sur le Compte Domiciliataire,

la forme du déblocage des fonds pouvant être conditionnée au respect des conditions de validité de certaines sûretés comme, notamment, l'hypothèque ou le nantissement du matériel et de l'outillage.

Le versement des fonds pourra être effectué en une seule fois ou pourra faire l'objet, s'il en est besoin, de déblocages successifs au cours d'une période d'utilisation dont la durée et le terme ont été définis aux Conditions Particulières ci-dessus. Dans ce cas, les versements des fonds seront effectués sur la demande de

Paraphe(s)

l'Emprunteur, accompagnée éventuellement du (ou des) justificatif(s) exigé(s) par le Prêteur.

En effet, le Prêteur pourra toujours, si bon lui semble, et même si les fonds sont ou ont été mis à disposition de l'Emprunteur directement, exiger la remise de tous justificatifs nécessaires (factures par exemple) pour suivre l'utilisation des fonds mais, d'une manière générale, le Prêteur ne sera pas tenu de surveiller leur emploi.

Le Prêt ne pourra servir qu'au financement de l' (ou des) opération(s) pour laquelle (lesquelles) il a été consenti, telle qu'elle(s) est (sont) précisé(es) aux Conditions Particulières du Prêt.

Si le Prêteur venait à constater que les sommes prêtées ont finalement été utilisées à un autre objet que celui convenu au présent contrat, le Prêteur pourra, si bon lui semble, interrompre de plein droit le déblocage des fonds si celui-ci s'effectue de façon progressive, et exiger le remboursement anticipé des fonds prêtés, ou bien prendre l'une de ces deux mesures seulement.

La preuve de la réalisation du Prêt et de son remboursement résultera des écritures du Prêteur. Les opérations résultant du fonctionnement du Prêt sont exclues de tous comptes courants que l'Emprunteur peut ou pourra avoir chez le Prêteur. Le compte tenu chez le Prêteur en vue de retracer les opérations effectuées chez lui en exécution du Prêt constituera un simple instrument comptable et ne produira pas les effets juridiques attachés aux comptes courants.

III.2 Conditions relatives au remboursement

III.2.1 Modalités de remboursement

Toutes sommes dues au titre du Prêt, en principal, intérêts, frais, commissions et accessoires seront payables à l'agence du Prêteur où l'Emprunteur est client, en ce compris les frais relatifs à l'établissement du présent acte ou ceux qui en seront la conséquence, notamment ceux relatifs à la constitution et aux formalités de publicité éventuelles des garanties. L'Emprunteur autorise irrévocablement le prélèvement de ces sommes à son compte sus-indiqué, le Compte Domiciliataire ou à tout compte qui lui serait substitué.

Un tableau d'amortissement précisant la date et la décomposition de chaque échéance de paiement et de remboursement sera remis à l'Emprunteur. La première échéance sera majorée, le cas échéant, des intérêts courus entre la date du (premier) déblocage des fonds et celle prise en compte pour l'établissement du tableau d'amortissement.

En cas de taux indexé ou révisable, il est convenu qu'une modification de la base ou de la méthode de calcul ou des modalités de publication du taux auquel il est fait référence pour le calcul des intérêts n'affecterait pas la référence à ce taux, laquelle resterait applicable. De même, serait de plein droit applicable, augmenté de la marge convenue aux Conditions Particulières, tout taux de même nature ou équivalent qui se substituerait à ce taux de référence.

III.2.2 Remboursements anticipés

L'Emprunteur pourra effectuer, s'il le souhaite et à tout moment, un remboursement anticipé total ou partiel du Prêt, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le montant du remboursement anticipé ne pourra pas être inférieur au quart du capital restant dû du Prêt, sauf s'il s'agit de son solde,
- la date de remboursement partiel ou total devra coïncider avec la date d'une échéance du tableau d'amortissement,
- l'Emprunteur devra aviser le Prêteur de sa volonté de remboursement anticipé, total ou partiel, par l'envoi, au domicile élu par LCL dans le contrat de prêt, d'une lettre recommandée avec avis de réception que le Prêteur devra recevoir au moins :
 - si le Prêt est d'une durée inférieure ou égale à 7 (sept) ans :
3 (trois) mois avant la date projetée du remboursement anticipé,
 - si le Prêt est d'une durée supérieure à 7 (sept) ans :
6 (six) mois avant la date projetée du remboursement anticipé.

Paraphe(s)

- l'Emprunteur devra s'acquitter au profit du Prêteur du paiement d'une indemnité égale à :
 - si le Prêt est d'une durée inférieure ou égale à 7 (sept) ans :
un trimestre d'intérêts calculé au taux conventionnel du Prêt sur le capital réglé par anticipation,
 - si le Prêt est d'une durée supérieure à 7 (sept) ans :
un semestre d'intérêts calculé au taux conventionnel du Prêt sur le capital réglé par anticipation,
étant précisé que si le taux conventionnel du Prêt est un taux indexé ou révisable, le taux retenu pour le calcul de l'indemnité sera le taux en vigueur pendant la période d'intérêts en cours ou au terme de laquelle le remboursement anticipé a ou aura lieu,
- les remboursements anticipés partiels entraîneront, au choix de l'Emprunteur, soit une réduction de la durée restant à courir du Prêt avec maintien des échéances d'amortissement, soit une réduction du montant des échéances avec maintien de la durée initiale du Prêt.

III.3 Assurance Décès - Perte Totale et Irréversible d'Autonomie - Arrêt de travail

Dans tous les cas où le Prêt est assorti d'une (ou de plusieurs) adhésion(s) à un contrat d'assurance-groupe ou d'une (ou de plusieurs) délégations de police d'assurance décès-invalidité à souscrire, cette (ces) adhésion(s) ou cette (ces) souscription(s) est (sont) soumise(s) à l'acceptation de la (ou de chaque) compagnie d'assurances.

Si la (les) couverture(s) assurance est (sont) l'une des conditions de l'octroi du Prêt :

- aucune somme au titre du Prêt ne pourra être débloquée avant la production du (ou des) justificatifs d'acceptation ou de délégation de l'assurance et ce, pour chaque personne devant être assurée, sauf accord dérogatoire du Prêteur,
- le paiement des cotisations d'assurance commencera dès après la date de signature du présent contrat, quelle que soit la date du (premier) déblocage de(s) fonds,
- en cas de non paiement des cotisations d'assurance ayant entraîné la résiliation de la couverture par la compagnie d'assurances, le Prêteur aura la faculté de prononcer l'exigibilité anticipée du Prêt dans les conditions de l'article « Exigibilité anticipée » ci-après.

III.4 Déclarations de l'Emprunteur

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur que :

- a) il est une société régulièrement constituée, jouissant de la personnalité morale et possédant la pleine capacité juridique de conclure le présent contrat de prêt et d'en exécuter et respecter les termes et conditions ;
- b) la signature et l'exécution du contrat de prêt ont été régulièrement autorisées par ses organes sociaux et ne requièrent aucune autorisation d'aucune autorité compétente qui n'aït été obtenue ;
- c) la signature du contrat de prêt et l'exécution des obligations qui en découlent pour lui ainsi que la constitution des garanties ne contreviennent ni à ses statuts, ni à un quelconque engagement auquel il pourrait être tenu, ni ne violent en aucune façon les lois et les règlements qui lui sont applicables ;
- d) aucune procédure judiciaire ni administrative n'est en cours ou, à sa connaissance, n'est sur le point d'être engagée à son encontre pour empêcher ou interdire la signature ou l'exécution du contrat de prêt ou qui pourrait avoir un effet défavorable important sur son activité, ses actifs ou sa situation financière ;
- e) aucun évènement susceptible d'avoir un effet défavorable important sur son activité, son patrimoine ou sa situation économique et financière n'est survenu depuis la clôture de son dernier exercice social et il n'existe aucun fait constituant ou manifestement susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée ;
- f) ses derniers bilans et comptes de résultats sociaux et, s'il y a lieu, consolidés, remis au Prêteur, ont été établis selon les principes comptables généralement admis, sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle de son patrimoine, de sa situation financière et de ses résultats,
- g) dans l'hypothèse où l'objet (où l'un des objets) du Prêt est l'acquisition d'un fonds de commerce ou de titres représentant plus de la moitié du capital social d'une société, l'Emprunteur s'est assuré que l'information préalable des salariés a correctement été effectuée, en conformité avec les dispositions :
 - des articles L 141-23 et suivants, et D 141-4 et suivants du code de commerce, pour les cessions de fonds de commerce ;
 - des articles L 23-10-1 et suivants, et D 23-10-1 et suivants du code de commerce, pour les cessions

Paraphe(s)

de titres,

- h) ni l'Emprunteur, ni aucun de ses mandataires sociaux, ni, à sa connaissance, aucun des salariés de l'Emprunteur n'est engagé dans une activité ou n'a commis d'acte qui pourrait violer toute loi ou réglementation applicable ayant pour objectif la prévention ou la répression de la corruption ou du blanchiment d'argent. L'Emprunteur fait en sorte de respecter lesdites lois et réglementations,
- i) ni l'Emprunteur, ni à sa connaissance, aucune de ses filiales, aucun de leurs représentants légaux, administrateurs, dirigeants et employés respectifs :
 - (a) n'est une Personne Sanctionnée ;
 - (b) n'est une Personne :
 - i. détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée ;
 - ii. située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction ;
 - iii. engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;
 - iv. ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ;
 - v. engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanctions.

L'Emprunteur a institué et il/elle maintient des procédures et politiques visant au respect des Sanctions Internationales.

Les termes employés avec une majuscule étant définis comme suit :

"Sanctions Internationales" désigne toutes mesures restrictives à caractère obligatoire édictant des sanctions économiques, financières ou commerciales (notamment toutes sanctions ou mesures relatives à un embargo, un gel des fonds et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des personnes physiques ou morales - ci-après des "**Personnes**" et individuellement une "**Personne**" - ou portant sur des biens ou des territoires déterminés) émises, administrées ou mises en application par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies, l'Union Européenne, la France, les Etats-Unis d'Amérique (incluant notamment le Bureau de Contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor ou OFAC et le Département d'Etat), ou par toute autre autorité compétente, y compris d'autres Etats, ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions.

"Personne Sanctionnée" désigne toute Personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales.

"Territoire sous Sanctions" désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ces pays, territoire ou gouvernement.

L'exactitude de ces déclarations est l'une des conditions déterminantes de l'octroi du Prêt. Elles seront réputées réitérées à chaque date de perception d'intérêts.

III.5 Exigibilité anticipée

Sans préjudice de l'application des dispositions légales ni de celles, le cas échéant, convenues aux Conditions Particulières, le Prêteur aura la faculté d'exiger le remboursement immédiat de toutes les sommes restant dues au titre du Prêt, et ce de plein droit, sur simple avis notifié à l'Emprunteur et sans nécessité de mise en demeure préalable, dans l'un des cas suivants :

- a) non-paiement et/ou non-remboursement à son échéance par l'Emprunteur d'une somme quelconque devenue exigible au titre du présent contrat,
- b) inexactitude totale ou partielle, ne provenant pas d'une simple erreur matérielle, de l'une quelconque des déclarations effectuées par l'Emprunteur, la Caution ou tout tiers-garant, au sein du présent contrat ou de l'une quelconque des déclarations faites dans tout autre document ou attestation fourni(e) au titre du Prêt,
- c) utilisation non conforme du Prêt, en tout ou partie, par rapport à l'objet déclaré au Prêteur et tel que convenu dans le présent contrat,
- d) manquement par l'Emprunteur à tout engagement pris aux termes du présent contrat ou par acte séparé relatif au présent financement, notamment engagements nés d'une convention de subordination ou d'une délégation de garantie d'actif et de passif mais aussi engagement d'information, engagement de communication, engagement financier (respect des covenants financiers), promesse de faire ou promesse de ne pas faire, les régularisations postérieures ne faisant pas obstacle à cette exigibilité ; il en sera de

Paraphe(s)

- même en cas de manquement du même ordre par la Caution, par un tiers-garant ou par tout associé de l'Emprunteur qui aurait souscrit, en cette seule qualité, un engagement quelconque vis-à-vis du Prêteur,
- e) non constitution, au rang convenu, d'une garantie prévue ou promise au titre du Prêt ou diminution de la valeur de la garantie, notamment par suite de l'ouverture d'une procédure collective ou de la désignation d'un mandataire ad hoc ou d'un conciliateur concernant un tiers garant, par suite de la cession d'un bien donné en garantie,
 - f) l'actif financé ou donné en garantie par l'Emprunteur, la Caution ou un tiers-garant, fait ou a fait l'objet d'une cession, d'un apport, d'un changement de lieu, d'une destruction ou d'une disparition ou ledit actif fait l'objet d'une mesure conservatoire ou d'exécution forcée,
 - g) cessation d'activité de l'Emprunteur, cession, apport ou mise en location-gérance de son fonds de commerce ou de sa clientèle, réalisation de toute opération de fusion, scission ou apport partiel d'actifs ou opération similaire emportant une transmission universelle de patrimoine ou modification de la structure juridique de l'Emprunteur entraînant une diminution de la responsabilité personnelle de ses associés, réduction du capital,
 - h) incident de paiement enregistré au nom de l'Emprunteur, saisie-attribution de ses avoirs chez le Prêteur, clôture de son compte courant,
 - i) dans le cas d'un Emprunteur constitué sous forme de SA, de SAS, de SARL ou de SCA, si les capitaux propres de l'Emprunteur sont devenus inférieurs à la moitié de son capital social,
 - j) les commissaires aux comptes de l'Emprunteur refusent de certifier ses comptes sociaux et/ou consolidés ou les certifient avec des réserves significatives,
 - k) exigibilité anticipée du prêt consenti par l'autre banque si le Prêt s'inscrit dans une opération de cofinancement avec un autre établissement financier,
 - l) l'Emprunteur ne paie pas à sa date d'exigibilité (ou à l'expiration d'un délai de grâce éventuellement applicable) toutes sommes dues au titre d'impôts, taxes et droits divers ou toutes sommes dues aux organismes de prévoyance et de sécurité sociale, à moins que l'exigibilité des sommes dues ait été contestée de bonne foi par l'Emprunteur et qu'une juridiction compétente ait été immédiatement saisie de cette contestation,
 - m) dans toute la mesure permise par la loi, dans le cas où l'Emprunteur ferait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de sauvegarde financière accélérée, de redressement ou de liquidation judiciaire (ou de toute procédure collective ayant des effets similaires à l'étranger), d'un plan de cession totale de l'entreprise dans le cadre d'une procédure collective, de la nomination d'un mandataire ad hoc ou d'une procédure de conciliation dans le cadre des dispositions des articles L. 611-3 et suivants du Code de commerce, de la mise en œuvre d'une procédure d'alerte, d'une liquidation amiable, d'une dissolution ou transférerait son siège social hors de France,
 - n) survenance de tout évènement de nature à avoir un effet gravement défavorable sur l'activité, le patrimoine ou la situation financière de l'Emprunteur, à moins que ce dernier ne fournisse au Prêteur, dans le délai de quinze jours suivant la survenance de cet évènement, toute assurance, acceptable pour le Prêteur, sur sa capacité à rembourser le Prêt et plus généralement sur sa capacité à respecter les engagements contractés envers le Prêteur en vertu du présent contrat,

En cas d'exigibilité anticipée ou si le Prêteur est amené à produire à un ordre amiable ou judiciaire, l'Emprunteur sera redevable d'une indemnité égale à 5% du capital restant dû.

III.6 Intérêts de retard

Toute somme en principal, intérêts, frais et accessoires, non payée au Prêteur à son échéance normale ou anticipée portera de plein droit et sans obligation de mise en demeure préalable, intérêts au taux du Prêt majoré de 3% l'an. Si les intérêts sont dus pour une année entière, ils seront capitalisables annuellement conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

III.7 Engagements à l'égard du Prêteur

1. Pendant toute la durée du Prêt, l'Emprunteur s'engage :

- à communiquer à son agence, dans les six mois suivant leur arrêté, ses comptes annuels sociaux et le cas échéant consolidés certifiés (bilan, compte de résultats et annexes) accompagnés, le cas échéant, des rapports de son commissaire aux comptes,

Paraphe(s)

- à l'informer, dans le meilleur délai, en lui fournissant toutes les pièces justificatives nécessaires, de toute modification de son activité, de ses statuts et des faits susceptibles d'affecter son patrimoine, ses engagements ou son activité,
- à l'informer, au minimum un mois à l'avance, de tout projet de modification de son capital, de fusion ou de scission, de modification de son actionnariat, de changement de forme sociale ou de transfert de son siège social,
- et l'Emprunteur devra, sans délai, informer le Prêteur de toute évolution de son statut au regard de FATCA.

2. Par ailleurs, si une promesse de garantie est consentie au Prêteur au sein du présent contrat, ou par acte séparé, par l'Emprunteur ou par la Caution ou par tout tiers-garant, même non partie au présent contrat, ces derniers s'engagent à prévenir le Prêteur dès que possible, directement ou par l'intermédiaire de l'Emprunteur, de toute future cession de l'actif sur lequel porte la promesse de sûreté et ce, afin qu'une substitution de promesse de garantie soit convenue ou qu'une garantie soit constituée sur un autre actif.

3. L'Emprunteur prend en outre les engagements suivants :

- a) L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait à rendre inexacte l'une ou l'autre de ses déclarations relatives aux Sanctions Internationales figurant dans le présent contrat.
- b) L'Emprunteur s'engage à ne pas utiliser directement ou indirectement les fonds prêtés et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponibles ces fonds à l'une de ses filiales, joint-ventures ou toute autre Personne pour toute opération qui aurait pour objet ou pour effet le financement ou la facilitation des activités ou des relations d'affaire :
 - (a) avec une Personne Sanctionnée ou avec une Personne située dans un Territoire Sous Sanction ou,
 - (b) susceptibles de constituer d'une quelque manière une violation des Sanctions Internationales par toute Personne, y compris pour toute Personne participant au présent contrat.

L'Emprunteur s'engage à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute Personne située dans un Territoire Sous Sanction dans le but de rembourser ou payer les sommes dues au Prêteur au titre du présent contrat.

III.8 Garantie donnée aux tiers

L'Emprunteur s'engage à ne consentir aucune sûreté, garantie ou charge à un tiers sur une immobilisation, au sens du plan comptable, à l'exception : (i) des garanties ou sûretés dont le Prêteur bénéficie pari passu au même rang et (ii) des garanties ou sûretés garantissant le financement de l'acquisition d'une immobilisation qui n'est pas également financée par le Prêteur, mais à condition que la garantie ne porte que sur l'immobilisation ainsi acquise.

III.9 Survenance de circonstances nouvelles

L'Emprunteur s'engage à indemniser le Prêteur, sur la seule justification donnée par ce dernier, à raison de toute charge fiscale nouvelle à laquelle le Prêteur deviendrait assujetti au titre du Prêt, ainsi que des conséquences de toute nouvelle mesure de caractère monétaire, financier ou bancaire qui augmenterait le coût de ce financement ou réduirait son rendement réel, telle que la constitution de réserves obligatoires, sauf à rembourser le Prêt par anticipation et sans avoir à régler d'indemnité.

III.10 Cession - Titrisation

Le Prêteur pourra librement céder ses créances nées du présent contrat, notamment à la Banque de France, la Banque Centrale Européenne ou tout autre organisme de refinancement des banques ou dans le cadre des dispositions des articles L. 214-167 et suivants du Code monétaire et financier ou selon toute autre forme de cession de créance.

III.11 Impôts et frais

Indépendamment des frais de dossier mentionnés aux Conditions Particulières, les droits, impôts et taxes, présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et d'une manière générale, tous les frais afférents au Prêt, ou qui en seraient la suite ou la conséquence, seront à la charge de l'Emprunteur et par conséquent, acquittés par lui ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur. Il en sera de même, s'agissant des sûretés afférentes au Prêt, pour les frais de constitution de celles-ci, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et pour les frais liés à leur renouvellement. L'Emprunteur autorise le Prêteur à prélever le montant de ces frais sur le Compte Domiciliataire ou à tout compte qui lui serait substitué.

Paraphe(s)

III.12 Informatique et Libertés, fichiers et partage du secret bancaire

Les données à caractère personnel recueillies par le Prêteur en qualité de responsable du traitement, dans le cadre du présent contrat ainsi qu'au cours de son exécution seront utilisées pour l'octroi, la gestion, le recouvrement du Prêt, l'évaluation et la gestion du risque, à la sécurité et à la prévention des impayés ainsi que, le cas échéant, à des fins de prospection commerciale (sous réserve de l'exercice du droit d'opposition de l'Emprunteur) ou statistiques. Celles-ci pourront faire l'objet de traitements informatisés, ou non. Les opérations et données relatives à l'Emprunteur sont couvertes par le secret professionnel auquel le Prêteur est soumis. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, le Prêteur peut être tenu de communiquer tout ou partie de ces informations à des autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. En outre, l'Emprunteur autorise expressément le Prêteur à partager les données le concernant et leurs mises à jour éventuelles avec les tiers et pour les finalités telles que définies dans les conventions de compte dont un exemplaire a été remis à l'Emprunteur ou qui est à sa disposition gratuitement dans toute agence du Prêteur ou sur le site www.lcl.fr.

Toute personne concernée peut, à tout moment, s'opposer, pour des motifs légitimes, au traitement des informations le concernant, mettre à jour ses préférences de contacts, accéder aux informations le concernant, les faire rectifier, s'opposer, sans frais, à leur communication à des tiers ou à leur utilisation commerciale en écrivant à l'agence du Prêteur qui gère son compte.

III.13 Démarchage bancaire et financier

Si un acte de démarchage bancaire et financier tel que défini à l'article L. 341-1 du Code Monétaire et Financier a précédé la conclusion du présent contrat de prêt, l'Emprunteur :

- reconnaît avoir reçu et pris connaissance des informations précontractuelles relatives à celui-ci, et
- déclare être particulièrement informé du fait qu'il bénéficie d'un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la date de signature du présent contrat pour revenir sur sa décision d'emprunter et se rétracter par écrit auprès du Prêteur (cachet postal ou récépissé faisant foi).

III.14 Absence de renonciation - Imprévision

Aucun retard, ni aucune omission de la part du Prêteur dans l'exercice de l'un quelconque de ses droits aux termes du présent contrat ne portera atteinte audit droit, ni ne sera considéré comme impliquant de sa part une renonciation à se prévaloir de ce droit.

Chacune des parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du Contrat sont écartées et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

III.15 Autonomie des dispositions - Caducité

Au cas où l'une quelconque des dispositions du présent contrat deviendrait ou serait déclarée nulle, interdite ou sans effet, la validité des autres dispositions dudit contrat n'en serait pas pour autant remise en question.

Si, à tout moment, le présent Contrat devient caduc en application notamment de l'article 1186 du Code civil, cette caducité ne vaudra que pour l'avenir et ne produira aucun effet rétroactif. L'Emprunteur deviendra en outre redéuable envers le Prêteur (i) du montant restant dû du Prêt, (ii) des intérêts courus et (iii) des frais, commissions et autres sommes courus ou déjà exigibles, l'ensemble de ces montants étant déterminés à la date à laquelle l'une des parties au Contrat aura notifié à l'autre son intention de se prévaloir de la caducité. Les parties reconnaissent expressément que dans une telle hypothèse, le présent article ainsi que toutes clauses du présent Contrat qui par nature sont destinées à survivre à la fin du présent Contrat pour quelque cause que ce soit, continueront à produire leurs effets.

III.16 Droit applicable - Attribution de compétence

Le présent contrat est soumis pour sa validité, son interprétation et son exécution à la loi française. Tout litige relatif au présent contrat sera de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Paris ou du tribunal dans le ressort duquel est située l'agence indiquée dans la comparution, au choix du demandeur.

IV Garanties

Paraphe(s)

IV.1 Cautionnement par Madame Nathalie INTHAVONG

Madame Nathalie INTHAVONG désigné(e) en tête du présent acte, déclare se constituer caution personnelle et solidaire de l'Emprunteur, à l'égard du Prêteur, ce qui est accepté par son représentant, dans les limites indiquées ci-après en montant et durée.

En conséquence, la Caution s'engage dans lesdites limites, solidiairement avec l'Emprunteur, au paiement de toutes les sommes susceptibles d'être dues au titre du Prêt, incluant principal, intérêts et accessoires, ces derniers étant constitués des commissions, intérêts et pénalités de retard ainsi qu'au paiement des primes de l'assurance décès invalidité si une assurance a été souscrite, la Caution déclarant par ailleurs connaître toutes les modalités et conditions du Prêt et les accepter.

Ce cautionnement s'élève à la somme maximale de **212 980,00 euros (deux cent douze mille neuf cent quatre-vingts euros)**, cette somme étant calculée en ajoutant au montant nominal du Prêt une marge de 15% supplémentaire au titre de la garantie des intérêts et accessoires tels que définis ci-dessus.

Ce cautionnement est par ailleurs limité à la durée du Prêt augmentée de 24 mois. Toutefois, dans l'hypothèse où le cautionnement serait mis en jeu par le Prêteur avant l'expiration de cette durée, la Caution restera engagée jusqu'au paiement effectif de toutes les sommes qu'elle devra au Prêteur.

La Caution renonce expressément au bénéfice de discussion et ne pourra en conséquence exiger que l'Emprunteur soit préalablement poursuivi dans ses biens avant toute demande de paiement formulée contre elle. Elle renonce également expressément au bénéfice de division, de sorte que son cautionnement pourra être appelé pour la totalité de son montant quand bien même la dette serait garantie par une ou plusieurs autre(s) caution(s).

Pour obtenir le paiement des sommes exigibles, dues par l'Emprunteur, le Prêteur pourra exercer des poursuites judiciaires sur l'ensemble des biens, meubles et immeubles, présents et à venir de la Caution.

La modification ou la disparition des liens ou des rapports de fait ou de droit susceptibles d'exister entre la Caution et l'Emprunteur ainsi que le changement de forme juridique de l'Emprunteur ou du Prêteur n'emportera pas la libération de la Caution.

De même, en cas de fusion, absorption, scission ou apport partiel d'actif affectant le Prêteur, la Caution accepte d'ores et déjà et irrévocablement le maintien de son engagement, y compris pour les créances nées postérieurement auxdites opérations, de sorte que l'entité venant aux droits du Prêteur bénéficie du présent cautionnement dans les mêmes termes. La Caution dispense le Prêteur et l'entité qui lui serait substituée de toute obligation d'information à son égard.

Enfin, la Caution reconnaît et accepte que, en cas de cession par le Prêteur de toute créance relative au Prêt à un fonds commun de créances, son engagement sera transmis audit fonds en tant qu'accessoire de la créance garantie.

La Caution dispense le Prêteur de contrôler l'emploi fait par l'Emprunteur des déblocages du Prêt.

Sauf l'effet d'une assurance Décès - Perte Totale et Irréversible d'Autonomie - Arrêt de travail, les ayants-droit de la Caution, tels ses héritiers, seront tenus solidiairement et indivisiblement à l'égard du Prêteur de l'exécution du présent cautionnement dans les mêmes conditions que la Caution. En conséquence, le Prêteur pourra demander à n'importe laquelle de ces personnes le paiement de la totalité des sommes qu'il aurait été en droit de demander à la Caution sans que puisse être imposée une division de ses recours entre lesdites personnes.

La Caution ou toute personne venant à ses droits et obligations ne sera déchargée que par le paiement effectif des sommes dues au Prêteur au titre du Prêt, même exigibles par anticipation, dans la limite du montant du cautionnement indiqué ci-dessus.

La Caution ne pourra se prévaloir de délais de paiement accordés à l'Emprunteur.

Paraphe(s)

La Caution :

- ne fait pas de la situation de l'Emprunteur, ainsi que de l'existence et du maintien d'autres cautions, la condition déterminante de son cautionnement,
- et reconnaît disposer d'éléments d'information suffisants pour apprécier la situation de l'Emprunteur préalablement à la souscription de son engagement.

Le Prêteur ne sera pas tenu d'informer la Caution des événements qui pourront affecter la situation juridique de l'Emprunteur ou d'une autre caution. A cet égard, la Caution reconnaît qu'il lui appartiendra de suivre personnellement la situation de l'Emprunteur.

En cas de défaillance de l'Emprunteur pour quelque cause que ce soit, la Caution sera tenue au paiement immédiat des sommes dues par l'Emprunteur, y compris celles devenues exigibles par anticipation.

Dans le cas où la Caution, après mise en demeure par lettre recommandée, ne s'acquitterait pas à bonne date de la somme due en vertu de son engagement, celle-ci sera redevable envers le Prêteur d'intérêts de retard, calculés au taux du Prêt majoré de 3 % l'an.

Du fait de son paiement, la Caution disposera contre l'Emprunteur des recours prévus par la loi et pourra bénéficier des droits, actions et sûretés, relatifs au Prêt, dont dispose ou disposera le Prêteur à l'égard de l'Emprunteur. Toutefois, la Caution renonce à se prévaloir de toutes subrogations, de toutes actions personnelles ou autres qui auraient pour résultat de la faire venir en concours avec le Prêteur tant que ce dernier n'aura pas été remboursé de la totalité de sa créance.

Si la Caution est mariée sous un régime de communauté, son conjoint doit consentir à l'engagement de caution (même s'il est lui-même caution au titre du Prêt) en signant le présent contrat. Si tel est le cas, par son consentement, le conjoint accepte que les biens communs actuels du ménage, ou ceux qui le deviendront répondent du Prêt. Il donne également d'ores et déjà son consentement à la constitution de garanties réelles qui sont ou seront à prendre sur des biens dépendant de la communauté.

Une notification adressée au dernier domicile connu de la Caution sera considérée comme valable, cette dernière s'engageant à informer le Prêteur de tout changement de domicile.

Ce cautionnement s'ajoute à toutes garanties et à tous engagements qui ont pu être fournis antérieurement ou qui sont consentis concomitamment, par l'Emprunteur, la Caution (ou toute personne désignée sous cette dénomination) ou tout tiers.

IV.2 Cautionnement par Monsieur Jonathan INTHAVONG

Monsieur Jonathan INTHAVONG désigné(e) en tête du présent acte, déclare se constituer caution personnelle et solidaire de l'Emprunteur, à l'égard du Prêteur, ce qui est accepté par son représentant, dans les limites indiquées ci-après en montant et durée.

En conséquence, la Caution s'engage dans lesdites limites, solidiairement avec l'Emprunteur, au paiement de toutes les sommes susceptibles d'être dues au titre du Prêt, incluant principal, intérêts et accessoires, ces derniers étant constitués des commissions, intérêts et pénalités de retard ainsi qu'au paiement des primes de l'assurance décès invalidité si une assurance a été souscrite, la Caution déclarant par ailleurs connaître toutes les modalités et conditions du Prêt et les accepter.

Ce cautionnement s'élève à la somme maximale de **212 980,00 euros (deux cent douze mille neuf cent quatre-vingts euros)**, cette somme étant calculée en ajoutant au montant nominal du Prêt une marge de 15% supplémentaire au titre de la garantie des intérêts et accessoires tels que définis ci-dessus.

Ce cautionnement est par ailleurs limité à la durée du Prêt augmentée de 24 mois. Toutefois, dans l'hypothèse où le cautionnement serait mis en jeu par le Prêteur avant l'expiration de cette durée, la Caution restera engagée jusqu'au paiement effectif de toutes les sommes qu'elle devra au Prêteur.

Paraphe(s)

La Caution renonce expressément au bénéfice de discussion et ne pourra en conséquence exiger que l'Emprunteur soit préalablement poursuivi dans ses biens avant toute demande de paiement formulée contre elle. Elle renonce également expressément au bénéfice de division, de sorte que son cautionnement pourra être appelé pour la totalité de son montant quand bien même la dette serait garantie par une ou plusieurs autre(s) caution(s).

Pour obtenir le paiement des sommes exigibles, dues par l'Emprunteur, le Prêteur pourra exercer des poursuites judiciaires sur l'ensemble des biens, meubles et immeubles, présents et à venir de la Caution.

La modification ou la disparition des liens ou des rapports de fait ou de droit susceptibles d'exister entre la Caution et l'Emprunteur ainsi que le changement de forme juridique de l'Emprunteur ou du Prêteur n'emportera pas la libération de la Caution.

De même, en cas de fusion, absorption, scission ou apport partiel d'actif affectant le Prêteur, la Caution accepte d'ores et déjà et irrévocablement le maintien de son engagement, y compris pour les créances nées postérieurement auxdites opérations, de sorte que l'entité venant aux droits du Prêteur bénéficie du présent cautionnement dans les mêmes termes. La Caution dispense le Prêteur et l'entité qui lui serait substituée de toute obligation d'information à son égard.

Enfin, la Caution reconnaît et accepte que, en cas de cession par le Prêteur de toute créance relative au Prêt à un fonds commun de créances, son engagement sera transmis audit fonds en tant qu'accessoire de la créance garantie.

La Caution dispense le Prêteur de contrôler l'emploi fait par l'Emprunteur des déblocages du Prêt.

Sauf l'effet d'une assurance Décès - Perte Totale et Irréversible d'Autonomie - Arrêt de travail, les ayants-droit de la Caution, tels ses héritiers, seront tenus solidairement et indivisiblement à l'égard du Prêteur de l'exécution du présent cautionnement dans les mêmes conditions que la Caution. En conséquence, le Prêteur pourra demander à n'importe laquelle de ces personnes le paiement de la totalité des sommes qu'il aurait été en droit de demander à la Caution sans que puisse être imposée une division de ses recours entre lesdites personnes.

La Caution ou toute personne venant à ses droits et obligations ne sera déchargée que par le paiement effectif des sommes dues au Prêteur au titre du Prêt, même exigibles par anticipation, dans la limite du montant du cautionnement indiqué ci-dessus.

La Caution ne pourra se prévaloir de délais de paiement accordés à l'Emprunteur.

La Caution :

- ne fait pas de la situation de l'Emprunteur, ainsi que de l'existence et du maintien d'autres cautions, la condition déterminante de son cautionnement,
- et reconnaît disposer d'éléments d'information suffisants pour apprécier la situation de l'Emprunteur préalablement à la souscription de son engagement.

Le Prêteur ne sera pas tenu d'informer la Caution des événements qui pourront affecter la situation juridique de l'Emprunteur ou d'une autre caution. A cet égard, la Caution reconnaît qu'il lui appartiendra de suivre personnellement la situation de l'Emprunteur.

En cas de défaillance de l'Emprunteur pour quelque cause que ce soit, la Caution sera tenue au paiement immédiat des sommes dues par l'Emprunteur, y compris celles devenues exigibles par anticipation.

Paraphe(s)

Dans le cas où la Caution, après mise en demeure par lettre recommandée, ne s'acquitterait pas à bonne date de la somme due en vertu de son engagement, celle-ci sera redevable envers le Prêteur d'intérêts de retard, calculés au taux du Prêt majoré de 3 % l'an.

Du fait de son paiement, la Caution disposera contre l'Emprunteur des recours prévus par la loi et pourra bénéficier des droits, actions et sûretés, relatifs au Prêt, dont dispose ou disposera le Prêteur à l'égard de l'Emprunteur. Toutefois, la Caution renonce à se prévaloir de toutes subrogations, de toutes actions personnelles ou autres qui auraient pour résultat de la faire venir en concours avec le Prêteur tant que ce dernier n'aura pas été remboursé de la totalité de sa créance.

Si la Caution est mariée sous un régime de communauté, son conjoint doit consentir à l'engagement de caution (même s'il est lui-même caution au titre du Prêt) en signant le présent contrat. Si tel est le cas, par son consentement, le conjoint accepte que les biens communs actuels du ménage, ou ceux qui le deviendront répondent du Prêt. Il donne également d'ores et déjà son consentement à la constitution de garanties réelles qui sont ou seront à prendre sur des biens dépendant de la communauté.

Une notification adressée au dernier domicile connu de la Caution sera considérée comme valable, cette dernière s'engageant à informer le Prêteur de tout changement de domicile.

Ce cautionnement s'ajoute à toutes garanties et à tous engagements qui ont pu être fournis antérieurement ou qui sont consentis concomitamment, par l'Emprunteur, la Caution (ou toute personne désignée sous cette dénomination) ou tout tiers.

Paraphe(s)

V Election de domicile

Il est fait élection de domicile par chaque partie soussignée à son domicile ou à son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes et pour le Prêteur en son agence.

Dont acte.

Paraphe(s)

Liste des annexes :

- Offre de prêt

Le(s) soussigné(s) déclare(nt) avoir pris connaissance de l'ensemble des annexes qui précédent.

M. INTHAVONG Jonathan a signé

à SAINT-NAZAIRE
le 03 avril 2019

A handwritten signature in black ink, appearing to read "INTHAVONG Jonathan". The signature is written in a cursive style with a slight slant to the right.



BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE

Direction Prestations Clientèle et Achats
Service Réalisation Crédits
Pôle Après-Réalisation Crédits
2, avenue de Milan
37924 TOURS CEDEX 9

Me PEYTAVIN Damien
12, RUE DE LA RÉPUBLIQUE
45000 ORLEANS

Dossier suivi par Bigot Benedicte
Tél : 0247802282
Fax :

Vos références : 122301/DP/MAS
Nom du client : SCI LEONIE
Référence interne du dossier : 0705682

A TOURS , le 26/03/2019

Cher Maître,

Suite à votre correspondance concernant l'affaire citée en référence, nous vous indiquons ci-dessous, sauf erreur ou omission de notre part, le décompte de remboursement anticipé arrêté à la date du 11/04/2019, soit :

Prêt n° 08015235

Capital restant dû à la date de l'arrêté	:	87 413,82 EUR
Intérêts dus entre le 23/03/2019 et le 11/04/2019	:	125,13 EUR
Assurance	:	99,75 EUR
Indemnité de remboursement anticipé	:	6 993,10 EUR
Total⁽¹⁾	:	94 631,80 EUR

(1) Sous réserve du parfait paiement des échéances jusqu'à la date de l'arrêté

Total du décompte : 94 631,80 EUR

Nous vous remercions de bien vouloir nous faire parvenir les fonds avant le : 06/04/2019

- par virement en rappelant impérativement la référence interne du dossier précisée ci-dessus sur le compte dont le RIB/IBAN est le suivant :

RIB : 18707 00066 54195609000 94

IBAN : FR76 1870 7000 6654 1956 0900 094 - BIC : CCBPFRPPVER

Sans règlement de votre part à cette date, il y aura lieu de nous demander d'établir un nouveau décompte.

Dès réception du règlement de notre créance, vous pourrez procéder à la mainlevée des inscriptions prises à notre profit.

Nous formons opposition pour le montant total du présent décompte à valoir sur le prix de cession.

Cette opposition n'entraîne pas novation aux différentes garanties réelles dont nous bénéficions.

Dans l'attente de votre règlement, nous vous prions d'agréer, Cher Maître, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur Crédits Finances
Alexandre FOURNEAU

BANQUE POPULAIRE
VAL DE FRANCE
Siège Social : 9, Avenue Napoléon
75180 Montigny-le-Bretonneux
R.C.S. Nanterre 549 800 373



Donation Partage 3/3/1928 - 61885
Rec. F Hode par Mme Griet Duguet

et de solaire Gourdin-Clayette, et veuve Guibout-Chanteau.

ANNEXÉ PAR LE NOTAIRE ASSOCIE
SOUSSIGNÉ A L'ACTE REÇU PAR LUI
LE 26 Mai 2005

" Aux termes d'un acte reçu par Mess Denizet et son
" collègue, notaires à Beaugency, le vingt cinq mars
" mil huit cent cinquante, enregistré, il a été convenu
" entre M. Hyacinthe Dugue ci-après nommé, et Monsieur
Léonard Jules Désiré Chipon, bourrelier, demeurant
" tous deux à la Croix Blanche, commune de Leilly, ce
" qui suit, textuellement rapporté, concernant les li-
" mites de leurs propriétés respectives avec les droits
" y attachés.

M. Pierre Griet

" 1°- La maison du sieur Chipon, tient du côté
" d'amont à un terrain appartenant au sieur Dugue (au-
" jourd'hui objet des présentes, et ci-dessus désigné).
" Le mur des bâtiments du sieur Chipon; de ce côté, est
" bâti sur la limite de sa propriété; la ligne sépara-
" tive entre lui et le sieur Dugue, doit suivre l'ali-
" gnement de ce mur jusqu'à la grande route, de manière
" que le petit terrain qui à son entrée sur cette route
" et se trouve entre les bâtiments des comparants, doît
" se diviser entre eux dans l'alignement du dit mur.;
" une borne a été placée sur l'extrémité du terrain du
" côté de la route; elle est à un mètre soixante deux
" centimètres du pignon du sieur Dugue.

" 2°- Le sieur Chipon conserve l'égout de sa
" chambre sur le terrain du sieur Dugue, du côté d'a-

NB

TB

" mont, il aura le droit quand bon lui semblera d'établir
" l'égout de son écurie, bâtie en appentis, sur le même
" terrain, et enfin, s'il le juge à propos, par la suite,
" de bâtir sur le terrain qui lui reste sur la rue; il
" pourra établir l'égout de son toit sur le terrain du
" sieur Dugué, toujours du dit côté d'amont.

" 3^e- Le sieur Chipon aura le droit de passer
" sur le terrain du sieur Dugué, en amont de ses bâti-
" ments, pour réparer et visiter ses dits bâtiments, eten-
" un mot le droit de tour d'échelle, toutes les fois
" qu'il le jugera à propos. Si le sieur Dugué juge à
" propos de faire placer une porte à l'entrée de la pe-
" tite venelle que forme son terrain, le sieur Chipon
" pourra toujours faire faire une clef, pour ouvrir la
" porte quand cela lui conviendra.

" 4^e- Le sieur Dugué ne pourra jamais appuyer
" sur les bâtiments du sieur Chipon du côté d'amont,même
" en usant du droit que lui donne l'article 661 du code
" civil, droit auquel il renonce ici; il s'engage aussi
" à ne jamais rien déposer contre ce mur, de nature à
" l'endommager, ni à entretenir l'humidité dans les bâ-
" timents.

" 5^e- Le sieur Chipon pourra si bon lui semble
" faire dans son mur, des ouvertures ou trous sur le ter-
" rain du sieur Dugué, afin de donner de l'air et du

NB
TR



" jour à la cave ou au bas côté qu'il se propose de faire
 " établir dans ses bâtiments; ces ouvertures ne devront
 " pas avoir plus de trente cinq centimètres de long sur
 " dix sept centimètres de large; elles seront traversées
 " par un barreau de fer au milieu et garnies d'un treillis
 " de fer.

" 6°-Au midi des bâtiments et du jardin du sieur
 " Chipon, sont encore des propriétés du sieur Dugué, la
 " limite des terrains est fixée par une ligne tirée par
 " prolongement de celle qui sépare leurs bâtiments. Les
 " pignons qui sont entre ces bâtiments sont mitoyens pour
 " la portion servant d'appui commun; ainsi, le sieur Chi-
 " pon reste propriétaire de quelques petites parties du
 " pignon midi de son écurie, de même que le sieur Dugué
 " est propriétaire aussi de quelques parties du pignon
 " nord de sa grange, joignant immédiatement son écurie.

8°- Une autre maison, sise à la Croix Blanche, com-
 mune de Lailly en Val, sur la route départementale de Beaugency
 à Ligny le Ribault, consistant en un corps de bâtiments, ouvra
 sur le jardin, par un corridor, et comprenant :

Au rez de Chaussée, à gauche en entrant chambre
 froide, ouvrant sur le jardin, par une porte vitrée à deux ven-
 taux, cuisine à la suite, éclairée sur la grande route, salle
 à manger à la suite, ouvrant aussi sur le corridor, et éclai-
 rée par une fenêtre sur la grande route; à droite du corridor,

MFB
URB
TR

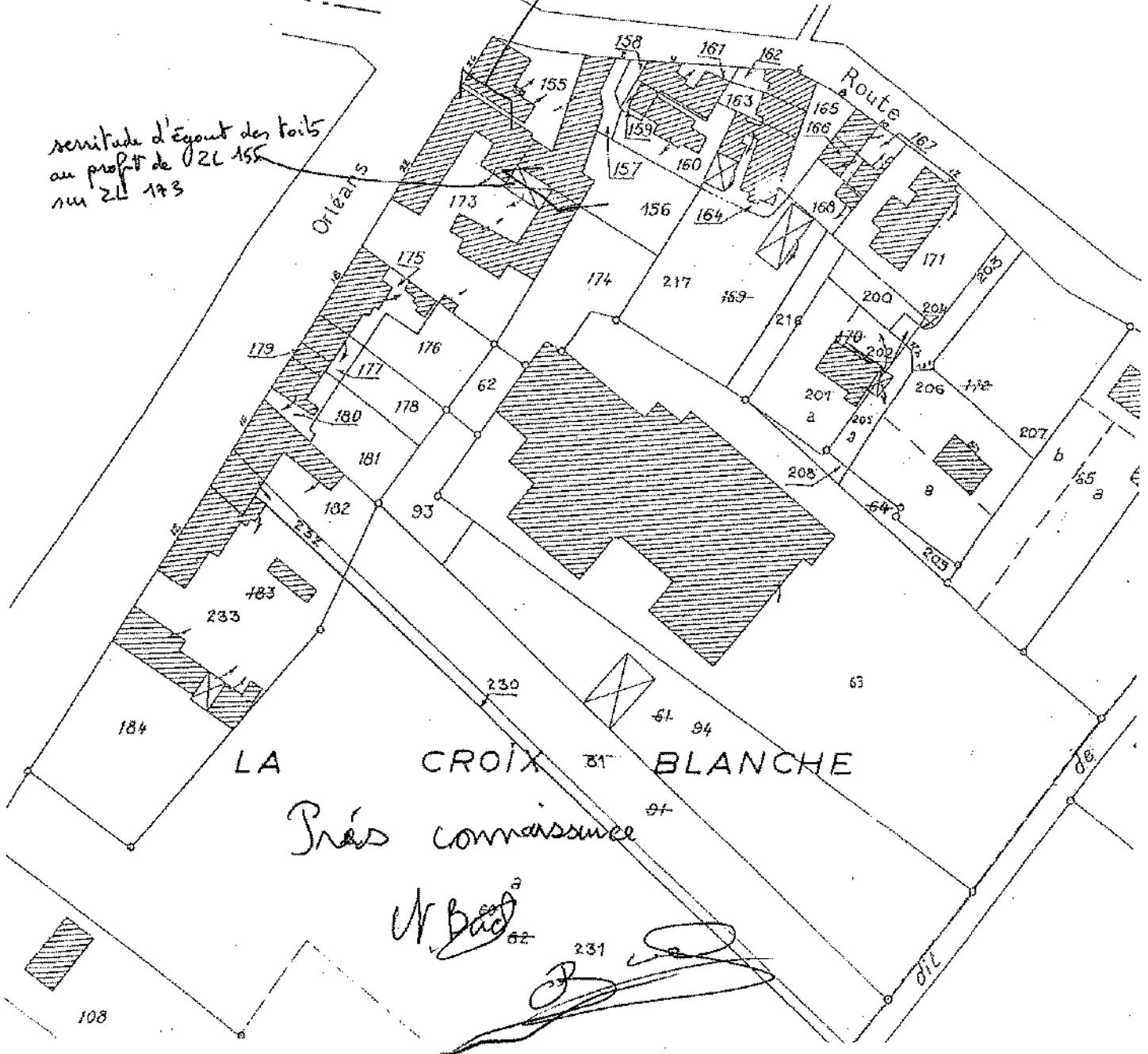
D'après M. GRIET, il y aurait

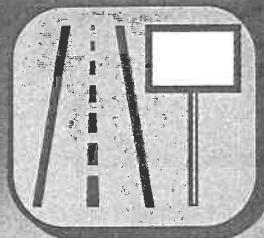
SON K

FLLE N° 2

partie concavée par servitude d'Égout
et passage de canalisation sur 21-155 cm
prof de 2L-173

~~serrière d'égout des toits
au profit de 26 155
sur 26 173~~





SIGNAL & PUB

Panneau publicitaire Pré-enseigne

BAIL D'EMPLACEMENT PUBLICITAIRE

(soit contrat de location d'espace publicitaire)

NOM (majuscule) : BACH.

Prénom : Thierry.

Adresse : 26 rte d'Orléans.

Adresse :

Ville : Lailly en Val.

Code Postal : 45740.

Tél fixe : 02 38 44 74 07.

Tél mob.:

@ /mail/site

Emplacement :

Commune : Lailly en Val.

01

Adresse / rue :

Code postal :

mur/clôture/terrain :

02

route CD/RD/RN/n° :

venant de : Ligny le Riboux.

en allant à : Beaujeancy.

Format m² / Type : 1,5 m².

03

LOYER ANNUEL Euros 60€

Ou références cadeaux :

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 29/12/79 et du Code de l'environnement qui stipule que « nul ne peut apposer de la publicité, ni installer une pré-enseigne sur un immeuble sans l'autorisation écrite du propriétaire ». Entre les soussignés voir nom et adresse ci-dessus, dit le bailleur dans le présent bail agissant en tant que propriétaire, locataire autorisé, ou ayant droit ; et la société SIGNAL ET PUB SARL siège social au 38 grande rue Pierre la Treiche B.P. 50045 - 54203 TOUL CEDEX , SIRET 431803782000017, CODE APE 7312Z , dit le preneur dans le présent bail. Il a été convenu et arrêté ce qui suit : le bailleur donne bail à SIGNAL ET PUB SARL, qui accepte, l'exclusivité de jouissance, pour la pose de publicité(s), de la totalité de l'emplacement défini ci-dessus. Le présent bail, conclu sous les garanties de la loi du 29/12/79 et du Code de l'Environnement, pour une durée de trois années, est consenti moyennant une redevance annuelle, payable d'avance chaque année par chèque bancaire en Euros ou en cadeaux, selon la somme ou références cadeaux définie ci-dessus (loyer annuel), dans le trimestre suivant la date anniversaire de pose (et non la date de signature du contrat) du ou des dispositifs. Ce bail pourra être dénoncé, de part et d'autre, par lettre recommandée, expédiée trois mois avant son expiration. A défaut de dénonciation, il se renouvellera de plein droit par période d'une durée maximale d'un an. Le bailleur déclare, sous les garanties de droit, qu'il a toutes les qualités pour consentir seul le présent bail ; que l'emplacement désigné ci-dessus est libre de toute location antérieure et de toute servitude administrative ou autre ; qu'il s'engage à n'autoriser aucun dispositif à moins de vingt mètres d'autre provenance que Signal et Pub sans son accord ; qu'il n'apportera à l'aspect de cet emplacement de modifications gênantes pour la publicité(s) en place, qu'il préviendrait d'une éventuelle anomalie (invisibilité, casse, besoin d'élagage etc.) et qu'il donnera libre accès au personnel de Signal et Pub ou ses sous-traitants pour l'exécution des travaux utiles. Le bailleur (ou ses ayants droits) s'engage également, en applications des dispositions du code civil et de la législation sur l'expropriation, à faire connaître aux tiers, dans les formes légales, l'existence de ce bail. En cas de vente de la propriété le bail peut être résilié par lettre recommandée par l'Office Notariale qui certifie copie de l'acte de vente. Il est en outre convenu entre les parties que Signal et Pub pourra céder cette location, aux conditions et clauses du présent bail, à toute bénéficiaire de son choix, à charge de rester garante de l'exécution vis à vis du bailleur. En cas de contestation, le Tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se trouve l'emplacement loué. Fait en deux exemplaires dont un remis ce jour au bailleur.

DISPOSITIONS LEGALES DONT LA REPRODUCTION EST OBLIGATOIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 39 DE LA LOI N°1150 DU 29/12/79 ET DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT : le contrat de louage d'emplacement privé aux fins d'apposer de la publicité ou d'installer un pré-enseigne se fait par écrit. Il est conclu pour une période qui ne peut excéder six ans à compter de la signature. Il peut être renouvelé par tacite reconduction par période d'une durée d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties trois mois avant son expiration. Le preneur doit maintenir en permanence l'emplacement loué en bon état d'entretien. Faute d'exécution de cette obligation et après mise en demeure, le bailleur peut obtenir, à l'expiration d'un délai d'un mois, du juge des référés, à son choix, soit la résolution du contrat et la remise des lieux en bonne état aux frais du preneur. À défaut du paiement du loyer, le contrat est résilié de plein droit au bénéfice du bailleur après mise en demeure de payer restée sans effet durant un mois. Le preneur doit remettre l'emplacement loué dans son état antérieur dans les trois mois suivants l'expiration du contrat.

BON POUR ACCORD : Bon pour accord

NOM (Le bailleur)

SIGNATURE :

BON POUR ACCORD LE : Bon pour accord

NOM (signal & pub) : le 21/03/11

SIGNATURE :

Tél. 03 83 64 47 19 - SIGNAL & PUB sarl - B.P. 50045 - 54203 TOUL Cedex
signaletpub.fr - signaletpub@wanadoo.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Lailly-en-Val

Maître PEYTAVIN DAMIEN
12, rue de la République

45000 ORLEANS

Affaire suivie par Marie-Noëlle BLONDEAU : 02.38.46.92.35

Dossier n° CU 045 179 18 00075

Date de dépôt : 16 novembre 2018
Demandeur : Maître PEYTAVIN DAMIEN

Adresse du terrain : 26 ROUTE D'ORLEANS 45740 LAILLY EN-VAL
Référence cadastrale : AC130

CERTIFICAT D'URBANISME délivré au nom de la commune de Lailly-en-Val

Le maire de Lailly-en-Val,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain situé :

26 ROUTE D'ORLEANS 45740 LAILLY EN-VAL cadastré : AC130,

présentée le 16 novembre 2018 par Maître PEYTAVIN DAMIEN, demeurant 12, rue de la République, ORLEANS (45000),

et enregistrée par la mairie de Lailly-en-Val sous le numéro **CU 045 179 18 0 0075** ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 30 novembre 2006, modifié le 24 janvier 2008 et le 17 février 2014 ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone(s) et coefficient(s) d'occupation des sols :

- zone UA du PLU

Le terrain n'est pas grevé de servitudes d'utilité publique.

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du 22 septembre 1997 au bénéfice de la commune.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 4,00%
TA Départementale	Taux = 2,50%
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,54%
Participation pour l'assainissement collectif	1500€ par logement Fait générateur : raccordement au réseau

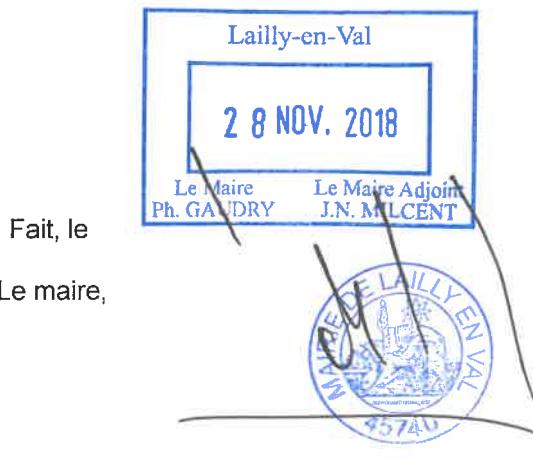
Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas, elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération : Néant

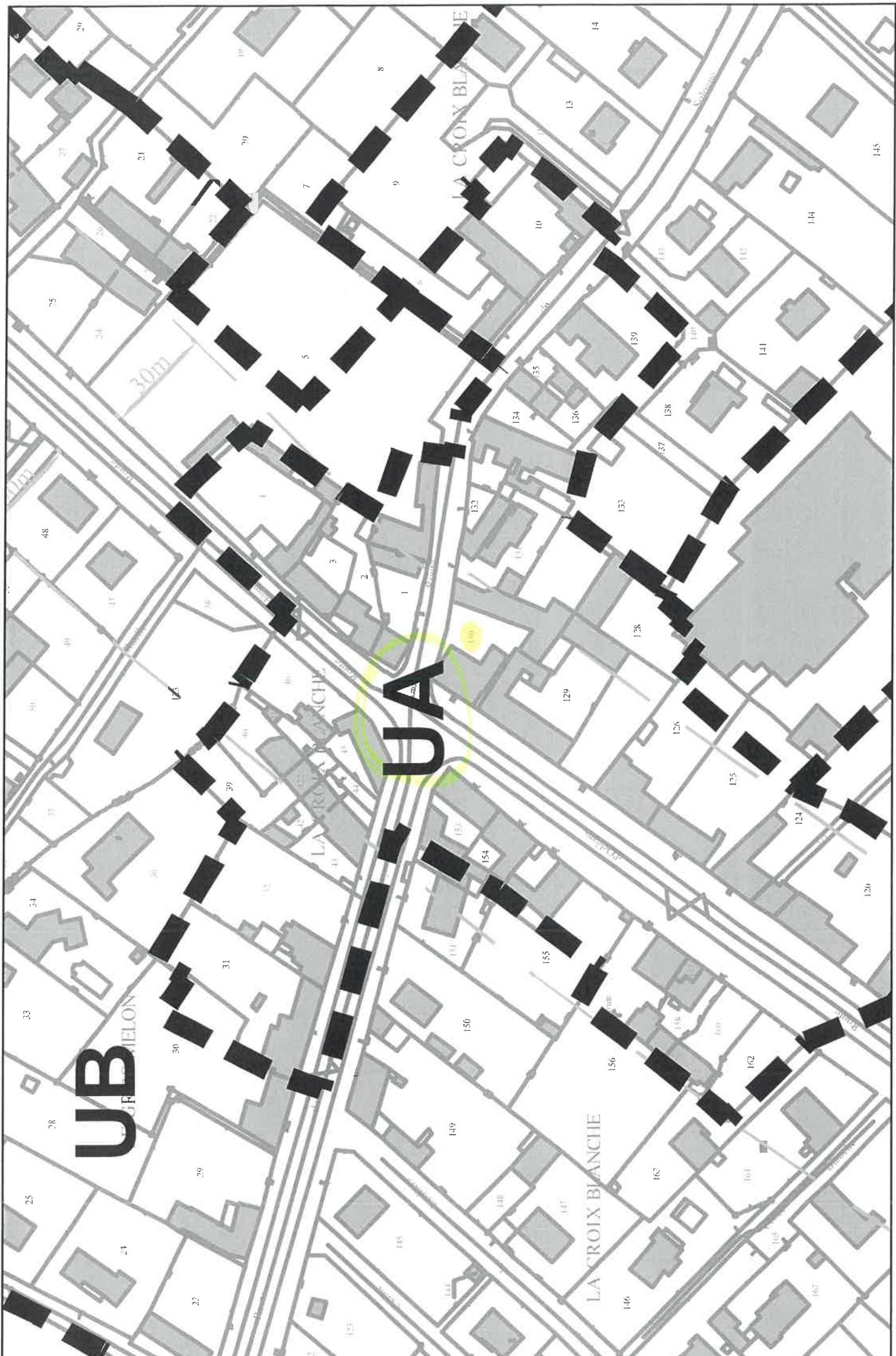


Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une **durée de validité de 18 mois**. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



LAILLY EN VAL - Echelle : 1/1000



Édité le 19/11/2018

Parcelle : 000AC0130 Surface : 1154 m²
Zone :
Adr.Parcelle : 26 ROUTE D ORLEANS
45740 LAILLY-EN-VAL
Propriétaire : LEONIE
Adr. Pro 26 ROUTE D ORLEANS
45740 LAILLY-EN-VAL

FICHE DE RENSEIGNEMENTS COMMUNAUX

Commune de Lailly-en-Val

Propriété située : route d'Orléans

Porte le Numéro : 26

Propriétaire :

Référence cadastrale : AC 130

Référence de la demande : Vente MURS SCI LEONIE (Bach)/SCI PAPILLON (Inthavong)

PLU approuvé le 30/11/2006 modifié le 24/02/2008 et le 17/02/2014

Zone UA du PLU

Zone inondable : non oui

Zone Natura 2000 : oui non

Limitations administratives :

Est ou N'est pas concerné par un droit de préemption urbain

Est ou N'est pas concerné par un emplacement réservé

Insalubrité et péril :

Est ou N'est pas frappé d'interdiction d'habiter

Est ou N'est pas frappé d'un arrêté de péril

Est ou N'est pas frappé d'un arrêté préfectoral d'insalubrité

Carrières :

Est ou N'est pas situé dans une zone de carrières souterraines identifiées par le BRGM

Ne sais pas

Equipements publics :

Est ou N'est pas desservi par le réseau public de distribution d'eau

Est ou N'est pas desservi par le réseau public de distribution d'électricité

Est ou N'est pas desservi par le réseau public d'assainissement

Ne sais pas Contacter le service Lyonnaise des Eaux au 02.38.44.08.49 ou 0810.362.362.

La conformité du raccordement est à valider par le propriétaire ou à demander à la Lyonnaise des Eaux.

Assainissement non collectif :

Existe-t-il un SPANC ? **oui** **non**

Adresse du service chargé du contrôle des installations : SPANC Communauté de Communes du canton de Beaugency 1, rue de l'Abattoir 45190 Beaugency au 02.38.45.11.11 ou 06.33.38.28.43.

Autres servitudes communales :

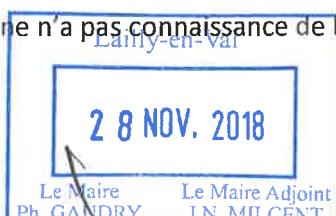
Est ou N'est pas frappé de servitudes communales

Est ou N'est pas concerné par un plan d'alignement

Observations :

A ce jour, la commune n'a pas connaissance de la présence de termites ou de mérules.

A Lailly-en-Val, le



Le Maire,
Philippe GAUDRY

Le Maire Adjoint,
Jean-Noël MILCENT



Compléter en rayant les mentions inexactes



RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION

LA POSTE
Numéro de

232-133-22

Benvingut a

SCP-Norm-Norm. Butte Leyfau
FRAB
Envoyer à

Notes

Alto do Rio Republique

45000 chains

GR 22 - PTC 30A - 20160263014 - 04/18

En provenance de : MAISON CECILE

MAISON CECILE

MAISON CECILE

MAISON CECILE

Présenté / Avisé le : 19/11/18	Signature 	Signature Facultatif¹
Distribué le :		
Je soussigné déclare être	<input type="checkbox"/> Le destinataire <input type="checkbox"/> Le mandataire	
	<input type="checkbox"/> CNP/Permis de conduire <input type="checkbox"/> Autre : _____	
Je déclare ainsi que je suis porteur des identités du destinataire ou de son mandataire et que je vérifie la conformité de ces identités avec celles figurant sur les documents que je présente.		

Le facteur ainsi que sa signature que l'identité du destinataire a été vérifiée.



Ministère chargé
de l'urbanisme

**Déclaration d'intention d'aliéner ou demande
d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de
préemption prévus par le code
de l'urbanisme**

(Article A 213.1 du Code de l'urbanisme)

N° 10072*02



**Déclaration d'intention
d'aliéner un bien (1)**

- Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2))
 Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L.212-1- et suivants du Code de l'urbanisme (3))
 Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements (articles L. 142-1- et suivants du Code de l'urbanisme(4))
 Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2)
 Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3)

**Demande d'acquisition
d'un bien (1)**

REÇU le
Date de réception

19 NOV. 2018

Cadre réservé à l'administration

Numéro d'enregistrement

2018-0054

Prix moyen au m²

A. Propriétaire(s)

Mairie de LAILLY-EN-VAL

Personne physique

Nom, prénom

Profession (facultatif) (5)

Personne morale

Dénomination SCI LEONIE M Bach : 06.73.79.28.72

Forme juridique Société civile immobilière

Nom, prénom du représentant

Adresse ou siège social (6)

Nº voie	Extension	Type de voie
Nom de voie 26 route d'Orléans	Lieu-dit ou boite postale	
Code postal 45740	Localité LAILLY-EN-VAL (45740)	

Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom(s) de l'(des) autres co-indivisaire(s) et sa (leur) quote-part (7):

B. Situation du bien (8)

Adresse précise du bien

Nº voie	Extension	Type de voie
Nom de voie 26 Route d'Orléans	Lieu-dit ou boite postale	
Code postal 45740	Localité LAILLY-EN-VAL	

Superficie totale du bien 00ha 11a 54ca

Références cadastrales de la ou les parcelles

Section	Nº	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Superficie totale
AC	130	26 RTE D ORLEANS	00 ha 11 a 54 ca

Plan(s) cadastral(aux) joint(s) OUI NON

C. Désignation du bien

Immeuble Non bâti Bâti sur terrain propre Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer nom et adresse du propriétaire :

Occupation du sol en superficie (m²)

Terres	Prés	Vergers	Vignes	Bois	Landes
--------	------	---------	--------	------	--------

Carrières	Eaux	Jardins	Terrains à bâtir	Terrains d'agrément	Sol
-----------	------	---------	------------------	---------------------	-----

Bâtiments vendus en totalité (9) voir note ci-jointe

Surface construite au sol (m²)

Nombre de Niveaux :

Vente en lot de volumes

Locaux dans un bâtiment en copropriété (10)

Surface utile ou habitable (m²)

Appartements :

Autres locaux :

N° du lot	Bâtiment	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable	Le bâtiment est achevé depuis :	Plus de 4 ans	<input type="checkbox"/>
						Moins de 4 ans	<input type="checkbox"/>
					Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis :	Plus de 10 ans	<input type="checkbox"/>
						Moins de 10 ans	<input type="checkbox"/>

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu :

Droits sociaux (11)

Désignation de la société :

Désignation des droits :

Nature

Nombre

Numéro des parts

D. Usage et occupation (12)

Usage

habitation professionnel mixte commercial agricole autre (préciser) : :

Occupation

par le(s) propriétaire(s) par un (des) locataire(s) sans occupant autre (préciser) : :

Le cas échéant, joindre un état locatif

E. Droits réels ou personnels

Grevant les biens

OUI NON

Préciser la nature

Indiquer si rente viagère antérieure :

F. Modalités de la cession

1 - Vente amiable

Prix de vente ou évaluation (en lettres et en chiffres) CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (180 000,00 EUR) + frais d'acquisition QUATORZE MILLE DEUX CENT EUROS (14.200,00 EUR)

Dont éventuellement inclus :

Mobilier	€	Cheptel	€	Récoltes	€	Autres	€
----------	---	---------	---	----------	---	--------	---

Si vente indissociable d'autres biens

Adresse précise du bien

(description à porter en annexe) :

Modalités de paiement :

comptant à la signature de l'acte authentique à terme (préciser)

si commission, montant : 5 625,00 € IMOCONSEIL FRANCE TTC HT A la charge de : Acquéreur vendeur

Paiement en nature

Désignation de la contrepartie de l'aliénation

Evaluation de la contrepartie

Rente viagère

Montant annuel

Montant comptant

Bénéficiaire(s) de la rente

Droit d'usage et d'habitation (à préciser)

Evaluation de l'usage ou de l'usufruit

Vente de la nue-propriété (à préciser)

Echange

Désignation des biens reçus en échange

Montant de la soulté le cas échéant

Propriétaires contre-échangistes

Apport en société**Bénéficiaire****Estimation du bien apporté**

Cession de tantième de terrains contre remise de locaux à construire

Estimation du terrain**Estimation des locaux à remettre**

Location-accession – Estimation de l'immeuble objet de la location-accession

2 – Adjudication (13)Volontaire Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage

Date et lieu de l'adjudication

Montant de la mise à prix

€

G. Les soussignés déclarent :

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique 1

Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués (14) A (ont) recherché un acquéreur disposé à acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués

Nom, prénom de l'acquéreur (15) SCI PAPILLONS Mme ITHAVONG : 06.51.30.71.56

Profession (facultatif)

Adresse

Nº voie

Extension

Type de voie

Nom de voie

2010 route d'Orléans

Lieu-dit ou boite postale

Code postal

45160

Localité

SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN (LOIRET)

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur (facultatif) (16)

Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés à la rubrique C appartenant au(x) propriétaire(s) nommé(s) en A

A Orléans

Le 15 novembre 2018 Signature et cachet s'il y a lieu

Clotilde MAISONNEUVE

Alain BUTTÉ

Damien PEYTAVIN

H. Rubrique à remplir si le signataire n'est pas le propriétaire (17) :

Nom, prénom Maître Damien PEYTAVIN

12, rue de la République

Qualité Notaire

45000 ORLÉANS

Adresse

Nº voie

Extension

Type de voie

Nom de voie

12 rue de la République

Lieu-dit ou boite postale

Code postal

45000

Localité

Orléans

I. Notification des décisions du titulaire du droit de préemption (18) :

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionné(s) à la rubrique A A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile **J. Observations****K. Cadre réservé au titulaire du droit de préemption :** Lailly-en-Val

D.P.U. non exercé



VENTE MURS SCI LÉONIE (Bach)/SCI PAPILLON (Inthavong) /12€301/DP/MAS/



Département :
LOIRET

Commune :
LAILLY EN VAL

Section : AC
Feuille : 000 AC 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 04/10/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

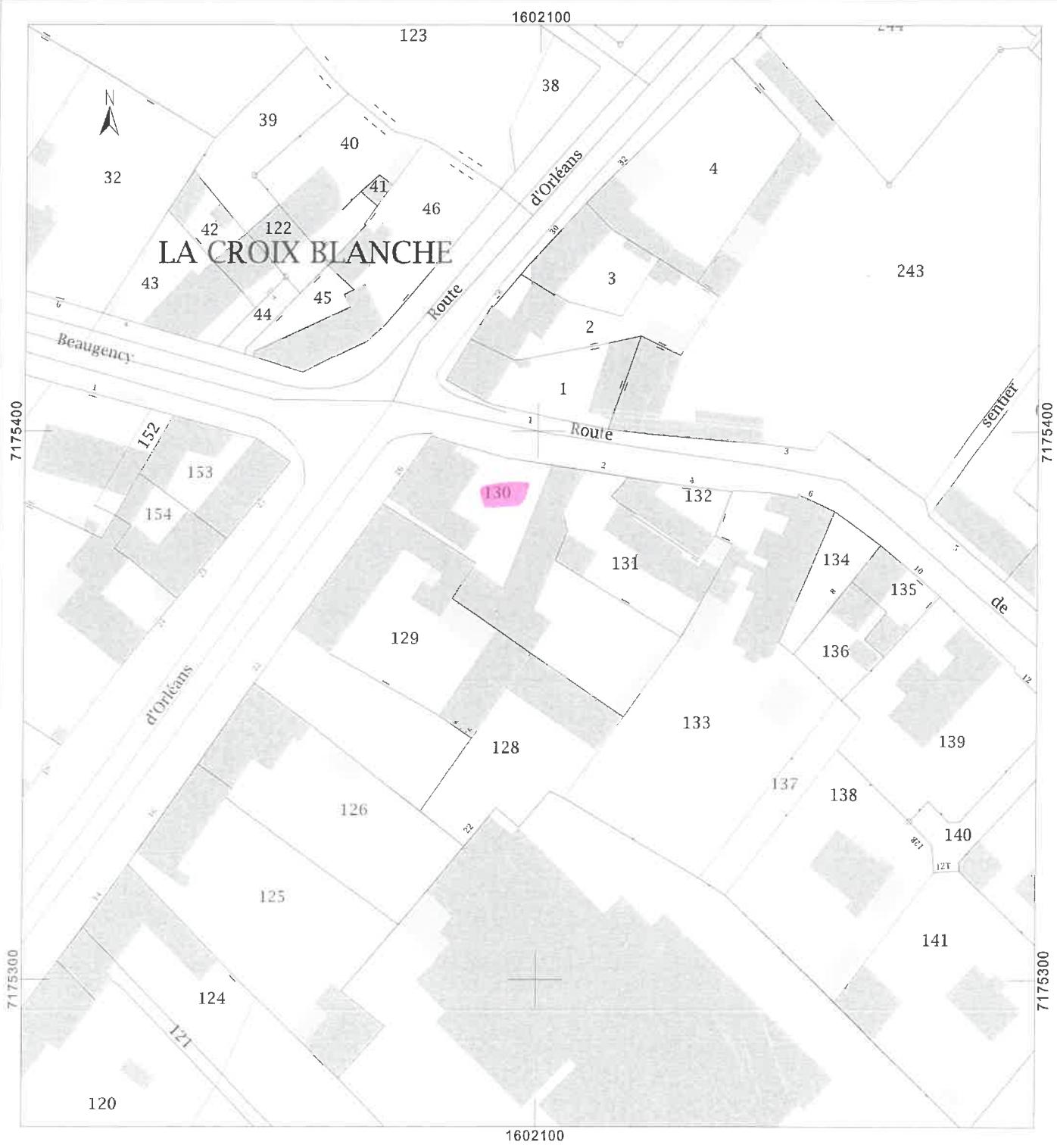
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle Topographique de Gestion
Cadastrale
131 RUE DU FAUBOURG BANNIER
CITE ADMINISTRATIVE COLIGNY 45042
45042 ORLEANS CEDEX 1
tél. 02-38-24-45-76 -fax 02-38-24-45-65
ptgc.450.orleans@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Désignation des biens vendus :

A LAILLY-EN-VAL (LOIRET) 45740 26 Route d'Orléans,

Un principal corps de bâtiment comprenant :

Au rez-de-chaussée : bar, salle de restaurant, bureau, sanitaires, arrière-cuisine, cuisine,

Au 1er étage : quatre chambres, salle de bains avec water-closet, dégagement, buanderie, séjour,

Au 2ème étage : greniers,

Au sous-sol : cave.

Cour.

Un deuxième bâtiment comprenant : salle de restaurant.

Un troisième bâtiment comprenant :

Au rez-de-chaussée : hall d'accueil, dégagement, un water-closets, six chambres, local chaufferie, placard sous escalier, placard,

Au 1er étage : six chambres dont trois avec douche, une salle de bains commune, dégagement, lingerie, deux water-closets.

Désignation du propriétaire

Nom et prénom : ... **Mr et Mme BACH**
Adresse : **26 ROUTE D'ORLEANS**
45740 LAILLY-EN-VAL

Désignation du bien

Adresse : **26 ROUTE D'ORLEANS**
Commune : **45740 LAILLY-EN-VAL**
Périmètre de repérage: **Ensemble de la propriété**



MISSION

Type : Commerce	Bâtiment : Etage : Porte :	Référence immeuble : 130 Référence cadastrale : AC
Lots principaux : Lots secondaires : Date de diagnostics : 16/08/2018 Date d'émission : 18/08/2018	Accompagnateur : Mr et Mme BACH Sa qualité :	Opérateur : Mr LECOMTE Francis

DIAGNOSTICS	CONCLUSIONS
	Diagnostic de Performance Energétique DPE vierge - consommation non exploitable
	Diagnostic CREP : PRESENCE DE PLOMB DE CLASSE 3 - DEGRADE
	Diagnostic AMIANTE : PRESENCE Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.



Diagnostic de performance énergétique

Une information au service de la lutte contre l'effet de serre

(6.3.c)

N° : 45011257
 Valable jusqu'au : 15/08/2028
 Le cas échéant, nature de l'ERP : N: Restaurants et débits de boisson
 Année de construction : ..Avant 1948

Date (visite) : 16/08/2018
 Diagnostiqueur : Mr LECOMTE Francis
 Signature :

Adresse : 26 ROUTE D'ORLEANS 45740 LAILLY-EN-VAL

Bâtiment entier Partie de bâtiment (à préciser)

S_{th} : 737 m²

Propriétaire :

Nom : Mr et Mme BACH
 Adresse : 26 ROUTE D'ORLEANS
 45740 LAILLY-EN-VAL

Gestionnaire (s'il y a lieu) :

Nom :
 Adresse :

Consommations annuelles d'énergie

Le diagnostiqueur n'a pas été en mesure d'établir une estimation des consommations car les consommations de gaz sont communes aux 3 bâtiments pour des usages différents et ne peuvent être dissociées.

Consommations énergétiques

(en énergie primaire)

pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, le refroidissement, l'éclairage et les autres usages, déduction faite de la production d'électricité à demeure

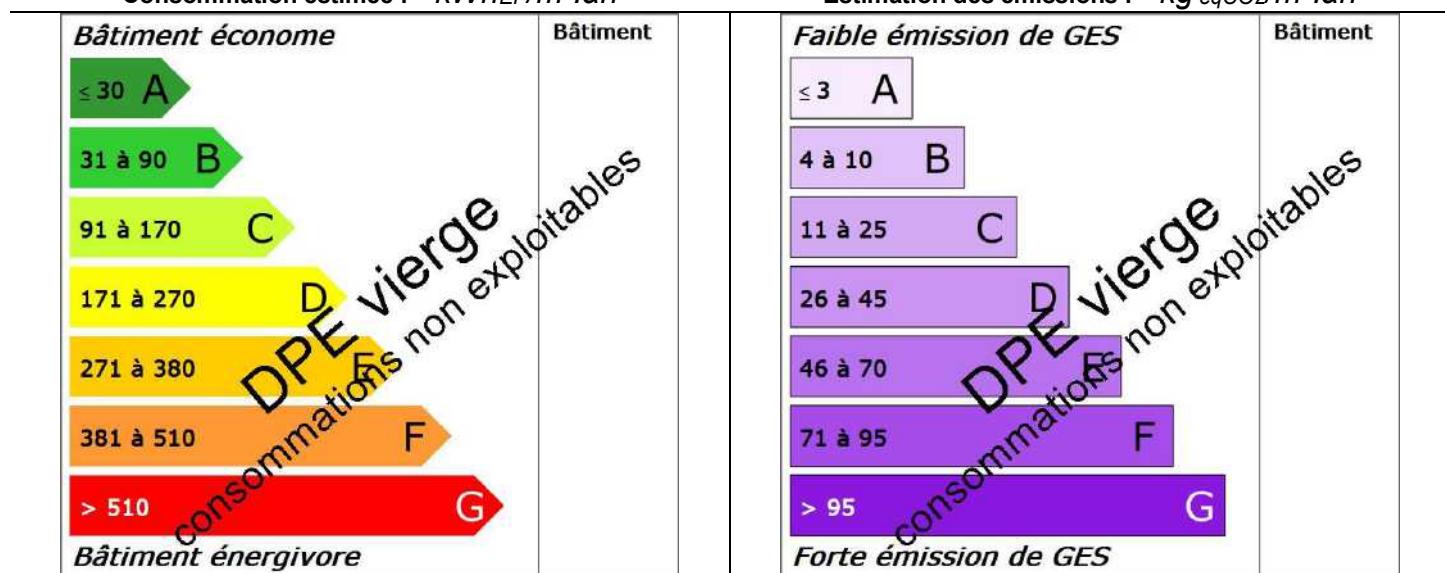
Émissions de gaz à effet de serre

(GES)

pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, le refroidissement, l'éclairage et les autres usages

Consommation estimée : - kWh_{EP}/m².an

Estimation des émissions : - kg éqCO₂/m².an



Diagnostic de performance énergétique

(6.3.c)

Descriptif du bâtiment (ou de la partie de bâtiment) et de ses équipements

Bâtiment	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation, éclairage
Murs : Mur en moellons et remplissage non isolé donnant sur l'extérieur Briques creuses non isolé donnant sur l'extérieur	Système de chauffage : Chaudière individuelle Gaz Naturel condensation installée après 2000 régulée Emetteurs: Radiateurs fonte	Système de production d'ECS : Combiné au système: Chaudière individuelle Gaz Naturel condensation installée après 2000 (contenance 300 L)
Toiture : Plafond sous solives bois non isolé donnant sur un comble faiblement ventilé Plafond sous solives bois donnant sur un comble faiblement ventilé avec isolation intérieure (10 cm) Dalle béton donnant sur un comble faiblement ventilé avec isolation extérieure (24 cm)		Système d'éclairage : Néant
Menuiseries ou parois vitrées : Porte(s) métal avec 30-60% de double vitrage Porte(s) bois avec moins de 30% de vitrage simple Fenêtres battantes PVC double vitrage avec lame d'air 16 mm à isolation renforcée et volets roulants aluminium Fenêtres battantes PVC double vitrage avec lame d'air 16 mm à isolation renforcée et persiennes avec ajours fixes Fenêtres battantes bois simple vitrage Fenêtres battantes bois double vitrage avec lame d'air 6 mm et persiennes avec ajours fixes Fenêtres fixes PVC double vitrage avec lame d'air 16 mm à isolation renforcée Fenêtres battantes bois simple vitrage avec jalousie accordéon	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : Naturelle par ouverture des fenêtres
Plancher bas : Dalle béton non isolée donnant sur un terre-plein	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Néant	
Nombre d'occupants : Néant	Autres équipements consommant de l'énergie : Néant	

Énergies renouvelables

Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh_{EP}/m².an

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents locaux entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Factures et performance énergétique

La consommation est estimée sur la base de factures d'énergie et des relevés de compteurs d'énergie. La consommation ci-dessus traduit un niveau de consommation constaté. Ces niveaux de consommations peuvent varier de manière importante suivant la qualité du bâtiment, les équipements installés et le mode de gestion et d'utilisation adoptés sur la période de mesure.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie utilisée dans le bâtiment (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour disposer de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle utilisée en bout de course.
L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du bien.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure (sur le bâtiment ou à proximité immédiate).

Commentaires:

Néant

Diagnostic de performance énergétique

(6.3.c)

Conseils pour un bon usage

La gestion des interruptions constitue un enjeu capital dans ce bâtiment : les principaux conseils portent sur la gestion des interruptions ou des ralentis des systèmes pour tous les usages (chauffage, ventilation, climatisation, éclairage ou autres).

Gestionnaire énergie

- Mettre en place une planification énergétique adaptée à l'établissement.

Chauffage

- Vérifier la programmation hebdomadaire et/ou quotidienne.
- Vérifier la température intérieure de consigne : elle peut être abaissée considérablement selon la durée de la période d'inoccupation, traitez chaque local avec sa spécificité (par exemple, température entre 14 et 16°C dans une salle de sport, réglez le chauffage en fonction du taux d'occupation et des apports liés à l'éclairage dans une salle de spectacle).
- Réguler les pompes de circulation de chauffage : asservissement à la régulation du chauffage, arrêt en dehors des relances.

Ventilation

- Si le bâtiment possède une ventilation mécanique, la programmer de manière à l'arrêter ou la ralentir en période d'inoccupation.

Eau chaude sanitaire

- Arrêter les chauffes eau pendant les périodes d'inoccupation.
- Changer la robinetterie traditionnelle au profit de mitigeurs.

Confort d'été

- Installer des occultations mobiles sur les fenêtres ou les parois vitrées s'il n'en existe pas.

Éclairage

- Profiter au maximum de l'éclairage naturel.
- Remplacer les lampes à incandescence par des lampes basse consommation.
- Installer des minuteurs et/ou des détecteurs de présence, notamment dans les circulations et dans les sanitaires.
- Optimiser le pilotage de l'éclairage avec par exemple une extinction automatique des locaux la nuit avec possibilité de relance.

Bureautique

- Opter pour la mise en veille automatique des écrans d'ordinateurs et pour le mode économie d'énergie des écrans lors d'une inactivité prolongée (extinction de l'écran et non écran de veille).
- Veiller à l'extinction totale des appareils de bureautique (imprimantes, photocopieurs) en période de non utilisation (la nuit par exemple) ; ils consomment beaucoup d'électricité en mode veille.
- Opter pour le regroupement des moyens d'impression (imprimantes centralisées) ; les petites imprimantes individuelles sont très consommatoires.

Sensibilisation des occupants et du personnel

- Eteindre les équipements lors des périodes d'inoccupation.
- Sensibiliser le personnel à la détection de fuites d'eau afin de les signaler rapidement.
- Veiller au nettoyage régulier des lampes et des luminaires, et à leur remplacement en cas de dysfonctionnement.
- Veiller à éteindre l'éclairage dans les pièces inoccupées, ainsi que le soir en quittant les locaux.
- Sensibiliser les utilisateurs de petit électroménager : extinction des appareils après usage (bouilloires, cafetières), dégivrage régulier des frigos, priorité aux appareils de classe A ou supérieure.
- En été, utiliser les occultations (stores, volets) pour limiter les apports solaires.

Compléments

Néant

Diagnostic de performance énergétique

(6.3.c)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie du bâtiment ou de la partie du bâtiment.

Mesures d'amélioration	Commentaires
Isolation des murs par l'intérieur	Recommandation : Envisager une isolation des murs par l'intérieur. Détail : Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 3,7 m ² .K/W.
Isolation de la toiture par l'intérieur	Recommandation : Isolation de la toiture, en veillant à ce que l'isolation soit continue. Détail : Pour une charpente ancienne, il faut impérativement avant d'entreprendre des travaux d'isolation procéder à un examen minutieux de l'état des bois. (remplacement des bois attaqués ou affaiblis, traitement curatif ou préventif en contrant les insectes xylophages et les moisissures. Pour les toitures anciennes il importe de ne pas aboutir à un confinement des bois de charpente. Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 6 m ² .K/W.
Remplacement fenêtres par du double-vitrage VIR	Recommandation : Il faut remplacer les fenêtres existantes par des fenêtres double-vitrage peu émissif pour avoir une meilleure performance thermique. Détail : Lors du changement, prévoir des entrées d'air de manière à garantir un renouvellement d'air minimal. Pour bénéficier du crédit d'impôts, une performance thermique minimum est exigée. L'amélioration de la performance thermique des baies vitrées permet surtout de réduire l'effet "paroi froide" en hiver et donc d'abaisser les températures de consigne.
Remplacement de la porte	Recommandation : Il faut remplacer les menuiseries existantes par des menuiseries ayant une meilleure performance thermique. Détail : L'amélioration de la performance thermique des portes et baies vitrées permet surtout de réduire l'effet "paroi froide" en hiver et donc d'abaisser les températures de consigne. Pour bénéficier du crédit d'impôts, une performance thermique minimum est exigée.
Installation de robinets thermostatisques	Recommandation : Envisager avec un professionnel la mise en place de robinets thermostatisques sur les radiateurs. Détail : L'installation de robinets thermostatisques permet de réguler la température pièce par pièce en fonction de la température environnante.
Installation d'un programmateur	Recommandation : Envisager la mise en place d'une horloge de programmation pour le système de chauffage. Détail : On choisira de préférence un programmateur simple d'emploi. Il existe des thermostats à commande radio pour éviter les câbles de liaison et certains ont une commande téléphonique intégrée pour un pilotage à distance.
Installation d'une VMC hygroréglable	Recommandation : Mettre en place une ventilation mécanique contrôlée hygroréglable. Détail : La VMC permet de renouveler l'air intérieur en fonction de l'humidité présente dans les pièces. La ventilation en sera donc optimum, ce qui limite les déperditions de chaleur en hiver

Commentaires

Les consommations de gaz sont communes pour l'ensemble des 3 bâtiments pour des usages différents et ne peuvent être dissociées. En conséquence, le diagnostiqueur n'est pas en mesure d'établir l'étiquette énergétique.

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 22 mars 2017décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour plus d'informations :

www.developpement-durable.gouv.fr, rubrique Performance énergétique
www.ademe.fr

Date (visite) :..... 16/08/2018

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **GINGER CATED - 12 avenue Gay Lussac ZAC LA CLEF ST PIERRE 78990 ELANCOURT** (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Nom de l'opérateur : Mr LECOMTE Francis, numéro de certification : 1290 obtenue le 26/03/2015

Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 45011257
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
 Date du repérage : 16/08/2018

Adresse du bien immobilier	
<i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : ... Loiret Adresse : 26 ROUTE D'ORLEANS Commune : 45740 LAILLY-EN-VAL Section cadastrale AC, Parcellle numéro 130, Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété	

Donneur d'ordre / Propriétaire :	
<i>Donneur d'ordre :</i> Mr et Mme BACH 26 ROUTE D'ORLEANS 45740 LAILLY-EN-VAL <i>Propriétaire :</i> Mr et Mme BACH 26 ROUTE D'ORLEANS 45740 LAILLY-EN-VAL	

Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Le propriétaire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	Mr LECOMTE Francis
N° de certificat de certification	1290 le 12/03/2015
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	GINGER CATED
Organisme d'assurance professionnelle	AXA
N° de contrat d'assurance	7477111804
Date de validité :	31/12/2018

Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	Niton XLp 300 / 25748
Nature du radionucléide	109 Cd
Date du dernier chargement de la source	09/09/2015
Activité à cette date et durée de vie de la source	1480 MBq

Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	729	289	395	9	33	3
%	100	40 %	54 %	1 %	5 %	< 1 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par Mr LECOMTE Francis le 16/08/2018 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée. Le propriétaire doit également veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

SOMMAIRE

1 Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2 Renseignements complémentaires concernant la mission	3
<i>2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	<i>4</i>
<i>2.3 Le bien objet de la mission</i>	<i>4</i>
3 Méthodologie employée	5
<i>3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	<i>5</i>
<i>3.2 Stratégie de mesurage</i>	<i>5</i>
<i>3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	<i>5</i>
4 Présentation des résultats	6
5 Résultats des mesures	6
6 Conclusion	25
<i>6.1 Classement des unités de diagnostic</i>	<i>25</i>
<i>6.2 Recommandations au propriétaire</i>	<i>25</i>
<i>6.3 Commentaires</i>	<i>26</i>
<i>6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti</i>	<i>26</i>
<i>6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	<i>26</i>
7 Obligations d'informations pour les propriétaires	27
8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	27
<i>8.1 Textes de référence</i>	<i>27</i>
<i>8.2 Ressources documentaires</i>	<i>28</i>
9 Annexes :	28
<i>9.1 Notice d'Information</i>	<i>28</i>
<i>9.2 Illustrations</i>	<i>29</i>
<i>9.3 Analyses chimiques du laboratoire</i>	<i>29</i>

Nombre de pages de rapport : 29

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 2

1 Rappel de la commande et des références réglementaires**Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP**

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2 Renseignements complémentaires concernant la mission**2.1 L'appareil à fluorescence X**

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS		
Modèle de l'appareil	Niton XLp 300		
N° de série de l'appareil	25748		
Nature du radionucléide	109 Cd		
Date du dernier chargement de la source	09/09/2015	Activité à cette date et durée de vie : 1480 MBq	
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T450430	Date d'autorisation 06/08/2015	Date de fin de validité de l'autorisation 06/08/2020
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	LECOMTE FRANCIS		
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	LECOMTE FRANCIS		

Étalon : FONDIS ; 226722 ; 1,01 mg/cm² +/- 0,01 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	16/08/2018	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	843	16/08/2018	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	26 ROUTE D'ORLEANS 45740 LAILLY-EN-VAL
Description de l'ensemble immobilier	Commerce Ensemble de la propriété
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Section cadastrale AC, Parcelle numéro 130,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Mr et Mme BACH 26 ROUTE D'ORLEANS 45740 LAILLY-EN-VAL
L'occupant est :	Le propriétaire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	16/08/2018
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

Batiment 1 RDC - Bar,
Batiment 1 RDC - Salle de restaurant n°1,
Batiment 1 RDC - Bureau,
Batiment 1 RDC - Sanitaires,
Batiment 1 RDC - Arrière-cuisine,
Batiment 1 RDC - Cuisine,
Batiment 1 1ER - Chambre 1,
Batiment 1 1ER - Chambre 2,
Batiment 1 1ER - Chambre 3,
Batiment 1 1ER - Chambre 4,
Batiment 1 1ER - Salle de bain + Wc,
Batiment 1 1ER - Dégagement 1,
Batiment 1 1ER - Dégagement 2,
Batiment 1 1ER - Buanderie,
Batiment 1 1ER - Séjour,
Batiment 1 1ER - Cage d'escalier,
Batiment 1 Sous Sol - Cave,
Batiment 1 2EME - Grenier 1,
Batiment 1 2EME - Grenier 2,
Batiment 1 2EME - Grenier 3,
Batiment 1 2EME - Grenier 4,
Batiment 2 RDC - Salle de Restaurant n°2,
Batiment 3 RDC - Hall d'accueil,
Batiment 3 RDC - Dégagement,

Batiment 3 RDC - WC 1,
Batiment 3 RDC - WC 2,
Batiment 3 RDC - Chambre 1,
Batiment 3 RDC - Chambre 2,
Batiment 3 RDC - Chambre 3,
Batiment 3 RDC - Chambre 4,
Batiment 3 RDC - Chambre 5,
Batiment 3 RDC - Local Chaufferie,
Batiment 3 RDC - Placard sous escalier,
Batiment 3 RDC - Chambre 6,
Batiment 3 RDC - Placard,
Batiment 3 RDC - Cage escalier,
Batiment 3 1ER - Chambre 7,
Batiment 3 1ER - Chambre 8,
Batiment 3 1ER - Chambre 9,
Batiment 3 1ER - Chambre 10,
Batiment 3 1ER - Chambre 11,
Batiment 3 1ER - Chambre 12,
Batiment 3 1ER - Dégagement,
Batiment 3 1ER - Lingerie,
Batiment 3 1ER - Wc 1,
Batiment 3 1ER - Salle de bain,
Batiment 3 1ER - Wc 2,
Batiment 3 1ER - Ch12 douche

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)
Néant

3 Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

Constat de risque d'exposition au plomb n° 45011257

Pb

4 Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5 Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Batiment 1 RDC - Bar	29	11 (38 %)	18 (62 %)	-	-	-
Batiment 1 RDC - Salle de restaurant n°1	28	14 (50 %)	14 (50 %)	-	-	-
Batiment 1 RDC - Bureau	12	4 (33,3 %)	7 (58,2 %)	-	1 (8,3 %)	-
Batiment 1 RDC - Sanitaires	8	-	8 (100 %)	-	-	-
Batiment 1 RDC - Arrière-cuisine	16	1 (6 %)	15 (94 %)	-	-	-
Batiment 1 RDC - Cuisine	18	10 (56 %)	4 (22 %)	-	4 (22 %)	-
Batiment 1 1ER - Chambre 1	13	1 (8 %)	10 (77 %)	2 (15 %)	-	-
Batiment 1 1ER - Chambre 2	13	1 (8 %)	10 (77 %)	2 (15 %)	-	-
Batiment 1 1ER - Chambre 3	13	1 (8 %)	10 (77 %)	-	2 (15 %)	-
Batiment 1 1ER - Chambre 4	15	1 (7 %)	14 (93 %)	-	-	-
Batiment 1 1ER - Salle de bain + Wc	12	4 (33 %)	6 (50 %)	-	2 (17 %)	-
Batiment 1 1ER - Dégagement 1	18	-	10 (56 %)	-	8 (44 %)	-
Batiment 1 1ER - Dégagement 2	21	7 (33 %)	8 (38 %)	-	6 (29 %)	-
Batiment 1 1ER - Buanderie	15	-	13 (87 %)	-	2 (13 %)	-
Batiment 1 1ER - Séjour	18	8 (44 %)	10 (56 %)	-	-	-
Batiment 1 1ER - Cage d'escalier	9	-	9 (100 %)	-	-	-
Batiment 1 Sous Sol - Cave	7	5 (71 %)	-	-	-	2 (29 %)
Batiment 1 2EME - Grenier 1	9	5 (56 %)	-	-	4 (44 %)	-
Batiment 1 2EME - Grenier 2	12	-	8 (67 %)	-	4 (33 %)	-
Batiment 1 2EME - Grenier 3	5	5 (100 %)	-	-	-	-
Batiment 1 2EME - Grenier 4	5	5 (100 %)	-	-	-	-
Batiment 2 RDC - Salle de Restaurant n°2	26	19 (73 %)	7 (27 %)	-	-	-
Batiment 3 RDC - Hall d'accueil	28	18 (64 %)	10 (36 %)	-	-	-

Constat de risque d'exposition au plomb n° 45011257

Pb

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Batiment 3 RDC - Dégagement	26	22 (85 %)	4 (15 %)	-	-	-
Batiment 3 RDC - WC 1	18	5 (28 %)	13 (72 %)	-	-	-
Batiment 3 RDC - WC 2	12	3 (25 %)	9 (75 %)	-	-	-
Batiment 3 RDC - Chambre 1	15	9 (60 %)	5 (33 %)	1 (7 %)	-	-
Batiment 3 RDC - Chambre 2	15	9 (60 %)	5 (33 %)	1 (7 %)	-	-
Batiment 3 RDC - Chambre 3	15	9 (60 %)	5 (33 %)	1 (7 %)	-	-
Batiment 3 RDC - Chambre 4	15	9 (60 %)	5 (33 %)	1 (7 %)	-	-
Batiment 3 RDC - Chambre 5	15	9 (60 %)	5 (33 %)	1 (7 %)	-	-
Batiment 3 RDC - Local Chaufferie	8	8 (100 %)	-	-	-	-
Batiment 3 RDC - Placard sous escalier	7	7 (100 %)	-	-	-	-
Batiment 3 RDC - Chambre 6	19	9 (47 %)	10 (53 %)	-	-	-
Batiment 3 RDC - Placard	7	2 (29 %)	5 (71 %)	-	-	-
Batiment 3 RDC - Cage escalier	4	-	4 (100 %)	-	-	-
Batiment 3 1ER - Chambre 7	26	13 (50 %)	13 (50 %)	-	-	-
Batiment 3 1ER - Chambre 8	17	4 (24 %)	13 (76 %)	-	-	-
Batiment 3 1ER - Chambre 9	15	2 (13 %)	13 (87 %)	-	-	-
Batiment 3 1ER - Chambre 10	15	2 (13 %)	13 (87 %)	-	-	-
Batiment 3 1ER - Chambre 11	20	2 (10 %)	18 (90 %)	-	-	-
Batiment 3 1ER - Chambre 12	13	2 (15 %)	11 (85 %)	-	-	-
Batiment 3 1ER - Dégagement	38	26 (68 %)	12 (32 %)	-	-	-
Batiment 3 1ER - Lingerie	11	2 (18 %)	9 (82 %)	-	-	-
Batiment 3 1ER - Wc 1	12	3 (25 %)	9 (75 %)	-	-	-
Batiment 3 1ER - Salle de bain	16	7 (44 %)	9 (56 %)	-	-	-
Batiment 3 1ER - Wc 2	12	3 (25 %)	9 (75 %)	-	-	-
Batiment 3 1ER - Ch12 douche	7	2 (29 %)	5 (71 %)	-	-	-
TOTAL	729	289 (40 %)	395 (54 %)	9 (1 %)	33 (5 %)	3 (%)

Batiment 1 RDC - Bar

Nombre d'unités de diagnostic : 29 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-		Plafond	dalles de faux-plafond Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
2					partie basse	0,2		0	
3					partie haute	0,3			
4					partie basse	0,3		0	
5					partie haute	0,4			
6					partie basse	0,5			
7					partie haute	0,3		0	
8					partie basse	0,5		0	
9					partie haute	0,3			
10					partie basse	0,1		0	
11					partie haute	0,4			
12					partie basse	0,3		0	
13					partie haute	0,3			
14					partie basse	0,1		0	
15					partie haute	0,1			
16					partie basse	0,3		0	
17					partie haute	0,1			
-	A	Porte 1	Aluminium		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Porte 1	Aluminium		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
18	A	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
19					partie haute (> 1m)	0,4			
20	A	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
21					partie haute (> 1m)	0,6			
22	B	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (> 1m)	0,4		0	
23					partie haute (> 1m)	0,3			
24	B	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
25					partie haute (> 1m)	0,6			
26	C	Porte 4	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
27					partie haute (> 1m)	0,1			
28	C	Huisserie Porte 4	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
29					partie haute (> 1m)	0,4			

Constat de risque d'exposition au plomb n° 45011257

Pb

30	C	Porte 5	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
31					partie haute (> 1m)	0,6			
32	C	Huisserie Porte 5	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
33					partie haute (> 1m)	0,1			
-	A	Fenêtre 1 intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Fenêtre 1 extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Fenêtre 2 intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Fenêtre 2 extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
34	A	Volet 1	Métal	Peinture	partie basse	0,1		0	
35					partie haute	0,3			
36	A	Volet 2	Métal	Peinture	partie basse	0,2		0	
37					partie haute	0,6			

Batiment 1 RDC - Salle de restaurant n°1

Nombre d'unités de diagnostic : 28 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
38		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,3		0	
39					mesure 2	0,6			
40	A	Allege	Plâtre et lambris bis	toile de verre peinte	partie basse	0,1		0	
41					partie haute	0,6			
42	A	Mur	Plâtre et lambris bis	toile de verre peinte	partie basse	0,6		0	
43					partie haute	0,6			
44	B	Allege	Plâtre et lambris bis	toile de verre peinte	partie basse	0,3		0	
45					partie haute	0,1			
46	B	Mur	Plâtre et lambris bis	toile de verre peinte	partie basse	0,6		0	
47					partie haute	0,3			
48	C	Allege	Plâtre et lambris bis	toile de verre peinte	partie basse	0,2		0	
49					partie haute	0,4			
50	C	Mur	Plâtre et lambris bis	toile de verre peinte	partie basse	0,4		0	
51					partie haute	0,2			
52	D	Allege	Plâtre et lambris bis	toile de verre peinte	partie basse	0,1		0	
53					partie haute	0,2			
54	D	Mur	Plâtre et lambris bis	toile de verre peinte	partie basse	0,5		0	
55					partie haute	0,1			
56	A	Porte 1	Bois	vernis	partie basse (< 1m)	0,6		0	
57					partie haute (> 1m)	0,4			
58	A	Huisserie Porte 1	Bois	vernis	partie basse (< 1m)	0,3		0	
59					partie haute (> 1m)	0,6			
-	C	Porte 2	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Porte 2	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
60	D	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
61					partie haute (> 1m)	0,4			
62	D	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
63					partie haute (> 1m)	0,2			
-	B	Fenêtre 1 intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Fenêtre 1 extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre 2 intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre 2 extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre 3 intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre 3 intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre 3 extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre 3 extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
64	B	Barreaux	Métal	Peinture	mesure 1	0,4		0	
65					mesure 2	0,6			

Batiment 1 RDC - Bureau

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
66		Plafond	Plâtre	Tapisserie	mesure 1	0,6		0	
67					mesure 2	0,1			
68	A	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,6		0	
69					partie haute (> 1m)	0,2			
70	B	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,5		0	
71					partie haute (> 1m)	0			
72	C	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,4		0	
73					partie haute (> 1m)	0,3			
74	D	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,1		0	
75					partie haute (> 1m)	0,4			
76	E	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,1		0	
77					partie haute (> 1m)	0,3			
78	F	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,5		0	
79					partie haute (> 1m)	0,3			
-	B	Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huisserie Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huisserie Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
80	B	Volet	Métal	Peinture	partie basse	7,3	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	

Batiment 1 RDC - Sanitaires

Constat de risque d'exposition au plomb n° 45011257

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
81		Plafond	Plâtre	toile de verre peinte	mesure 1	0,2		0	
82					mesure 2	0,1			
83	A	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,1		0	
84					partie haute (> 1m)	0,5			
85	B	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,3		0	
86					partie haute (> 1m)	0,1			
87	C	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,1		0	
88					partie haute (> 1m)	0,6			
89	D	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,4		0	
90					partie haute (> 1m)	0,2			
91	E	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,6		0	
92					partie haute (> 1m)	0,2			
93	F	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,5		0	
94					partie haute (> 1m)	0,5			
95		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
96					mesure 2	0,3			

Batiment 1 RDC - Arrière-cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
97		Plafond	Plâtre	toile de verre peinte	mesure 1	0,2		0	
98					mesure 2	0,2			
99	A	Allege	Plâtre et ciment	toile de verre peinte	partie basse	0,4		0	
100					partie haute	0,2			
101	A	Mur	Plâtre et ciment	toile de verre peinte	partie basse	0,4		0	
102					partie haute	0,3			
103	B	Allege	Plâtre et ciment	toile de verre peinte	partie basse	0,3		0	
104					partie haute	0,4			
105	B	Mur	Plâtre et ciment	toile de verre peinte	partie basse	0,4		0	
106					partie haute	0,2			
107	C	Allege	Plâtre et ciment	toile de verre peinte	partie basse	0,3		0	
108					partie haute	0,2			
109	C	Mur	Plâtre et ciment	toile de verre peinte	partie basse	0,1		0	
110					partie haute	0,4			
111	D	Allege	Plâtre et ciment	toile de verre peinte	partie basse	0,2		0	
112					partie haute	0,4			
113	D	Mur	Plâtre et ciment	toile de verre peinte	partie basse	0,3		0	
114					partie haute	0,4			
115	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
116					partie haute (> 1m)	0,1			
117	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
118					partie haute (> 1m)	0,1			
119	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
120					partie haute (> 1m)	0,3			
121	B	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
122					partie haute (> 1m)	0,1			
123	C	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
124					partie haute (> 1m)	0,5			
125	C	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
126					partie haute (> 1m)	0,3			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Batiment 1 RDC - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 18 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-		Plafond	bardage métallique		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
127	A	Mur	Plâtre	peinture	Non mesurée	5,45	Etat d'usage (Usure par friction)	2	Partie non visée par la réglementation
128		Mur			Non mesurée	6,42	Etat d'usage (Usure par friction)		Partie non visée par la réglementation
129	C	Mur	Plâtre	peinture	Non mesurée	4,65	Etat d'usage (Usure par friction)	2	Partie non visée par la réglementation
130		Mur			Non mesurée	7,52	Etat d'usage (Usure par friction)		Partie non visée par la réglementation
-	B	Fenêtre 1 intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre 1 intérieure			Non mesurée	-			Absence de revêtement
-	B	Fenêtre 1 extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre 1 extérieure			Non mesurée	-			Absence de revêtement
-	B	Fenêtre 2 intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre 2 intérieure			Non mesurée	-			Absence de revêtement
-	B	Fenêtre 2 extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre 2 extérieure			Non mesurée	-			Absence de revêtement
131	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
132					partie haute (> 1m)	0,3			
133	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
134					partie haute (> 1m)	0,3			
135	C	Porte 2	Métal	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
136					partie haute (> 1m)	0,3			
137	C	Huisserie Porte 2	Métal	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
138					partie haute (> 1m)	0,3			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Batiment 1 1ER - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
139	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,1		0	
140					partie haute (> 1m)	0,3			
141	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,4		0	

Constat de risque d'exposition au plomb n° 45011257

Pb

142					partie haute (> 1m)	0			
143	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,3		0	
144					partie haute (> 1m)	0,5			
145	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,4		0	
146					partie haute (> 1m)	0,4			
147		Plafond	Plâtre	Tapisserie	mesure 1	0,6		0	
148					mesure 2	0,5			
149		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,3		0	
150					mesure 2	0,6			
151	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,5		0	
152					partie haute	0,1			
153	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,5		0	
154					partie haute	0,5			
155	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
156					partie haute	0,3			
157	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
158					partie haute	0,4			
159	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	8	Non Dégradé	1	
160	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	8,7	Non Dégradé	1	
-	C	Volet	PVC		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement	

Batiment 1 1ER - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
161	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
162					partie haute (> 1m)	0,6			
163	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,6		0	
164					partie haute (> 1m)	0,3			
165	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,4		0	
166					partie haute (> 1m)	0,1			
167	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,5		0	
168					partie haute (> 1m)	0,1			
169		Plafond	Plâtre	Tapisserie	mesure 1	0,2		0	
170					mesure 2	0,1			
171		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,5		0	
172					mesure 2	0,1			
173	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
174					partie haute	0,3			
175	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
176					partie haute	0,6			
177	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,3		0	
178					partie haute	0,5			
179	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
180					partie haute	0,5			
181	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3,4	Non Dégradé	1	
182	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	4	Non Dégradé	1	
-	C	Volet	PVC		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement	

Batiment 1 1ER - Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
183	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,4		0	
184					partie haute (> 1m)	0,1			
185	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
186					partie haute (> 1m)	0,4			
187	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
188					partie haute (> 1m)	0,3			
189	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,1		0	
190					partie haute (> 1m)	0,3			
191		Plafond	Plâtre	Tapisserie	mesure 1	0,3		0	
192					mesure 2	0,1			
193		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,6		0	
194					mesure 2	0,3			
195	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,3		0	
196					partie haute	0,4			
197	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,3		0	
198					partie haute	0,1			
199	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
200					partie haute	0,1			
201	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
202					partie haute	0,1			
203	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	5,4	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
204	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	4,7	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
-	C	Volet	PVC		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement	

Batiment 1 1ER - Chambre 4

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
205	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,6		0	
206					partie haute (> 1m)	0,3			
207	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,4		0	
208					partie haute (> 1m)	0,5			
209	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,3		0	
210					partie haute (> 1m)	0,5			
211	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
212					partie haute (> 1m)	0			
213	E	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,1		0	
214					partie haute (> 1m)	0,1			
215	F	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,3		0	
216					partie haute (> 1m)	0,3			
217		Plafond	Plâtre	Tapisserie	mesure 1	0,2		0	
218					mesure 2	0			
219		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,4		0	
220					mesure 2	0,2			
221	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,6		0	

Constat de risque d'exposition au plomb n° 45011257

Pb

222					partie haute	0,3			
223	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2			
224					partie haute	0,3		0	
225	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,6			
226					partie haute	0,5		0	
227	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,5			
228					partie haute	0,1		0	
229	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5			
230					partie haute (> 1m)	0,1		0	
231	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4			
232					partie haute (> 1m)	0,2		0	
-	C	Volet	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Batiment 1 1ER - Salle de bain + Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Plâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Plâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Plâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Plâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
233		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,3			
234					mesure 2	0,1		0	
235		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,3			
236					mesure 2	0,5		0	
237	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,4			
238					partie haute	0,2		0	
239	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,3			
240					partie haute	0,4		0	
241	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0			
242					partie haute	0,1		0	
243	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2			
244					partie haute	0,6		0	
245	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	6	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
246	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	8	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	

Batiment 1 1ER - Dégagement 1

Nombre d'unités de diagnostic : 18 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
247	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,6		0	
248					partie haute (> 1m)	0,1			
249	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,1		0	
250					partie haute (> 1m)	0,3			
251	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,1		0	
252					partie haute (> 1m)	0,1			
253	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,6		0	
254					partie haute (> 1m)	0,3			
255		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,5		0	
256					mesure 2	0,6			
257		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,5		0	
258					mesure 2	0,3			
259		A	Porte 1	Bois	partie basse (< 1m)	0,3			
260					partie haute (> 1m)	0,1		0	
261					mesure 3 (> 1m)	0,3			
262		A	Huisserie Porte 1	Bois	partie basse (< 1m)	0,2			
263					partie haute (> 1m)	0,2		0	
264					mesure 3 (> 1m)	0,2			
265	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	4,7	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
266	B	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	7,3	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
267	B	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	4	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
268	B	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	2,7	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
269	B	Porte 4	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	4	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
270	B	Huisserie Porte 4	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	6	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
271		B	Porte 5	Bois	partie basse (< 1m)	0,2			
272					partie haute (> 1m)	0,4		0	
273					mesure 3 (> 1m)	0,3			
274		B	Huisserie Porte 5	Bois	partie basse (< 1m)	0,4			
275					partie haute (> 1m)	0,2		0	
276					mesure 3 (> 1m)	0,4			
277	C	Porte 6	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	7,3	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
278	C	Huisserie Porte 6	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	2,7	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	

Batiment 1 1ER - Dégagement 2

Nombre d'unités de diagnostic : 21 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
279	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,3		0	
280					partie haute (> 1m)	0,6			
281	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,1		0	
282					partie haute (> 1m)	0			
283	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,1		0	
284					partie haute (> 1m)	0,1			
285	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,5		0	
286					partie haute (> 1m)	0,3			
287		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,3		0	
288					mesure 2	0,2			
289		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,1		0	
290					mesure 2	0,4			

Constat de risque d'exposition au plomb n° 45011257

Pb

291	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	8,7	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
292	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	9,3	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
293	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	6	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
294	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	4,7	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
295	B	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	5,4	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
296	B	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	6,7	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
297	D	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
298					partie haute (> 1m)	0,3			
299					mesure 3 (> 1m)	0,3			
300	D	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
301					partie haute (> 1m)	0			
302					mesure 3 (> 1m)	0,4			
-		Faux Limon	Bois Neuf	vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Balustres	Bois Neuf	vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Marches	Bois Neuf	vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Contremarches	Bois Neuf	vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Crémaillère	Bois Neuf	vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Main courante	Bois Neuf	vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-		Plafond	Bois Neuf	vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent

Batiment 1 1ER - Buanderie

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
303	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
304					partie haute (> 1m)	0,3			
305	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
306					partie haute (> 1m)	0,5			
307	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
308					partie haute (> 1m)	0,6			
309	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
310					partie haute (> 1m)	0,2			
311		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,3		0	
312					mesure 2	0,4			
313		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,5		0	
314					mesure 2	0,1			
315	D	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
316					partie haute	0,3			
317	D	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
318					partie haute	0,1			
319	D	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,3		0	
320					partie haute	0,6			
321	D	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
322					partie haute	0,3			
323	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	7,3	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
324	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	8,7	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
325	D	Embrasure fenêtre	Platre	Peinture	mesure 1	0,4		0	
326					mesure 2	0,4			
327	D	Allège fenêtre	Bois	Peinture	mesure 1	0,5		0	
328					mesure 2	0,1			
329	D	Garde corps	Métal	Peinture	mesure 1	0,3		0	
330					mesure 2	0,4			

Batiment 1 1ER - Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 18 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
331	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,3		0	
332					partie haute (> 1m)	0,1			
333	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
334					partie haute (> 1m)	0,2			
335	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,1		0	
336					partie haute (> 1m)	0,6			
337	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,3		0	
338					partie haute (> 1m)	0,5			
339		Plafond	Plâtre	Tapisserie	mesure 1	0,4		0	
340					mesure 2	0,2			
341		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,4		0	
342					mesure 2	0			
-	B	Fenêtre 1 intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Fenêtre 1 extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Fenêtre 2 intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Fenêtre 2 extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
343	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
344					partie haute (> 1m)	0,6			
345	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
346					partie haute (> 1m)	0,3			
347	B	Embrasure fenêtre 1	Platre	Peinture	mesure 1	0,2		0	
348					mesure 2	0,4			
349	B	Embrasure fenêtre 2	Platre	Peinture	mesure 1	0,4		0	
350					mesure 2	0,1			

Batiment 1 1ER - Cage d'escalier

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

Constat de risque d'exposition au plomb n° 45011257

Pb

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
351		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,3		0	
352					mesure 2	0,3			
353		Escalier Contre marche	Bois	Peinture	mesure 1	0,5		0	
354					mesure 2	0,3			
355		Escalier Marche	Bois	Peinture	mesure 1	0,3		0	
356					mesure 2	0,4			
357		Escalier crémaillère	Bois	Vernis	mesure 1	0,5		0	
358					mesure 2	0,3			
359		Escalier balustre	Bois	Vernis	mesure 1	0,5		0	
360					mesure 2	0,3			
361		Escalier limon	Bois	Vernis	mesure 1	0,6		0	
362					mesure 2	0,4			
363	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
364					partie haute (> 1m)	0,4			
365	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,3		0	
366					partie haute (> 1m)	0,6			
367	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,4		0	
368					partie haute (> 1m)	0,6			

Batiment 1 Sous Sol - Cave

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 29 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-		Plafond	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
369	A	Porte	Métal	Peinture	partie basse (< 1m)	4,7	Dégradé (Ecaillage)	3	
370	A	Huisserie Porte	Métal	Peinture	partie basse (< 1m)	8,7	Dégradé (Ecaillage)	3	

Batiment 1 2EME - Grenier 1

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Charpente et ardoises		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
371	D	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	2,7	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
372	D	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	9,3	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
373	D	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	6	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
374	D	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	5,4	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	

Batiment 1 2EME - Grenier 2

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
375					partie basse (< 1m)	0,6			
376	A	Mur	Ciment	Peinture	partie haute (> 1m)	0,4		0	
377	B	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
378					partie haute (> 1m)	0,6			
379	C	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
380					partie haute (> 1m)	0,1			
381	D	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
382					partie haute (> 1m)	0			
383		Plafond	Iambris bois	vernis	mesure 1	0,3		0	
384					mesure 2	0,6			
385		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,4		0	
386					mesure 2	0,1			
387	B	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	8	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
388	B	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	3,4	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
389	B	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	9,3	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
390	B	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	6,7	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
391		Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
392					partie haute (> 1m)	0,3			
393	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
394					partie haute (> 1m)	0,5			

Batiment 1 2EME - Grenier 3

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Charpente et ardoises		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Batiment 1 2EME - Grenier 4

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Constat de risque d'exposition au plomb n° 45011257

Pb

-	D	Mur	pierrres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Charpente et ardoises		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Batiment 2 RDC - Salle de Restaurant n°2

Nombre d'unités de diagnostic : 26 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-		Plafond	dalles de faux-plafond Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
395					partie basse (< 1m)	0,5			
396					partie haute (> 1m)	0,2		0	
397	A	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4			
398					partie haute (> 1m)	0,2		0	
399	B	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
400					partie haute (> 1m)	0,4			
401	C	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
402					partie haute (> 1m)	0,5		0	
-	A	Porte 1	Aluminium		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Porte 1	Aluminium		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
403	A	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
404					partie haute (> 1m)	0,4			
405	A	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
406					partie haute (> 1m)	0,1			
-	A	Fenêtre 1 intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Fenêtre 1 extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Fenêtre 2 intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Fenêtre 3 intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Fenêtre 3 intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Fenêtre 4 intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Fenêtre 4 intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Fenêtre 4 extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huisserie Fenêtre 4 extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
407		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,3		0	
408					mesure 2	0,5			

Batiment 3 RDC - Hall d'accueil

Nombre d'unités de diagnostic : 28 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-		Plafond	dalles de faux-plafond Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Fenêtre 1 intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Fenêtre 1 extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre 2 intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre 2 extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Fenêtre 3 intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Huisserie Fenêtre 3 intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Fenêtre 3 extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Huisserie Fenêtre 3 extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Porte 1	Aluminium		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Porte 1	Aluminium		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Porte 2	Aluminium		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Porte 2	Aluminium		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
409	B	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
410					partie haute (> 1m)	0,1			
411	B	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
412					partie haute (> 1m)	0,1			
413	B	Porte 4	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
414					partie haute (> 1m)	0,2			
415	B	Huisserie Porte 4	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
416					partie haute (> 1m)	0,5			
417	D	Porte 5	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
418					partie haute (> 1m)	0,4			
419	D	Huisserie Porte 5	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
420					partie haute (> 1m)	0,1			
421	A	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
422					partie haute (> 1m)	0,5			
423	B	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
424					partie haute (> 1m)	0,5			
425	C	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	

Constat de risque d'exposition au plomb n° 45011257

Pb

426					partie haute (> 1m)	0,4			
427	D	Mur	Ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4			
428					partie haute (> 1m)	0,4		0	

Batiment 3 RDC - Dégagement

Nombre d'unités de diagnostic : 26 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
429	A	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,6			
430					partie haute (> 1m)	0,6		0	
431	B	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,2			
432					partie haute (> 1m)	0,2		0	
433	C	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,3			
434					partie haute (> 1m)	0,1		0	
435	D	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,6			
436					partie haute (> 1m)	0,5		0	
-		Plafond	dalles de faux-plafond Composant Neuf		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Porte 1	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Huisserie Porte 1	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Porte 2	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Huisserie Porte 2	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Porte 3	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Huisserie Porte 3	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Porte 4	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Huisserie Porte 4	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Porte 5	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Huisserie Porte 5	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Porte 6	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Huisserie Porte 6	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Porte 7	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Huisserie Porte 7	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Porte 8	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Huisserie Porte 8	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Porte 9	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Huisserie Porte 9	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Porte 10	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Huisserie Porte 10	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent

Batiment 3 RDC - WC 1

Nombre d'unités de diagnostic : 18 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
437	A	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,1			
438					partie haute (> 1m)	0,6		0	
439	B	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,4			
440					partie haute (> 1m)	0,3		0	
441	C	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,2			
442					partie haute (> 1m)	0,6		0	
443	D	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,6			
444					partie haute (> 1m)	0,1		0	
445		Plafond	Plâtre	toile de verre peinte	mesure 1	0,6			
446					mesure 2	0,5		0	
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
447	D	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,3			
448					partie haute	0,4		0	
449	D	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0			
450					partie haute	0,3		0	
451	D	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,1			
452					partie haute	0,2		0	
453	D	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,1			
454					partie haute	0,4		0	
455	D	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,4			
456					partie haute	0,4		0	
457	D	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,4			
458					partie haute	0,3		0	
459	D	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,1			
460					partie haute	0,3		0	
461	D	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,4			
462					partie haute	0,3		0	
-	A	Porte 1	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Huisserie Porte 1	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Porte 2	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Huisserie Porte 2	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent

Batiment 3 RDC - WC 2

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
463	A	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,3			
464					partie haute (> 1m)	0,6		0	
465	B	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,1			
466					partie haute (> 1m)	0		0	
467	C	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,1			
468					partie haute (> 1m)	0,1		0	
469	D	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,4			
470					partie haute (> 1m)	0,2		0	
471		Plafond	Plâtre	toile de verre peinte	mesure 1	0,3			
472					mesure 2	0,2		0	
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
473	D	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,6			
474					partie haute	0,6		0	
475	D	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,6			
476					partie haute	0,3		0	
477	D	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2			
478					partie haute	0,3		0	
479	D	Huisserie Fenêtre	Bois	Peinture	partie basse	0,6		0	

Constat de risque d'exposition au plomb n° 45011257

Pb

480		extérieure			partie haute	0,5			
-	A	Porte	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Huisserie Porte	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent

Batiment 3 RDC - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
481	A	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,3		0	
482					partie haute (> 1m)	0,4			
483	B	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,1		0	
484					partie haute (> 1m)	0,4			
485	C	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,2		0	
486					partie haute (> 1m)	0,2			
487	D	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,1		0	
488					partie haute (> 1m)	0,6			
489		Plafond	Plâtre	toile de verre peinte	mesure 1	0,1		0	
490					mesure 2	0,3			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Porte 1	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Huisserie Porte 1	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Porte 2	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Huisserie Porte 2	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
491	C	Volet	Métal	Peinture	partie basse	7,3	Non Dégradé	1	

Batiment 3 RDC - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
492	A	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,6		0	
493					partie haute (> 1m)	0,4			
494	B	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,3		0	
495					partie haute (> 1m)	0,1			
496	C	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,2		0	
497					partie haute (> 1m)	0,3			
498	D	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,1		0	
499					partie haute (> 1m)	0,1			
500		Plafond	Plâtre	toile de verre peinte	mesure 1	0,2		0	
501					mesure 2	0,1			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Porte 1	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Huisserie Porte 1	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Porte 2	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Huisserie Porte 2	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
502	C	Volet	Métal	Peinture	partie basse	4,7	Non Dégradé	1	

Batiment 3 RDC - Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
503	A	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,3		0	
504					partie haute (> 1m)	0,5			
505	B	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,6		0	
506					partie haute (> 1m)	0,6			
507	C	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,3		0	
508					partie haute (> 1m)	0			
509	D	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,5		0	
510					partie haute (> 1m)	0,5			
511		Plafond	Plâtre	toile de verre peinte	mesure 1	0,3		0	
512					mesure 2	0,4			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Porte 1	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Huisserie Porte 1	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Porte 2	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Huisserie Porte 2	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
513	C	Volet	Métal	Peinture	partie basse	4	Non Dégradé	1	

Batiment 3 RDC - Chambre 4

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
514	A	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,5		0	
515					partie haute (> 1m)	0			
516	B	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,1		0	
517					partie haute (> 1m)	0,2			
518	C	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,1		0	
519					partie haute (> 1m)	0,4			
520	D	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,3		0	
521					partie haute (> 1m)	0,2			
522		Plafond	Plâtre	toile de verre peinte	mesure 1	0,6		0	
523					mesure 2	0,5			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Constat de risque d'exposition au plomb n° 45011257

Pb

-	C	Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Porte 1	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Huisserie Porte 1	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Porte 2	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Huisserie Porte 2	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
524	C	Volet	Métal	Peinture	partie basse	5,4	Non Dégradé	1	

Batiment 3 RDC - Chambre 5

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
525	A	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,1		0	
526					partie haute (> 1m)	0,6			
527	B	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,1		0	
528					partie haute (> 1m)	0,3			
529	C	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,4		0	
530					partie haute (> 1m)	0			
531	D	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,4		0	
532					partie haute (> 1m)	0,4			
533		Plafond	Plâtre	toile de verre peinte	mesure 1	0,4		0	
534					mesure 2	0,1			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Porte 1	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Huisserie Porte 1	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Porte 2	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Huisserie Porte 2	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
535	C	Volet	Métal	Peinture	partie basse	4	Non Dégradé	1	

Batiment 3 RDC - Local Chaufferie

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	E	Mur	Ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Porte	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Huisserie Porte	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent

Batiment 3 RDC - Placard sous escalier

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Porte	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Huisserie Porte	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent

Batiment 3 RDC - Chambre 6

Nombre d'unités de diagnostic : 19 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
536	A	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,3		0	
537					partie haute (> 1m)	0,3			
538	B	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,4		0	
539					partie haute (> 1m)	0,3			
540	C	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,6		0	
541					partie haute (> 1m)	0,4			
542	D	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,3		0	
543					partie haute (> 1m)	0,4			
544	E	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,6		0	
545					partie haute (> 1m)	0,6			
546	F	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,4		0	
547					partie haute (> 1m)	0,3			
548	G	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,3		0	
549					partie haute (> 1m)	0,6			
550	H	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,3		0	
551					partie haute (> 1m)	0,5			
552	I	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,2		0	
553					partie haute (> 1m)	0,6			
554		Plafond	Plâtre	toile de verre peinte	mesure 1	0,6		0	
555					mesure 2	0,2			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Huisserie Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Huisserie Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Porte 1	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Huisserie Porte 1	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	H	Porte 2	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	H	Huisserie Porte 2	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent

Batiment 3 RDC - Placard

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
----	------	---------------------	----------	---------------------	---------------------	-----------------	----------------------	---------------	-------------

Constat de risque d'exposition au plomb n° 45011257

Pb

556	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
557					partie haute (> 1m)	0,3			
558	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
559					partie haute (> 1m)	0,4			
560	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
561					partie haute (> 1m)	0,6			
562	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
563					partie haute (> 1m)	0,6			
564		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,3		0	
565					mesure 2	0,3			
-	A	Porte	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Huisserie Porte	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent

Batiment 3 RDC - Cage escalier

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
566	A	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,3		0	
567					partie haute (> 1m)	0,5			
568	B	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,2		0	
569					partie haute (> 1m)	0,3			
570	C	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,3		0	
571					partie haute (> 1m)	0,1			
572		Plafond	Plâtre	toile de verre peinte	mesure 1	0,1		0	
573					mesure 2	0,1			

Batiment 3 1ER - Chambre 7

Nombre d'unités de diagnostic : 26 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
574	A	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,5		0	
575					partie haute (> 1m)	0,6			
576	B	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,3		0	
577					partie haute (> 1m)	0,3			
578	C	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,3		0	
579					partie haute (> 1m)	0,4			
580	D	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,4		0	
581					partie haute (> 1m)	0,3			
582	E	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,1		0	
583					partie haute (> 1m)	0,4			
584	F	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,6		0	
585					partie haute (> 1m)	0,1			
586	G	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,2		0	
587					partie haute (> 1m)	0,6			
588	H	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,3		0	
589					partie haute (> 1m)	0,1			
590	I	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,5		0	
591					partie haute (> 1m)	0,4			
592	J	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,1		0	
593					partie haute (> 1m)	0,6			
594		Plafond	Plâtre	toile de verre peinte	mesure 1	0,4		0	
595					mesure 2	0,4			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Fenêtre 1 intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Fenêtre 1 extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	H	Fenêtre 2 intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	H	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	H	Fenêtre 2 extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	H	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Porte 1	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Huisserie Porte 1	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	E	Porte 2	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	E	Huisserie Porte 2	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
596	B	Volet 1	Métal	Peinture	partie basse	0,4		0	
597					partie haute	0,2			
598	H	Volet 2	Métal	Peinture	partie basse	0,2		0	
599					partie haute	0,5			

Batiment 3 1ER - Chambre 8

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
600	A	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,6		0	
601					partie haute (> 1m)	0,6			
602	B	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,1		0	
603					partie haute (> 1m)	0,4			
604	C	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,4		0	
605					partie haute (> 1m)	0,3			
606	D	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,1		0	
607					partie haute (> 1m)	0,6			
608	E	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,5		0	
609					partie haute (> 1m)	0,3			
610	F	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,3		0	
611					partie haute (> 1m)	0,4			
612		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,3		0	
613					mesure 2	0,2			
614		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,4		0	
615					mesure 2	0,4			
616	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
617					partie haute	0,3			
618	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,6		0	
619					partie haute	0,4			
620	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,5		0	
621					partie haute	0,4			

Constat de risque d'exposition au plomb n° 45011257

Pb

622	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
623					partie haute	0,6			
-	A	Porte 1	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Huisserie Porte 1	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	F	Porte 2	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	F	Huisserie Porte 2	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
624	C	Volet	Métal	Peinture	partie basse	0,1		0	
625					partie haute	0			

Batiment 3 1ER - Chambre 9

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
626					partie basse (< 1m)	0,4		0	
627	A	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie haute (> 1m)	0			
628					partie basse (< 1m)	0,1		0	
629	B	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie haute (> 1m)	0,5			
630					partie basse (< 1m)	0,6		0	
631	C	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie haute (> 1m)	0,5			
632	D	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,5		0	
633					partie haute (> 1m)	0,4			
634	E	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,4		0	
635					partie haute (> 1m)	0,4			
636	F	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,1		0	
637					partie haute (> 1m)	0,4			
638		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,4			
639					mesure 2	0,1		0	
640		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,1		0	
641					mesure 2	0			
642	E	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,1			
643					partie haute	0,5			
644	E	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0			
645					partie haute	0,3			
646	E	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
647					partie haute	0,3			
648	E	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,6		0	
649					partie haute	0,2			
-	A	Porte	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Huisserie Porte	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
650	E	Volet	Métal	Peinture	partie basse	0,2		0	
651					partie haute	0,5			

Batiment 3 1ER - Chambre 10

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
652					partie basse (< 1m)	0,1		0	
653	A	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie haute (> 1m)	0,1			
654					partie basse (< 1m)	0,6		0	
655	B	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie haute (> 1m)	0			
656					partie basse (< 1m)	0			
657	C	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie haute (> 1m)	0,2		0	
658	D	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0		0	
659					partie haute (> 1m)	0,3			
660	E	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,1		0	
661					partie haute (> 1m)	0,5			
662	F	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,6		0	
663					partie haute (> 1m)	0,1			
664		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,4		0	
665					mesure 2	0,4			
666		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,6		0	
667					mesure 2	0,1			
668	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
669					partie haute	0,2			
670	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
671					partie haute	0,6			
672	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
673					partie haute	0,4			
674	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
675					partie haute	0,5			
-	A	Porte	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Huisserie Porte	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
676	C	Volet	Métal	Peinture	partie basse	0,4		0	
677					partie haute	0,4			

Batiment 3 1ER - Chambre 11

Nombre d'unités de diagnostic : 20 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
678					partie basse (< 1m)	0,6		0	
679	A	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie haute (> 1m)	0,4			
680					partie basse (< 1m)	0,1		0	
681	B	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie haute (> 1m)	0,5			
682	C	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,1		0	
683					partie haute (> 1m)	0,3			
684	D	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,4		0	
685					partie haute (> 1m)	0,4			
686	E	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,2		0	
687					partie haute (> 1m)	0,1			
688	F	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,1		0	
689					partie haute (> 1m)	0,4			
690		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,1		0	
691					mesure 2	0,3			
692		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,1		0	
693					mesure 2	0			
694	E	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
695					partie haute	0,3			
696	E	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
697					partie haute	0			
698	E	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,6		0	

Constat de risque d'exposition au plomb n° 45011257

Pb

699					partie haute	0,4			
700	E	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2			
701					partie haute	0,6		0	
702	E	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,6			
703					partie haute	0,1		0	
704	E	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,1			
705					partie haute	0,4		0	
706	E	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2			
707					partie haute	0,1		0	
708	E	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,1			
709					partie haute	0,6		0	
-	A	Porte	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Huisserie Porte	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
710	E	Volet 1	Métal	Peinture	partie basse	0,1			
711					partie haute	0,3		0	
712	E	Volet 2	Métal	Peinture	partie basse	0,6			
713					partie haute	0,3		0	

Batiment 3 1ER - Chambre 12

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
714	A	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,6		0	
715					partie haute (> 1m)	0,3			
716	B	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,4		0	
717					partie haute (> 1m)	0,1			
718	C	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0		0	
719					partie haute (> 1m)	0,3			
720	D	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,1		0	
721					partie haute (> 1m)	0,3			
722		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
723					mesure 2	0,1			
724		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,3		0	
725					mesure 2	0,1			
726	B	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,3		0	
727					partie haute	0,6			
728	B	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,5		0	
729					partie haute	0,5			
730	B	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,3		0	
731					partie haute	0,1			
732	B	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,3		0	
733					partie haute	0,5			
-	A	Porte	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Huisserie Porte	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
734	B	Volet	Métal	Peinture	partie basse	0,4			
735					partie haute	0,6		0	

Batiment 3 1ER - Dégagement

Nombre d'unités de diagnostic : 38 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
736	A	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,4		0	
737					partie haute (> 1m)	0,3			
738	B	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,1		0	
739					partie haute (> 1m)	0,1			
740	C	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,4		0	
741					partie haute (> 1m)	0,5			
742	D	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,4		0	
743					partie haute (> 1m)	0,4			
744	E	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,2		0	
745					partie haute (> 1m)	0,3			
746	F	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,5		0	
747					partie haute (> 1m)	0,4			
748	G	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,6		0	
749					partie haute (> 1m)	0,3			
750	H	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,3		0	
751					partie haute (> 1m)	0,2			
752	I	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,1		0	
753					partie haute (> 1m)	0,5			
754	J	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,4		0	
755					partie haute (> 1m)	0,2			
756		Plafond	Plâtre	toile de verre peinte	mesure 1	0,3		0	
757					mesure 2	0,4			
758		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,2		0	
759					mesure 2	0,2			
-	A	Porte 1	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Huisserie Porte 1	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Porte 2	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	B	Huisserie Porte 2	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Porte 3	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Huisserie Porte 3	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Porte 4	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Huisserie Porte 4	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Porte 5	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Huisserie Porte 5	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Porte 6	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Huisserie Porte 6	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Porte 7	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Huisserie Porte 7	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Porte 8	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	C	Huisserie Porte 8	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Porte 9	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	D	Huisserie Porte 9	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	E	Porte 10	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	E	Huisserie Porte 10	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	I	Porte 11	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	I	Huisserie Porte 11	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	I	Porte 12	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	I	Huisserie Porte 12	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	I	Porte 13	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	I	Huisserie Porte 13	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent

Constat de risque d'exposition au plomb n° 45011257

Pb

Batiment 3 1ER - Lingerie

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
760	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,4		0	
761					partie haute (> 1m)	0,3			
762	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,3		0	
763					partie haute (> 1m)	0,6			
764	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,3		0	
765					partie haute (> 1m)	0,1			
766	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,4		0	
767					partie haute (> 1m)	0,4			
768	E	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,4		0	
769					partie haute (> 1m)	0,6			
770	F	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,1		0	
771					partie haute (> 1m)	0,1			
772	G	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,1		0	
773					partie haute (> 1m)	0,3			
774		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,1		0	
775					mesure 2	0,1			
776		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,2		0	
777					mesure 2	0,3			
-	A	Porte	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Huisserie Porte	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent

Batiment 3 1ER - Wc 1

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
778	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
779					partie haute (> 1m)	0,4			
780	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
781					partie haute (> 1m)	0,3			
782	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
783					partie haute (> 1m)	0,1			
784	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
785					partie haute (> 1m)	0			
786		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,1		0	
787					mesure 2	0,3			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
788					partie basse	0,1			
789	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,3		0	
790					partie basse	0,6			
791	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,3		0	
792	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
793					partie haute	0,4			
794	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
795					partie haute	0,1			
-	A	Porte	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Huisserie Porte	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent

Batiment 3 1ER - Salle de bain

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Plâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-					Non mesurée	-			
-	C	Mur	Plâtre	peinture et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-					Non mesurée	-			
796		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,3		0	
797					mesure 2	0,4			
-	C	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
798					partie basse	0,3			
799					partie haute	0,4			
800	C	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,3		0	
801					partie haute	0,2			
802	C	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
803					partie haute	0,6			
804	C	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
805					partie haute	0,6			
806	C	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
807					partie haute	0,2			
808	C	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,3		0	
809					partie haute	0,5			
810	C	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
811					partie haute	0,4			
812	C	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
813					partie haute	0,4			
-	A	Porte	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent
-	A	Huisserie Porte	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent

Batiment 3 1ER - Wc 2

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
814	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
815					partie haute (> 1m)	0,4			
816	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
817					partie haute (> 1m)	0,6			
818	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
819					partie haute (> 1m)	0,5			
820	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
821					partie haute (> 1m)	0,6			
822		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,3		0	
823					mesure 2	0,4			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
824					partie basse	0,5			
825	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,6		0	
826					partie basse	0,3			

Constat de risque d'exposition au plomb n° 45011257

Pb

827					partie haute	0,2			
828	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0			
829					partie haute	0,4		0	
830	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
831					partie haute	0,1			
- A	Porte	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
- A	Huisserie Porte	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	

Batiment 3 1ER - Ch12 douche

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
832	A	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,2		0	
833					partie haute (> 1m)	0			
834	B	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,4		0	
835					partie haute (> 1m)	0,3			
836	C	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,1		0	
837					partie haute (> 1m)	0,3			
838	D	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,6		0	
839					partie haute (> 1m)	0,6			
840		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,1		0	
841					mesure 2	0,4			
- A	Porte	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
- A	Huisserie Porte	Bois Neuf	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	

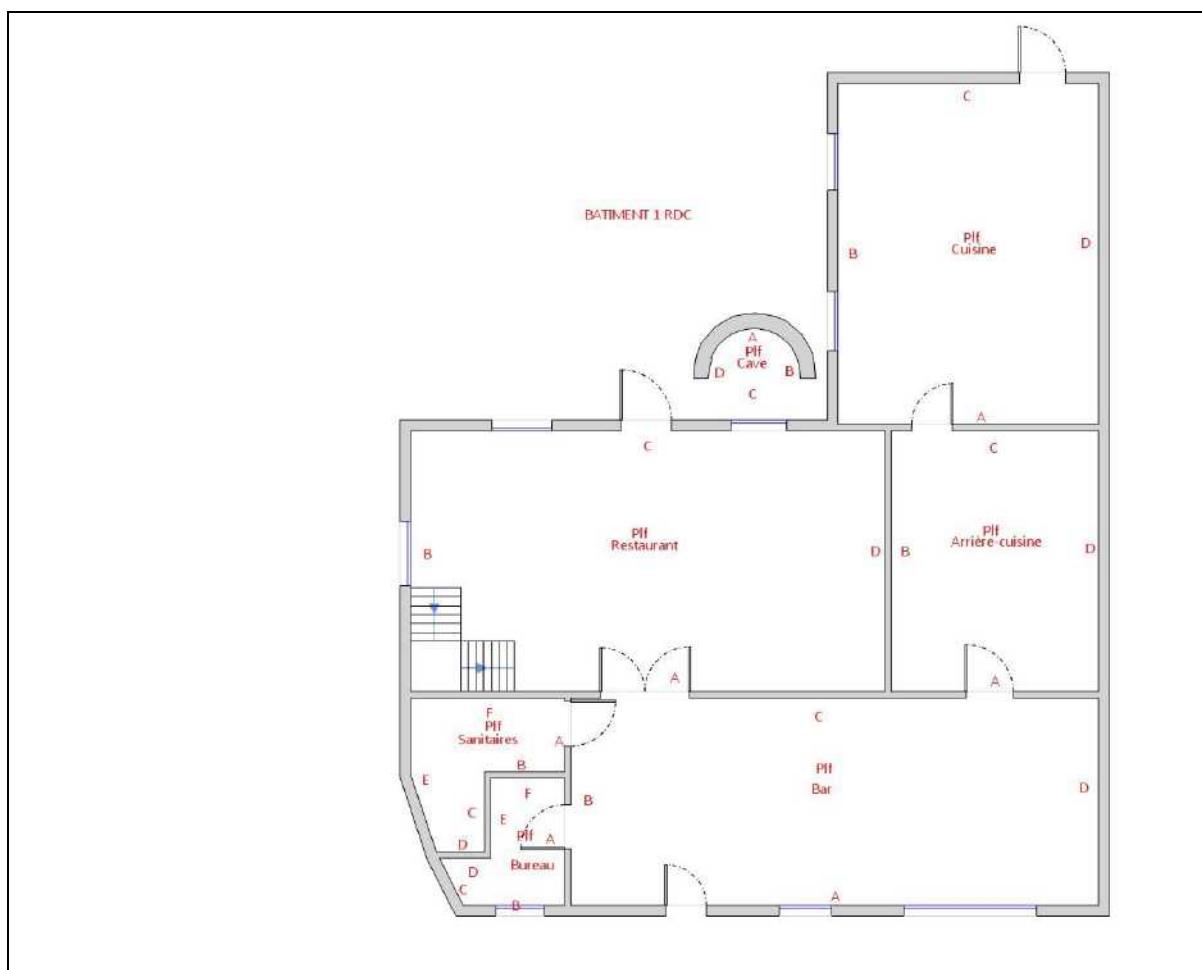
Nombre d'unités de diagnostic : 1 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 100 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
842	Portail extérieur cour	métal	peinture		partie basse	4.56	Dégradé (Ecaillage)	3	

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

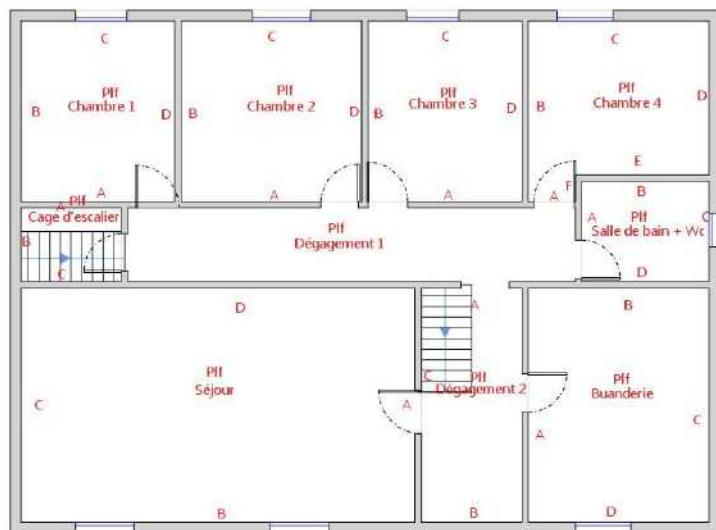
Localisation des mesures sur croquis de repérage



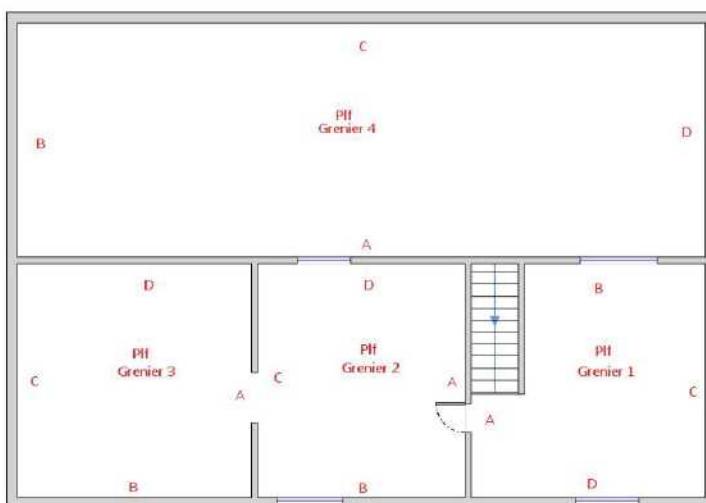
Constat de risque d'exposition au plomb n° 45011257

Pb

BAT 1 1ER ETAGE

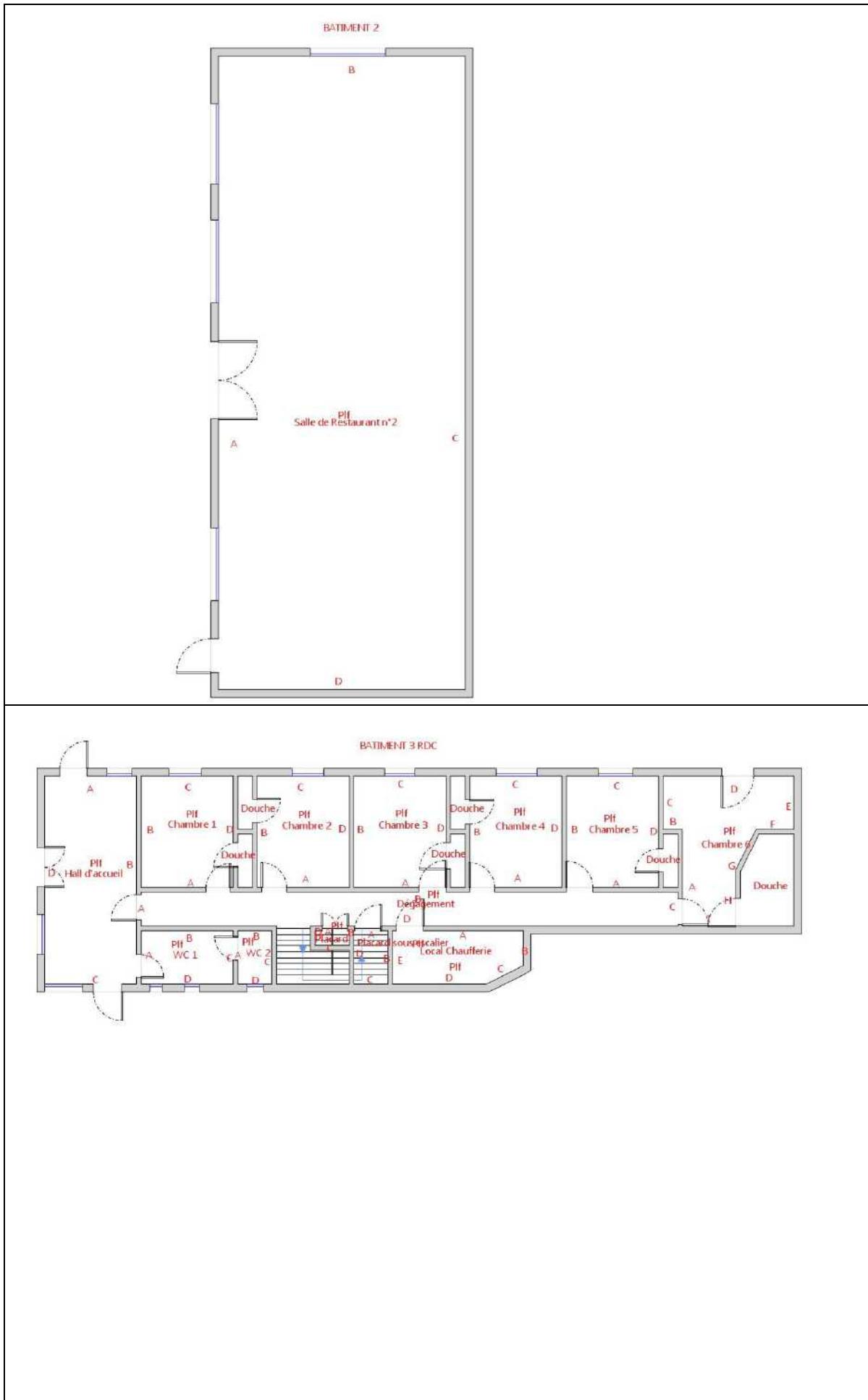


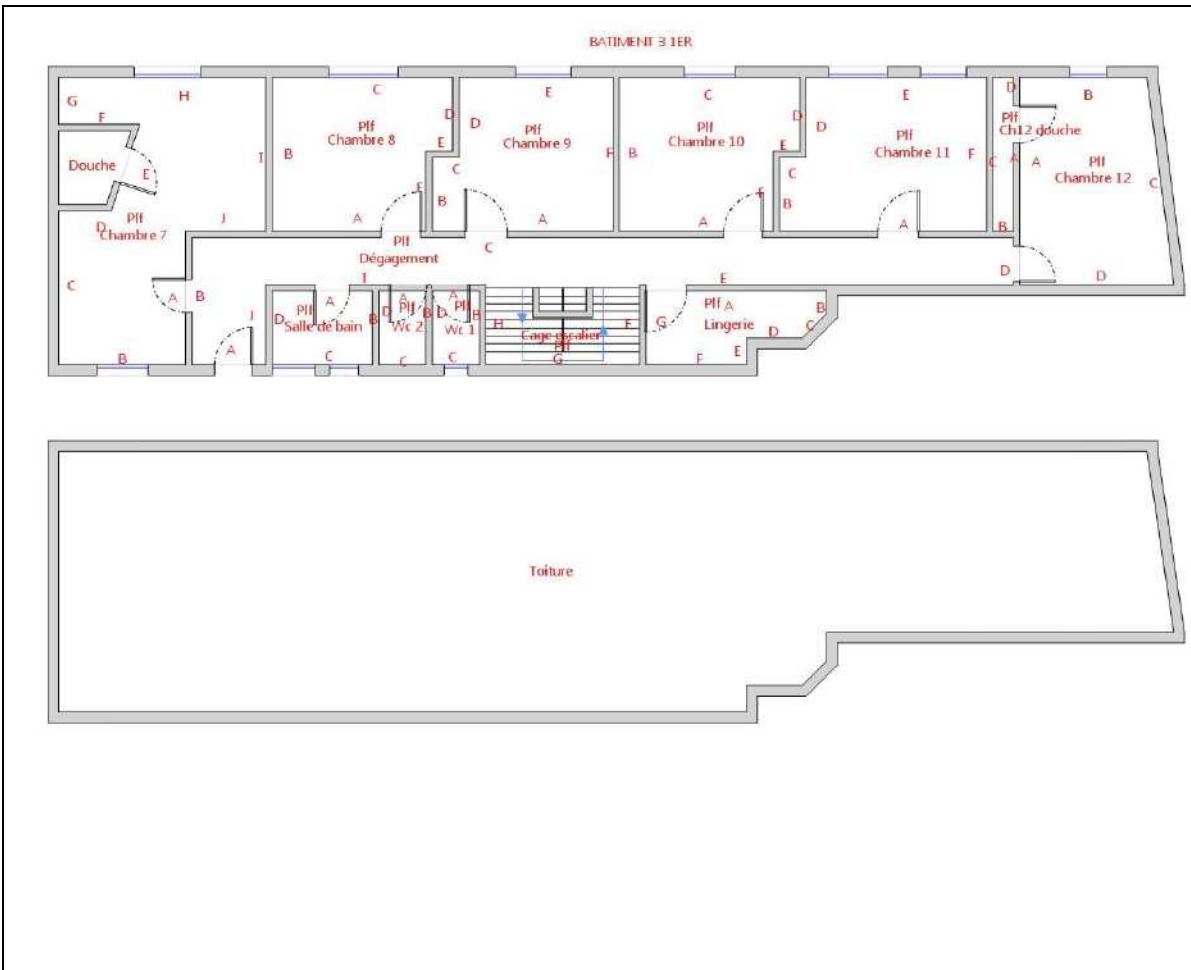
BAT 1 2EME ETAGE



Constat de risque d'exposition au plomb n° 45011257

Pb





6 Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	729	289	395	9	33	3
%	100	40 %	54 %	1 %	5 %	< 1 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le

propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 15/08/2019).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Mr et Mme BACH

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par
GINGER CATED - 12 avenue Gay Lussac ZAC LA CLEF ST PIERRE 78990
ELANCOURT (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)*

Fait à FLEURY LES AUBRAIS, le 16/08/2018

Par : Mr LECOMTE Francis

7 Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;

- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9 Annexes :

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent**

également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégagant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyer souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Eloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

Dossier technique amiante



Immeuble bâti visité :

Adresse : 26 ROUTE D'ORLEANS

Code Postal : 45740

Ville : LAILLY-EN-VAL

Précision : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

VERSION DU DOSSIER :

Révision	Date	Objet
REV 00	18/08/2018	Établissement du Dossier Technique Amiante
À conserver même après destruction		

Sommaire du Dossier technique Amiante

1. Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au Dossier technique amiante
2. Résultat des évaluations périodiques
3. Suivi des travaux de retrait et de confinement de l'amiante
4. Fiche récapitulative du Dossier technique amiante
5. Recommandations générales de sécurité du dossier technique amiante

1

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au Dossier technique amiante

**Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique « amiante »
(listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)**

Numéro de dossier : 45011257
Date du repérage : 16/08/2018

Références réglementaires	
Textes réglementaires	Articles R. 1334-17, 18, 20 et 21 et R. 1334-23 et 24 du Code de la Santé Publique ; Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, Arrêtés du 12 et 21 décembre 2012 et du 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue : 26 ROUTE D'ORLEANS Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Code postal, ville : . 45740 LAILLY-EN-VAL Section cadastrale AC, Parcelle numéro 130,
Périmètre de repérage : Ensemble de la propriété
Type de logement : Commerce
Fonction principale du bâtiment : Commerce
Date de construction : < 1997

Le propriétaire et le commanditaire	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ... Mr et Mme BACH Adresse : 26 ROUTE D'ORLEANS 45740 LAILLY-EN-VAL
Le commanditaire	Nom et prénom : ... Mr et Mme BACH Adresse : 26 ROUTE D'ORLEANS 45740 LAILLY-EN-VAL

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	Mr LECOMTE Francis	Opérateur de repérage	GINGER CATED 12 avenue Gay Lussac ZAC LA CLEF ST PIERRE 78990 ELANCOURT	Obtention : 26/03/2015 Échéance : 25/03/2020 N° de certification : 1290
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport				
Raison sociale de l'entreprise : LECOMTE SAS (Numéro SIRET : 81141922500016) Adresse : 60 BOULEVARD DE LAMBALLE, 45400 FLEURY LES AUBRAIS Désignation de la compagnie d'assurance : AXA Numéro de police et date de validité : 7477111804 / 31/12/2018				

Le rapport de repérage	
Date d'émission du rapport de repérage : 18/08/2018, remis au propriétaire le 18/08/2018	
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses	
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 61 pages	

Sommaire

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
 - 5.0 Identification des matériaux repérés de la liste A et B
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.

1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

**- des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur :
Conduit (Batiment 3 RDC - WC 2) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.***

Dalles de sol marbrée contenant de l'amiante beiges (Batiment 3 RDC - Placard) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*

Dalles de sol marbrée contenant de l'amiante grises sous dalles plastiques (Batiment 3 1ER - Dégagement) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*

Dalles de sol marbrée contenant de l'amiante grises (Batiment 3 1ER - Lingerie) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*

Ardoises (fibres-ciment) (Batiment 1 2EME - Grenier 1; Batiment 1 2EME - Grenier 2; Batiment 1 2EME - Grenier 3; Batiment 1 2EME - Grenier 4; Parties extérieures) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*

Plaques (fibres-ciment) (Parties extérieures Batiment 1) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*

Conduits de fumée en amiante-ciment (Parties extérieures Batiment 2) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*

Ardoises (fibres-ciment) (Parties extérieures Batiment 2) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*



Ardoises (fibres-ciment) (Parties extérieures Batiment 3) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse :

Numéro de l'accréditation Cofrac :

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

La présente mission concerne le repérage en vue de l'établissement du constat de présence ou d'absence d'amiante établi en vue de la constitution du dossier technique amiante.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat de présence ou d'absence d'amiante établi en vue de la constitution du dossier technique amiante».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article R 1334-17 et 18 du code de la construction et de l'habitation prévoit que «Les propriétaires des parties communes d'immeubles collectifs d'habitation ainsi les propriétaires d'immeuble à usage autre que d'habitation y font réaliser un repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages	Flocages
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
	<i>1. Parois verticales intérieures</i>
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périmétriques et intérieurs)	Enduits projetés Revêtement durs (plaques de menuiseries) Revêtement durs (amiante-ciment) Entourages de poteaux (carton) Entourages de poteaux (amiante-ciment) Entourages de poteaux (matériau sandwich) Entourages de poteaux (carton+plâtre) Coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et Coffres verticaux	Enduits projetés Panneaux de cloisons
	<i>2. Planchers et plafonds</i>
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaines et Coffres Horizontaux	Enduits projetés Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
	<i>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</i>
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu Volets coupe-feu Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses) Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
	<i>4. Éléments extérieurs</i>
Toitures	Plaques (composites) Plaques (fibres-ciment) Ardoises (composites) Ardoises (fibres-ciment) Accessoires de couvertures (composites) Accessoires de couvertures (fibres-ciment) Bardeaux bitumineux Plaque (composites) Plaque (fibres-ciment) Ardoises (composites) Ardoises (fibres-ciment) Panneaux (composites) Panneaux (fibres-ciment) Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment Conduites d'eaux usées en amiante-ciment Conduits de fumée en amiante-ciment
Bardages et façades légères	
Conduits en toiture et façade	

réglementaire

Le programme de repérage est défini par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Batiment 1 RDC - Bar,	Batiment 3 RDC - WC 1,
Batiment 1 RDC - Salle de restaurant n°1,	Batiment 3 RDC - WC 2,
Batiment 1 RDC - Bureau,	Batiment 3 RDC - Chambre 1,
Batiment 1 RDC - Sanitaires,	Batiment 3 RDC - Chambre 2,
Batiment 1 RDC - Arrière-cuisine,	Batiment 3 RDC - Chambre 3,
Batiment 1 RDC - Cuisine,	Batiment 3 RDC - Chambre 4,
Batiment 1 1ER - Chambre 1,	Batiment 3 RDC - Chambre 5,
Batiment 1 1ER - Chambre 2,	Batiment 3 RDC - Local Chaufferie,
Batiment 1 1ER - Chambre 3,	Batiment 3 RDC - Placard sous escalier,
Batiment 1 1ER - Chambre 4,	Batiment 3 RDC - Chambre 6,
Batiment 1 1ER - Salle de bain + Wc,	Batiment 3 RDC - Placard,
Batiment 1 1ER - Dégagement 1,	Batiment 3 RDC - Cage escalier,
Batiment 1 1ER - Dégagement 2,	Batiment 3 1ER - Chambre 7,
Batiment 1 1ER - Buanderie,	Batiment 3 1ER - Chambre 8,
Batiment 1 1ER - Séjour,	Batiment 3 1ER - Chambre 9,
Batiment 1 1ER - Cage d'escalier,	Batiment 3 1ER - Chambre 10,
Batiment 1 Sous Sol - Cave,	Batiment 3 1ER - Chambre 11,
Batiment 1 2EME - Grenier 1,	Batiment 3 1ER - Chambre 12,
Batiment 1 2EME - Grenier 2,	Batiment 3 1ER - Dégagement,
Batiment 1 2EME - Grenier 3,	Batiment 3 1ER - Lingerie,
Batiment 1 2EME - Grenier 4,	Batiment 3 1ER - Wc 1,
Batiment 2 RDC - Salle de Restaurant n°2,	Batiment 3 1ER - Salle de bain,
Batiment 3 RDC - Hall d'accueil,	Batiment 3 1ER - Wc 2,
Batiment 3 RDC - Dégagement,	Batiment 3 1ER - Ch12 douche

Localisation	Description
Batiment 1 1ER - Chambre 4	Sol : Parquet et Synthétique Mur A, B, C, D, E, F : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre et Tapisserie Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre C : Bois et Peinture Porte A : Bois et Peinture Volet C : PVC
Batiment 1 1ER - Séjour	Sol : Parquet et Synthétique Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre et Tapisserie Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre 1 B : PVC Fenêtre 2 B : PVC Porte A : Bois et Peinture Embrasure fenêtre 1 B : Platre et Peinture Embrasure fenêtre 2 B : Platre et Peinture
Batiment 1 2EME - Grenier 3	Sol : Bois Mur A, B, C, D : pierres Plafond : Charpente et ardoises

Localisation	Description
Batiment 1 2EME - Grenier 4	Sol : Platre Mur A, B, C, D : pierres Plafond : Charpente et ardoises
Batiment 1 1ER - Dégagement 1	Sol : Parquet et Moquette collée Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 B : Bois et Peinture Porte 3 B : Bois et Peinture Porte 4 B : Bois et Peinture Porte 5 B : Bois et Peinture Porte 6 C : Bois et Peinture
Batiment 1 1ER - Chambre 1	Sol : Parquet et Moquette collée Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre et Tapisserie Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre C : Bois et Peinture Porte A : Bois et Peinture Volet C : PVC
Batiment 1 1ER - Chambre 2	Sol : Parquet et Synthétique Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre et Tapisserie Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre C : Bois et Peinture Porte A : Bois et Peinture Volet C : PVC
Batiment 1 1ER - Chambre 3	Sol : Parquet et Moquette collée Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre et Tapisserie Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre C : Bois et Peinture Porte A : Bois et Peinture Volet C : PVC
Batiment 1 1ER - Salle de bain + Wc	Sol : Parquet et Synthétique Mur A, B, C, D : Plâtre et peinture et faïence Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre C : Bois et Peinture Porte A : Bois et Peinture
Batiment 1 1ER - Dégagement 2	Sol : tomettes et Dalles plastiques Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre C : Bois et Peinture Porte 1 B : Bois et Peinture Porte 2 D : Bois et Peinture Escalier : Bois Neuf et vernis
Batiment 1 1ER - Buanderie	Sol : tomettes Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre D : Bois et Peinture Porte A : Bois et Peinture Embrasure fenêtre D : Platre et Peinture Allège fenêtre D : Bois et Peinture Garde corps D : Métal et Peinture
Batiment 1 2EME - Grenier 1	Sol : Bois Mur A, B, C, D : Pierres Plafond : Charpente et ardoises Fenêtre D : Bois et Peinture
Batiment 1 2EME - Grenier 2	Sol : Bois et Moquette collée Mur A, B, C, D : Ciment et Peinture Plafond : lambris bois et vernis Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre B : Bois et Peinture Porte A : Bois et Peinture
Batiment 1 RDC - Salle de restaurant n°1	Sol : Béton et Carrelage Plafond : Plâtre et Peinture Mur avec allège A, B, C, D : Plâtre et lambris bis et toile de verre peinte Porte 1 A : Bois et vernis Porte 2 C : PVC Porte 3 D : Bois et Peinture Fenêtre 1 B : PVC Fenêtre 2 C : PVC Fenêtre 3 C : PVC Barreaux B : Métal et Peinture
Batiment 1 RDC - Sanitaires	Sol : Béton et Synthétique Plafond : Plâtre et toile de verre peinte Mur A, B, C, D, E, F : Plâtre et toile de verre peinte Plinthes : Bois et Peinture
Batiment 1 RDC - Arrière-cuisine	Sol : Béton et Carrelage Plafond : Plâtre et toile de verre peinte Mur avec allège A, B, C, D : Plâtre et ciment et toile de verre peinte Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 B : Bois et Peinture Porte 3 C : Bois et Peinture Plinthes : Carrelage

Localisation	Description
Batiment 2 RDC - Salle de Restaurant n°2	<p>Sol : Parquet Plafond : dalles de faux-plafond Composant Neuf Mur A, B, C, D : Ciment et Peinture Porte 1 A : Aluminium Porte 2 A : Bois et Peinture Fenêtre 1 A : PVC Fenêtre 2 A : PVC Fenêtre 3 A : PVC Fenêtre 4 B : PVC Plinthes : Bois et Peinture</p>
Batiment 1 RDC - Bureau	<p>Sol : Béton et Synthétique Plafond : Plâtre et Tapisserie Mur A, B, C, D, E, F : Plâtre et toile de verre peinte Fenêtre B : PVC Volet B : Métal et Peinture</p>
Batiment 1 RDC - Bar	<p>Sol : Béton et Synthétique Plafond : dalles de faux-plafond Composant Neuf Mur avec allegé A, B, C, D : Plâtre et lambris bois et toile de verre peinte Porte 1 A : Aluminium Porte 2 A : Bois et Peinture Porte 3 B : Bois et Peinture Porte 4 C : Bois et Peinture Porte 5 C : Bois et Peinture Fenêtre 1 A : PVC Fenêtre 2 A : PVC Volet 1 A : Métal et Peinture Volet 2 A : Métal et Peinture</p>
Batiment 1 RDC - Cuisine	<p>Sol : Béton et Carrelage Plafond : bardage métallique Mur A, B, C, D : Plâtre et peinture et faïence Fenêtre 1 B : PVC Fenêtre 2 B : PVC Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 C : Métal et Peinture Plinthes : Carrelage</p>
Batiment 1 Sous Sol - Cave	<p>Sol : Terre battue Plafond : Pierres Mur A, B, C, D : Pierres Porte A : Métal et Peinture</p>
Batiment 3 RDC - WC 2	<p>Sol : Béton et Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et toile de verre peinte Plafond : Plâtre et toile de verre peinte Plinthes : Carrelage Fenêtre D : Bois et Peinture Porte A : Bois Neuf et Peinture</p>
Batiment 3 RDC - WC 1	<p>Sol : Béton et Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et toile de verre peinte Plafond : Plâtre et toile de verre peinte Plinthes : Carrelage Fenêtre 1 D : Bois et Peinture Fenêtre 2 D : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois Neuf et Peinture Porte 2 C : Bois Neuf et Peinture</p>
Batiment 3 RDC - Dégagement	<p>Sol : Béton et Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et toile de verre peinte Plafond : dalles de faux-plafond Composant Neuf Plinthes : Carrelage Porte 1 A : Bois Neuf et Peinture Porte 2 B : Bois Neuf et Peinture Porte 3 B : Bois Neuf et Peinture Porte 4 B : Bois Neuf et Peinture Porte 5 B : Bois Neuf et Peinture Porte 6 B : Bois Neuf et Peinture Porte 7 C : Bois Neuf et Peinture Porte 8 D : Bois Neuf et Peinture Porte 9 D : Bois Neuf et Peinture Porte 10 D : Bois Neuf et Peinture</p>
Batiment 3 RDC - Hall d'accueil	<p>Sol : Béton et Carrelage Plafond : dalles de faux-plafond Composant Neuf Plinthes : Carrelage Fenêtre 1 A : PVC Fenêtre 2 C : PVC Fenêtre 3 D : PVC Porte 1 A : Aluminium Porte 2 C : Aluminium Porte 3 B : Bois et Peinture Porte 4 B : Bois et Peinture Porte 5 D : Bois et Peinture Mur A, B, C, D : Ciment et Peinture</p>
Batiment 3 RDC - Chambre 6	<p>Sol : Béton et Carrelage Mur A, B, C, D, E, F, G, H, I : Plâtre et toile de verre peinte Plafond : Plâtre et toile de verre peinte Plinthes : Carrelage Fenêtre D : PVC Porte 1 A : Bois Neuf et Peinture Porte 2 H : Bois Neuf et Peinture</p>

Localisation	Description
Batiment 3 RDC - Placard sous escalier	Sol : Béton Mur A, B, C, D : Plâtre Plafond : Plâtre Porte A : Bois Neuf et Peinture
Batiment 3 RDC - Cage escalier	Sol : Béton et Synthétique Mur A, B, C : Plâtre et toile de verre peinte Plafond : Plâtre et toile de verre peinte
Batiment 3 1ER - Chambre 7	Sol : Béton et Carrelage Mur A, B, C, D, E, F, G, H, I, J : Plâtre et toile de verre peinte Plafond : Plâtre et toile de verre peinte Plinthes : Carrelage Fenêtre 1 B : PVC Fenêtre 2 H : PVC Porte 1 A : Bois Neuf et Peinture Porte 2 E : Bois Neuf et Peinture Volet 1 B : Métal et Peinture Volet 2 H : Métal et Peinture
Batiment 3 1ER - Chambre 8	Sol : Béton et Synthétique Mur A, B, C, D, E, F : Plâtre et toile de verre peinte Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre C : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois Neuf et Peinture Porte 2 F : Bois Neuf et Peinture Volet C : Métal et Peinture
Batiment 3 1ER - Chambre 9	Sol : Béton et Synthétique Mur A, B, C, D, E, F : Plâtre et toile de verre peinte Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre E : Bois et Peinture Porte A : Bois Neuf et Peinture Volet E : Métal et Peinture
Batiment 3 1ER - Chambre 10	Sol : Béton et Synthétique Mur A, B, C, D, E, F : Plâtre et toile de verre peinte Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre C : Bois et Peinture Porte A : Bois Neuf et Peinture Volet C : Métal et Peinture
Batiment 3 1ER - Chambre 11	Sol : Béton et Synthétique Mur A, B, C, D, E, F : Plâtre et toile de verre peinte Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre 1 E : Bois et Peinture Fenêtre 2 E : Bois et Peinture Porte A : Bois Neuf et Peinture Volet 1 E : Métal et Peinture Volet 2 E : Métal et Peinture
Batiment 3 1ER - Chambre 12	Sol : Béton et Synthétique Mur A, B, C, D : Plâtre et toile de verre peinte Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre B : Bois et Peinture Porte A : Bois Neuf et Peinture Volet B : Métal et Peinture
Batiment 3 1ER - Dégagement	Sol : Béton et Dalles plastiques Mur A, B, C, D, E, F, G, H, I, J : Plâtre et toile de verre peinte Plafond : Plâtre et toile de verre peinte Plinthes : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois Neuf et Peinture Porte 2 B : Bois Neuf et Peinture Porte 3 C : Bois Neuf et Peinture Porte 4 C : Bois Neuf et Peinture Porte 5 C : Bois Neuf et Peinture Porte 6 C : Bois Neuf et Peinture Porte 7 C : Bois Neuf et Peinture Porte 8 C : Bois Neuf et Peinture Porte 9 D : Bois Neuf et Peinture Porte 10 E : Bois Neuf et Peinture Porte 11 I : Bois Neuf et Peinture Porte 12 I : Bois Neuf et Peinture Porte 13 I : Bois Neuf et Peinture
Batiment 3 1ER - Wc 1	Sol : Béton et Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Fenêtre C : Bois et Peinture Porte A : Bois Neuf et Peinture
Batiment 3 1ER - Wc 2	Sol : Béton et Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Fenêtre C : Bois et Peinture Porte A : Bois Neuf et Peinture

Localisation	Description
Batiment 3 1ER - Salle de bain	Sol : Béton et Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et peinture et faïence Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Fenêtre 1 C : Bois et Peinture Fenêtre 2 C : Bois et Peinture Porte A : Bois Neuf et Peinture
Batiment 3 RDC - Placard	Sol : Béton et Dalles fibrociment beiges Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Porte A : Bois Neuf et Peinture
Batiment 3 RDC - Local Chaufferie	Sol : Béton Mur A, B, C, D, E : Ciment Plafond : Ciment Porte A : Bois Neuf et Peinture
Batiment 3 1ER - Ch12 douche	Sol : Béton et Synthétique Mur A, B, C, D : Plâtre et toile de verre peinte Plafond : Plâtre et Peinture Porte A : Bois Neuf et Peinture
Batiment 3 RDC - Chambre 1	Sol : Béton et Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et toile de verre peinte Plafond : Plâtre et toile de verre peinte Plinthes : Carrelage Fenêtre C : PVC Porte 1 A : Bois Neuf et Peinture Porte 2 D : Bois Neuf et Peinture Volet C : Métal et Peinture
Batiment 3 RDC - Chambre 2	Sol : Béton et Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et toile de verre peinte Plafond : Plâtre et toile de verre peinte Plinthes : Carrelage Fenêtre C : PVC Porte 1 A : Bois Neuf et Peinture Porte 2 B : Bois Neuf et Peinture Volet C : Métal et Peinture
Batiment 3 RDC - Chambre 3	Sol : Béton et Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et toile de verre peinte Plafond : Plâtre et toile de verre peinte Plinthes : Carrelage Fenêtre C : PVC Porte 1 A : Bois Neuf et Peinture Porte 2 D : Bois Neuf et Peinture Volet C : Métal et Peinture
Batiment 3 RDC - Chambre 4	Sol : Béton et Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et toile de verre peinte Plafond : Plâtre et toile de verre peinte Plinthes : Carrelage Fenêtre C : PVC Porte 1 A : Bois Neuf et Peinture Porte 2 B : Bois Neuf et Peinture Volet C : Métal et Peinture
Batiment 3 RDC - Chambre 5	Sol : Béton et Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et toile de verre peinte Plafond : Plâtre et toile de verre peinte Plinthes : Carrelage Fenêtre C : PVC Porte 1 A : Bois Neuf et Peinture Porte 2 D : Bois Neuf et Peinture Volet C : Métal et Peinture
Batiment 1 1ER - Cage d'escalier	Sol : Bois vernis Plafond : Plâtre et Peinture Escalier Contre marche : Bois et Peinture Escalier Marche : Bois et Peinture Escalier crémaillère : Bois et Vernis Escalier balustre : Bois et Vernis Escalier limon : Bois et Vernis Mur A, B, C : Plâtre et Tapisserie
Batiment 3 1ER - Lingerie	Sol : Béton et Dalles fibrociment Mur A, B, C, D, E, F, G : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Porte A : Bois Neuf et Peinture

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-

Documents demandés	Documents remis
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :
Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 16/08/2018
 Heure d'arrivée : 09 h
 Durée du repérage : 04 h 40
 Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Mr et Mme BACH

4.3 Plan et procédures de prélèvements

Néant

5. – Résultats détaillés du repérage

5.0.1 Identification des matériaux repérés de la liste A

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.0.1 Identification des matériaux repérés de la liste B

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Batiment 3 RDC - WC 2	<u>Identifiant:</u> M004 <u>Description:</u> Conduit	Présence d'amiante (Sur décision de l'opérateur)	Score EP (Z-III-RF)	
Batiment 3 RDC - Placard	<u>Identifiant:</u> M005 <u>Description:</u> Dalles de sol marbrée contenant de l'amiante beige	Présence d'amiante (Sur décision de l'opérateur)	Score EP (Z-II-RF)	
Batiment 3 1ER - Dégagement	<u>Identifiant:</u> M007 <u>Description:</u> Dalles de sol marbrée contenant de l'amiante grises sous dalles plastiques	Présence d'amiante (Sur décision de l'opérateur)	Score EP (Z-PE)	
Batiment 3 1ER - Lingerie	<u>Identifiant:</u> M006 <u>Description:</u> Dalles de sol marbrée contenant de l'amiante grises	Présence d'amiante (Sur décision de l'opérateur)	Score EP (Z-III-RF)	
Batiment 1 2EME - Grenier 1; Batiment 1 2EME - Grenier 2; Batiment 1 2EME - Grenier 3; Batiment 1 2EME - Grenier 4; Parties extérieures	<u>Identifiant:</u> M002 <u>Description:</u> Ardoises (fibres-ciment)	Présence d'amiante (Sur décision de l'opérateur)	Score EP (Z-III-RF)	
Parties extérieures Batiment 1	<u>Identifiant:</u> M001 <u>Description:</u> Plaques (fibres-ciment)	Présence d'amiante (Sur décision de l'opérateur)	Score EP (Z-III-RF)	
Parties extérieures Batiment 2	<u>Identifiant:</u> M003 <u>Description:</u> Conduits de fumée en amiante-ciment	Présence d'amiante (Sur décision de l'opérateur)	Score EP (Z-III-RF)	
	<u>Identifiant:</u> M008 <u>Description:</u> Ardoises (fibres-ciment)	Présence d'amiante (Sur décision de l'opérateur)	Score EP (Z-III-RF)	
Parties extérieures Batiment 3	<u>Identifiant:</u> M009 <u>Description:</u> Ardoises (fibres-ciment)	Présence d'amiante (Sur décision de l'opérateur)	Score EP (Z-III-RF)	

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
--------------	---------------------------	----------------------------	---	-------

Dossier Technique Amiante n° 45011257



Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
Batiment 3 RDC - WC 2	<p>Identifiant: M004 Description: Conduit <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP :</u> B</p>	Présence d'amiante (Sur décision de l'opérateur)	<p>Matériau non dégradé</p> <p>Résultat EP**</p> <p>Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.</p>	
Batiment 3 RDC - Placard	<p>Identifiant: M005 Description: Dalles de sol marbrée contenant de l'amiante beiges <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP :</u> B</p>	Présence d'amiante (Sur décision de l'opérateur)	<p>Matériau dégradé (étendue ponctuelle)</p> <p>Résultat EP**</p> <p>Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.</p>	
Batiment 3 1ER - Dégagement	<p>Identifiant: M007 Description: Dalles de sol marbrée contenant de l'amiante grises sous dalles plastiques <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP :</u> B</p>	Présence d'amiante (Sur décision de l'opérateur)	<p>Matériau non accessible (Protection étanche)</p> <p>Résultat EP**</p> <p>Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.</p>	
Batiment 3 1ER - Lingerie	<p>Identifiant: M006 Description: Dalles de sol marbrée contenant de l'amiante grises <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP :</u> B</p>	Présence d'amiante (Sur décision de l'opérateur)	<p>Matériau non dégradé</p> <p>Résultat EP**</p> <p>Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.</p>	
Batiment 1 2EME - Grenier 1; Batiment 1 2EME - Grenier 2; Batiment 1 2EME - Grenier 3; Batiment 1 2EME - Grenier 4; Parties extérieures	<p>Identifiant: M002 Description: Ardoises (fibres-ciment) <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP :</u> B</p>	Présence d'amiante (Sur décision de l'opérateur)	<p>Matériau non dégradé</p> <p>Résultat EP**</p> <p>Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.</p>	

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
Parties extérieures Bâtiment 1	<u>Identifiant:</u> M001 <u>Description:</u> Plaques (fibres-ciment) <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP :</u> B	Présence d'amiante (Sur décision de l'opérateur)	Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	
Parties extérieures Bâtiment 2	<u>Identifiant:</u> M003 <u>Description:</u> Conduits de fumée en amiante-ciment <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP :</u> B	Présence d'amiante (Sur décision de l'opérateur)	Matériau non dégradé Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	
	<u>Identifiant:</u> M008 <u>Description:</u> Ardoises (fibres-ciment) <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP :</u> B	Présence d'amiante (Sur décision de l'opérateur)	Matériau non dégradé Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	
Parties extérieures Bâtiment 3	<u>Identifiant:</u> M009 <u>Description:</u> Ardoises (fibres-ciment) <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP :</u> B	Présence d'amiante (Sur décision de l'opérateur)	Matériau non dégradé Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport

** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description	Justification
Néant	-	-

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **GINGER CATED** 12 avenue Gay Lussac ZAC LA CLEF ST PIERRE 78990 ELANCOURT (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à **LAILLY-EN-VAL**, le **16/08/2018****Par : Mr LECOMTE Francis**

Cachet de l'entreprise

ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 45011257

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

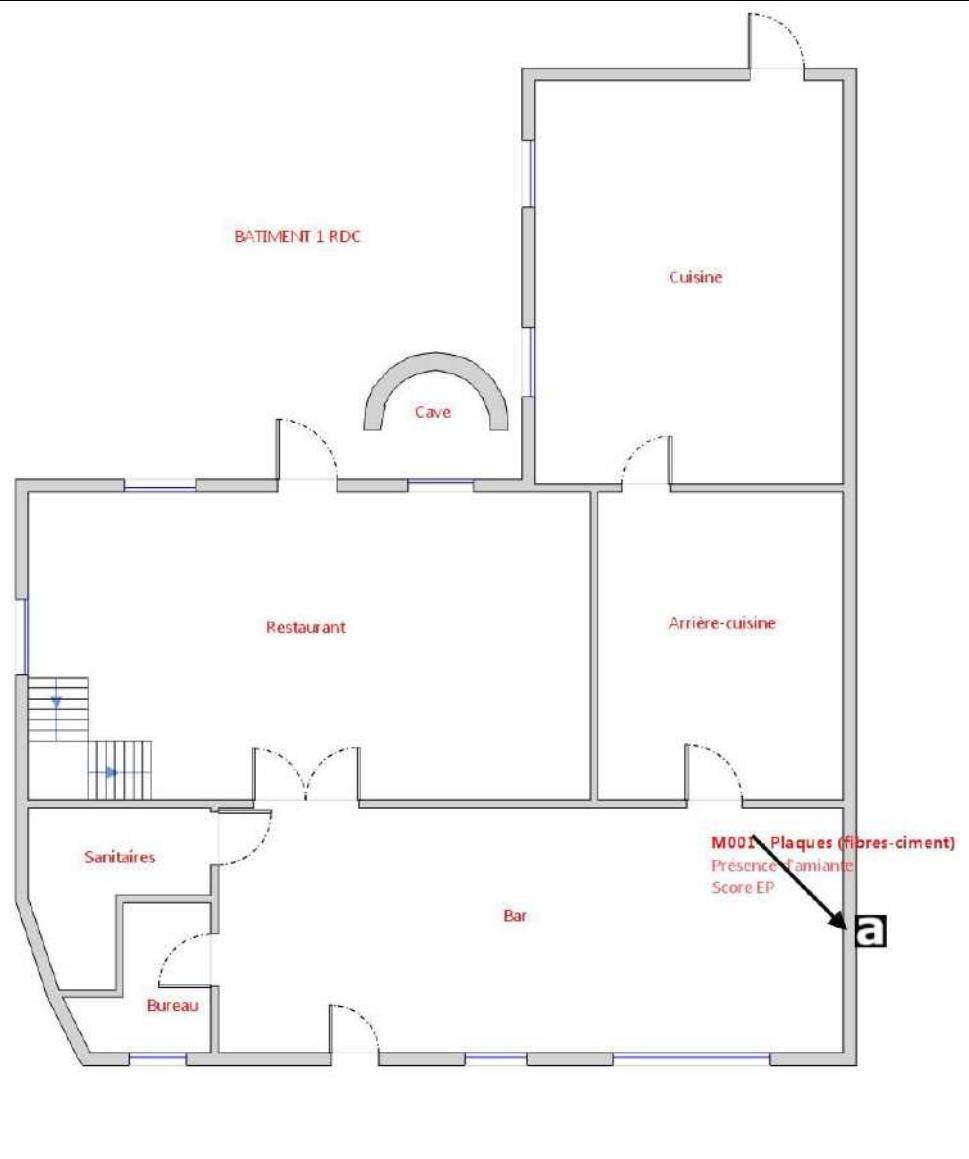
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

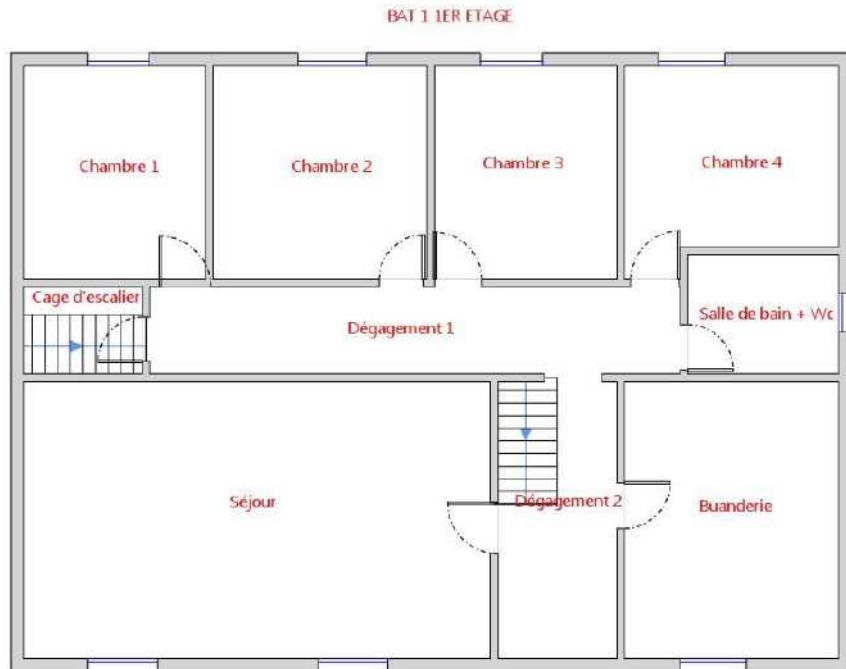
Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

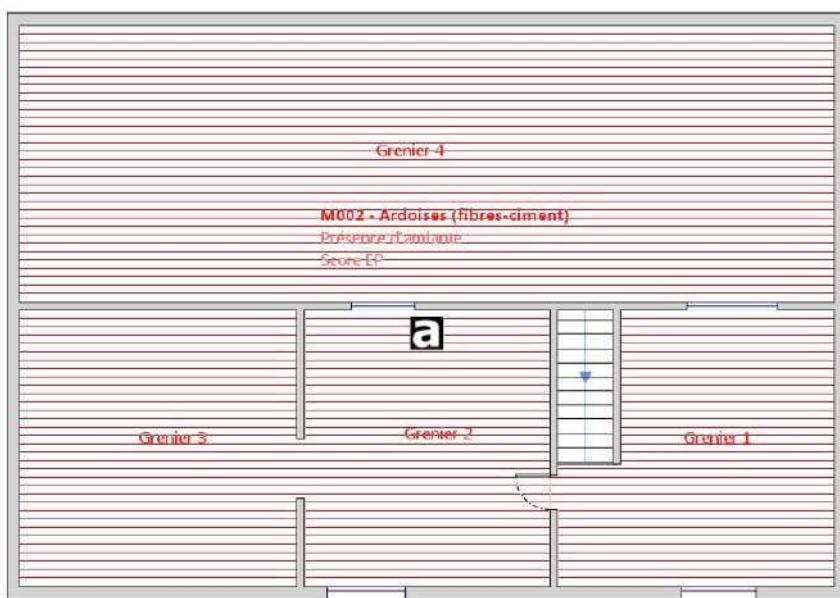
Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

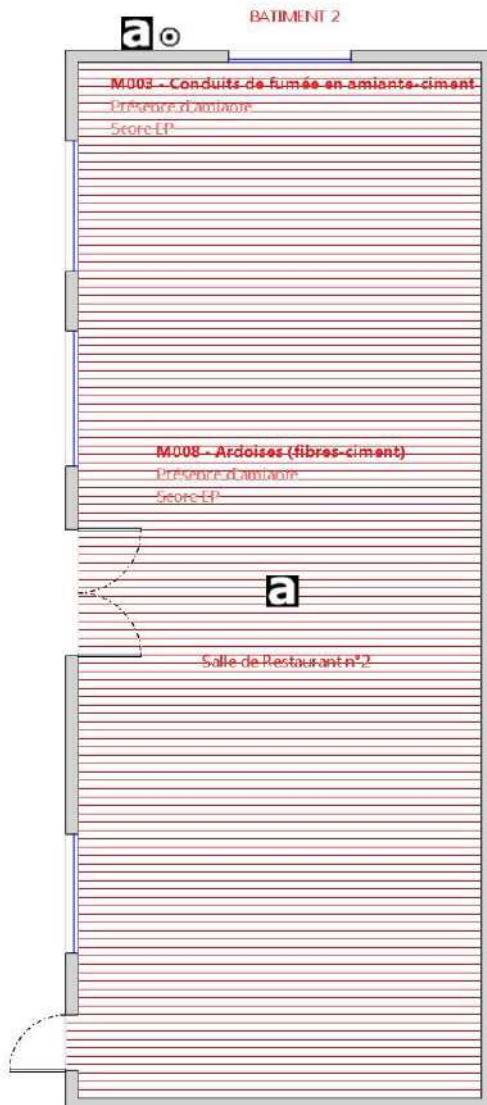
Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Recommandations générales de sécurité du dossier technique amiante****7.6 Documents annexés au présent rapport**

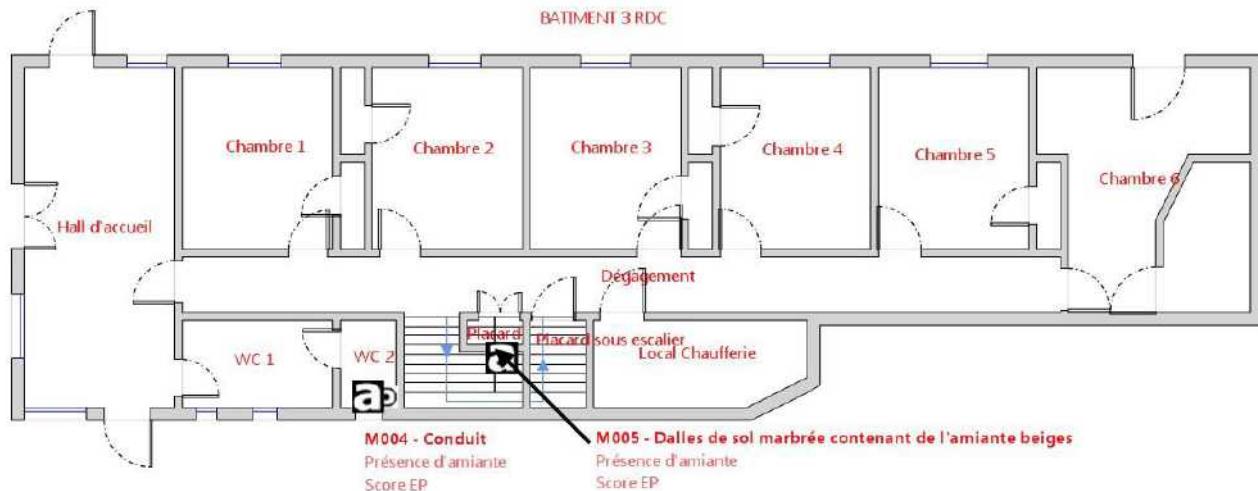
7.1 - Annexe - Schéma de repérage

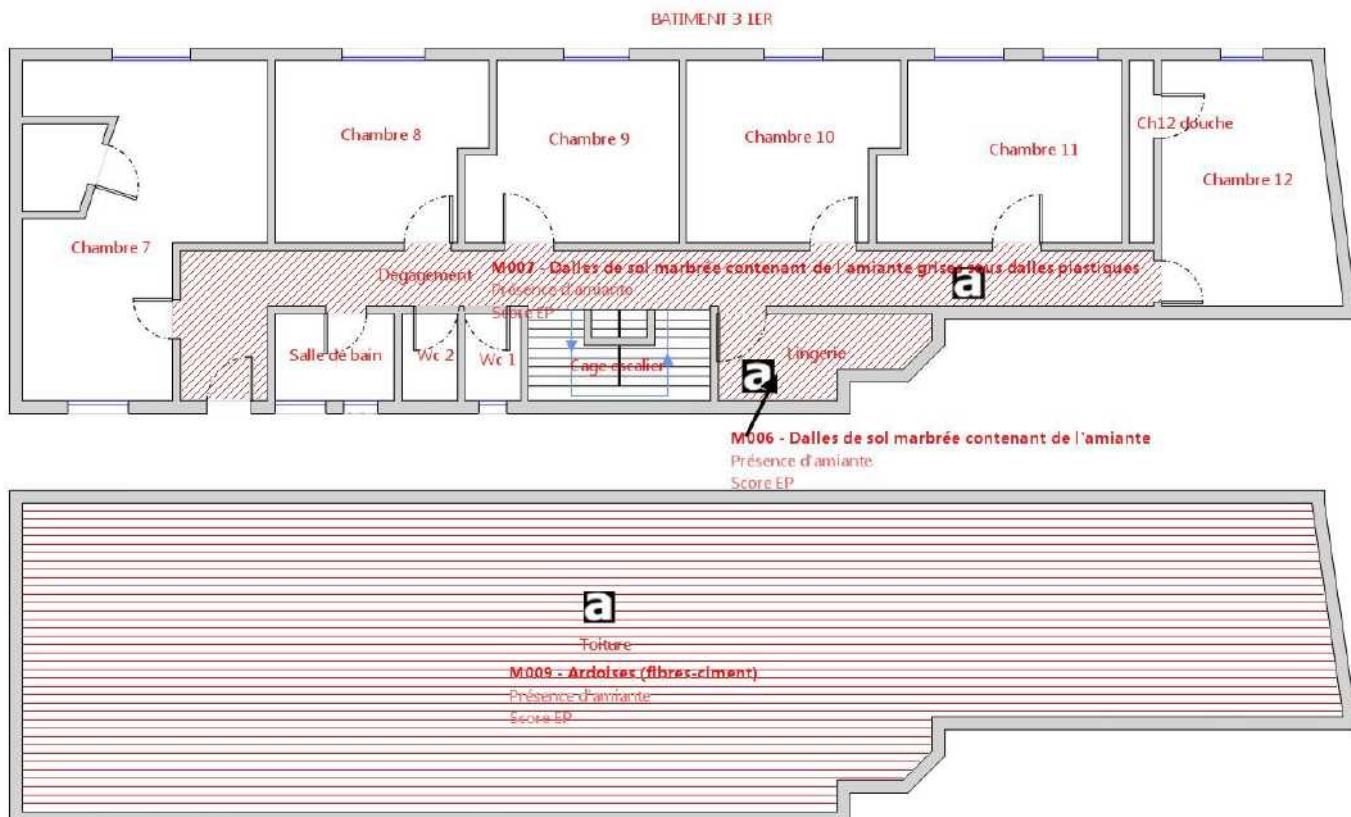




BAT 1 2^{EME} ETAGE







Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	Nom du propriétaire : Mr et Mme BACH Adresse du bien : 26 ROUTE D'ORLEANS 45740 LAILLY-EN-VAL
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Photos

	<p>Photo n° PhA001 Localisation : Parties extérieures Batiment 1 Ouvrage : Bardages et façades légères Partie d'ouvrage : Plaques (fibres-ciment) Description : Plaques (fibres-ciment) Localisation sur croquis : M001</p>
	<p>Photo n° PhA002 Localisation : Batiment 1 2EME - Grenier 1; Batiment 1 2EME - Grenier 2; Batiment 1 2EME - Grenier 3; Batiment 1 2EME - Grenier 4; Parties extérieures Ouvrage : Toitures Partie d'ouvrage : Ardoises (fibres-ciment) Description : Ardoises (fibres-ciment) Localisation sur croquis : M002</p>

	<p>Photo n° PhA003 Localisation : Parties extérieures Batiment 2 Ouvrage : Conduits en toiture et façade Partie d'ouvrage : Conduits de fumée en amiante-ciment Description : Conduits de fumée en amiante-ciment Localisation sur croquis : M003</p>
	<p>Photo n° PhA004 Localisation : Batiment 3 RDC - WC 2 Ouvrage : Conduits de fluides (air, eau, autres fluides) Partie d'ouvrage : Conduits Description : Conduit Localisation sur croquis : M004</p>
	<p>Photo n° PhA005 Localisation : Batiment 3 RDC - Placard Ouvrage : Planchers Partie d'ouvrage : Dalles de sol Description : Dalles de sol marbrée contenant de l'amiante beiges Localisation sur croquis : M005</p>
	<p>Photo n° PhA006 Localisation : Batiment 3 1ER - Lingerie Ouvrage : Planchers Partie d'ouvrage : Dalles de sol Description : Dalles de sol marbrée contenant de l'amiante grises Localisation sur croquis : M006</p>

	<p>Photo n° PhA007 Localisation : Batiment 3 1ER - Dégagement Ouvrage : Planchers Partie d'ouvrage : Dalles de sol Description : Dalles de sol marbrée contenant de l'amiante grises sous dalles plastiques Localisation sur croquis : M007</p>
	<p>Photo n° PhA008 Localisation : Parties extérieures Batiment 3 Ouvrage : Toitures Partie d'ouvrage : Ardoises (fibres-ciment) Description : Ardoises (fibres-ciment) Localisation sur croquis : M009</p>
	<p>Photo n° PhA009 Localisation : Parties extérieures Batiment 2 Ouvrage : Toiture Batiment 2 Partie d'ouvrage : Ardoises (fibres-ciment) Description : Ardoises (fibres-ciment) Localisation sur croquis : M008</p>

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

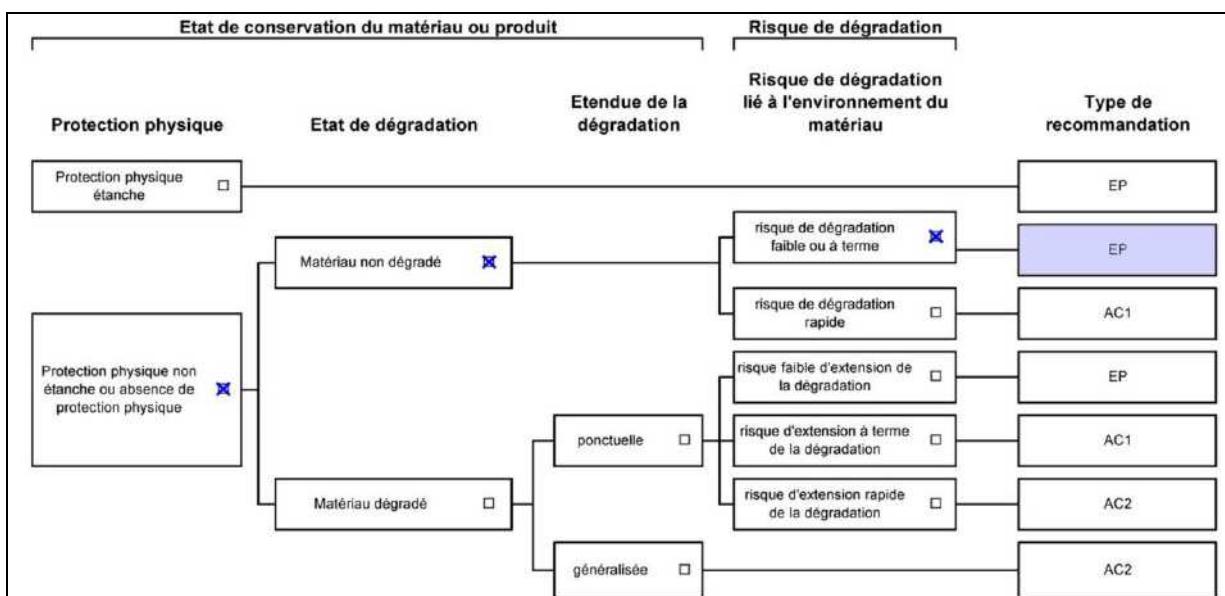
Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air,	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	(système de ventilation à double flux).	
--	---	--

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B



Dossier n° 45011257

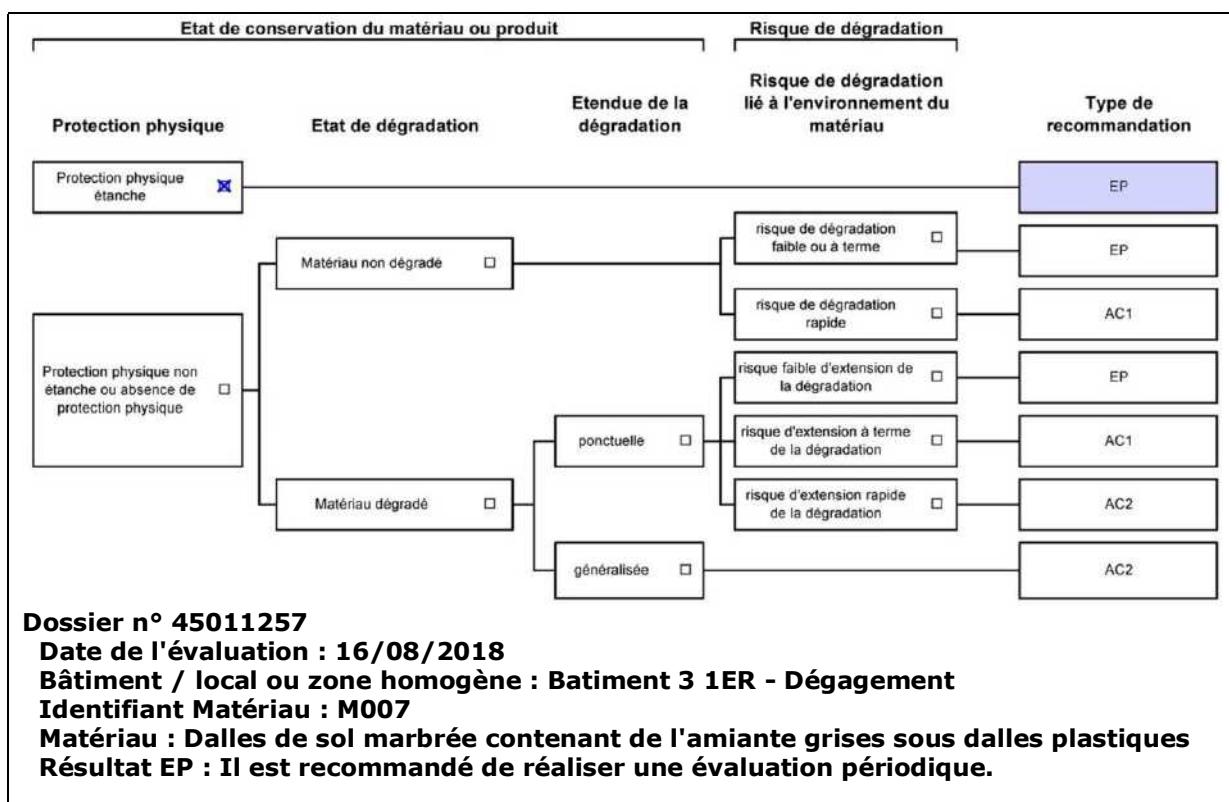
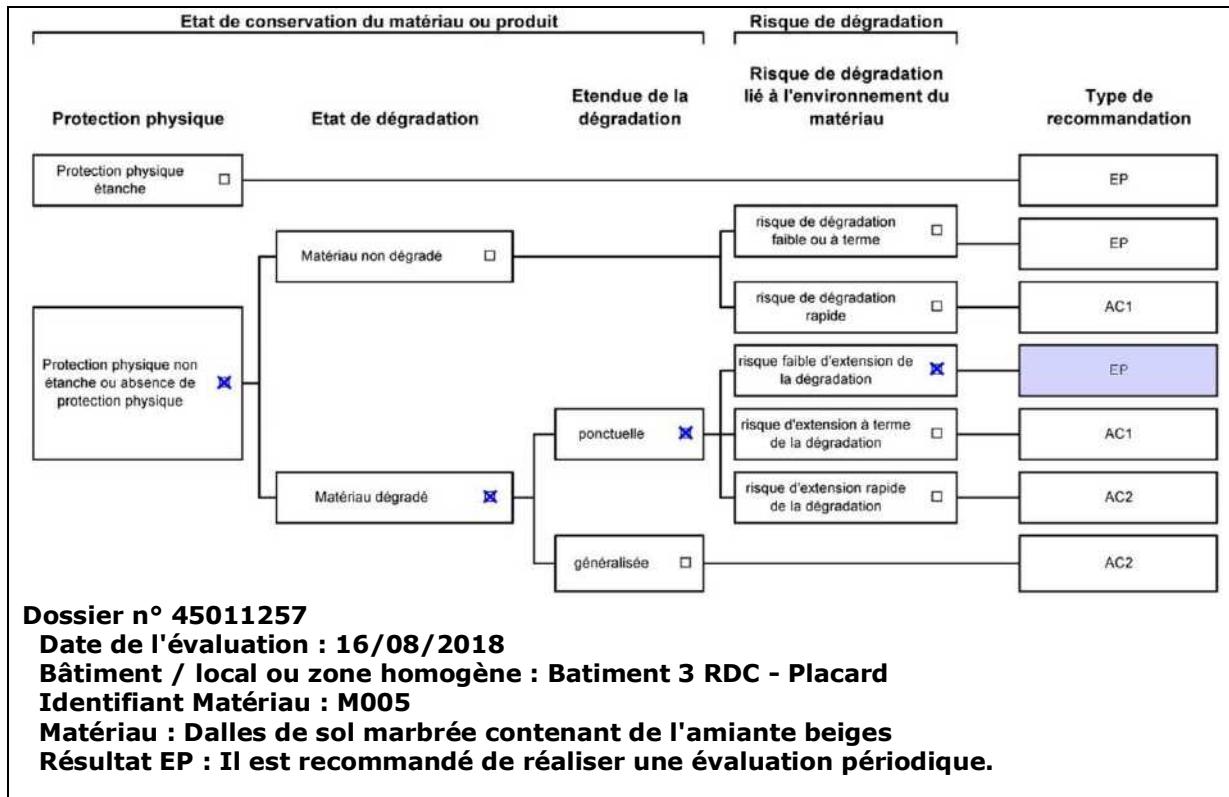
Date de l'évaluation : 16/08/2018

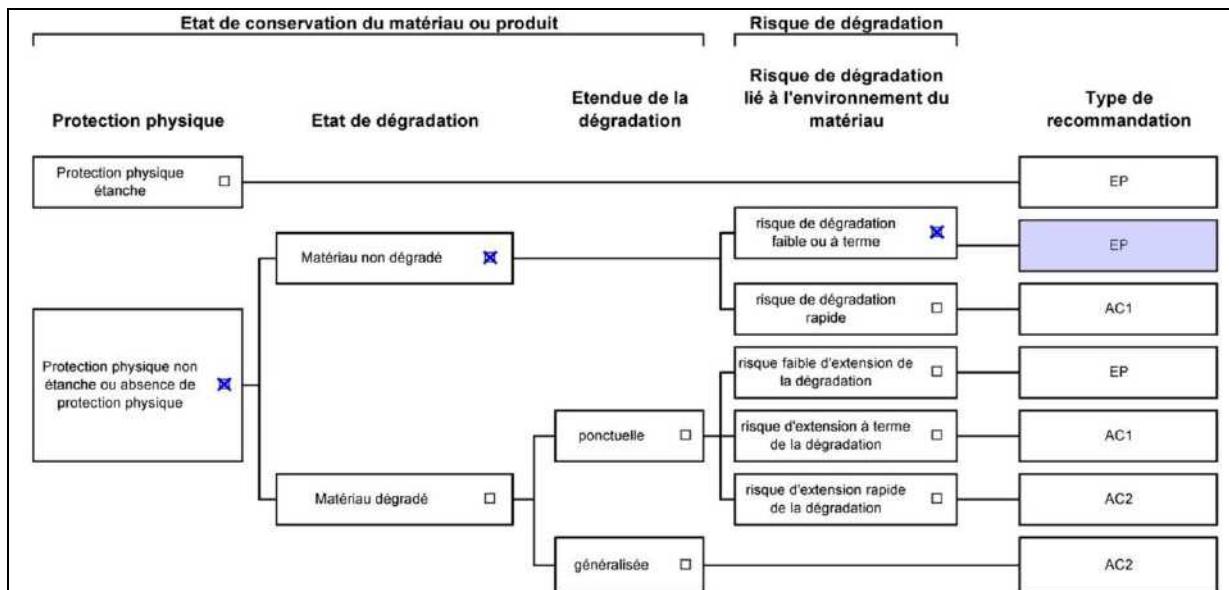
Bâtiment / local ou zone homogène : Bâtiment 3 RDC - WC 2

Identifiant Matériau : M004

Matériau : Conduit

Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.





Dossier n° 45011257

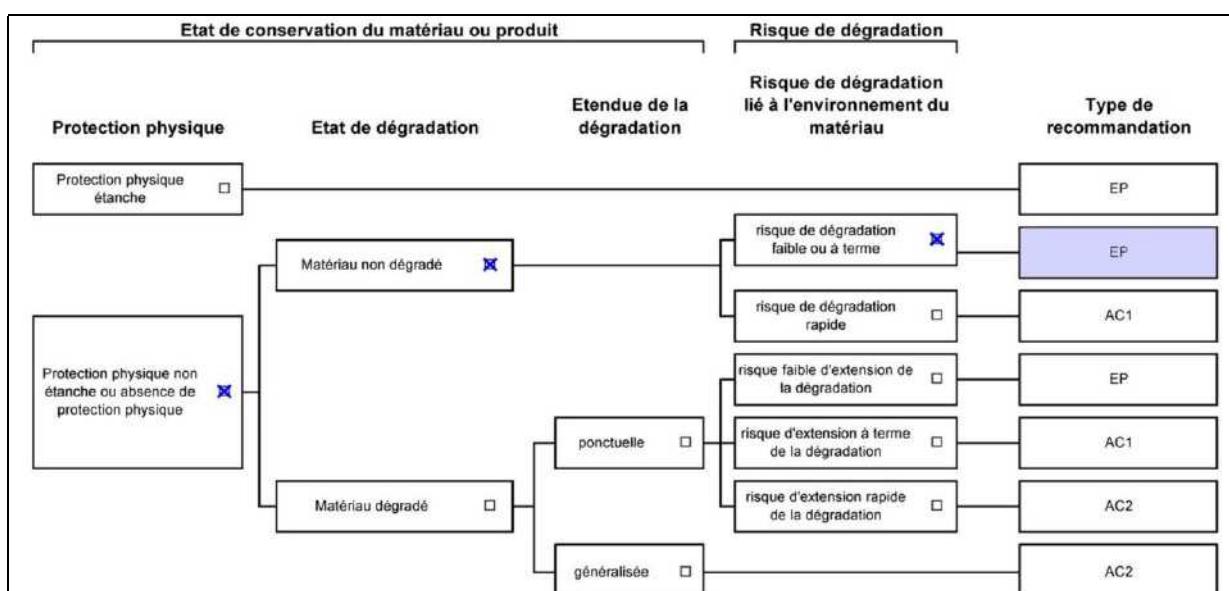
Date de l'évaluation : 16/08/2018

Bâtiment / local ou zone homogène : Batiment 3 1ER - Lingerie

Identifiant Matériau : M006

Matériau : Dalles de sol marbrée contenant de l'amiante grises

Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.



Dossier n° 45011257

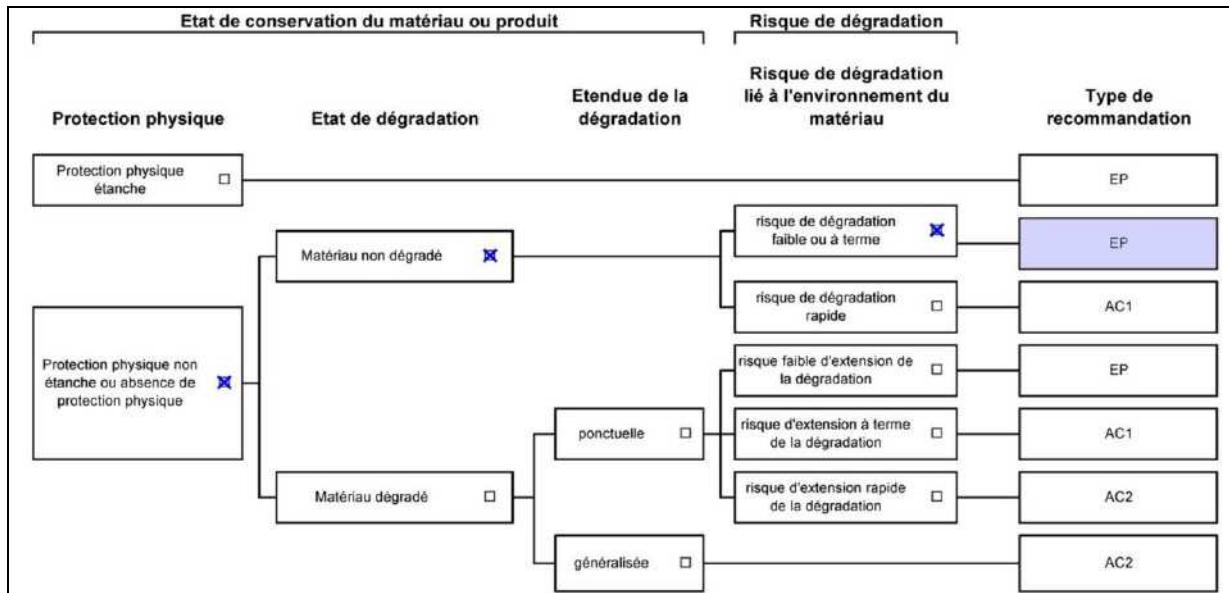
Date de l'évaluation : 16/08/2018

Bâtiment / local ou zone homogène : Batiment 1 2EME - Grenier 1; Batiment 1 2EME - Grenier 2; Batiment 1 2EME - Grenier 3; Batiment 1 2EME - Grenier 4; Parties extérieures

Identifiant Matériau : M002

Matériau : Ardoises (fibres-ciment)

Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.



Dossier n° 45011257

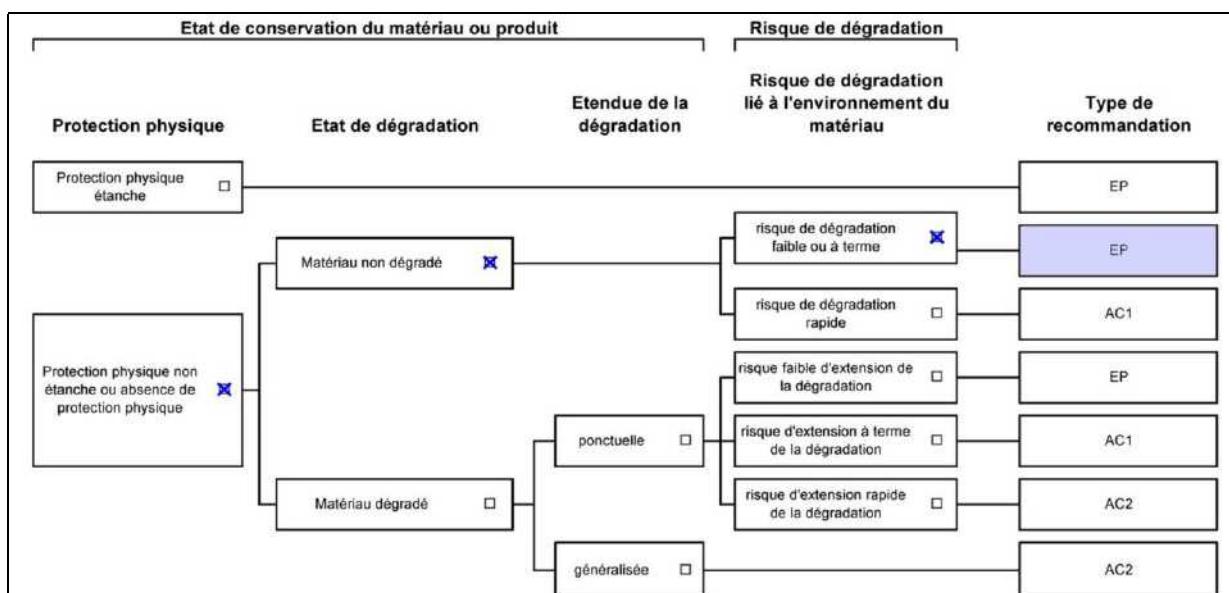
Date de l'évaluation : 16/08/2018

Bâtiment / local ou zone homogène : Parties extérieures Batiment 1

Identifiant Matériau : M001

Matériau : Plaques (fibres-ciment)

Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.



Dossier n° 45011257

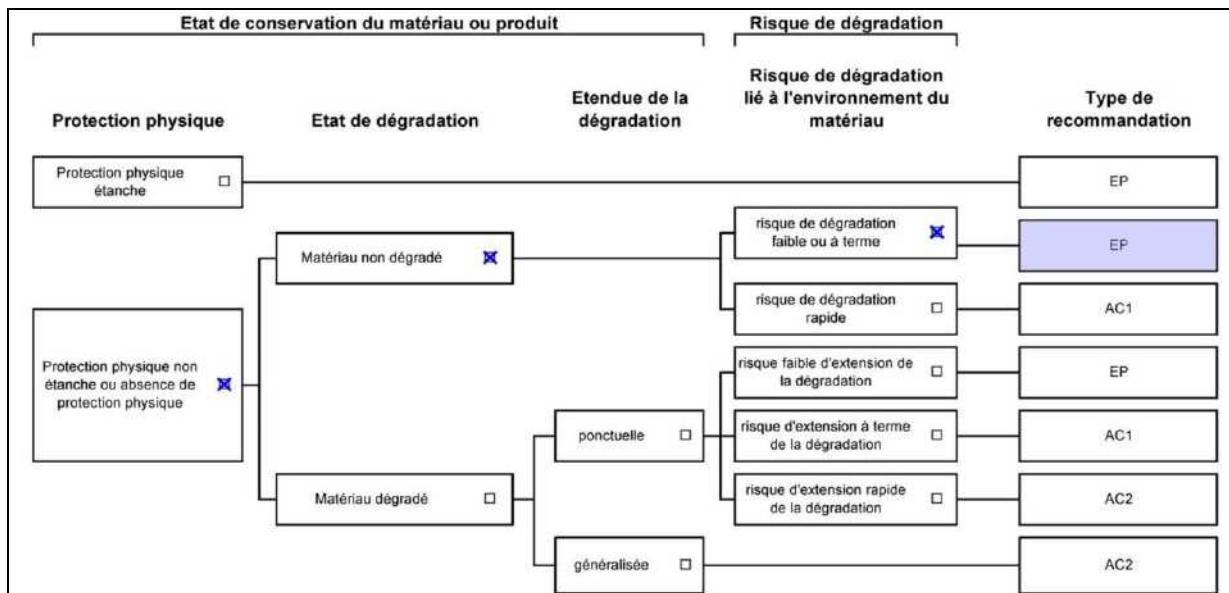
Date de l'évaluation : 16/08/2018

Bâtiment / local ou zone homogène : Parties extérieures Batiment 2

Identifiant Matériau : M003

Matériau : Conduits de fumée en amiante-ciment

Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.



Dossier n° 45011257

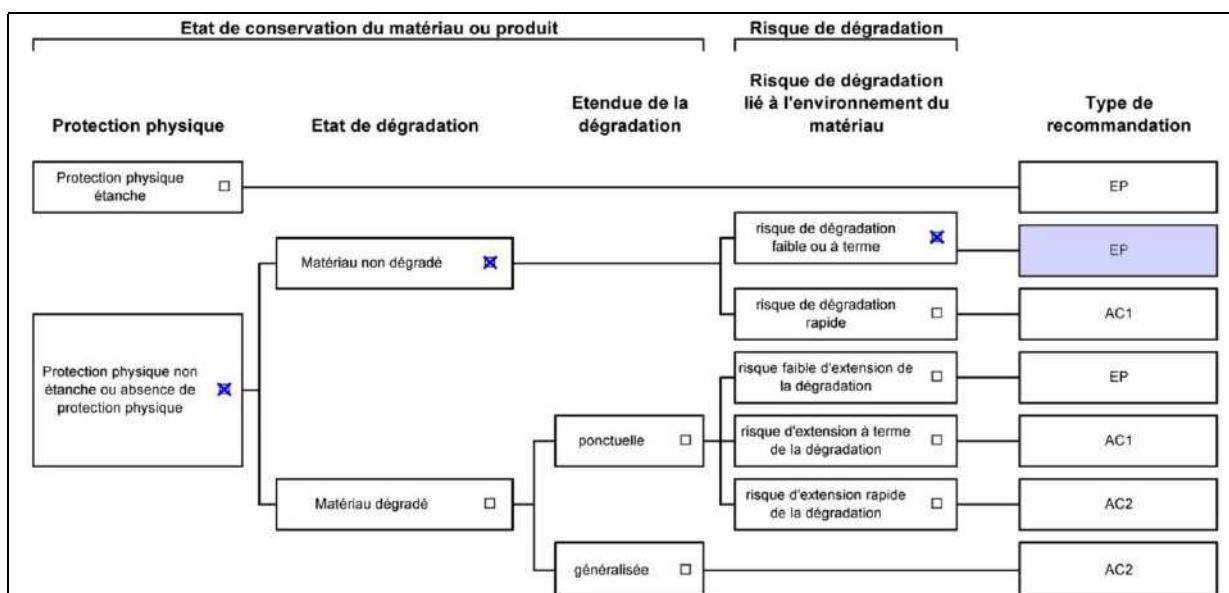
Date de l'évaluation : 16/08/2018

Bâtiment / local ou zone homogène : Parties extérieures Batiment 2

Identifiant Matériau : M008

Matériau : Ardoises (fibres-ciment)

Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.



Dossier n° 45011257

Date de l'évaluation : 16/08/2018

Bâtiment / local ou zone homogène : Parties extérieures Batiment 3

Identifiant Matériau : M009

Matériau : Ardoises (fibres-ciment)

Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de	L'environnement du matériau contenant de	L'environnement du matériau contenant de

L'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.
--	---	--

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. **Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :**
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Autres documents



Votre Assurance
► RCE PRESTATAIRES



ATTESTATION

SAS LECOMTE
60 BD DE LAMBALLE
45400 FLEURY LES AUBRAIS FR

COURTIER

BERTRAND COLLET
2 AVENUE JACQUES PREVERT
BP 226
14402 BAYEUX CEDEX 02
Tél : 02 31 22 44 69
Fax : 02 31 22 32 78
Email : BERTRAND.COLLET@CABINET-COLLET.FR
Portefeuille : 0111412820

Vos références :

Contrat n° 7477111804

Client n° 0595846420

AXA France IARD, atteste que :

SAS LECOMTE
60 BD DE LAMBALLE
45400 FLEURY LES AUBRAIS

est titulaire d'un contrat d'assurance N° 7477111804 ayant pris effet le **01/01/2017** garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'il peut encourrir du fait de ses activités :

1. Diagnostics réglementés relevant du Dossier de Diagnostic Technique

PEFC (0341/047/001) PEFC : prédéfinis

- Repérage amiante avant transaction (Art. L 1334-12-1 et L 1334-13 et Art R 1334-23 et R 1334-24 du Code de la Santé Publique).
- L'Etat des Risques d'Accessibilité au Plomb (ERAP). Constat des risques d'exposition au plomb (CREP) et Diagnostic de Risque d'Intoxication au Plomb par les peintures (DRIP) (Art. L 1334-5 à L 1334-8-1, Art. R 1334-1 du Code de la Santé Publique)
- Etat du bâtiment relatif à la présence de termites (Art. L 133-6 et R 133-7, R 133-7 et R 133-8 du Code de la construction et de l'habitation)
- Diagnostic et Audit de Performance Energétique (Art. L 134-1, Art. R 134-1 à R 134-5 du Code de l'environnement et décret n°2008-461 du 15 mai 2008)
- Etat de l'installation intérieure de gaz (Art. L 134-6, Art. R 134-6 à R 134-9 du Code de la Construction et de l'habitation)
- Etat de l'installation intérieure d'électricité (Art. L 134-7, Art. R 134-10 à R 134-14 du Code de la Construction et de l'habitation)

AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 211 729 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92227 Nanterre Cedex 722 057 160 RCS Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261 C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/2

Rapport DDT : page 1 / 4



2. Autres Diagnostics

- Repérage: Amiante avant et après travaux, avant démolition, Dossier Technique Amiante [Art R 1334-25 du Code de la Santé Publique]
- Mesurage loi Carrez et Loi Boutin [Art 46 de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 Article 4-1 (1) et 4-23 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967. Art. 78 de la Loi n°2009-323 du 25 mars 2009]
- Descriptif de l'état d'un bien immobilier destiné à l'affectation d'un Prêt à Taux Zéro Plus Conformité aux normes de Surfaces et d'Habitabilité, PTZ (prêt à taux zéro) et prêts conventionnés
- Certificats de conformité aux normes de surface et d'habitabilité
- Etat des risques naturels et technologiques [Art L 125-5 et R 125-26 du code de l'environnement]
- L'état du non bâti relatif à la présence de termites
- Diagnostic des insectes xylophages et champignons lignivores.
- Diagnostic Technique Immobilier et logement décent [Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, dite Loi SRU]
- Diagnostic technique SRU avant mise en copropriété
- Recherche du Plomb dans l'eau
- Diagnostic radon
- Diagnostic sur la qualité de l'environnement du bâti par Prélèvement d'échantillon d'air
- Sécurité piscine
- Bilan énergétique
- La thermographie et/ou infiltrométrie
- Diagnostic d'Accessibilité handicaps,
- Etat des lieux locatifs
- Vérification de conformité des réseaux d'eaux
- L'état des installations d'assainissement collectif et non
- La mise en copropriété, la rédaction et la modification des règlements de copropriété ainsi que le calcul des tantiers et milliers de copropriété
- DPE volontaire ou réglementé (réservé aux diagnostiqueurs Certifiés DPE)
- ECO PTZ dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 30 mars 2009
- L'audit énergétique
- Etudes thermiques

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable pour la période du **01/01/2018 au 01/01/2019** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à PARIS
le 24 janvier 2018
Pour la société :

AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 214 799 050 Euro
Siège social : 313, Terrasses de l'Arché - 92227 Nanterre Cedex 722 057 460 RCS Nanterre
Entreprise reçue par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261 C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

2/2

Rapport DDT : page 2 / 4



Contrat n° 7477111804

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES	FRANCHISES par sinistre
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après)	9.000.000 € par année d'assurance	
Dont :		
• Dommages corporels	9.000.000 € par année d'assurance	NEANT
• Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus (y compris le vol par les préposés)	1.200.000 € par année d'assurance	2.000 €
dont pour les dommages immatériels consécutifs	1.000.000 € par année d'assurance	2.000 €
Autres garanties :		
Faute inexcusable (dommages corporels) [article 2.1 des conditions générales]	1.000.000 € par sinistre et 2.000.000 € par année	500 €
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus) [article 3.1 des conditions générales]	750.000 € par année d'assurance	2.000 €
Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus)	500.000 € par sinistre et 700.000 € par an et par cabinet	2.000 €
Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux visés par l'obligation d'assurance (selon extension aux conditions particulières)	300.000 € par année d'assurance	2.000 €
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	150.000 € par sinistre	2.000 €
Reconstitution de documents/ médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	30.000 € par sinistre	1.200 €
Défense [art 5 des conditions générales]	Inclus dans la garantie mise en jeu	Selon la franchise de la garantie mise en jeu
Recours [art 5 des conditions générales]	20.000 € par litige	Seuil d'intervention : 380 €

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 RCS Nanterre
L'entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 11 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - 261-C-161 - est assuré pour les garanties portées par AXA Assistance

3/2

Rapport DDT : page 3 / 4



E20 V15 du 28/06/2017

- CERTIFICAT DE COMPÉTENCES -

Diagnostics Techniques Immobiliers

La certification de compétences de personnes physiques est attribuée par GINGER CATED à :

LECOMTE Francis sous le numéro 1290

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics suivantes :

	Intitulé du type de diagnostic technique immobilier	Date d'effet	Date d'expiration
C	AMIANTE Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.	01/07/2017	25/03/2020
C	DPE Diagnostic de performance énergétique	26/03/2015	25/03/2020
C	ELECTRICITE Etat des installations intérieures d'électricité	12/03/2015	11/03/2020
C	GAZ Etat des installations intérieures de gaz	12/03/2015	11/03/2020
C	PLOMB Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)	12/03/2015	11/03/2020

Légende: C=Certification - R=Recertification

Ref: 181290L4GC201B

Le jeudi 05/04/2018

Laëtitia DELPORTE
Responsable des certifications
Ginger CATED



Rapport DDT : page 4 / 4

2

Résultat des évaluations périodiques

Evaluation des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation	Mesures d'empoussièrement

Evaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation	Mesures d'empoussièrement

3

Suivi des travaux de retrait et de confinement de l'amiante

Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièlement

Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièlement

4

Fiche récapitulative du Dossier technique amiante

Fiche récapitulative du dossier technique « amiante »

Référence du présent DTA : 45011257
Norme méthodologique employée : AFNOR NFX 46-020 de décembre 2008
Date de création : 16/08/2018
Historique des dates de mise à jour :
.....
.....
.....

Informations : cette fiche présente les informations minimales devant être contenues dans la fiche récapitulative mentionnée dans l'arrêté du 12 et 21 décembre 2012, du 26 juin 2013 ainsi qu'à l'article R.1334-29-5 du code de la santé publique, à charge pour le propriétaire de compléter par toutes informations utiles et spécifiques aux bâtiments concernés.

Toutes les rubriques mentionnées ci-après sont à renseigner. Une fiche récapitulative est renseignée par DTA et par immeuble bâti.

La fiche récapitulative mentionne les travaux qui ont été réalisés pour retirer ou confiner des matériaux ou produits contenant de l'amiante. Elle est mise à jour systématiquement à l'occasion de travaux ayant conduits à la découverte ou à la suppression de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

1. – Identification de l'immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA**Désignation du ou des bâtiments**

Localisation du ou des bâtiments :
Département : Loiret
Adresse : 26 ROUTE D'ORLEANS
Commune : 45740 LAILLY-EN-VAL
Section cadastrale AC, Parcelle numéro 130,
Désignation et situation du ou des lots de copropriété :
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété
Périmètre de repérage : .. Ensemble de la propriété
Date de construction : < 1997
Fonction principale du bâtiment : Commerce

Désignation de la personne détenant le dossier technique « amiante »

Désignation du propriétaire :
Nom et prénom : Mr et Mme BACH
Adresse : 26 ROUTE D'ORLEANS
45740 LAILLY-EN-VAL

Détenteur du dossier technique amiante :
Nom et prénom : Mr et Mme BACH
Adresse : 26 ROUTE D'ORLEANS
45740 LAILLY-EN-VAL

Modalités de consultation :
.....
.....

2. – Rapports de repérage

Numéro de référence du rapport de repérage	Date du rapport	Nom de la société et de l'opérateur de repérage	Objet du repérage
45011257	18/08/2018	LECOMTE SAS Mr LECOMTE Francis	Repérage des matériaux de la liste A et B au titre de l'article R1334-20 et 21 du code de la santé publique

Observations :
Néant

3. – Liste des locaux ayant donnés lieu au repérage

Liste des différents repérages	Numéro de rapport de repérage	Liste des locaux visités	Liste des pièces non visitées
Repérage des matériaux de la liste A au titre de l'article R1334-20 du code de la santé publique	45011257	Batiment 1 RDC - Bar, Batiment 1 RDC - Salle de restaurant n°1, Batiment 1 RDC - Bureau, Batiment 1 RDC - Sanitaires, Batiment 1 RDC - Arrière-cuisine, Batiment 1 RDC - Cuisine, Batiment 1 1ER - Chambre 1, Batiment 1 1ER - Chambre 2, Batiment 1 1ER - Chambre 3, Batiment 1 1ER - Chambre 4, Batiment 1 1ER - Salle de bain + Wc, Batiment 1 1ER - Dégagement 1, Batiment 1 1ER - Dégagement 2, Batiment 1 1ER - Buanderie, Batiment 1 1ER - Séjour, Batiment 1 1ER - Cage d'escalier, Batiment 1 Sous Sol - Cave, Batiment 1 2EME - Grenier 1, Batiment 1 2EME - Grenier 2, Batiment 1 2EME - Grenier 3, Batiment 1 2EME - Grenier 4, Batiment 2 RDC - Salle de Restaurant n°2, Batiment 3 RDC - Hall d'accueil, Batiment 3 RDC - Dégagement, Batiment 3 RDC - WC 1, Batiment 3 RDC - WC 2, Batiment 3 RDC - Chambre 1, Batiment 3 RDC - Chambre 2, Batiment 3 RDC - Chambre 3, Batiment 3 RDC - Chambre 4, Batiment 3 RDC - Chambre 5, Batiment 3 RDC - Local Chaufferie, Batiment 3 RDC - Placard sous escalier, Batiment 3 RDC - Chambre 6, Batiment 3 RDC - Placard, Batiment 3 RDC - Cage escalier, Batiment 3 1ER - Chambre 7, Batiment 3 1ER - Chambre 8, Batiment 3 1ER - Chambre 9, Batiment 3 1ER - Chambre 10, Batiment 3 1ER - Chambre 11, Batiment 3 1ER - Chambre 12, Batiment	Néant

		3 1ER - Dégagement, Batiment 3 1ER - Lingerie, Batiment 3 1ER - Wc 1, Batiment 3 1ER - Salle de bain, Batiment 3 1ER - Wc 2, Batiment 3 1ER - Ch12 douche	
Repérage des matériaux de la liste B au titre de l'article R1334-21 du code de la santé publique	45011257	Batiment 1 RDC - Bar, Batiment 1 RDC - Salle de restaurant n°1, Batiment 1 RDC - Bureau, Batiment 1 RDC - Sanitaires, Batiment 1 RDC - Arrière-cuisine, Batiment 1 RDC - Cuisine, Batiment 1 1ER - Chambre 1, Batiment 1 1ER - Chambre 2, Batiment 1 1ER - Chambre 3, Batiment 1 1ER - Chambre 4, Batiment 1 1ER - Salle de bain + Wc, Batiment 1 1ER - Dégagement 1, Batiment 1 1ER - Dégagement 2, Batiment 1 1ER - Buanderie, Batiment 1 1ER - Séjour, Batiment 1 1ER - Cage d'escalier, Batiment 1 Sous Sol - Cave, Batiment 1 2EME - Grenier 1, Batiment 1 2EME - Grenier 2, Batiment 1 2EME - Grenier 3, Batiment 1 2EME - Grenier 4, Batiment 2 RDC - Salle de Restaurant n°2, Batiment 3 RDC - Hall d'accueil, Batiment 3 RDC - Dégagement, Batiment 3 RDC - WC 1, Batiment 3 RDC - WC 2, Batiment 3 RDC - Chambre 1, Batiment 3 RDC - Chambre 2, Batiment 3 RDC - Chambre 3, Batiment 3 RDC - Chambre 4, Batiment 3 RDC - Chambre 5, Batiment 3 RDC - Local Chaufferie, Batiment 3 RDC - Placard sous escalier, Batiment 3 RDC - Chambre 6, Batiment 3 RDC - Placard, Batiment 3 RDC - Cage escalier, Batiment 3 1ER - Chambre 7, Batiment 3 1ER - Chambre 8, Batiment 3 1ER - Chambre 9, Batiment 3 1ER - Chambre 10, Batiment 3 1ER - Chambre 11, Batiment 3 1ER - Chambre 12, Batiment 3 1ER - Dégagement, Batiment 3 1ER - Lingerie, Batiment 3 1ER - Wc 1, Batiment 3 1ER - Salle de bain, Batiment 3 1ER - Wc 2, Batiment 3 1ER - Ch12 douche	Néant
Autres repérages (préciser) :	-	-	-

4. – Identification des matériaux ou produits contenant de l'amiante

4.1 Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise	Etat de conservation	MESURES obligatoires associées (évaluation périodique, mesures d'empoussièvement ou travaux de retrait ou confinement)
Néant	-	-			

4.2 Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise	Etat de conservation	MESURES préconisées par l'opérateur	Photo
16/08/2018	DTA	Conduit	Batiment 3 RDC - WC 2 Localisation sur croquis : M004 Référence photo : PhA004	Score EP	il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	
	DTA	Dalles de sol marbrée contenant de l'amiante beiges	Batiment 3 RDC - Placard Localisation sur croquis : M005 Référence photo : PhA005	Score EP	il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	
	DTA	Dalles de sol marbrée contenant de l'amiante grises sous dalles plastiques	Batiment 3 1ER - Dégagement Localisation sur croquis : M007 Référence photo : PhA007	Score EP	il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	
	DTA	Dalles de sol marbrée contenant de l'amiante grises	Batiment 3 1ER - Lingerie Localisation sur croquis : M006 Référence photo : PhA006	Score EP	il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	
	DTA	Ardoises (fibres-ciment)	Batiment 1 2EME - Grenier 1; Batiment 1 2EME - Grenier 2; Batiment 1 2EME - Grenier 3; Batiment 1 2EME - Grenier 4; Parties extérieures Localisation sur croquis : M002 Référence photo : PhA002	Score EP	il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	
	DTA	Plaques (fibres-ciment)	Parties extérieures Batiment 1 Localisation sur croquis : M001 Référence photo : PhA001	Score EP	il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	

Dossier Technique Amiante n° 45011257



Date de la visite	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise	Etat de conservation	MESURES préconisées par l'opérateur	Photo
	DTA	Conduits de fumée en amiante-ciment	Parties extérieures Bâtiment 2 Localisation sur croquis : M003 Référence photo : PhA003	Score EP	il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	
	DTA	Ardoises (fibres-ciment)	Parties extérieures Bâtiment 2 Localisation sur croquis : M008 Référence photo : PhA009	Score EP	il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	
	DTA	Ardoises (fibres-ciment)	Parties extérieures Bâtiment 3 Localisation sur croquis : M009 Référence photo : PhA008	Score EP	il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	

5. – Les évaluations périodiques

5.1 Evaluation des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation et préconisations*	Mesures d'empoussièlement

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe de ce présent rapport

5.2 Evaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation et préconisations*	Mesures d'empoussièlement

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe de ce présent rapport

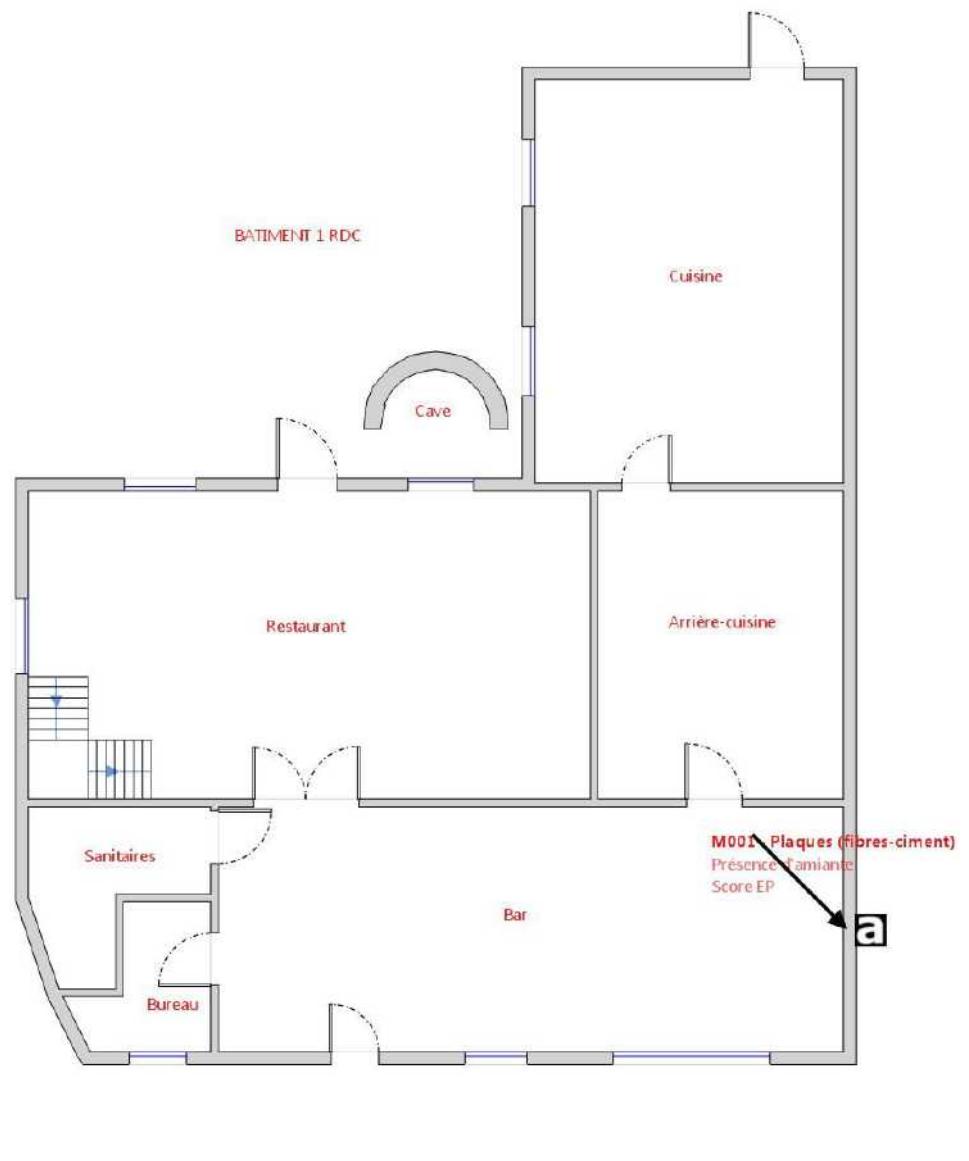
6. – Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires**6.1 Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante**

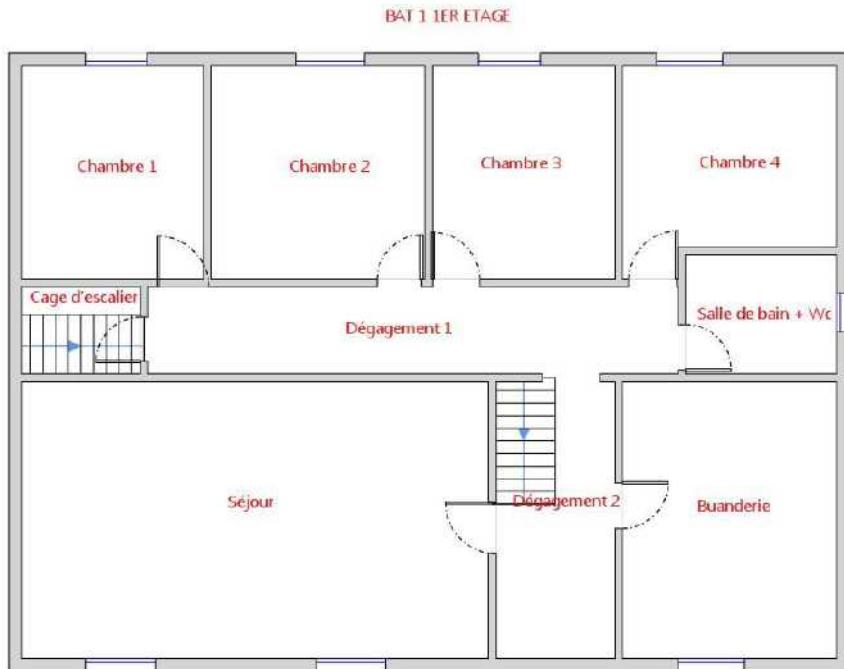
Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement

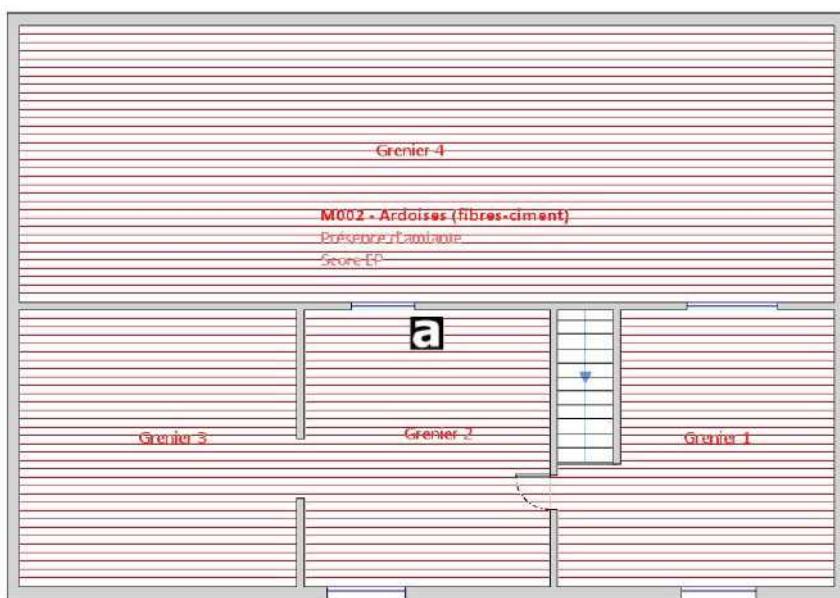
6.2 Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

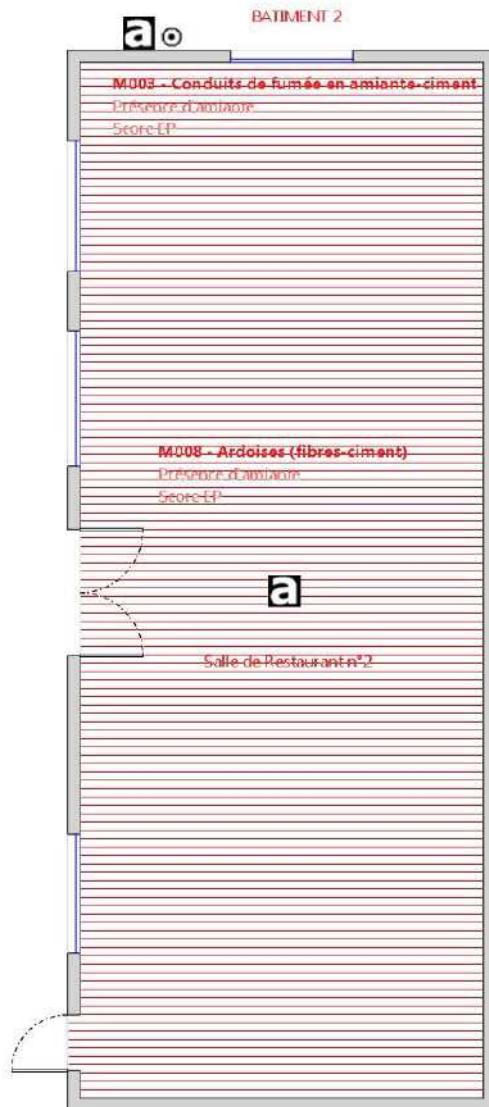
Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement

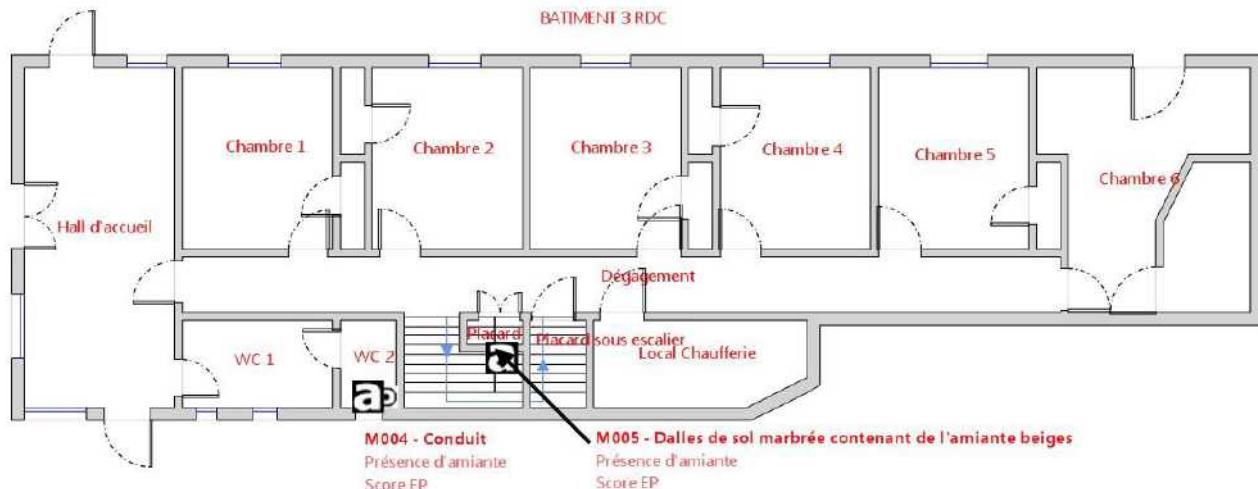
7. – Croquis et Photos

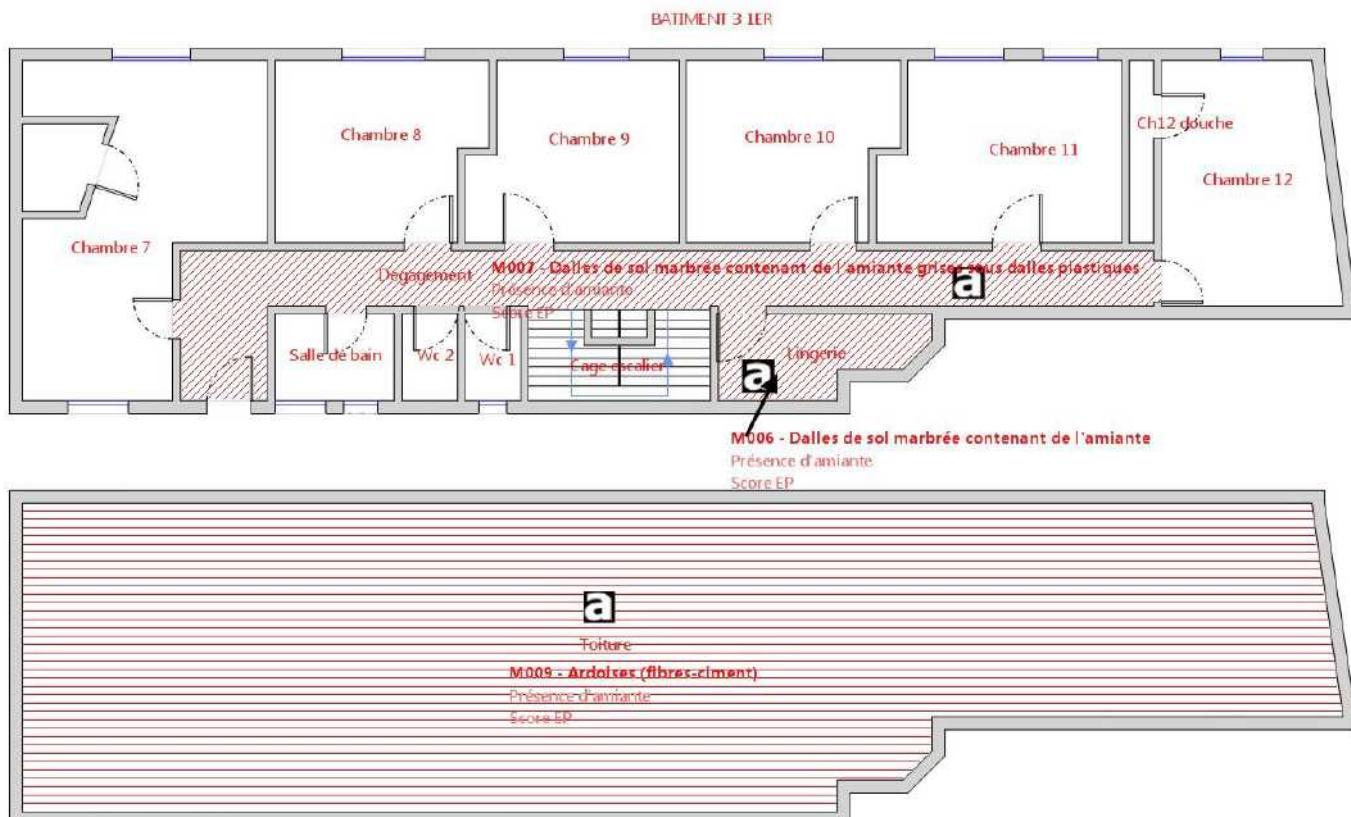




BAT 1 2^{EME} ETAGE







Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	Nom du propriétaire : Mr et Mme BACH Adresse du bien : 26 ROUTE D'ORLEANS 45740 LAILLY-EN-VAL
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Photos

	<p>Photo n° PhA001 Localisation : Parties extérieures Batiment 1 Ouvrage : Bardages et façades légères Partie d'ouvrage : Plaques (fibres-ciment) Description : Plaques (fibres-ciment) Localisation sur croquis : M001</p>
	<p>Photo n° PhA002 Localisation : Batiment 1 2EME - Grenier 1; Batiment 1 2EME - Grenier 2; Batiment 1 2EME - Grenier 3; Batiment 1 2EME - Grenier 4; Parties extérieures Ouvrage : Toitures Partie d'ouvrage : Ardoises (fibres-ciment) Description : Ardoises (fibres-ciment) Localisation sur croquis : M002</p>

	<p>Photo n° PhA003 Localisation : Parties extérieures Batiment 2 Ouvrage : Conduits en toiture et façade Partie d'ouvrage : Conduits de fumée en amiante-ciment Description : Conduits de fumée en amiante-ciment Localisation sur croquis : M003</p>
	<p>Photo n° PhA004 Localisation : Batiment 3 RDC - WC 2 Ouvrage : Conduits de fluides (air, eau, autres fluides) Partie d'ouvrage : Conduits Description : Conduit Localisation sur croquis : M004</p>
	<p>Photo n° PhA005 Localisation : Batiment 3 RDC - Placard Ouvrage : Planchers Partie d'ouvrage : Dalles de sol Description : Dalles de sol marbrée contenant de l'amiante beiges Localisation sur croquis : M005</p>
	<p>Photo n° PhA006 Localisation : Batiment 3 1ER - Lingerie Ouvrage : Planchers Partie d'ouvrage : Dalles de sol Description : Dalles de sol marbrée contenant de l'amiante grises Localisation sur croquis : M006</p>

	<p>Photo n° PhA007 Localisation : Batiment 3 1ER - Dégagement Ouvrage : Planchers Partie d'ouvrage : Dalles de sol Description : Dalles de sol marbrée contenant de l'amiante grises sous dalles plastiques Localisation sur croquis : M007</p>
	<p>Photo n° PhA008 Localisation : Parties extérieures Batiment 3 Ouvrage : Toitures Partie d'ouvrage : Ardoises (fibres-ciment) Description : Ardoises (fibres-ciment) Localisation sur croquis : M009</p>
	<p>Photo n° PhA009 Localisation : Parties extérieures Batiment 2 Ouvrage : Toiture Batiment 2 Partie d'ouvrage : Ardoises (fibres-ciment) Description : Ardoises (fibres-ciment) Localisation sur croquis : M008</p>

8. - Recommandations générales de sécurité du dossier technique amiante

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaisissent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâties et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

5

Recommandations générales de sécurité du dossier technique amiante

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaisissent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâties et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amianto.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amiante doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Tracabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **45011257** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 26 ROUTE D'ORLEANS 45740 LAILLY-EN-VAL.

Je soussigné, **Mr LECOMTE Francis**, technicien diagnostiqueur pour la société **LECOMTE SAS** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Amiante	Mr LECOMTE Francis	GINGER CATED 12 Avenue Gay Lussac 78990 ELANCOURT	1290	25/03/2020
Plomb	Mr LECOMTE Francis	GINGER CATED 12 Avenue Gay Lussac 78990 ELANCOURT	1290	11/03/2020
DPE	Mr LECOMTE Francis	GINGER CATED 12 Avenue Gay Lussac 78990 ELANCOURT	1290	25/03/2020
Gaz	Mr LECOMTE Francis	GINGER CATED 12 Avenue Gay Lussac 78990 ELANCOURT	1290	11/03/2020
Electricité	Mr LECOMTE Francis	GINGER CATED 12 Avenue Gay Lussac 78990 ELANCOURT	1290	11/03/2020

- Avoir souscrit à une assurance (AXA n° 7477111804 valable jusqu'au 31/12/2018) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à FLEURY LES AUBRAIS , le **18/08/2018**

Signature de l'opérateur de diagnostics :

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

clien

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ D'INSTALLATION GAZ

pour les locaux recevant du public

- 1^{ère} à 4^{ème} CATÉGORIE
 5^{ème} CATÉGORIE

Nom et adresse de l'établissement

Auberge du Gygne de la Croix Blanche
Lailly en Val 45740

Classement ERP (type et catégorie)

II

DÉCLARATION DE CONFORMITÉ DE L'INSTALLATEUR

Je soussigné E.R.C.C. Ingénierie - 45, installateur, déclare avoir réalisé, modifié, complété (*) l'installation suivante :

Origine et extrémité	Tuyauterie				Appareils		
	Nature	L	Ø	Mode d'assemblage	Local	Nature	Puissance
Propane A.Shan	Cu	60	Ø22	BRASSE	chaffeur VIDEOTEX Commandes Filtre Gazomètre	Repos	6.8 Km

Nature du gaz

Propane

Pression d'utilisation

1.3 bars

Je certifie que l'installation décrite ci-dessus, réalisée par mes soins, a été exécutée conformément aux dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et aux prescriptions particulières du permis de construire :

(Cocher la catégorie de l'établissement dans laquelle a eu lieu l'intervention.)

- Pour des locaux de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie (arrêté du 25 juin 1980).

Je certifie que les essais prévus par l'article 9 de l'arrêté du 2 août 1977 modifié auquel renvoie l'article GZ 19 ont été effectués le _____ et que les résultats sont satisfaisants.

- Pour des locaux de la 5^{ème} catégorie (arrêté du 22 juin 1990).

Je certifie que les essais prévus par l'article 9 de l'arrêté du 2 août 1977 modifié auquel renvoient les articles PE 10, 15, 20, 21 ont été effectués le _____ et que les résultats sont satisfaisants.

Fait le

Lailly en Val à 08/11/2005



Signature et cachet de l'installateur

DÉCLARATION DU RESPONSABLE DE L'INSTALLATION OU DE L'ÉTABLISSEMENT (*)

Je soussigné (nom et fonction dans l'établissement),

déclare

avoir assisté le _____ à la fourniture du gaz de l'installation après m'être assuré de la fermeture de tous les robinets qui commandent les appareils d'utilisation.

AUBERGE

Fait le Lailly en Val à 8/11/2005 /DU GYGNE DE LA CROIX BLANCHE
HOTEL - BAR - RESTAURANT

Signature

LOCATION DE SALLE

6 route d'Orléans 45740 Lailly en Val

Tél. : 02 38 44 74 07

SIRET 440 998 833 0016

(*) Rayer les mentions inutiles.

NOTA : Certificat à établir en 3 exemplaires

1 pour l'installateur

1 pour le distributeur



BUREAU
VERITAS

Bureau Veritas Exploitation SAS

LA CHAPELLE ST MESMIN

1 rue de Micy

45380 LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN France

Téléphone : 02 38 88 18 69

Mail : regis.bracquemond@fr.bureauveritas.com

A l'attention de MONSIEUR BACH THIERRY

**RAPPORT DIT "QUADRIENNAL" DE VERIFICATION
PERIODIQUE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

AUBERGE DU CYGNE DE LA CROIX BLANCHE



Intervention du 11/12/2017 (0.5 jour)

Coordonnées du site :

Nom du site : BACH THIERRY

Latitude : 41.6934

Longitude : 47.7712

Lieu d'intervention :

26 ROUTE ORLEANS

45740 LAILLY EN VAL

Numéro d'affaire : 2757618

Référence du rapport : 2757618/1.3.1.R

Rédigé le : 11/12/2017

Par : Regis BRACQUEMOND

Ce document a été validé par son auteur

Activité de l'établissement : Hôtel Bar Restaurant

Date de la précédente vérification : 16/12/2016

Accréditation Cofrac n° 3-1335, inspection

Liste des sites accrédités et portée disponible sur www.cofrac.fr

La vérification relative aux ERP 5ème catégorie, traitée dans le paragraphe "Vérification relative aux établissements recevant du public de 5ème catégorie" n'est pas couverte par l'accréditation

Liste récapitulative des observations issues de la vérification

Périmètre vérifié dans le rapport | BACH THIERRY

BAR RESTAURANT DE LA CROIX BLANCHE

OBSERVATIONS RELATIVES AUX ERP5



Notre vérification n'a fait l'objet d'aucune observation.

INFORMATIONS GENERALES

Nota : Notre vérification relative au code de la construction et de l'habitation ne porte que sur les exigences réglementaires concernant les installations électriques et d'éclairage. S'agissant des installations de sécurité, seul l'éclairage de sécurité fait l'objet d'un avis.

TEXTES DE REFERENCE

ARRETE DU 22/06/90 modifié - ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC de 5ème Catégorie.

MODALITES DE VERIFICATION

Nous avons été accompagnés totalement par :

M. BACH, Directeur

A l'issue de notre vérification, nous avons fait part de nos observations à :

M. BACH, Directeur

REGISTRE DE SECURITE

Visé à l'issue de la vérification

Tenue du registre : Mise à jour

CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT

BAR RESTAURANT DE LA CROIX BLANCHE

Le classement est indiqué par les Services Publics

Désignation	Activité de type	Catégorie
Bar Restaurant de la Croix Blanche		5
TYPES		NATURE
PE	Petits établissements.	
PO	Petits établissements hôteliers.	
TYPES		NATURE
PU	Petits établissements de soins	
PX	Petits établissements sportifs.	

CATEGORIE	EFFECTIF
5 ^{ème}	Effectif inférieur au seuil d'assujettissement propre à chaque type d'exploitation.

EFFECTIF MAXIMUM DU PUBLIC ADMISSIBLE

Effectif maximum du public admissible : 191

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ETABLISSEMENT

BAR RESTAURANT DE LA CROIX BLANCHE

Description bâtiment : Bâtiment bar restaurant sur simple rez-de-chaussée et bâtiment hôtel R+1.

Activité : Hôtel Bar Restaurant.

HISTORIQUE DES PRINCIPALES MODIFICATIONS

BAR RESTAURANT DE LA CROIX BLANCHE

Neant

INSTALLATIONS DE SECURITE



VERIFICATION RELATIVE AUX ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC DE 5ème CATEGORIE

AUBERGE DU CYGNE DE LA CROIX BLANCHE

Nota : Le présent rapport prend en compte les dispositions relatives aux établissements recevant du public au regard du règlement de sécurité. Ce document ne saurait en aucun cas se substituer en tout ou partie à notre rapport de vérification réglementaire établi au titre de la protection des travailleurs.

Activité de l'établissement : Hôtel Bar Restaurant

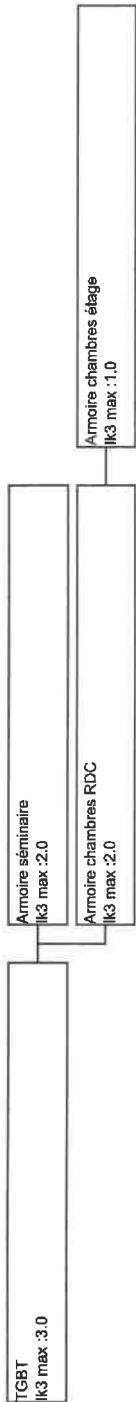
Rapport n°: 2757618/1.3.1.R

Date du rapport : 11/12/2017

Ce document a été validé par son auteur.

SYNOPTIQUE DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE BASSE TENSION

Bar Restaurant de la Croix Blanche



Sommaire

LISTE RECAPITULATIVE DES OBSERVATIONS ISSUES DE LA VERIFICATION.....	4
BAR RESTAURANT DE LA CROIX BLANCHE	4
INFORMATIONS GENERALES.....	7
RAPPORT DES PRECEDENTES VERIFICATIONS.....	7
PERSONNE CHARGEE DE LA SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION.....	7
INSTALLATIONS VERIFIEES.....	7
ELEMENTS DE L'INSTALLATION NON VERIFIES.....	7
MODIFICATIONS APPORTEES AUX INSTALLATIONS.....	8
VERIFICATION RELATIVE A LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS.....	9
INFORMATION DOCUMENTAIRE.....	9
TEXTES DE REFERENCE.....	9
MODALITES DE VERIFICATION.....	9
REGISTRE DE SECURITE.....	9
CONDITION DE MISE HORS TENSION.....	10
ECLAIRAGE DE SECURITE.....	11
BAR RESTAURANT DE LA CROIX BLANCHE	11
CLASSEMENT DES LOCAUX ET EMPLACEMENTS en fonction des influences externes.....	12
BAR RESTAURANT DE LA CROIX BLANCHE	12
CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES VERIFIEES.....	13
ABREVIATION, SIGLES ET REPERES UTILISES DANS LES TABLEAUX DE RELEVES.....	13
INSTALLATIONS BASSE ET TRES BASSE TENSION.....	14
BAR RESTAURANT DE LA CROIX BLANCHE	14
ORIGINE DE LA SOURCE D'ALIMENTATION BASSE TENSION.....	14
CIRCUITS BASSE ET TRES BASSE TENSION.....	14
CONSTITUTION DU CIRCUIT DE PROTECTION.....	14
LISTE DES SCHEMAS CARACTERISANT LES INSTALLATIONS BASSE TENSION (HORS ARMOIRES ET COFFRETS).....	14
COFFRETS ET ARMOIRES ELECTRIQUES BASSE TENSION.....	14
RESULTATS DES MESURES ET ESSAIS.....	18
CONDITIONS DE MESURE.....	18
ABREVIATION, SIGLES ET REPERES UTILISES DANS LES TABLEAUX DE MESURES.....	18
APPAREILS DE MESURES UTILISES.....	18
PRISES DE TERRE.....	18
ESSAIS DES DISPOSITIFS DIFFERENTIELS ET MESURES D'ISOLEMENT DES CIRCUITS BT.....	19
DISPOSITIFS DIFFERENTIELS NON INCLUS DANS UNE ARMOIRE OU UN COFFRET.....	19
CONTINUITÉ DE MISE A LA TERRE ET ISOLEMENT DES RECEPTEURS ELECTRIQUES.....	20
CONTINUITÉ DES CIRCUITS DE PROTECTION ENTRE LES NIVEAUX DE DISTRIBUTION.....	25

AVIS SUR ARTICLES.....	27
SYNOPTIQUE DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE BASSE TENSION.....	32
VERIFICATION RELATIVE AUX ETABLISSEMENTS DE 5ème CATEGORIE.....	33
	34
OBSERVATIONS RELATIVES AUX ERPS.....	34
INFORMATIONS GENERALES.....	35
TEXTES DE REFERENCE.....	35
MODALITES DE VERIFICATION.....	35
REGISTRE DE SECURITE.....	35
CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT.....	35
EFFECTIF MAXIMUM DU PUBLIC ADMISSIBLE.....	35
DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ETABLISSEMENT.....	35
HISTORIQUE DES PRINCIPALES MODIFICATIONS.....	35
INSTALLATIONS DE SECURITE.....	35
ECLAIRAGE DE SECURITE.....	36
BAR RESTAURANT DE LA CROIX BLANCHE	36
CIRCUITS DE SECURITE AUTRES QUE L'ECLAIRAGE.....	36
AVIS SUR ARTICLES (ERPS).....	37

Liste récapitulative des observations issues de la vérification

Périmètre vérifié dans le rapport | BACH THIERRY

BAR RESTAURANT DE LA CROIX BLANCHE

INSTALLATIONS BASSE ET TRES BASSE TENSION

Bâtiment restaurant

↳ Rez-de-chaussée

↳ Salle bar

Point vérifié	N°	Observation(s)
Locaux et recepteurs électriques	1	Relier à la terre les deux appareils d'éclairage situés au dessus du bar <i>Date de 1^{er} signalement : 10/12/2014 Code Obs. : MD/101214/100737/0</i> <i>Art. Réf. : CDT R.4215-3 NFC 15-100 Art.411.3</i>

Vous pouvez souscrire à l'option Data View



Aucune image
disponible

Bâtiment restaurant

↳ Rez-de-chaussée

↳ Bureau

Point vérifié	N°	Observation(s)
Locaux et recepteurs électriques	2	Réaliser ou améliorer la continuité de la liaison au conducteur de protection (valeur maximale de 2 ohms) au niveau de l'éclairage <i>Date de 1^{er} signalement : 15/12/2016 Code Obs. : RB/151216/101100/0</i> <i>Art. Réf. : CDT R.4215-3 NFC 15-100 Art.411.3</i>

Bâtiment restaurant

↳ Rez-de-chaussée

↳ Sanitaires

Point vérifié	N°	Observation(s)
Locaux et recepteurs électriques	3	Refaire l'isolation du câble lors de la pénétration dans l'éclairage du sanitaire <i>Date de 1^{er} signalement : 15/12/2016 Code Obs. : RB/151216/100037/0</i> <i>Art. Réf. : CDT R.4215-11 NFC 15-100 Art.512-522</i>
Locaux et recepteurs électriques	4	Relier à la terre les appareils d'éclairage situé dans le sanitaire. <i>Date de 1^{er} signalement : 10/12/2014 Code Obs. : MD/101214/100700/0</i> <i>Art. Réf. : CDT R.4215-3 NFC 15-100 Art.411.3</i>

Bâtiment restaurant

↳ Rez-de-chaussée

↳ Salle de restaurant

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

Liste récapitulative des observations issues de la vérification

Point vérifié	N°	Observation(s)
Locaux et recepteurs électriques	5	Relier à la terre les deux prises de courant et l'ensemble des appareils d'éclairage.

Date de 1^{er} signalement : 10/12/2014 Art. Réf. : CDT R.4215-3 NF C 15-100 Art.411.3
Code Obs. : MD/101214/100622/0

Bâtiment restaurant

↳ Rez-de-chaussée

↳ Arrière cuisine

Point vérifié	N°	Observation(s)
Locaux et recepteurs électriques	6	Remplacer la prise de courant située sur le mur côté bar par un modèle équipé d'une broche de terre assurant la continuité du conducteur de protection (stockage:non localisé lors de la visite)

Date de 1^{er} signalement : 10/12/2014 Art. Réf. : CDT R.4226-12 Arrêté A.20/12/2011 art 5 NF C 15-100 Art.559
Code Obs. : MD/101214/095019/0

Bâtiment restaurant

↳ Rez-de-chaussée

↳ Cuisine

Point vérifié	N°	Observation(s)
Locaux et recepteurs électriques	7	Réaliser ou améliorer la continuité de la liaison au conducteur de protection (valeur maximale de 2 ohms) de la hotte en cuisine.

Date de 1^{er} signalement : 10/12/2015 Art. Réf. : CDT R.4215-3 NF C 15-100 Art.411.3
Code Obs. : RB/101215/101233/0

TGBT

Coffrets et armoires électriques	8	Identifier à l'aide d'étiquettes plusieurs départs en fonction de leur destination réelle.
----------------------------------	----------	---

Date de 1^{er} signalement : 10/12/2014 Art. Réf. : CDT R.4215-10 NF C 15-100 Art.514.1
Code Obs. : MD/101214/121302/0

TGBT

Coffrets et armoires électriques	9	Réaliser le sectionnement des conducteurs de neutre sur les quatre derniers disjoncteurs.
----------------------------------	----------	--

Date de 1^{er} signalement : 10/12/2014 Art. Réf. : CDT R.4215-7 NF C 15-100 Art.462-536
Code Obs. : MD/101214/092810/0

Bâtiment restaurant

↳ Rez-de-chaussée

↳ Ensemble des locaux

Liste récapitulative des observations issues de la vérification

Point vérifié	N° Observation(s)
---------------	-------------------

Evacuation

- Eclairage de securite : 10 **Installer une télécommande de mise à l'état de repos des blocs autonomes de sécurité.**

Date de 1^{er} signalement : Art. Réf. :
10/12/2014 CDT R.4215-17 Arrêté A.14/12/2011 art 9
Code Obs. : MD/101214/101010/0

Bâtiment hôtel

↳ 1er étage

Circulation

Point vérifié	N° Observation(s)
---------------	-------------------

Armoire chambres étage

- Coffrets et armoires 11 **Compléter à l'aide d'étiquettes l'identification sur 5 départs en fonction de la destination réelle des circuits**

Date de 1^{er} signalement : Art. Réf. :
10/12/2014 CDT R.4215-10 NF C 15-100 Art.514.1
Code Obs. : MD/101214/113332/0

Bâtiment hôtel

↳ Ensemble des niveaux

Circulation et dégagement

Point vérifié	N° Observation(s)
---------------	-------------------

Evacuation BAES/BAEH

- Eclairage de securite : 12 **Remettre en état de fonctionnement le dispositif de mise à l'état de repos de l'éclairage de sécurité dans le coffret électrique au RDC de l'hôtel.**

Date de 1^{er} signalement : Art. Réf. :
10/12/2015 CDT R.4226-13 Arrêté A.14/12/2011 art 11
Code Obs. : R8/101215/105721/0

Nota : Les différentes préconisations formulées ci-dessus permettent de répondre aux exigences du(des) texte(s) de référence. Nous attirons toutefois votre attention sur le fait que ces préconisations n'intègrent pas les conditions d'exploitation. Il appartient donc au chef d'établissement d'établir la pertinence de la solution proposée vis-à-vis des contraintes d'exploitation.

INFORMATIONS GENERALES

RAPPORT DES PRECEDENTES VERIFICATIONS

Rapport de la précédente vérification périodique : Présenté
Ref ou N° du rapport : 2757618/1.2.1.P

Rapport de la précédente vérification initiale : Présenté
Ref ou N° du rapport : 2757618/4.1.1.R

Rapport détaillé(dit quadriennal)datant de moins de quatre ans : Sans Objet

PERSONNE CHARGEED DE LA SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

M. BACH, Directeur

INSTALLATIONS VERIFIEES

Installations vérifiées : Ensemble des installations accessibles et présentées

Nota : Conformément à l'arrêté du 26/12/2011, le chef d'établissement doit préalablement, à toute intervention ultérieure, faire procéder à la vérification de la mise à la terre des appareils d'éclairages fixes qui n'ont pas fait l'objet de la présente vérification.

Nota : La continuité des conducteurs de protection est réalisée au minimum sur 100% des récepteurs, 33% des appareils d'éclairage fixes, 50% des prises de courant accessibles dans les bureaux et 100% des prises de courant dans les autres locaux.

Origine de l'installation vérifiée : Comptage Basse Tension

Nota : Toute éventuelle inexactitude ou omission constatée dans le rapport (désignation, caractéristiques techniques, etc) doit être signalée à BUREAU VERITAS.

ELEMENTS DE L'INSTALLATION NON VERIFIES

LISTE DES ELEMENTS DE L'INSTALLATION NON VERIFIES

Bar Restaurant de la Croix Blanche

Bâtiment hôtel > Extérieur

RÉCEPTEURS : *Enseigne*

Hors de portée (>3m)

Bâtiment hôtel > Extérieur

RÉCEPTEURS : *Eclairage façade*

Hors de portée (>3m)

Bâtiment restaurant > Rez-de-chaussée > Cuisine

RÉCEPTEURS : *Points lumineux (étanche)*

Masse inaccessible sans démontage

Bâtiment hôtel > Rez-de-chaussée > Salle séminaires

RÉCEPTEURS : *Point lumineux*

Hors de portée (>3m)

Bâtiment hôtel > Rez-de-chaussée > Sanitaires

RÉCEPTEURS : *Applique lavabo*

Masse inaccessible sans démontage

LISTE DES ELEMENTS DE L'INSTALLATION NON VERIFIES

Bâtiment restaurant > 1er étage

Privé

MODIFICATIONS APORTEES AUX INSTALLATIONS

Aucune modification signalée

VERIFICATION RELATIVE A LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS

La vérification a pour objectif de signaler les points de non-conformité des installations électriques par rapport aux textes de référence définis ci-dessous. Cependant la conformité des matériels marqués CE n'est pas remise en cause. Notre vérification se limite à leur adaptation aux conditions d'utilisation et à leur état apparent.

INFORMATION DOCUMENTAIRE

Documents	Avis
Dossier Technique	
1- Plans des locaux (listes des influences externes, zonage*)	Non Présenté
2 - Plan de masse à l'échelle des installations avec implantation des prises de terre et des canalisations électriques enterrées	Non Présenté
3 - Cahier des prescriptions techniques ayant permis la réalisation des installations	Non Présenté
4 - Schémas unifilaires des installations électriques (tableaux électriques)	Non Présenté
5 - Carnets de câbles	Non Présenté
6 - Notes de calcul pour le dimensionnement des canalisations et des dispositifs de protection	Non Présenté
8 - Déclaration CE de conformité et notice d'instruction des matériels dans les zones ATEX	Non Présenté
9- Liste des installations de sécurité et effectif max des différents locaux où bâtiments	Non Présenté
10 - Copie des attestations de conformité en application du décret n° 72-1120 du 14/12/72	Sans objet
DRPE	
Document DRPE	Référence : Non Présenté
ERP : Rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) des installations électriques	
Document RVRAT	Référence : Sans Objet

*Si un DRPE existe s'y reporter,

TEXTES DE REFERENCE

"CODE DU TRAVAIL Articles R.4215-3 à R.4215-17, R.4226-5 à R.4226-13 et leurs arrêtés pris pour application, normes applicables"

BAR RESTAURANT DE LA CROIX BLANCHE

Arrêtés :

- Appareils amovibles
- Eclairage de sécurité

Normes :

- NF C 15-100

MODALITES DE VERIFICATION

Nous avons été accompagnés totalement par :

M. BACH, Directeur

A l'issue de notre vérification, nous avons fait part de nos observations à :

M. BACH, Directeur

REGISTRE DE SECURITE

Visé à l'issue de la vérification

CONDITION DE MISE HORS TENSION

En Basse Tension :

Mise hors tension totale de l'installation

ECLAIRAGE DE SECURITE

BAR RESTAURANT DE LA CROIX BLANCHE

Localisation	Effectif maximal	Type d'éclairage	Constitution				Nº d'obs (*)
			Cde de mise au repos	Blocs autonomes du type	Appareils éclairage alimenté par :	Type canalisation (1)	
Bâtiment hôtel > Ensemble des niveaux > Circulation et dégagement	Inférieur ou égal 100	Evacuation BAES/BAEH	Oui	Diode électroluminescente		C2	12
Bâtiment restaurant > Rez-de-chaussée > Ensemble des locaux	Inférieur ou égal 100	Evacuation	Non	Incandescent		C2	10

(1): CR1 : Résistant au feu, C1 : Non propagateur de l'incendie, C2 : Non propagateur de la flamme.

CLASSEMENT DES LOCAUX ET EMPLACEMENTS en fonction des influences externes

BAR RESTAURANT DE LA CROIX BLANCHE

Nous avons retenu une hypothèse de classement des locaux en fonction des renseignements communiqués.

Nota : Ce classement reste de la responsabilité du chef établissement

Aucun zonage Atex communiqué par le chef d'établissement

N° d'obs (*)

Type de locaux	AE	AD	AG	IP Mini (2)	IK Mini (2)	BE	Autres (3)			Adaptation Matériels et Canalisations (1)	N° d'obs (*)
							Autres (3)				
Bureau / Chambres / Circulations	1	1	1	20	02	1	BA 1 / AH 1 / AF 1			B	
Sanitaires	1	2	1	21	02	1	BA 1 / AH 1			B	
Petite chaufferie	1	1	2	20	07	1	BA 1 / AH 1 / AF 1			B	
Cuisine < 20 kW	1	1	1	20	02	4	BA 1 / AH 1 / AF 1			B	
Salle de douche (volume 2)	2	4	1	24	02	1	BA 1 / AH 1 / AF 1			B	

(1) M : (Mauvais) Indique une incompatibilité du matériel ou des canalisations par rapport aux conditions d'influences externes

B : (Bon) Indique que le matériel et les canalisations sont adaptés aux conditions d'influences externes.

(2) IP : Indice de protection

IK : Indice de choc mécanique

(3) Dans le cas où des codifications ne seraient pas indiquées dans le tableau ci-dessous, se reporter à la partie 512 de la norme NFC 15-100.

PRÉSENCE DE CORPS SOLIDES		PRÉSENCE D'EAU				CHOCS MÉCANIQUES	
AE1	Négligeable	AD1	Négligeable	AD5	Jets	AG1	Faibles
AE2	Petits objets >=2,5 mm	AD2	Gouttes	AD6	Paquets	AG2	Moyens
AE3	Très petits objets (1 à 2,5 mm)	AD3	Aspersion	AD7	Immersion	AG3	Importants
AE4	Poussières	AD4	Projection	AD8	Submersion	AG4	Très importants
COMPÉTENCE DES PERSONNES		Matières traitées ou entreposées					
BA1	Ordinaire	BE1	Négligeables				
BA2	Enfants	BE2	Risques d'incendie				
BA3	Handicapés	BE3	Risques d'explosion				
BA4	Personnes averties	BE4	Risques de contamination				
BA5	Personnes qualifiées						
CORROSION		VIBRATIONS					
AF1	Négligeable	AH1	Faible				
AF2	Atmosphérique	AH2	Moyennes				
AF3	Intermittente ou accidentelle	AH3	Importantes				
AF4	Permanente						

CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES VERIFIEES

ABREVIATION, SIGLES ET REPERES UTILISES DANS LES TABLEAUX DE RELEVES

Icc Max: Intensité de court-circuit maximum

PdC: Pouvoir de coupe

PROTECTION ET COMMANDE DES CANALISATIONS HT

Type	Disjoncteur	Fusible	Interrupteur Interrupteur secondaire	Sectionneur	Relais à maximum d'intensité (1er seuil)	Relais à maximum d'intensité (2 ème seuil)	Relais homopolaire
Repère	D	F	I	S	MaxI1	MaxI2	H

TYPE DE CANALISATIONS HT

Type	Jeu de barres	Liaison transformateur	Liaison groupe	Liaison récepteur	Liaison en simple déivation (antenne)	Liaison en double déivation (double antenne)	Liaison en coupe d'antenne (boucle)
Repère	JB	LT	LG	LR	SD	DD	B

MODES DE POSE DES CANALISATIONS EN HT

Nature	Conduits, gouttières fermées, caniveaux ouverts, alvéoles, blocs manufacturés	Chemins de câbles, tablettes, corbeaux, échelles à câbles, gouttières, gouttières ouvertes	Caniveaux fermés	Lignes aériennes	Canalisations enterrées
PVC	1	2	3	5	6
PR / EPR	10	20	30	50	60
Papier imprégné	31	32	33	35	36
PE	41	42	43	44	45
Conducteur nu	-	-	-	55	-

PROTECTION DES CANALISATIONS BT

DISPOSITIF DE PROTECTION	FUSIBLES				DISCONTACTEURS				DISJONCTEURS								Disj. de branchement	
	Type	Rechar geable	calibré ordinaire	Cartouche HPC	Magné- tique	Thermi- que	Magnéto- thermique	Usage général	Disj. moteur	Courbe de déclenchement								
Repère	Repère	FR	F	gl, gF, gG, aM, AD	Rm	Rt	Rmt	UG	DM	L	U	B	C	D	MA	K	Z	BR

*COMMANDÉ ET SECTIONNEMENT DES CANALISATIONS BT

DISPOSITIF	INTERRUPTEUR	INTERRUPTEUR DIFFERENTIEL	SECTIONNEUR	CONTACTEUR
Repère	I	ID	S	C1

TYPE DE CABLES ET MODES DE POSE DES CANALISATIONS EN BT

	Conduits, modèles, gaines, gouttières, plinthes	Fixation aux parois, chemins de câbles, tablettes	Caniveaux	Sur isolateurs	Lignes aériennes	Canalisations enterrées
Caoutchouc PVC	1	2	3	4	5	6
PR / PRC	10	20	30	40	50	60
Résistant au feu	21	22	23	24	25	26
Isolant minéral	11	12	13	14	15	16

CI : Câblage interne d'une armoire ou d'un coffret électrique.

CIS : Câblage interne d'une armoire ou d'un coffret électrique secouru par une alimentation auxiliaire.

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

OPALE 01 - V 4

Copyright BUREAU VERITAS

INSTALLATIONS BASSE ET TRES BASSE TENSION

BAR RESTAURANT DE LA CROIX BLANCHE

ORIGINE DE LA SOURCE D'ALIMENTATION BASSE TENSION

Réseau public de distribution Basse Tension : 400V, 50A,
Alimentation en souterrain

CIRCUITS BASSE ET TRES BASSE TENSION

Installation(s) concernée(s)	Désignation ou nature de la source	Domaine de tension (1)	Tension (V) Nature du courant (2)	Schéma de mise à la terre (3)	N° d'obs (*)
Bar Restaurant de la Croix Blanche					
Force et éclairage	Réseau EDF	BT	400 / 230 CA	TT	

(1) TBTS : Très Basse Tension de Sécurité, TBTP : Très Basse Tension de Protection, TBTF : Très Basse Tension Fonctionnelle, TBT : U <= 50V en CA, U <= 120V en CC,

BT : 50 < U 1000V en courant alternatif et 120 < U 1500V en courant continu.

(2) CA : Courant Alternatif CC : Courant Continu.

(3) TT : Neutre direct à la terre TN (TNC/TNS), TNC ou TNS : Mise au neutre des masses IT : Neutre isolé ou impédant.

CONSTITUTION DU CIRCUIT DE PROTECTION

Le circuit est constitué par des Conducteurs de protection incorporés aux canalisations et distribués dans toute l'installation

Présence de liaisons équipotentielles :

-principale des canalisations d'eau et de gaz réalisée dès pénétration dans le bâtiment

LISTE DES SCHEMAS CARACTERISANT LES INSTALLATIONS BASSE TENSION (HORS ARMOIRES ET COFFRETS)

Aucun schéma présenté

COFFRETS ET ARMOIRES ELECTRIQUES BASSE TENSION

Nota : Les caractéristiques des dispositifs différentiels sont indiquées dans le chapitre « Résultat des mesures et essais »

Emplacement et désignation du circuit (Nombre)	Commande / Sectionnement / Protection surintensités							Commentaires	N° d'obs (*)		
	Type et calibre (A)	Nb pôles coupés / protégés	PdC (kA)	Nbr, sections, nature et fonction des conducteurs (mm²) (1)	Nature / Mode de pose	K (2)	A calibrer à (A)				
Bar Restaurant de la Croix Blanche											
Bâtiment hôtel > 1er étage > Circulation											
Armoire chambres étage : Ik3max = 1.0 kA											

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

OPALE 01 – V 4

Copyright BUREAU VERITAS

Emplacement et désignation du circuit (Nombre)	Commande / Sectionnement / Protection surintensités							Commentaires	N° d'obs (*)
	Type et calibre (A)	Nb pôles coupés / protégés	PdC (kA)	Nbr, sections, nature et fonction des conducteurs (mm²) (1)	Nature / Mode de pose	K (2)	A calibrer à (A)		
.Arrivée(1)				5x6 , 3NT	Cl				
..Général(1)	ID 40	4 / 0		3N	Cl				
...Non repéré(1)	C 16	2 / 1		3x2,5 , 1NT	20				
...PC chambre 7(1)	C 16	2 / 1		3x2,5 , 1NT	20				
...Non identifié(1)	gG 20	4 / 3		5x2,5 , 3NT	20				
...Eclairage entrée(1)	C 10	2 / 1		3x1,5 , 1NT	20				
...Eclairage sanitaire(1)	C 16	2 / 1		3x2,5 , 1NT	20				
...PC chambre 12-13(1)	C 16	2 / 1		3x2,5 , 1NT	20				
...Non repéré(1)	C 16	2 / 1		3x2,5 , 1NT	20				
...PC Couloir(1)	C 16	2 / 1		3x2,5 , 1NT	20				
...Non repéré(1)	C 16	2 / 1		3x2,5 , 1NT	20				
...PC Chambre 9(1)	C 16	2 / 1		3x2,5 , 1NT	20				
...Non repéré(1)	C 16	2 / 1		3x2,5 , 1NT	20				
...Eclairage chambre 7(1)	C 10	2 / 1		3x1,5 , 1NT	20				
...Douche chambre 7(1)	C 10	2 / 1		3x1,5 , 1NT	20				
...Éclairage Couloir(1)	C 10	2 / 1		3x1,5 , 1NT	20				
...PC Chambre 8 à 13(1)	C 16	2 / 1		3x2,5 , 1NT	20				
...PC Chambre 7(1)	C 16	2 / 1		3x2,5 , 1NT	20				
...PC Chambre 7(1)	C 16	2 / 1		3x2,5 , 1NT	20				

Bâtiment hôtel > Rez-de-chaussée > Local ménage

Armoire chambres RDC : Ik3max = 2.0 kA									
.Arrivée(1)				5x16 , 3NT	Cl				
..Général 1(1)	I 63	4 / 0		3N	Cl				
..Général(1)	ID 40	4 / 0		3N	Cl				
...Eclairage couloir(1)	C 10	2 / 1		3x1,5 , 1NT	20				
....PC entrée(1)	C 20	2 / 1		3x2,5 , 1NT	20				
....PC CH 1(1)	C 16	2 / 1		3x2,5 , 1NT	20				
....PC CH 2(1)	C 16	2 / 1		3x2,5 , 1NT	20				
....PC CH 3(1)	C 16	2 / 1		3x2,5 , 1NT	20				
....PC CH 4(1)	C 16	2 / 1		3x2,5 , 1NT	20				
....PC CH 5(1)	C 16	2 / 1		3x2,5 , 1NT	20				
....PC CH 6(1)	C 16	2 / 1		3x2,5 , 1NT	20				
....ECL CH 1(1)	C 10	2 / 1		3x1,5 , 1NT	20				
....ECL CH 2(1)	C 10	2 / 1		3x1,5 , 1NT	20				

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

OPALE 01 – V 4

Copyright BUREAU VERITAS

rapport n° : 2757618/1.3.1.R
en date du 11/12/2017

Emplacement et désignation du circuit (Nombre)	Commande / Sectionnement / Protection surintensités							Commentaires	N° d'obs (*)
	Type et calibre (A)	Nb pôles coupés / protégés	PdC (kA)	Nbr, sections, nature et fonction des conducteurs (mm²) (1)	Nature / Mode de pose	K (2)	A calibrer à (A)		
....ECL CH 3(1)	C 10	2 / 1		3x1,5 , 1NT	20				
....ECL CH 4(1)	C 10	2 / 1		3x1,5 , 1NT	20				
....ECL CH 5(1)	C 10	2 / 1		3x1,5 , 1NT	20				
....Convector CH 6(1)	C 10	2 / 1		3x1,5 , 1NT	20				
....Incendie(1)	C 2	2 / 1		3x1,5 , 1NT	20				
....Ampli TV(1)	C 16	2 / 1		3x2,5 , 1NT	20				
....Ecl sanitaire(1)	C 10	2 / 1		3x1,5 , 1NT	20				
....Arrêt d'urgence(1)	C 10	2 / 1		3x1,5 , 1NT	20				
...Alim 1er(1)	C 32	4 / 4	10	5x6 , 3NT	20				
...VMC(1)	ID 40	2 / 0		1N	Cl				
...VMC(1)	C 2	2 / 1		3x1,5 , 1NT	20				
...Chaufferie(1)	ID 40	2 / 0		1N	Cl				
...Chaufferie(1)	C 16	2 / 1		3x2,5 , 1NT	20				
...BAES(1)	C 10	2 / 1		3x1,5 , 1NT	20				

Bâtiment hôtel > Rez-de-chaussée > Salle séminaires

Armoire séminaire :
Ik3max = 2.0 kA

.Arrivée(1)				5x2,5 , 3NT	Cl				
..Général(1)	I 20	4 / 0		3N	Cl				
...Général prises de courant(1)	C 20	2 / 1		3x2,5 , 1NT	20				
...Général Eclairage(1)	ID 25	4 / 0		3N	Cl				
...Eclairage(4)	U 10	2 / 1		3x1,5 , 1NT	20				

Bâtiment restaurant > Rez-de-chaussée > Cuisine

TGBT :
Ik3max = 3.0 kA

9 / 8

.Arrivée(1)				3N	Cl				
..Général EDF(1)	BR 50	4 / 3		3N	Cl				
...Général cuisine restaurant(1)	ID 40	4 / 0		3N	Cl				
....Four pizza(1)	C 20	4 / 4	10	5x2,5 , 3NT	20				
....Lave vaisselle(1)	C 20	4 / 4	10	5x4 , 3NT	20				
....Hotte(1)	C 20	4 / 4	10	5x1,5 , 3NT	20				
....Non identifié(1)	U 32	4 / 3		5x4 , 3NT	20				
....Non identifié(1)	C 16	2 / 1		3x2,5 , 1NT	20				
....Non identifié(1)	C 16	2 / 1		3x2,5 , 1NT	20				
....Non identifié(1)	C 16	2 / 1		3x2,5 , 1NT	20				
....Non identifié(1)	C 16	2 / 1		3x2,5 , 1NT	20				

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

OPALE 01 – V 4

Copyright BUREAU VERITAS

page 16/37

rapport n° : 2757618/1.3.1.R

en date du 11/12/2017

Emplacement et désignation du circuit (Nombre)	Commande / Sectionnement / Protection surintensités							Commentaires	N° d'obs (*)
	Type et calibre (A)	Nb pôles coupés / protégés	PdC (kA)	Nbr, sections, nature et fonction des conducteurs (mm²) (1)	Nature / Mode de pose	K (2)	A calibrer à (A)		
				, 1NT					
....Non identifié(1)	C 16	2 / 1		3x2,5 , 1NT	20				
....Non identifié(1)	C 10	2 / 1		3x1,5 , 1NT	20				
....Rideau(1)	C 10	2 / 1		3x1,5 , 1NT	20				
....Non identifié(1)	C 16	1 / 1		3x2,5 , 1NT	20				
....Non identifié(1)	C 16	1 / 1		3x2,5 , 1NT	20				
....Non identifié(1)	C 20	1 / 1		3x2,5 , 1NT	20				
....Non identifié(1)	C 20	1 / 1		3x2,5 , 1NT	20				
...Général(1)	ID 40	4 / 0		3N	Cl				
....Grande salle(1)	C 20	4 / 4	10	5x4 , 3NT	20				
....Hôtel(1)	C 25	4 / 4	10	5x16 , 3NT	20				
....Pilote(1)	gG 10	2 / 1		3x1,5 , 1NT	20				
....Alarme incendie(1)	U 15	2 / 1		3x2,5 , 1NT	20				
...Général cafetière(1)	C 16	4 / 4	10	5x2,5 , 3NT	20				
....Non identifié(1)	C 10	2 / 1		3x1,5 , 1NT	20				
....FDJ(1)	C 16	2 / 1		3x2,5 , 1NT	20				
...Rideau(1)	C 10	2 / 1		3x1,5 , 1NT	20				

(1) : En l'absence d'indication, la nature de l'âme des conducteurs est du cuivre (Al : aluminium , Cu:cuivre).

(2) : En l'absence d'indication, le coefficient global de correction « K » est pris égal à 0,8.

RESULTATS DES MESURES ET ESSAIS

CONDITIONS DE MESURE

MESURES D'ISOLEMENT

Les mesures d'isolement par rapport à la terre sont effectuées sous 500 V continu sur les canalisations en aval des DDR défectueux ou sur les canalisations pour lesquelles il a été constaté une absence de DDR nécessaire pour la protection des personnes (contacts indirects), sur les matériels amovibles hors tension, ou sur les récepteurs dont la liaison à la terre a été jugée défectueuse. La valeur est considérée comme satisfaisante si elle est supérieure à 0,5 M.ohms.

VERIFICATION DE LA CONTINUITÉ DES CONDUCTEURS DE PROTECTIONS

La vérification de continuité des conducteurs de protection est effectuée à l'aide d'un ohmmètre. Elle est correcte si la valeur mesurée de la résistance est inférieure à 2 Ohms.

VÉRIFICATION DE LA CONTINUITÉ ET DE LA RÉSISTANCE DES CONDUCTEURS DE PROTECTION ET DES LIAISONS EQUIPOTENTIELLES

La vérification de la résistance des conducteurs de protection est effectuée à l'aide d'un milliohmètre. Elle est correcte si la valeur mesurée satisfait aux prescriptions des tableaux du guide UTE C 15-105 § D6.

ESSAIS DE DECLENCHEMENT DES DISPOSITIFS DIFFÉRENTIELS RESIDUELS

La valeur du seuil de déclenchement est correcte si elle est comprise entre $0,5 \Delta n$ et Δn . (Δn : sensibilité du dispositif différentiel). Les essais sont réalisés entre une phase et la terre. En cas de manque de sélectivité, les essais sont réalisés entre le neutre ou une phase amont et une autre phase en aval.

MESURE DES IMPEDANCES DE BOUCLE (protection "contacts indirects")

Cette mesure est effectuée si nécessaire à l'aide d'un milliohmètre de boucle. Le dispositif de protection est correct, si son temps de coupure pour le courant de défaut déterminé, satisfait aux prescriptions du guide UTE C 15-105.

MESURE DE RÉSISTANCE DE PRISE DE TERRE

Cette mesure est effectuée en choisissant suivant l'installation, l'une des méthodes ci-après :

- En régime TT : Mesure de boucle. Le résultat est satisfaisant si la résistance mesuré $R \leq \frac{UL}{\Delta n}$

(UL : tension limite conventionnelle ; n :sensibilité du différentiel principal).Cette méthode donne un résultat par excès.

- En régime IT, TN, et avant mise sous tension : Mesure à l'aide d'un telluromètre. Le résultat de la mesure est satisfaisant s'il est inférieur ou égal aux seuils fixés par les réglementations en vigueur suivant l'utilisation de la prise de terre (NF C 15-100, NF C 13-100, NF C 13-200, etc.)

MESURE DU SOL ANTISTATIQUE

La mesure est réalisée à l'aide d'un mégohmmètre entre la barrette de liaison équipotentielle du local et le sol par l'intermédiaire d'un trépied métallique tel que défini au titre 6 de la NF C 15-100.

Cinq mesures sont effectuées dans les quatre angles et au centre du local. La valeur la plus élevée des moyennes des mesures réalisées est retenue et considérée comme satisfaisante si elle est inférieure à 25 M. ohms.

ABREVIATION, SIGLES ET REPERES UTILISES DANS LES TABLEAUX DE MESURES

PRISE DE TERRE

Nature de la prise de terre	Non communiquée	Ceinturage à fond de fouille	Ensemble de prises de terre interconnectées	Piquet de terre	
Repère	NC	FF	EI	PT	A (Autre)

Méthode de mesure	Par résistance de boucle	Par telluromètre
Repère	RB	T

Code mesure	Barrette ouverte	Barrette fermée	Ensemble interconnecté
Repère	A	B	C

RECEPTEURS ELECTRIQUES :

PC (Vérif. / acc.) : Prise de courant (vérifiée / accessible)

AE (Vérif. / Exist.) : Appareil d'éclairage (Vérifié / existant)

APPAREILS DE MESURES UTILISES

Mesure de la résistance de prises de terre : **Ponta-ohms (PONTARLIER ELECTRONIQUE)**

Mesure de l'isolement : **Sans objet**

Vérification de la continuité et de la résistance des conducteurs de protection et des liaisons équipotentielles : **Megger MIT 405**

Test de déclenchement des dispositifs différentiels : **Ponta-mesure (PONTARLIER ELECTRONIQUE)**

Mesure des impédances de boucle : **Sans objet**

Essais de fonctionnement des contrôleurs permanents d'isolement : **Sans objet**

PRISES DE TERRE

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

Emplacement et désignation	Résistance de prise de terre				Commentaires	N° d'obs (*)
	Nature prise de terre (1)	Méthode de mesure (1)	Valeur mesurée (Ohms)	Code mesure (1)		

Bar Restaurant de la Croix Blanche

Bâtiment restaurant > Rez-de-chaussée > Cuisine

Terre des masses BT	NC	RB	24	B		
---------------------	----	----	----	---	--	--

(1) Consulter la liste des abréviations

ESSAIS DES DISPOSITIFS DIFFÉRENTIELS ET MESURES D'ISOLEMENT DES CIRCUITS BT

Emplacement et désignation du dispositif	Dispositifs différentiels			Isolement (MOhms)	N° d'obs (*)
	Seuil réglage (mA)	Tempo (ms)	Fonct (1)		

Bar Restaurant de la Croix Blanche

Bâtiment hôtel > 1er étage > Circulation

Armoire chambres étage					
Général	30			1	

Bâtiment hôtel > Rez-de-chaussée > Local ménage

Armoire chambres RDC					
Général	30			1	
VMC	30			1	
Chaufferie	30			1	

Bâtiment hôtel > Rez-de-chaussée > Salle séminaires

Armoire séminaire					
Général prises de courant	30			1	
Général Eclairage	300			1	

Bâtiment restaurant > Rez-de-chaussée > Cuisine

TGBT					
Général EDF	500			1	
Général cuisine restaurant	30			1	
Général	300			1	
Général cafetière	30			1	

(1) La valeur 0 indique que le dispositif différentiel n'a pas fonctionné, ou pas correctement.

La valeur 1 indique que le dispositif différentiel a fonctionné correctement

L'absence de valeur indique que le dispositif différentiel n'a pas été testé

DISPOSITIFS DIFFÉRENTIELS NON INCLUS DANS UNE ARMOIRE OU UN COFFRET

Emplacement et désignation du dispositif	Dispositifs différentiels			Isolement (MOhms)	N° d'obs (*)
	Seuil réglage (mA)	tempo (ms)	Fonct (1)		

Bar Restaurant de la Croix Blanche

Bâtiment restaurant > Rez-de-chaussée > Salle bar

FDJ	30			1	
FDJ	30			1	

(1) La valeur 0 indique que le dispositif différentiel n'a pas fonctionné, ou pas correctement.

La valeur 1 indique que le dispositif différentiel a fonctionné correctement

L'absence de valeur indique que le dispositif différentiel n'a pas été testé

CONTINUITÉ DE MISE A LA TERRE ET ISOLEMENT DES RECEPTEURS ELECTRIQUES

RECEPTEURS		Protection	Nombre						Continuité du conducteur de protection (1)		Commentaires	N° d'obs (*)
Emplacement / Désignation	I (A)	Type et calibre (A)	P.C. Vérif./acces.	A.E. Vérif./exist.	Récept. de bureau	Autres Récept	Machin e	Eclairage sécurité		Isolement (MOhm)		
Bar Restaurant de la Croix Blanche												
Bâtiment restaurant > Rez-de-chaussée > Salle bar												
Spots				16/16							Classe III (TBTS/TBTP)	1
Points lumineux				2/2								
Blocs d'évacuation								1			Classe II	
Prises de courant			14/14									
FDJ	C 10(A)				1							
FDJ	C 10(A)				1							
Rideaux					3							
Caisse					2							
Lave vaisselle					1							
Machine à café					1							
Moulin à café					1							
Réfrigérateur					1							
Bâtiment restaurant > Rez-de-chaussée > Bureau												
Point lumineux				1/1								2
Prises de courant			6/6									
Ecran + unité centrale					2							
Imprimante					1							
Bâtiment restaurant > Rez-de-chaussée > Sanitaires												
Point lumineux				1/1								3/4
Applique				1/1							Classe II	
Bâtiment restaurant > Rez-de-chaussée > Salle de restaurant												
Point lumineux				3/3								
Appliques				8/8								
Blocs d'évacuation								1			Classe II	
Prises de courant			2/2									

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

OPALE 01 – V 4

Copyright BUREAU VERITAS

page 20/37

rapport n° : 2757618/1.3.1.R
en date du 11/12/2017

RECEPTEURS		Protection	Nombre						Continuité du conducteur de protection (1)			N° d'obs (*)
Emplacement / Désignation	I (A)	Type et calibre (A)	P.C. Vérif./ acces	A.E. Vérif./ exist	Récept. de bureau	Autres Récept	Machin e	Eclairage sécurité		Isolément (MOhm)	Commentaires	
Volets roulant						3						
Alarme incendie						1					Classe II	
Bâtiment restaurant > Rez-de-chaussée > Arrière cuisine												6
Point lumineux				1/1								
Prises de courant			10/10									
Réfrigérateur						2						
Congélateur						2						
Téléviseur					1						Classe II	
Bâtiment restaurant > Rez-de-chaussée > Cuisine												7
Points lumineux (étanche)				0/3							Non vérifié : Masse inaccessible sans démontage	
Prises de courant			12/12									
Lave vaisselle						1						
Micro onde						2						
Friteuse						1						
Four						2						
Hotte						1						
Baie marie						1						
Désinsectiseur						1						
Grill						1						
Batteur						1						
Volet roulant						1						
Bâtiment hôtel > Rez-de-chaussée > Entrée												
Hublot				1/1							Classe II	
Prise de courant			1/1									
Blocs d'évacuation								2			Classe II	
Bâtiment hôtel > Rez-de-chaussée > Salle séminaires												
Point lumineux				0/12							Non vérifié : Hors	

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

OPALE 01 - V 4

Copyright BUREAU VERITAS

RECEPTEURS		Protection	Nombre						Continuité du conducteur de protection (1)	Isolement (MOhm)	Commentaires	N° d'obs (*)
Emplacement / Désignation	I (A)	Type et calibre (A)	P.C. Vérif./ acces	A.E. Vérif./ exist	Récept. de bureau	Autres Récept	Machin e	Eclairage sécurité				
											de portée (>3m)	
Spots				18/18							Classe III (TBTS/TBTP)	
Blocs d'évacuation								4			Classe II	
Prises de courant			4/4									
Réfrigérateur						1						
Bâtiment hôtel > Rez-de-chaussée > Sanitaires												
Applique lavabo				0/1							Non vérifié : Masse inaccessible sans démontage	
Applique sanitaire				1/1								
Prises de courant			1/1									
Bâtiment hôtel > Rez-de-chaussée > Circulation Chambres												
Points lumineux (2014)				4/4								
Blocs d'évacuation								3			Classe II	
Prises de courant			2/2									
Bâtiment hôtel > Rez-de-chaussée > Chambre 1												
Hublot				1/1							Classe II	
Spots				2/2							Classe III (TBTS/TBTP)	
Prises de courant			2/2									
Téléviseur						1					Classe II	
Bâtiment hôtel > Rez-de-chaussée > Chambre 2												
Appliques				2/2								
Spots				2/2							Classe III (TBTS/TBTP)	
Prises de courant			3/3									
Téléviseur						1					Classe II	
Bâtiment hôtel > Rez-de-chaussée > Chambre 3												
Hublot				1/1							Classe II	
Spots				2/2							Classe III (TBTS/TBTP)	

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

OPALE 01 – V 4

Copyright BUREAU VERITAS

RECEPTEURS		Protection	Nombre					Continuité du conducteur de protection (1)	Isolement (MOhm)	Commentaires	N° d'obs (*)
Emplacement / Désignation	I (A)	Type et calibre (A)	P.C. Vérif./acces.	A.E. Vérif./exist	Récept. de bureau	Autres Récept	Machine	Eclairage sécurité			
Prises de courant			2/2								
Téléviseur					1					Classe II	
Bâtiment hôtel > Rez-de-chaussée > Chambre 4											
Hublot				1/1							Classe II
Spots				2/2							Classe III (TBTS/TBTP)
Prises de courant			3/3								
Téléviseur					1						Classe II
Bâtiment hôtel > Rez-de-chaussée > Chambre 5											
Hublot				1/1							Classe II
Spots				2/2							Classe III (TBTS/TBTP)
Prises de courant			3/3								
Téléviseur					1						Classe II
Bâtiment hôtel > Rez-de-chaussée > Chambre 6											
Appliques				2/2							
Spots				3/3							Classe III (TBTS/TBTP)
Prises de courant			4/4								
Téléviseur					1						Classe II
Volet roulant					1						
Bâtiment hôtel > Rez-de-chaussée > Chaufferie											
Points lumineux (2014)				1/1							Classe II
Prises de courant			1/1								
Bloc Autonome Portatif					1						Classe II
Chaudière	C 6(A)				1						
Pompes	C 10(A)				3						
Régulation	C 2(A)				1						
Bâtiment hôtel > Rez-de-chaussée > Local ménage											
Hublot				1/1							Classe II

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

OPALE 01 – V 4

Copyright BUREAU VERITAS

RECEPTEURS		Protection	Nombre					Continuité du conducteur de protection (1)	Isolement (MOhm)	Commentaires	N° d'obs (*)
Emplacement / Désignation	I (A)	Type et calibre (A)	P.C. Vérif./acces.	A.E. Vérif./exist	Récept. de bureau	Autres Récept	Machin e	Eclairage sécurité			
Prises de courant			2/2								
Alarme incendie					1						Classe II
Bâtiment hôtel > 1er étage > Circulation											
Hublots			5/5								Classe II
Blocs d'évacuation								4			Classe II
Prises de courant		3/3									
Bâtiment hôtel > 1er étage > Sanitaires											
Hublots			2/2								
Bâtiment hôtel > 1er étage > Douche											
Prise de courant applique			1/1								
Point lumineux			1/1								
Applique			1/1								Classe II
Bâtiment hôtel > 1er étage > Chambre 7											
Hublot			2/2								Classe II
Spots			2/2								Classe III (TBTS/TBTP)
Prises de courant		4/4									
Prises de courant rasoir		1/1									
Téléviseur					1						Classe II
Bâtiment hôtel > 1er étage > Chambre 8											
Lustre			1/1								Classe II
Applique			1/1								Classe II
Prises de courant		3/3									
Prise de courant applique		1/1									
Téléviseur					1						Classe II
Bâtiment hôtel > 1er étage > Chambre 9											
Lustre			1/1								Classe II
Applique			1/1								Classe II
Prises de courant		3/3									

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

OPALE 01 – V 4

Copyright BUREAU VERITAS

RECEPTEURS		Protection		Nombre				Continuité du conducteur de protection (1)	Isolation (MOhm)	Commentaires	N° d'obs (*)	
Emplacement / Désignation	I (A)	Type et calibre (A)	P.C. Vérif./ accès	A.E. Vérif./ exist	Récept. de bureau	Autres Récept	Machin e	Eclairage sécurité				
Prise de courant applique			1/1									
Téléviseur					1						Classe II	
Bâtiment hôtel > 1er étage > Chambre 10												
Lustre				1/1							Classe II	
Applique				1/1							Classe II	
Prises de courant			3/3									
Prises de courant applique			1/1									
Téléviseur					1						Classe II	
Bâtiment hôtel > 1er étage > Chambre 11												
Lustre				2/2							Classe II	
Spot			5/5								Classe II	
Prises de courant			4/4									
Téléviseur					1						Classe II	
Bâtiment hôtel > 1er étage > Chambre 12												
Lustre				1/1							Classe II	
Spot				5/5							Classe II	
Prises de courant			4/4									
Téléviseur					1						Classe II	
Bâtiment hôtel > 1er étage > Local ménage												
Hublot				1/1								
Bâtiment hôtel > Extérieur												
Enseigne						4					Non vérifié : Hors de portée (>3m)	
Eclairage façade						6					Non vérifié : Hors de portée (>3m)	

(1) La présence d'une croix indique que la liaison à la terre est défectueuse,

CONTINUITÉ DES CIRCUITS DE PROTECTION ENTRE LES NIVEAUX DE DISTRIBUTION

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

Désignation	Continuité des circuits de protection entre niveaux		Valeur mesurée incorrecte (1)	Justifications	N° d'obs (*)
	R.max (mOhms)	R.mesurée (mOhms)			
BAR RESTAURANT DE LA CROIX BLANCHE					
Armoire chambres étage- Armoire chambres RDC	2000	500			
Armoire chambres RDC- TGBT	2000	500			
Armoire séminaire- TGBT	2000	500			
TGBT- Prise de terre des masses BT	2000	500			

(1) : Une croix de cette colonne indique que la valeur mesurée est incorrecte par rapport aux valeurs indiquées dans le guide UTE 15-105.

AVIS SUR ARTICLES

C : Conforme NC : Non Conforme SO : Sans Objet NV : Non Vérifié

Articles	Libellé	Arrêté	Référentiel Normatif	Avis	N° d'obs. (*)
INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE DE SECURITE					
CDT R.4215-17	Conception et réalisation de l'éclairage de sécurité par bloc autonome	A.14/12/2011 art 9		NC	10
CDT R.4215-17	Conception et réalisation de l'éclairage de sécurité d'évacuation	A.14/12/2011 art 5		C	
CDT R.4215-17	Conception et réalisation de l'éclairage de sécurité d'ambiance ou antipanique	A.14/12/2011 art 6		SO	
CDT R.4215-17	Conception et réalisation de l'éclairage de sécurité alimenté par une source centralisée	A.14/12/2011 art 8		SO	
CDT R.4215-17	Conception et réalisation de l'éclairage de sécurité constitué par une installation fixe	A.14/12/2011 art 2		C	
CDT R.4215-17	Conception et réalisation de l'éclairage de sécurité.	A.14/12/2011 art 1		C	
CDT R.4226-13	Présence de lampes de rechange	A.14/12/2011 art 12		NV	
CDT R.4226-13	Etat d'entretien et fonctionnement de l'éclairage de sécurité	A.14/12/2011 art 11		NC	12
DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX APPAREILS ELECTRIQUES AMOVIBLES					
CDT R.4226-12	Réunion ou séparation hors charge de la prise de courant >32A	A.20/12/2011 art 6	NF C 15-100 Art. 555	SO	
CDT R.4226-12	Tension d'alimentation des appareils amovibles	A.20/12/2011 art 2		C	
CDT R.4226-12	Enceintes conductrices exigües	A.20/12/2011 art 7	NF C 15-100 Art. 706	SO	
CDT R.4226-12	Câbles souples de raccordement, prises de courant, prolongateurs et connecteurs	A.20/12/2011 art 4	NF C 15-100 Art. 559	C	
CDT R.4226-12	Raccordement avec la canalisation fixe. Connexion du conducteur de protection avant les conducteurs actifs. Impossibilité de mise sous tension accidentelle du conducteur de protection	A.20/12/2011 art 5	NF C 15-100 Art. 559	NC	6
CDT R.4226-12	Raccordement des appareils amovibles. Conservation de la continuité du conducteur de protection	A.20/12/2011 art 5	NF C 15-100 Art. 555	C	
CDT R.4226-12	Raccordement des appareils amovibles. Conservation de la continuité du conducteur de protection	A.20/12/2011 art 5	NF C 15-100 Art. 543	C	
CDT R.4226-12	Choix du matériel en fonction des influences externes	A.20/12/2011 art 3	NF C 15-100 Art. 512	C	
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES LOCAUX ET EMPLACEMENTS A RISQUE D'EXPLOSION					
CDT R.4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Courant admissible réduit dans les conducteurs		NF C 15-100 Art. 424.4	SO	
CDT R.4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Machines tournantes et transformateurs		NF C 15-100 Art. 424.15	SO	
CDT R.4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Dispositif de coupure d'urgence à l'extérieur de l'emplacement dangereux		NF C 15-100 Art. 424.13	SO	
CDT R.4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Liaisons équivalentielles		NF C 15-100 Art. 424.12	SO	
CDT R.4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Choix des matériaux		NF C 15-100 Art. 424.2-424.3	SO	
CDT R.4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Protection		NF C 15-100 Art. 424.10	SO	

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

OPALE 01 – V 4

Copyright BUREAU VERITAS

page 27/37

rapport n° : 2757618/1.3.1.R
en date du 11/12/2017

Articles	Libellé	Arrêté	Référentiel Normatif	Avis	N° d'obs. (*)
	des circuits par DDR en schémas TT et TN				
CDT R.4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Choix des canalisations		NF C 15-100 Art. 424.8-424.14	SO	
CDT R.4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Protection contre les surcharges et les courts-circuits		NF C 15-100 Art. 424.9	SO	
CDT R.4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Conducteur PEN interdit		NF C 15-100 Art. 424.11	SO	
CDT R.4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion		NF C 15-100 Art. 554	SO	
CDT R.4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Canalisation non propagatrices de la flamme (catégorie C2)		NF C 15-100 Art. 424.5	SO	
CDT R.4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Installations électriques limitées		NF C 15-100 Art. 424.1	SO	
CDT R.4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Obturation des caniveaux, conduits, fourreaux, etc. et traversées de parois		NF C 15-100 Art. 424.7	SO	
PREScriptions SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES LOCAUX ET EMPLACEMENTS A RISQUE D'INCENDIE					
CDT R.4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'incendie. Degré de protection des enveloppes		NF C 15-100 Art. 421-422.1.5	C	
CDT R.4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'incendie. Protection DDR en schéma TT et TN		NF C 15-100 Art. 421-422.1.7	C	
CDT R.4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'incendie. Canalisations non noyées non propagatrices de la flamme (catégorie C2)		NF C 15-100 Art. 421-422.1.4	C	
CDT R.4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'incendie. Protection des moteurs		NF C 15-100 Art. 421-422.1.13	SO	
CDT R.4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'incendie. Installation électriques limitées		NF C 15-100 Art. 421-422.1.1	C	
CDT R.4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'incendie. Dispositions générales		NF C 15-100 Art. 421-422	C	
CDT R.4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'incendie. Conducteurs PEN interdit		NF C 15-100 Art. 421-422.1.8	SO	
CDT R.4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'incendie. Situation des dispositifs de protection		NF C 15-100 Art. 421-422.1.6	C	
SECTIONS DES CANALISATIONS					
CDT R.4215-6	Choix et mise en ouvre des canalisations. Section minimale des conducteurs		NF C 15-100 Art. 523	C	
DISPOSITIFS DE CONNEXION					
CDT R.4215-6	Choix et mise en ouvre des dispositifs de connexion. Connexion des appareils aux installations		NF C 15-100 Art. 559	C	
CDT R.4215-6	Choix et mise en ouvre des dispositifs de connexion		NF C 15-100 Art. 526-559	C	
USAGE DE DIELECTRIQUE LIQUIDE ET TRANSFORMATEUR DE TYPE SEC					
CDT R.4215-6	Installations où il est fait usage de diélectrique liquide inflammable ou installations renfermant des transformateurs de type sec		NF C 15-100 Art. 421	SO	
RISQUES D'ECHAUFFEMENTS ET DE BRÛLURE					
CDT R.4215-5	Mesure de protection contre les risques d'échauffements et		NF C 15-100	C	

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

OPALE 01 – V 4

Copyright BUREAU VERITAS

page 28/37

rapport n° : 2757618/1.3.1.R

en date du 11/12/2017

Articles	Libellé	Arrêté	Référentiel Normatif	Avis	N° d'obs. (*)
	de brûlure.		Art. 423-559		
CDT R.4215-6	Non manœuvre en charge des sectionneurs, prises de courant BT de courant assigné supérieur à 32 A		NF C 15-100 Art. 536	SO	
PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES					
CDT R.4215-6	Choix et protections des matériels afin de supporter les effets mécaniques et thermiques produits par les surintensités. Coordination entre les dispositifs de protection contre les surcharges et les courts-circuits		NF C 15-100 Art. 533-536	C	
CDT R.4215-6	Protection des installations contre les surintensités		NF C 15-100 Art. 430-533	C	
CDT R.4215-6	Choix et protections des matériels afin de supporter les effets mécaniques et thermiques produits par les surintensités		NF C 15-100 Art. 524-535	C	
CDT R.4215-6	Choix et protections des matériels afin de supporter les effets mécaniques et thermiques produits par les surintensités. Coordination entre les dispositifs de protection contre les surcharges et les courts-circuits		NF C 15-100 Art. 435	C	
DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX EMPLACEMENTS SPECIAUX					
CDT R.4215-3	Mesure de protection contre les chocs électriques dans les piscines et autres bassins		NF C 15-100 Art. 702	SO	
CDT R.4215-3	Mesure de protection contre les chocs électriques dans les locaux contenant une baignoire ou une douche		NF C 15-100 Art. 701	C	
PROTECTION CONTRE LES CONTACTS INDIRECTS					
CDT R.4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolation. Installations de mise à la terre fonctionnelle.		NF C 15-100 Art. 545	SO	
CDT R.4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolation par isolation double ou renforcée		NF C 15-100 Art. 412	C	
CDT R.4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolation par liaison équipotentielle supplémentaire		NF C 15-100 Art. 415	SO	
CDT R.4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolation. Dispositions applicables aux conducteurs de protection		NF C 15-100 Art. 543	C	
CDT R.4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolation. Dispositions applicables aux conducteurs de protection		NF C 15-100 Art. 544	C	
CDT R.4215-3	Mesure de protection contre les contacts indirects par très basse tension de sécurité (TBTS) ou de protection (TBTP)		NF C 15-100 Art. 414	C	
CDT R.4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolation par coupure automatique de l'alimentation		NF C 15-100 Art. 411.3	NC	1 / 7 / 4 1 / 2 / 5
CDT R.4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolation d'un autotransformateur		NF C 15-100 Art. 552	SO	
CDT R.4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolation assuré par dispositif différentiel à courant résiduel		NF C 15-100 Art. 531	C	
CDT R.4215-3	Mesure de protection contre les contacts indirects. Présence tension sur les masses métalliques		NF C 15-100 Art. 612	C	
CDT R.4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolation par isolation double ou renforcée dans ensembles d'appareillage		NF C 15-100 Art. 558	SO	
CDT R.4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolation. Protection des conducteurs actifs		NF C 15-100 Art. 431	C	
CDT R.4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolation. Installations de mise à la terre.		NF C 15-100 Art. 542	C	
CDT R.4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolation par coupure automatique de l'alimentation en schéma IT		NF C 15-100 Art. 411.6	SO	
CDT R.4215-4	Mesure de protection contre les surtensions en schéma IT		NF C 15-100 Art. 534	SO	
CDT R.4215-4	Mesure de protection contre les surtensions. Résistance de la prise de terre du neutre		NF C 15-100 Art. 442	SO	
PROTECTION CONTRE LES CONTACTS DIRECTS					
CDT R.4215-3	Mesure de protection contre les contacts directs par isolation, obstacle ou éloignement dans local de service		NF C 15-100 Art. 781	SO	

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

OPALE 01 – V 4

Copyright BUREAU VERITAS

page 29/37

rapport n° : 2757618/1.3.1.R
en date du 11/12/2017

Articles	Libellé	Arrêté	Référentiel Normatif	Avis	N° d'obs. (*)
	électrique				
CDT R.4215-3	Mesure de protection complémentaire contre les contacts directs des cordons chauffants		NF C 15-100 Art. 559.5	SO	
CDT R.4215-3	Mesure de protection contre les contacts directs par séparation électrique		NF C 15-100 Art. 413	SO	
CDT R.4215-3	Mesure de protection contre les contacts directs par isolation, obstacle ou éloignement		NF C 15-100 Art. 410	C	
CDT R.4215-3	Mesure de protection contre les contacts directs; Absence de partie active accessible aux travailleurs		NF C 15-100 Art. 411.2	C	
CDT R.4226-5-R.4226-7	Maintien en état de conformité des installations électriques. Bon fonctionnement des dispositifs différentiels et/ou contrôleur permanent d'isolement		NF C 15-100 Art. 612.6	C	
CDT R.4226-5-R.4226-7	Maintien en état de conformité des installations électriques. Isolement des canalisations		NF C 15-100 Art. 612.3	SO	
VOISINAGE ENTRE INSTALLATIONS DE DOMAINES DE TENSION DIFFERENTS					
CDT R.4215-4	Mesure de protection contre les surtensions. Voisinage entre installations de domaines de tension différents		NF C 15-100 Art. 528	SO	
LOCAUX OU EMPLACEMENTS DE SERVICE ELECTRIQUE					
CDT R.4215-13	Locaux ou emplacements de service électrique. Distances minimales à respecter dans les passages		NF C 15-100 Art. 781.4	SO	
CDT R.4215-13	Locaux ou emplacements de service électrique. Conditionnement et ventilation		NF C 15-100 Art. 781.5.3	SO	
CDT R.4215-13	Locaux ou emplacements de service électrique. Eclairage de sécurité		NF C 15-100 Art. 781.5.4	SO	
CDT R.4226-9	Locaux de service électrique. Accès aux locaux ou emplacements, portes - conditions d'ouverture et de fermeture		NF C 15-100 Art. 781.3	SO	
SECTIONNEMENT ET COUPURE D'URGENCE					
CDT R.4215-7	Sectionnement. Division des installations		NF C 15-100 Art. 314	C	
CDT R.4215-7	Sectionnement		NF C 15-100 Art. 462-536	NC	9
CDT R.4215-7	Sectionnement groupe électrogène		NF C 15-100 Art. 551	SO	
CDT R.4215-8	Coupure d'urgence		NF C 15-100 Art. 463-536	C	
IDENTIFICATION					
CDT R.4215-10	Identification du cheminement des canalisations enterrées		NF C 15-100 Art. 514.2	SO	
CDT R.4215-10	Identification des circuits, et des appareillages - Adéquation, schémas/réalisation		NF C 15-100 Art. 514.1	NC	11 / 8
CDT R.4215-10	Repérage des conducteurs (neutre, PE et PEN)		NF C 15-100 Art. 514.3	C	
CONFORMITE AUX NORMES ET MAINTIEN EN ETAT DE CONFORMITE					
CDT R.4215-16	Conformité aux normes des matériels ayant une fonction de sécurité		NF C 15-100 Art. 511	C	
CDT R.4226-5-R.4226-7	Maintien en état de conformité des installations électriques. Fixation des canalisations		NF C 15-100 Art. 521- 529	C	
CDT R.4226-5-R.4226-7	Maintien en état de conformité des installations électriques. Dispositions concernant l'entretien de l'installation (état du matériel)		NF C 15-100 Art. 512.2-522	C	
FIXATION, MODE DE POSE					
CDT R.4215-11	Fixation et état mécanique apparent des luminaires		NF C 15-100 Art. 559	C	
CDT R.4215-11	Fixation et état mécanique apparent des matériels		NF C 15-100 Art. 530	C	
CDT R.4215-9	Mode de pose des canalisations. Obturation des percements (planchers, murs, parois, etc.)		NF C 15-100 Art. 527	C	

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

OPALE 01 – V 4

Copyright BUREAU VERITAS

page 30/37

rapport n° : 2757618/1.3.1.R

en date du 11/12/2017

Articles	Libellé	Arrêté	Référentiel Normatif	Avis	N° d'obs. (*)
CDT R.4215-9	Mode de pose des canalisations. Voisinage avec des canalisations non électrique		NF C 15-100 Art. 528	C	
CDT R.4215-9	Mode de pose des canalisations		NF C 15-100 Art. 521- 529	C	
CONDITIONS D'INFLUENCES EXTERNES					
CDT R.4215-11	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes dans les piscines et autres bassins		NF C 15-100 Art. 702	SO	
CDT R.4215-11	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes dans les locaux contenant une baignoire ou une douche		NF C 15-100 Art. 701	C	
CDT R.4215-11	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes.		NF C 15-100 Art. 512-522	NC	3
CDT R.4215-11	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes dans les établissements agricoles		NF C 15-100 Art. 705	SO	
CDT R.4215-11	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes (installations de chantiers)		NF C 15-100 Art. 704	SO	
CDT R.4215-11	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes (parc de caravannes, marinas).		NF C 15-100 Art. 708-709	SO	
CDT R.4215-11	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes dans les saunas.		NF C 15-100 Art. 703	SO	
CDT R.4226-5-R.4226-7	Maintien en état de conformité des installations électriques. Dépoussiérage		NF C 15-100 Art. 512-522	C	
CONCEPTION ET MISE EN OEUVRE					
CDT R.4215-11	Conception et mise en oeuvre des installations en fonction de leur domaine de tension.		NF C 15-100 Art. 512-555	C	

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

AVIS SUR ARTICLES (ERP5)

ARRETE DU 22/06/1990 modifié – REGLEMENT DE SECURITE – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE 5ème CATEGORIE.

S : Satisfaisant **NS** : Non Satisfaisant **SO** : Sans Objet **NV** : Non Vérifié

Articles	Libellé	Avis	N° d'obs. (*)
REGLE COMPLEMENTAIRE POUR LES ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX RESERVES AU SOMMEIL			
PE36	Choix du type d'éclairage de sécurité	S	
REGLE GENERALE A TOUS LES ERP DU 2ème GROUPE			
PE24.1	Conformité aux normes ; câbles C2 ; fiches multiples interdites ; canalisations mobiles ne doivent pas faire obstacles à la circulation.	S	
PE24.2	Installation d'éclairage de sécurité d'évacuation dans les escaliers protégés, les circulations de plus de 10 m et les salles de surface à 100 m ² .	S	
PE24.3	les locaux présentant des risques d'incendie à l'exception de ceux renfermant du matériel électrique doivent respecter les conditions d'influence externe BE2 de la norme NF C 15-100	S	

SERVICE D'ASSAINISSEMENT

RAPPORT DE CONTRÔLE DES REJETS DU DOMAINE PRIVÉ

Diagnostic établi selon les informations collectées par l'agent LDE le jour de la visite (Selon autorisation accès aux propriétés art.L.1331-11 CSP.)
La loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent auprès du Service d'Assainissement, Agence Lyonnaise des Eaux.
Etabli conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, au Code de la Santé Publique et à l'arrêté du 22 décembre 1994

Numéro identifiant : 20181224-82758-938
 Coordonnées GPS : X : Y:
 Date de l'enquête : 18/12/2018
 Nom de l'enquêteur : A. LABBE
 C. MEUNIER
 Date d'édition du rapport : 24/12/2018

Nom du propriétaire : BACH THIERRY
 Adresse de facturation : 26 ROUTE D'ORLEANS
 45740 LAILLY EN VAL
 Nom de l'occupant : BACH THIERRY
 Adresse de l'enquête : 26 ROUTE D'ORLEANS
 45740 LAILLY EN VAL

Motif de l'intervention : Enquête de conformité

Résultat de l'enquête :

CONFORME

Méthode du contrôle : Colorant



Caractéristiques de l'immeuble : BAR

Caractéristiques générales du réseau d'assainissement en domaine public :

NATURE DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT		REGARD DE VISITE ASSAINISSEMENT	
Nature du réseau : <input checked="" type="checkbox"/> Séparatif	<input type="checkbox"/> Unitaire	Existant : <input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Date de pose du collecteur :	Pas d'information	Accessibilité : <input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Date de raccordement de l'immeuble au réseau :	Pas d'information	Diamètre (mm) : ---	Profondeur (m) : ---
Dérogation accordée à l'obligation de raccordement :	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	Matériau : ---	Anomalie VICR : ---
Convention de déversement des rejets industriel :	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		

BOITE DE BRANCHEMENT ASSAINISSEMENT			
Existant : <input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	Date de pose de la boite de branchement :	Pas d'information
Accessibilité : <input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	Matériau :	---
Diamètre (mm) : ---		Anomalie VICR :	---
Profondeur (m) : ---		Position boîte de branchement :	<input checked="" type="checkbox"/> Public <input type="checkbox"/> Privé

BRANCHEMENT ASSAINISSEMENT			
Raccordement : <input type="checkbox"/> sur culotte	<input checked="" type="checkbox"/> sur regard	<input type="checkbox"/> boîte à boîte	Profondeur en aval (m) : ---
Diamètre (mm) : ---			Matériau : ---
Longueur (m) : ---			Anomalie VICR : ---

Caractéristiques générales du réseau en domaine privé :

DESCRIPTIF DU OU DES EQUIPEMENT(S) EXISTANT(S) DANS L'IMMEUBLE					
Type d'équipement	Lieu	Position	Destination des effluents	Nombres	Conformité
Gouttière(s)	BAR	Extérieur	Trottoir	2	Conforme
Gouttière(s)	BAR	Extérieur	Inconnue	2	Conforme
Gouttière(s)	BAR	Extérieur	Réseau EP	1	Conforme
Grille(s)	BAR	Extérieur	Inconnue	1	Conforme
Evier(s)	BAR	Rez-de-chaussée	Réseau EU	2	Conforme
Lave vaisselle	BAR	Rez-de-chaussée	Réseau EU	2	Conforme
Lavabo(s)	BAR	Rez-de-chaussée	Réseau EU	1	Conforme
WC	BAR	Rez-de-chaussée	Réseau EU	1	Conforme
Lave linge	BAR	1er Etage	Réseau EU	1	Conforme
Lavabo(s)	BAR	1er Etage	Réseau EU	1	Conforme
Baignoire(s)	BAR	1er Etage	Réseau EU	1	Conforme
WC	BAR	1er Etage	Réseau EU	1	Conforme
Gouttière(s)	HOTEL	Extérieur	Trottoir	1	Conforme
Gouttière(s)	HOTEL	Extérieur	Inconnue	2	Conforme
Gouttière(s)	HOTEL	Extérieur	Réseau EP	2	Conforme
Grille(s)	HOTEL	Extérieur	Réseau EP	2	Conforme
Robinet(s) extérieur	HOTEL	Extérieur	Sur le terrain	1	Conforme
WC	HOTEL	Rez-de-chaussée	Réseau EU	7	Conforme
Lavabo(s)	HOTEL	Rez-de-chaussée	Réseau EU	7	Conforme
Douche(s)	HOTEL	Rez-de-chaussée	Réseau EU	6	Conforme
Evier(s)	HOTEL	Rez-de-chaussée	Réseau EU	1	Conforme
WC	HOTEL	1er Etage	Réseau EU	5	Conforme
Lavabo(s)	HOTEL	1er Etage	Réseau EU	8	Conforme
Douche(s)	HOTEL	1er Etage	Réseau EU	3	Conforme
Baignoire(s)	HOTEL	1er Etage	Réseau EU	1	Conforme

Commentaires : Destination des eaux pluviales inconnue.

Les eaux pluviales ne doivent en aucun cas être raccordées au réseau d'eaux usées ou à un puits (test vers réseau eaux usées négatif). Tout autre point de rejet est autorisé, et sera donc conforme.

Résultat de l'Enquête :

- CONFORME**
- CONFORME AVEC RESERVE**
- NON CONFORME**



Conclusions et réserves émises :

SUEZ Eau France
Service réseaux assainissement
SUEZ Eau France SAS
26 rue de la Chaude Tuile - BP 1109
45001 ORLEANS Cedex 1



L'adjoint au directeur des Services Techniques
AUTORITE DE COMMUNES
TERRES
DU VAL DE LOIRE


RASEA D.

SCHEMA DE L'INSTALLATION D'EVACUATION

<p>Contrôle de conformité des rejets depuis le domaine privé</p> <p>Date de l'enquête : 18/12/2018</p>	<p>M BACH THIERRY 26 ROUTE D'ORLEANS 45740 LAILLY EN VAL</p> <p>suez</p>	<p>ROUTE</p> <p>DESCRIPTION DES EVACUATIONS DU REZ-DE-CHAUSSEE</p> <p>DESCRIPTION DES EVACUATIONS DU 1ER ETAGE</p> <p>Detailed description of the diagram: The diagram shows a network of pipes for wastewater (red) and rainwater (blue) evacuation. It includes various fixtures like sinks (Lavabo), showers (Douche), toilets (WC), bidets (Bidet), and bathtubs (Baignoire). Labels indicate connections to 'Réseau des eaux usées' (wastewater network) and 'Réseau des eaux pluviales' (rainwater network). Arrows show the direction of flow from fixtures to drains and then to collectors.</p>	<p>A titre d'information, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée, dans laquelle se trouve le réseau public, doit être muni d'un dispositif anti-retournement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Prétraitement</th><th>Eaux Usées :</th><th>Collecteur domaine public :</th><th>Eaux Pluviales :</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>FTE</td><td>Fosse toutes eaux</td><td>Bolle de branchement EU</td><td>Regard pluvial</td></tr> <tr> <td>FE</td><td>Fosse égantine</td><td>Fosse septique</td><td>Regard pluvial</td></tr> <tr> <td></td><td></td><td>Bac à graisses</td><td>Regard pluvial</td></tr> <tr> <td></td><td></td><td></td><td>Collector Pluvial</td></tr> <tr> <td></td><td></td><td></td><td>Clapet anti retour</td></tr> <tr> <td></td><td></td><td></td><td>Pompe refoulement</td></tr> </tbody> </table> <p>Dessinateur: A LABBE</p> <p>Dessin informatif sans échelle</p> <p>la position des collecteurs est à titre indicatif</p>	Prétraitement	Eaux Usées :	Collecteur domaine public :	Eaux Pluviales :	FTE	Fosse toutes eaux	Bolle de branchement EU	Regard pluvial	FE	Fosse égantine	Fosse septique	Regard pluvial			Bac à graisses	Regard pluvial				Collector Pluvial				Clapet anti retour				Pompe refoulement
Prétraitement	Eaux Usées :	Collecteur domaine public :	Eaux Pluviales :																												
FTE	Fosse toutes eaux	Bolle de branchement EU	Regard pluvial																												
FE	Fosse égantine	Fosse septique	Regard pluvial																												
		Bac à graisses	Regard pluvial																												
			Collector Pluvial																												
			Clapet anti retour																												
			Pompe refoulement																												



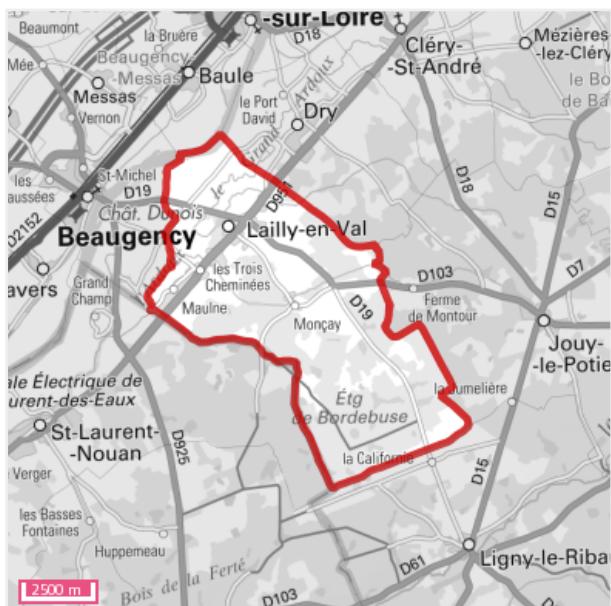
Attention : ce descriptif n'est pas un état des risques (ERNMT) conforme aux articles L-125-5 et R125-26 du code de l'Environnement. Ce descriptif est délivré à titre informatif. Il n'a pas de valeur juridique. Pour plus d'information, consultez les précautions d'usage en annexe de ce document.

Localisation



Adresse :

26 rte d orléans, 45740 Lailly-en-Val



Informations sur la commune

Nom : LAILLY-EN-VAL

Code INSEE : 45179

Code Postal : 45740

Commune dotée d'un DICRIM : Non

Département : LOIRET

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 4 (*détails en annexe*)

Région : Centre-Val de loire

Population à la date du 28/09/2015 : 2639

Quels risques peuvent impacter la localisation ?



Retrait-gonflements des sols

Aléa faible



Séismes

1 - TRES FAIBLE



Installations industrielles



Installations nucléaires



L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau. Elle peut être liée à un phénomène de débordement de cours d'eau, de ruissellement, de remontées de nappes d'eau souterraines ou de submersion marine.

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LES INNONDATIONS ?

Territoire à Risque important d'Inondation - TRI

Localisation située dans un territoire à risque important d'inondation : Non

Atlas de Zone Inondable - AZI

Localisation exposée à un Atlas de Zone Inondable : Oui

Nom de l'AZI	Aléa	Date de début de programation	Date de diffusion
41DDT19950002 - Vallée de la Loire	Inondation	01/01/1995	01/01/1995

INONDATIONS (SUITE)

Informations historiques sur les inondations

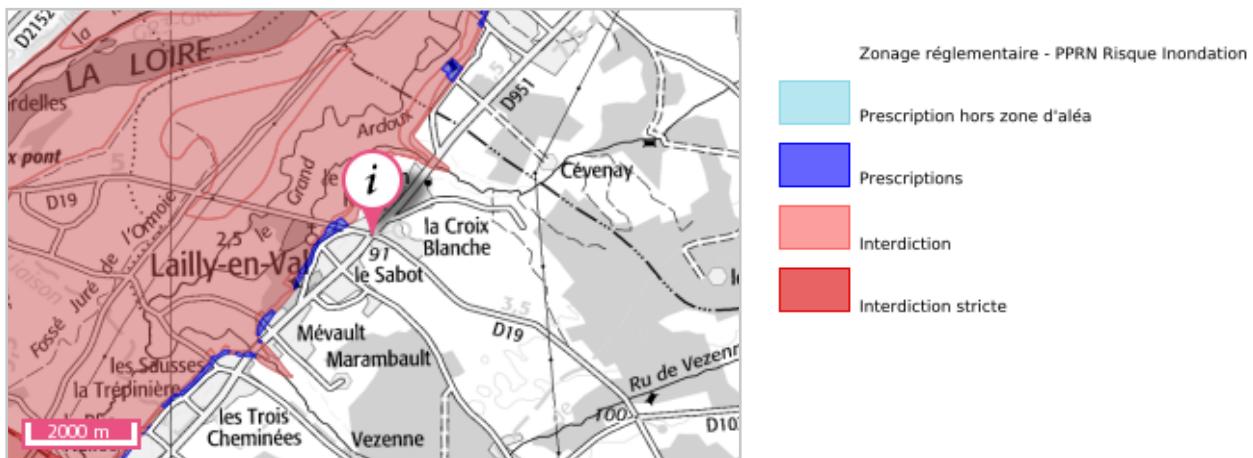
9 évènements historiques d'inondations sont identifiés dans le département LOIRET

		Dommages sur le territoire national	
Date de l'évènement (date début / date fin)	Type d'inondation	Approximation du nombre de victimes	Approximation dommages matériels(€)
30/09/2000 - 05/04/2001	Nappe affleurante,Mer/Marée,Ruisseaulement rural,Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures)	de 1 à 9 morts ou disparus	300M-3G
07/04/1983 - 12/04/1983	rupture d'ouvrage de défense,Nappe affleurante,Crue nivale,Crue pluviale (temps montée indéterminé),Ruisseaulement rural,Barrage	de 1 à 9 morts ou disparus	inconnu
31/12/1981 - 27/01/1982	Ecoulement sur route,Crue nivale,Crue pluviale (temps montée indéterminé),non précisé	aucun_blesses	inconnu
09/01/1955 - 30/01/1955	Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures),Nappe affleurante	de 1 à 9 morts ou disparus	30M-300M
10/11/1790 - 15/11/1790	Crue pluviale (temps montée indéterminé),Crue nivale,rupture d'ouvrage de défense	inconnu	inconnu
16/01/1789 - 18/01/1789	rupture d'ouvrage de défense,Crue pluviale (temps montée indéterminé),Crue nivale	inconnu	inconnu
31/01/1784 - 27/03/1784	Crue nivale,Crue pluviale (temps montée indéterminé)	inconnu	inconnu

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Inondation : Oui



Le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques. Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.



Source: BRGM

PPR	Aléa	Préscrit le	Enquêté le	Approuvé le	Révisé le	Annexé au PLU le	Déprescrit / annulé / abrogé le	Révise
PPRI du Val d'Ardoux	Inondation, Par une crue à débordement lent de cours d'eau	08/09/1998	06/05/1999	22/10/1999				



La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau. Lorsque la teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente. On parle alors de « gonflement des argiles ». Un déficit en eau provoquera un assèchement du sol, qui devient dur et cassant. On assiste alors à un phénomène inverse de rétractation ou « retrait des argiles ».

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA PRÉSENCE D'ARGILE ?

Localisation exposée aux retrait-gonflements des sols argileux : Oui

Type d'exposition de la localisation : Aléa faible



Un « aléa fort » signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent avoir des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs).



Source: BRGM-MTES

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Retrait-gonflements des sols argileux : Non



Un mouvement de terrain est un déplacement d'une partie du sol ou du sous-sol. Le sol est déstabilisé pour des raisons naturelles (la fonte des neiges, une pluviométrie anormalement forte...) ou occasionnées par l'homme : déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères... Un mouvement de terrain peut prendre la forme d'un affaissement ou d'un effondrement, de chutes de pierres, d'éboulements, ou d'un glissement de terrain.

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES MOUVEMENTS DE TERRAIN ?

Mouvements de terrain recensés dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Mouvements de terrain : Non

? Une cavité souterraine désigne en général un « trou » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionné par l'homme. La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subite, peut mettre en danger les constructions et les habitants.

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CAVITÉ SOUTERRAINE ?

Cavités recensées dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Cavités souterraines : Non



Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Ce phénomène résulte de la libération brusque d'énergie accumulée par les contraintes exercées sur les roches.

QUELLE EST L'EXPOSITION SISMIQUE DE LA LOCALISATION ?

Type d'exposition de la localisation : 1 - TRES FAIBLE



Un séisme (ou tremblement de terre) correspond à une fracturation (processus tectonique aboutissant à la formation de fractures des roches en profondeur), le long d'une faille généralement préexistante.



Source: BRGM

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Séismes : Non

? Cette rubrique recense les différents sites qui accueillent ou ont accueilli dans le passé des activités polluantes ou potentiellement polluantes. Différentes bases de données fournissent les informations sur les Sites pollués ou potentiellement pollués (BASOL), les Secteurs d'information sur les sols (SIS) introduits par l'article L.125-6 du code de l'environnement et les Anciens sites industriels et activités de service (BASIAS).

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE DE SITES POLLUÉS OU POTENTIELLEMENT POLLUÉS (BASOL) ?

Localisation exposée à des sites pollués ou potentiellement pollués dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'ANCIENS SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICE (BASIAS) ?

Présence d'anciens sites industriels et activités de service dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA RÉGLEMENTATION SUR LES SECTEURS D'INFORMATION DES SOLS (SIS) ?

Présence de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans un rayon de 1000 m : Non

INSTALLATIONS INDUSTRIELLES

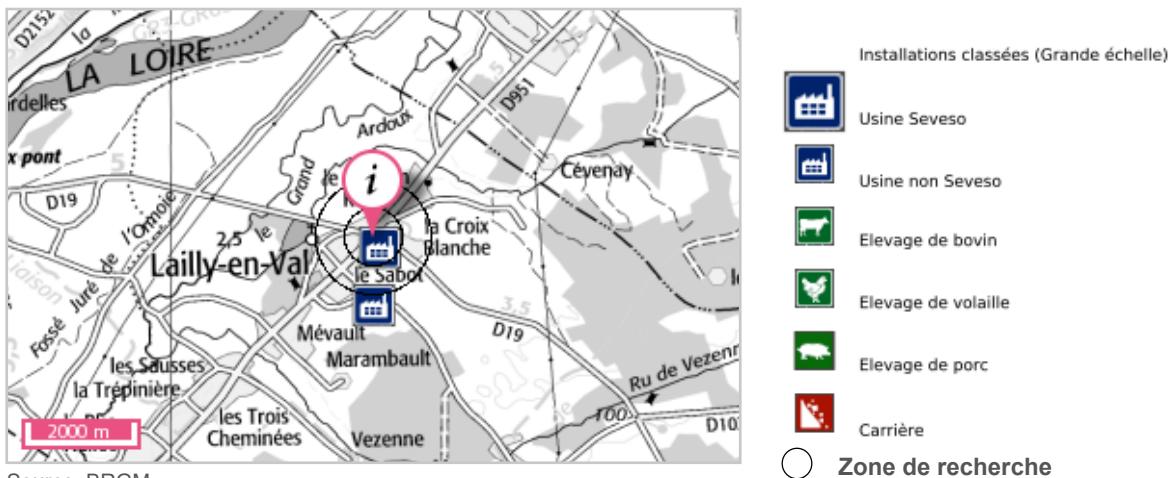
? Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances , notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée pour la protection de l'environnement. Cette ICPE est classée dans une nomenclature afin de faire l'objet d'un suivi et d'une autorisation par un de l'état en fonction de sa dangerosité.

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES ?

Nombre d'installations industrielles concernant votre localisation dans un rayon de 500 m : 1

Nombre d'installations industrielles impactant votre localisation dans un rayon de 1000 m : 3

? Les installations industrielles ayant des effets sur l'environnement sont réglementées sous l'appellation Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'exploitation de ces installations est soumise à autorisation de l'Etat. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon choisi a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information et de l'obligation de diffusion.

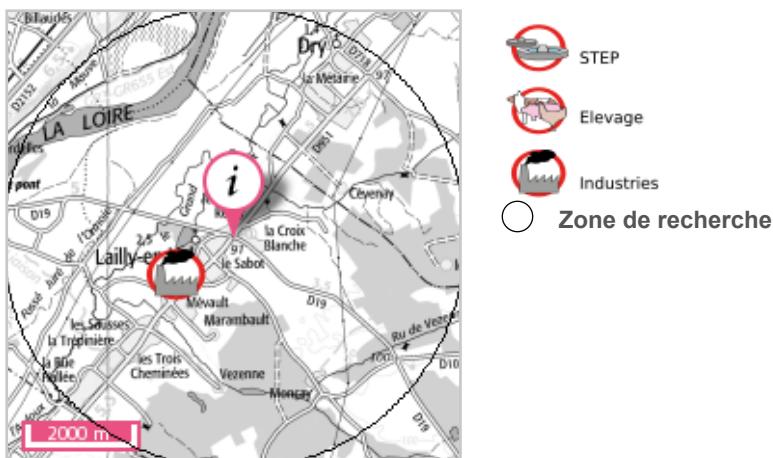


Source: BRGM

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES REJETS POLLUANTS ?

Nombre d'installations industrielles rejetant des polluants concernant votre localisation dans un rayon de 5 km : 3

? Ces installations industrielles déclarent des rejets de polluants potentiellement dangereux dans l'air, l'eau ou les sols. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon de 5km a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information.



Source: BRGM

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRT Installations industrielles : Non

CANALISATIONS DE MATIÈRES DANGEREUSES



Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales de sites de stockage ou de chargement.

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CANALISATION DE MATIÈRES DANGEREUSES ?

Localisation exposée à des canalisations de matières dangereuses dans un rayon de 500 m : Non



Une installation industrielle mettant en jeu des substances radioactives de fortes activités est réglementée au titre des « installations nucléaires de base » (INB) et est alors placée sous le contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

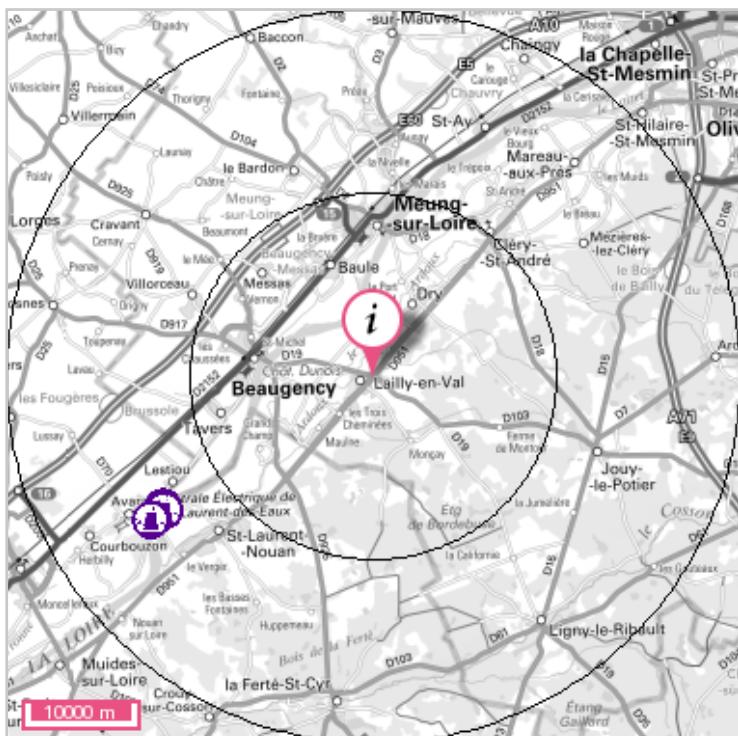
LA LOCALISATION EST-ELLE CONCERNÉE PAR UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE ?

Localisation exposée à des installations nucléaires recensées dans un rayon de 10 km : Oui

Localisation exposée à des centrales nucléaires recensées dans un rayon de 20 km : Oui



La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon choisi a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information et de l'obligation de diffusion



Source: BRGM

Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Définition juridique (source : décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 et décret n° 2004-554 du 9 juin 2004)

Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 a défini un partage de responsabilité entre le préfet et le maire pour l'élaboration et la diffusion des documents d'information. La circulaire d'application du 21 avril 1994 demandait au préfet d'établir un dossier départemental des risques majeurs (DDRM) listant les communes à risque et, le cas échéant, un dossier communal synthétique (DCS). La notification de ce DCS par arrêté au maire concerné, devait être suivie d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire, de sa mise en libre consultation de la population, d'un affichage des consignes et d'actions de communication.

Le décret n° 2004-554 du 09 juin 2004 qui complète le précédent, conforte les deux étapes-clé du DDRM et du DICRIM. Il modifie l'étape intermédiaire du DCS en lui substituant une transmission par le préfet au maire, des informations permettant à ce dernier l'élaboration du DICRIM.

Catastrophe naturelle

Définition juridique (source : guide général PPR)

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: «sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion «d'intensité anormale» et le caractère «naturel» d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare «l'état de catastrophe naturelle».

Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

Définition juridique (source: <http://www.prim.net>)

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Il est défini par les articles L562-1 et suivants du Code de l'environnement et doit être réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de prescription. Ce délai peut être prorogé une seule fois de 18 mois. Le PPRN peut être modifié ou révisé.

Le PPRN est une servitude d'utilité publique associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en terme d'indemnisations pour catastrophe naturelle.

Le dossier du PPRN contient une note de présentation du contexte et de la procédure qui a été mené, une ou plusieurs cartes de zonage réglementaire délimitant les zones réglementées, et un règlement correspondant à ce zonage.

Ce dossier est approuvé par un arrêté préfectoral, au terme d'une procédure qui comprend l'arrêté de prescription sur la ou les communes concernées, la réalisation d'études pour recenser les phénomènes passés, qualifier l'aléa et définir les enjeux du territoire, en concertation avec les collectivités concernées, et enfin une phase de consultation obligatoire (conseils municipaux et enquête publique).

Le PPRN permet de prendre en compte l'ensemble des risques, dont les inondations, mais aussi les séismes, les mouvements de terrain, les incendies de forêt, les avalanches, etc. Le PPRN relève de la responsabilité de l'État pour maîtriser les constructions dans les zones exposées à un ou plusieurs risques, mais aussi dans celles qui ne sont pas directement exposées, mais où des aménagements pourraient les aggraver. Le champ d'application du règlement couvre les projets nouveaux, et les biens existants. Le PPRN peut également définir et rendre obligatoires des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde.

Pour obtenir plus de définitions merci de vous référer au glossaire du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie disponible en ligne à l'adresses suivante : <http://glossaire.prim.net/>.

Catastrophes naturelles

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 4

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
45PREF19990207	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et coulées de boue : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
45PREF20161193	28/05/2016	05/06/2016	15/06/2016	16/06/2016

Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
45PREF19920023	01/05/1989	31/12/1991	16/10/1992	17/10/1992

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
45PREF19970014	01/01/1992	30/09/1996	12/05/1997	25/05/1997

Précautions d'usage

Ce document est une synthèse non exhaustive des risques naturels et/ou technologiques présents autour d'un lieu choisi par l'internaute. Il résulte de l'intersection géographique entre une localisation donnée et des informations aléas, administratives et réglementaires. La localisation par adresse, pointage sur la carte, ou par GPS, présente des imprécisions dues à divers facteurs : lecture du positionnement, qualité du GPS, référentiel utilisé pour la géolocalisation des données. En ce qui concerne les zonages, la précision de la représentation sur Géorisques par rapport aux cartes de zonage papier officielles n'est pas assurée et un décalage entre les couches est possible. Seules les données ayant fait l'objet par les services de l'Etat, d'une validation officielle sous format papier, font foi. Les informations mises à disposition ne sont pas fournies en vue d'une utilisation particulière, et aucune garantie n'est apportée quant à leur aptitude à un usage particulier.

Description des données

Le site Géorisques.gouv.fr, développé par le BRGM en copropriété avec l'Etat représenté par la direction générale de la prévention des risques (DGPR), présente aux professionnels et au grand public une série d'informations relatives aux risques d'origine naturelle ou technologique sur le territoire français. L'accès et l'utilisation du site impliquent implicitement l'acceptation des conditions générales d'utilisation qui suivent.

Limites de responsabilités

Ni la DGPR, ni le BRGM ni aucune partie ayant concouru à la création, à la réalisation, à la diffusion, à l'hébergement ou à la maintenance de ce site ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage direct ou indirect consécutif à l'accès et/ou utilisation de ce site par un internaute. Par ailleurs, les utilisateurs sont pleinement responsables des interrogations qu'ils formulent ainsi que de l'interprétation et de l'utilisation qu'ils font des résultats. La DGPR et le BRGM n'apporte aucune garantie quant à l'exactitude et au caractère exhaustif des informations délivrées. Seules les informations livrées à notre connaissance ont été transposées. De plus, la précision et la représentativité des données n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs, dans la mesure où ces informations n'ont pas systématiquement été validées par la DGPR ou le BRGM. De plus, elles ne sont que le reflet de l'état des connaissances disponibles au moment de leur élaboration, de telle sorte que la responsabilité de la DGPR et du BRGM ne saurait être engagée en cas où des investigations nouvelles amèneraient à revoir les caractéristiques de certaines formations. Même si la DGPR ou le BRGM utilise les meilleures techniques disponibles à ce jour pour veiller à la qualité du site, les éléments qu'il comprend peuvent comporter des inexactitudes ou erreurs non intentionnelles. La DGPR et le BRGM remercie par avance les utilisateurs de ce site qui voudraient bien lui communiquer les erreurs ou inexactitudes qu'ils pourraient relever. Les utilisateurs de ce site consultent à leurs risques et périls. La DGPR et le BRGM ne garantit pas le fonctionnement ininterrompu ni le fait que le serveur de ce site soit exempt de virus ou d'autre élément susceptible de créer des dommages. La DGPR et le BRGM peut modifier le contenu de ce site sans avertissement préalable.

Droits d'auteur

Le «Producteur» garantit au «Réutilisateur» le droit personnel, non exclusif et gratuit, de réutilisation de «l'Information» soumise à la présente licence, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les libertés et les conditions exprimées ci-dessous. Vous êtes Libre de réutiliser «L'information» :

- Reproduire, copier, publier et transmettre « l'Information » ;
- Diffuser et redistribuer «l'Information» ;
- Adapter, modifier, extraire et transformer à partir de «l'Information», notamment pour créer des «Informations dérivées» ;
- Exploiter « l'Information » à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres «Informations», ou en l'incluant dans votre propre produit ou application. sous réserve de mentionner la paternité de «l'Information» :
 - sa source (a minima le nom du «Producteur») et la date de sa dernière mise à jour.

Le «Ré-utilisateur» peut notamment s'acquitter de cette condition en indiquant un ou des liens hypertextes (URL) renvoyant vers «l'Information» et assurant une mention effective de sa paternité. Cette mention de paternité ne doit ni conférer un caractère officiel à la réutilisation de «l'Information», ni suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le «Producteur», ou par toute autre entité publique, du «Ré-utilisateur» ou de sa réutilisation.

Accès et disponibilité du service et des liens

Ce site peut contenir des liens et références à des sites Internet appartenant à des tiers. Ces liens et références sont là dans l'intérêt et pour le confort des utilisateurs et ceci n'implique de la part de la DGPR ou du BRGM ni responsabilité, ni approbation des informations contenues dans ces sites.

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

122301 /DP
/MAS /

! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n°	06/05	du	01/02/2006	mis à jour le	
Adresse de l'immeuble		code postal ou Insee		commune	
26 Route d'Orléans		45740		LAILLY-EN-VAL	

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N
prescrit anticipé approuvé ¹ oui date non
- ¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
Inondations autres
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN
² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés ² oui oui non non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR N
prescrit anticipé approuvé ¹ oui date non
- ¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
Inondations autres
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN
² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés ² oui oui non non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M
prescrit anticipé approuvé ³ oui date non
- ³ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
mouvement de terrain autres
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM
⁴ Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés ⁴ oui oui non non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé ⁵ oui non
- ⁵ Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à
effet toxique effet thermique effet de surpression
- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé oui non
- > L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui non
- > L'immeuble est situé en zone de prescription ⁶ oui non
- ⁶ Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés
⁶ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels
l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location. oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

- > L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en

zone 1 zone 2 zone 3 zone 4 zone 5

très faible

faible

modérée

moyenne

forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

- > L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3

oui non **Information relative à la pollution des sols**

- > Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (**SIS**)

oui non **Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T***

*catastrophe naturelle minière ou technologique

- > L'information est mentionnée dans l'acte de vente

oui non **Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte**

vendeur / bailleur

date / Lieu

acquéreur / locataire

SCI LEONIE

SCI PAPILLONS

/ Orléans

information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols,
pour en savoir plus... consultez le site Internet :
www.georisques.gouv.fr

Information des Acquéreurs et des Locataires IAL

Qui, quand et comment remplir l'état des risques et pollutions ?

Quelles sont les personnes concernées ?

- Au terme des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 et R.125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, des risques et des pollutions auxquels ce bien est exposé.
Un état des risques et pollutions, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand faut-il établir un état des risques et pollutions ?

- L'état des risques et pollutions est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâties ou non bâties situés :
 1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
 2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
 3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
 4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement ;
 5. dans un secteur d'information sur les sols ;
 6. dans une commune à potentiel radon de niveau 3.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contigüës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Quels sont les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des terrains présentant une pollution ;
 - la liste des risques à prendre en compte ;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. la note de présentation du ou des plans de prévention ainsi que des secteurs concernés, excepté pour les plans de prévention des risques technologiques ;
 2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les secteurs d'information sur les sols, les zones exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
 3. le règlement des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
 4. le zonage réglementaire de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 défini par décret ;
 5. le zonage réglementaire à potentiel radon défini par décret.

Où consulter ces documents ?

- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché réglementairement en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques, de modifications relatives à la sismicité ou au potentiel radon et lors de la révision annuelle des secteurs d'information sur les sols ;
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, du potentiel radon, des secteurs d'information sur les sols, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Ils sont directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques et pollutions ?

- L'état des risques et pollutions est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires .

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques et pollutions mentionne la sismicité, le potentiel radon, l'inscription dans un secteur d'information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne si l'information relative à l'indemnisation post catastrophes et/ou celles spécifiques aux biens en dehors des logements, est mentionnée dans le contrat de vente ou de location.
- Il mentionne aussi la réalisation ou non des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard des secteurs d'information des sols et des zonages réglementaires vis-à-vis des risques.
- Pour les biens autres que les logements concernés par un plan de prévention des risques technologiques, il est accompagné, en application de l'article R.125-26 et lorsque celle-ci a été reçue par le vendeur ou le bailleur, de l'information sur le type de risques auxquels le bien est soumis, ainsi que la gravité, la probabilité et la cinétique de ces risques.

Comment remplir l'état des risques et pollutions ?

- Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence et d'autre part, le compléter des cartographies et des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés, prescription et réalisation de travaux.

Faut-il conserver une copie de l'état des risques et pollutions ?

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques et pollutions, daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail.

information sur les risques majeurs et les pollutions... pour en savoir plus, consultez :
www.georisques.gouv.fr



PREFECTURE DE LA REGION CENTRE
ET DU LOIRET

CABINET
SIRACED-PC

**ARRETE PREFCTORAL n° 06-24
RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS
ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;
Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 06-05 du 1^{er} Février 2006 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de **LAILLY EN VAL** sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

Article 3

L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les sinistres s'applique à la commune de Lailly en Val ayant été déclarée au moins une fois en état de catastrophe technologique ou naturelle en application des articles L. 128-1 et L.128-2 ou L.125-1 du code des assurances. Le vendeur ou le bailleur doit annexer au contrat une déclaration du ou des sinistres indemnisés et dont il a connaissance. Cette déclaration ne fait pas l'objet d'un imprimé particulier.

Le vendeur ou le bailleur peut se référer aux arrêtés ministériels portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles dont la liste est présentée ci-dessous.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Mouvement de terrain - Tassemens différentiels	01/05/1989	31/12/1991	16/10/1992	17/10/1992
Mouvement de terrain - Tassemens différentiels	01/01/1992	30/09/1996	12/05/1997	25/05/1997
Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Article 4

Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 5

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Orléans, le Directeur Départemental de l'Equipment et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 1^{er} Février 2006

Le Préfet

Pour le Préfet, Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,
Signé : Laurent PELLEGRIN



PREFECTURE DU LOIRET

Commune de LAILLY-EN-VAL

Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs

pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

N° 06-05

du 1er Février 2006

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

oui non

Approuvé

date 22 octobre 1999

aléa Inondation

Les documents de référence sont :

Plan de prévention du risque d'inondation de la vallée de la Loire – Val d'Ardoux

Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRt]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t

oui non

date _____

effet _____

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité

zone **Ia** zone **Ib** zone **II** zone **III** zone **0**

pièces jointes

5. Cartographie

Extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte

Copie du zonage réglementaire du PPRI

6. Fiche explicative

Précise la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques

Note de présentation

NOTE DE PRESENTATION DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALLEE DE LA LOIRE

VAL D'ARDOUX

La commune est couverte par le Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) du val d'Ardoux dans le département du Loiret, défini à partir de la connaissance des plus hautes eaux connues et délimité dans les documents graphiques.

Le PPRI définit deux types de zone

la zone A à préserver de toute urbanisation nouvelle pour laquelle les objectifs sont, du fait de son faible degré d'équipement, d'urbanisation et d'occupation :

- la limitation d'implantation humaine permanente,
- la limitation des biens exposés,
- la préservation du champ d'inondation,
- la conservation des capacités d'écoulement des crues.

Dans toute cette zone, en vue d'une part, de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, et d'autre part, de permettre l'expansion de la crue :

- toute extension de l'urbanisation est exclue.
- aucun ouvrage, remblaiement ou endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés ou qui ne serait pas indispensable à la réalisation de travaux d'infrastructures publiques ne pourra être réalisé.
- toute opportunité pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens.

la zone B constituant le reste de la zone inondable pour laquelle, compte-tenu de son caractère urbain marqué et des enjeux de sécurité, les objectifs sont :

- la limitation de la densité de population,
- la limitation des biens exposés,
- la réduction de la vulnérabilité des constructions dans le cas où celles-ci pourraient être autorisées.

NOTE DE PRESENTATION DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALLEE DE LA LOIRE

VAL D'ARDOUX

Les zones A et B sont divisées en fonction de l'aléa

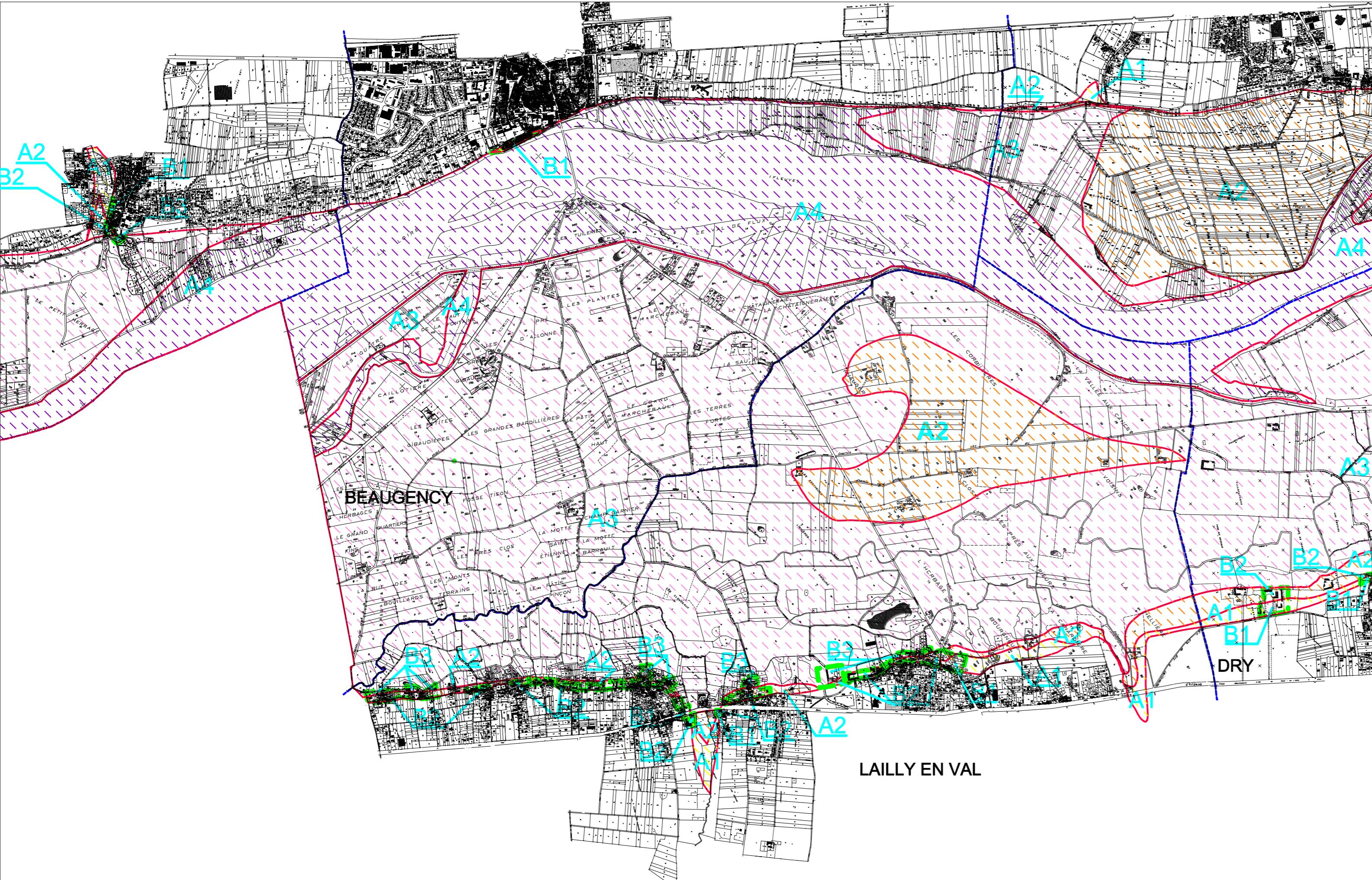
- _ 1 = aléa faible**, pour une profondeur de submersion inférieure à 1 m sans vitesse marquée,
- _ 2 = aléa moyen**, pour une profondeur de submersion comprise entre 1 et 2 m avec une vitesse nulle à faible ou profondeur inférieure à 1 m avec une vitesse marquée,
- _ 3 = aléa fort**, pour une profondeur de submersion supérieure à 2 m avec vitesse nulle à faible ou profondeur comprise entre 1 et 2 m avec des vitesses moyennes ou fortes, plus une bande de 300 m derrière les levées,
- _ 4 = aléa très fort** (uniquement dans la zone A), pour une profondeur supérieure à 2 m avec une vitesse moyenne à forte, plus les zones de dangers particuliers (aval d'un déversoir, débouchés d'ouvrages).

Effets du PPRI

Le présent P.P.R. vaut servitude d'utilité publique en application de l'article 40-4 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre les incendies et à la prévention des risques majeurs. Il est annexé aux plans d'occupation des sols conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Les dispositions du P.P.R. s'ajoutent aux dispositions du POS et se substituent à elles lorsqu'elles sont contraires. Les prescriptions du PPR ne font pas obstacle à l'application de règles plus contraignantes.

Le non respect des prescriptions de ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du même code.



PREFECTURE DE LA REGION CENTRE
ET DU LOIRET



Direction
Départementale
de l'Équipement
du Loiret
SAURA

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION DE LA VALLEE DE LA LOIRE

DOCUMENT GRAPHIQUE

COMMUNE DE LAILLY EN VAL

NIVEAUX D'ALEA

1	2	3	4
Aléa faible	Aléa moyen	Aléa fort	Aléa très fort

profondeur de
submersion <1m
sans vitesse
marquée

profondeur de submersion comprise entre 1 et 2 m avec vitesse nulle à faible ou profondeur < 1 m mais avec vitesse moyenne à forte

profond
submers
avec vit
moyenn
zone de
particuli
déversoir
d'ouvrage

ur de
on > 2m
sse
à forte
dangers
rs aval de
débouché
s

Zone A	A1	A2	A3	A4
Zone B	B1	B2	B3	

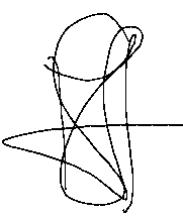
A3 LIMITÉ DE ZONE D'ALEA

LIMITE DE COMMUNES

Liste des annexes :

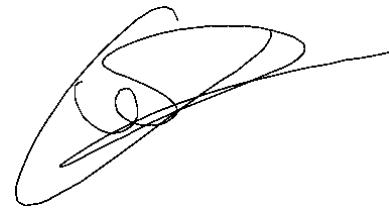
- aae kbis + certificat non faillite SCI LEONIE
- aae kbis + certificat non faillite SCI PAPILLONS
- Réponse CJN - Aucune condamnation
- Réponse CJN - Aucune condamnation
- aae pouvoir banque
- aae procès-verbal AG SCI PAPILLONS
- aae Plan Cadastral
- aae contrat de prêt
- aae procuration Jonathan Inthavong
- aaaa décompte de remboursement anticipé
- aae rappel servitude
- aae contrat panneau affichage
- aae certificat d'urbanisme
- aae fiche de renseignements communaux
- aae renonciation droit de préemption urbain
- aae diagnostics plomb + amiante + DPE
- aae certificat conformité installation gaz
- aae rapport installation électrique
- aae rapport contrôle assainissement
- aae georisques
- aae ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Le(s) soussigné(s) déclare(nt) avoir pris connaissance de l'ensemble des annexes qui précèdent.

<p>Melle SABOUREAU Maguy représentant de la société dénommée CREDIT LYONNAIS a signé</p> <p>à ORLEANS le 04 avril 2019</p>	
---	---

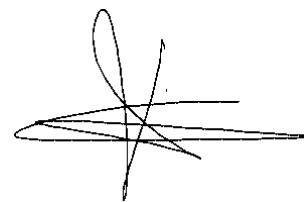
**Melle CAILLAULT Wendy représentant de M.
INTHAVONG Jonathan a signé**

à ORLEANS
le 04 avril 2019



**Mme INTHAVONG Nathalie agissant en son nom et en
qualité de représentant a signé**

à ORLEANS
le 04 avril 2019



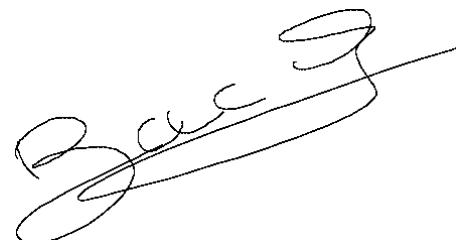
**Mme BACH Nelly représentant de la société
dénommée SCI LEONIE a signé**

à ORLEANS
le 04 avril 2019



**M. BACH Thierry représentant de la société
dénommée SCI LEONIE a signé**

à ORLEANS
le 04 avril 2019

A large, stylized cursive signature consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Le notaire associé, soussigné, certifie la conformité de la présente photocopie
avec l'acte établi et signé sur support électronique.

POUR COPIE AUTHENTIQUE délivrée sur 292 pages.

